Année 1990. - N° 27 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 2 juillet 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3074

2. - **Questions écrites** (du n° 30769 au n° 31101 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3078

Premier ministre 3081
Action humanitaire 3081
Affaires étrangères 3081
Affaires européennes 3082
Agriculture et forêt 3082
Anciens combattants et victimes de guerre 3084
Budget 3085
Collectivités territoriales 3086
Commerce et artisanat 3086
Communication 3087
Consommation 3087
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3088
Défense 3088
Départements et territoires d'outre-mer 3089
Economie, finances et budget 3089
Education nationale, jeunesse et sports 3092
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 3098
Equipement, logement, transports et mer 3099
Famille 3102
Fonction publique et réformes administratives 3103
Formation professionnelle 3104
Handicapés et accidentés de la vie 3104
Industrie et aménagement du territoire 3106
Intérieur 3107
Jeunesse et sports 3109
Justice 3110
Logement 3111
Mer 3111
Personnes âgées 3111
Plan 3111
P. et T. et espace 3111
Premier ministre (secrétaire d'Etat) 3112
Recherche et technologie 3112
Solidarité, santé et protection sociale 3112
Tourisme 3119
Transports routiers et fluviaux 3119
Travail, emploi et formation professionnelle 3120

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3124

Premier ministre 3126
Affaires étrangères 3126
Affaires européennes 3134
Agriculture et forêt 3134
Aménagement du territoire et reconversions 3143
Budget 3145
Collectivités territoriales 3149
Commerce et artisanat 3150
Consommation 3151
Coopération et développement 3152
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3152
Défense 3155
Départements et territoires d'outre-mer 3163
Economie, finances et budget 3163
Education nationale, jeunesse et sports 3166
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 3168
Famille 3170
Fonction publique et réformes administratives 3171
Handicapés et accidentés de la vie 3173
Jeunesse et sports 3173
Justice 3174
Personnes âgées 3175
P. et T. et espace 3175
Tourisme 3178
Transports routiers et fluviaux 3179
Travail, emploi et formation professionnelle 3179

4. – **Rectificatifs** 3182

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 18 A.N. (Q) du lundi 30 avril 1990 (n°s 27632 à 27995)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 27718 Marc Dolez ; 27808 Eric Raoult ; 27824 André Lajoinie ; 27903 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 27794 André Lajoinie ; 27877 François Léotard.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 27672 Jean de Gaulle ; 27687 André Durr ; 27689 Jacques Barrot ; 27691 Pierre Ducout ; 27712 Jean-Marie Cambaceres ; 27722 Pierre Lagorce ; 27726 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 27740 Henri Bayard ; 27749 Paul-Louis Tenaillon ; 27849 Léon Vachet ; 27850 Jean-Louis Goasduff ; 27861 Maurice Ligot ; 27889 René Beaumont ; 27907 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 27790 François Asensi ; 27863 Gautier Audinot ; 27910 Philippe Mestre ; 27911 Jean-Luc Reitzer ; 27912 Gérard Léonard ; 27913 Guy Hermier ; 27914 François Rochebloine.

BUDGET

N°s 27679 Roland Blum ; 27682 Henri Cuq ; 27685 Charles Ehrmann ; 27713 Jean-François Delahais ; 27714 Jean-François Delahais ; 27721 Gérard Istace ; 27731 Bernard Nayral ; 27786 Jean-Louis Masson ; 27829 Guy Drut ; 27831 Jean Charroppin ; 27854 Charles Miossec ; 27880 Jean-Louis Masson.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 27663 André Berthol ; 27664 André Berthol ; 27742 Jacques Rimbault.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 27684 Jean-Charles Cavaillé ; 27814 Jean-Luc Préel.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 27833 Bruno Bourg-Broc.

COMMUNICATION

N° 27735 Bernard Schreiner (Yvelines).

CONSOMMATION

N°s 27732 Jean-Pierre Pénicaut ; 27816 Ladislas Poniatowski.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 27632 Charles Ehrmann ; 27734 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 27851 Jacques Godfrain ; 27856 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27883 Mme Yann Piat.

DÉFENSE

N° 27843 Jean-Yves Le Déaut.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 27853 Mme Lucette Michaux-Chevry.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 27637 Jean-Marie Demange ; 27643 Gautier Audinot ; 27680 Roland Blum ; 27688 Paul-Louis Tenaillon ; 27693 Dominique Dupilet ; 27727 Thierry Mandon ; 27799 Aloyse Warhouver ; 27826 Jacques Godfrain ; 27832 Bruno Bourg-Broc ; 27835 Philippe Auberger ; 27886 Christian Kert ; 27894 Léonce Deprez ; 27901 Gérard Istace ; 27916 Hubert Falco ; 27917 Jean Besson.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 27649 Jacques Farran ; 27654 Richard Cazenave ; 27656 Richard Cazenave ; 27677 Bernard Pons ; 27686 Charles Ehrmann ; 27716 André Delehedde ; 27728 Pierre Métais ; 27729 Mme Hélène Mignon ; 27745 Pierre Méhaignerie ; 27746 André Rossi ; 27748 Jean-Pierre Foucher ; 27792 Jean-Claude Gayssot ; 27795 Georges Marchais ; 27796 Louis Pierna ; 27798 André Rossi ; 27810 Edouard Landrain ; 27811 Pierre Brana ; 27819 Charles Fèvre ; 27825 Bernard Pons ; 27827 Jacques Godfrain ; 27841 Dominique Baudis ; 27842 Dominique Baudis ; 27846 Pierre Lequiller ; 27848 Bernard Bosson ; 27855 Léon Vachet ; 27866 Mme Yann Piat ; 27872 Jean Proriol ; 27875 Alain Madelin ; 27893 André Lajoinie ; 27919 Gilbert Millet ; 27920 Pierre Bernard ; 27922 Jean-Marie Le Guen ; 27923 Albert Facon ; 27924 Daniel Goulet ; 27925 Arnaud Lepercq ; 27926 Jean Briane ; 27927 Henri Cuq.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 27642 Jean-Marie Demange ; 27651 Louis de Broissia ; 27655 Richard Cazenave ; 27658 Jean Desanlis ; 27659 André Berthol ; 27660 André Berthol ; 27695 Albert Facon ; 27697 Claude Galametz ; 27701 Jean Guigné ; 27708 Jean-Claude Boulard ; 27739 Alain Vivien ; 27895 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 27635 Jean-Marie Demange ; 27657 Jean-Michel Ferrand ; 27666 André Berthol ; 27667 André Berthol ; 27668 André Berthol ; 27671 Jean-Pierre Delalande ; 27678 Jean-Luc Reitzer ; 27725 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 27733 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 27750 Didier Mathus ; 27779 François Bayrou ; 27782 Francis Delattre ; 27789 François Léotard ; 27820 Léonce Deprez ; 27821 Léonce Deprez ; 27830 Mme Martine Daugreilh ; 27928 Guy Drut ; 27929 Thierry Mandon ; 27930 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 27931 Jean-Paul Charié ; 27932 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 27939 Yves Dollo.

FAMILLE

N° 27933 Claude Barate.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 27650 Pierre Méhaignerie ; 27704 François Hollande ; 27817 Emile Koehl ; 27892 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27896 Claude Labbé.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 27751 Gérard Gouzes ; 27752 Claude Galametz ; 27753 Claude Labbé ; 27754 Yves Durand ; 27845 Claude Galametz ; 27859 Jean-Luc Reitzer ; 27934 Edouard Landrain ; 27935 Bernard Bosson ; 27936 Charles Ehrmann ; 27937 François Hollande ; 27938 Pierre Bernard ; 27951 Gérard Léonard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 27736 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 27809 André Lajoinie ; 27837 Bernard Bosson ; 27876 Jacques Brunhes ; 27890 Georges Chavanes ; 27940 René Beaumont.

INTÉRIEUR

Nos 27633 Jean-Marie Demange ; 27636 Jean-Marie Demange ; 27638 Jean-Marie Demange ; 27639 Jean-Marie Demange ; 27640 Jean-Marie Demange ; 27641 Jean-Marie Demange ; 27661 André Berthol ; 27662 André Berthol ; 27744 Maurice Dousset ; 27791 Jacques Brunhes ; 27805 Eric Raoult ; 27806 Eric Raoult ; 27834 Bruno Bourg-Broc ; 27898 André Berthol.

JEUNESSE ET SPORTS

No 27755 Christian Kert.

JUSTICE

Nos 27653 Richard Cazenave ; 27681 Jacques Barrot ; 27692 Jean-Louis Dumont ; 27699 Dominique Gambier ; 27800 Jacques Godfrain ; 27802 Jacques Godfrain ; 27884 Pierre Brana ; 27941 Mme Yann Piat.

LOGEMENT

Nos 27706 Jean-Yves Autexier ; 27709 Jean-Yves Autexier ; 27717 Michel Destot ; 27756 Jean Proriol ; 27836 Bernard Bosson ; 27862 Gautier Audinot ; 27873 Christian Bataille ; 27874 Yves Coussain.

PERSONNES ÂGÉES

No 27696 Claude Galametz.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 27648 Jacques Farran ; 27839 Bernard Bosson ; 27844 Gérard Léonard ; 27885 Francisque Perrut ; 27945 Roland Vuillaume ; 27947 Jean-Paul Fuchs.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

No 27948 Bernard Schreiner (Yvelines).

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 27644 Gautier Audinot ; 27646 Gautier Audinot ; 27647 Jean Proriol ; 27652 Louis de Broissia ; 27670 Jean-Pierre Delalande ; 27673 Mme Elisabeth Hubert ; 27675 Didier Julia ; 27676 Philippe Legras ; 27694 Dominique Dupilet ; 27698 Dominique Gambier ; 27707 Jean-Pierre Baeumler ; 27711 Alain Brune ; 27720 Marc Dolez ; 27724 Alain Le Vern ; 27759 Serge Charles ; 27760 Richard Cazenave ; 27761 Louis de Broissia ; 27762 Louis de Broissia ; 27763 Gautier Audinot ; 27764 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27765 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27766 Jean Briane ; 27767 André Durr ; 27768 André Durr ; 27769 André Santini ; 27770 Pierre Estève ; 27771 Jean Briane ; 27772 Dominique Dupilet ; 27773 Jacques Farran ; 27774 Georges Colombier ; 27775 Gérard Istace ; 27776 Michel Sainte-Marie ; 27777 Pierre Lagorce ; 27778 André Capet ; 27780 Pierre Micaux ; 27783 Jean-Louis Masson ; 27788 Jean-Paul Fuchs ; 27793 Guy Hermier ; 27797 Louis Pierna ; 27803 Claude-Gérard Marcus ; 27818 Emile Koehl ; 27838 Bernard Bosson ; 27847 Pierre Forgues ; 27852 Mme Elisabeth Hubert ; 27857 Charles Metzinger ; 27858 Jean de Gaulle ; 27860 Bernard Pons ; 27865 Jean-Pierre Delalande ; 27867 Jean-Paul Planchou ; 27868 Mme Elisabeth Hubert ; 27869 Jean Rigaud ; 27870 Edouard Landrain ; 27879 Michel Pelchat ; 27881 François d'Harcourt ; 27888 Hubert Falco ; 27897 Guy Drut ; 27899 Michel Dinet ; 27949 Hubert Falco ; 27950 Jean-Luc Reitzer ; 27952 Daniel Goulet ; 27953 Jacques Godfrain ; 27954 Robert Pandraud ; 27955 Claude Germon ; 27956 Jean Guigne ; 27957 Francis Delattre ; 27958 Claude Gaits ; 27959 Yves Coussain ; 27960 Jacques Farran ; 27961 Jean-Pierre Balligand ; 27962 Jean-Pierre Balduyck ; 27963 Bernard Bosson ; 27964 Jean-Claude Boulard ; 27965 Jean-Paul Fuchs ; 27966 Mme Elisabeth Hubert ; 27967 Mme Elisabeth Hubert ; 27968 Mme Elisabeth Hubert ; 27969 Claude Gaillard ; 27970 Claude Gaillard ; 27971 Dominique Baudis ; 27972 Dominique Baudis ; 27973 Jean Rigaud ; 27974 Loïc Bouvard ; 27975 François Léotard ; 27976 Jean-Pierre Philibert ; 27977 Bruno Bourg-Broc ; 27978 Christian Cabal ; 27979 François Léotard ; 27980 Hubert Falco ; 27981 Jacques Farran ; 27982 Edouard Landrain ; 27983 Christian Cabal ; 27984 Jean-Pierre Philibert ; 27985 Edouard Landrain ; 27986 Dominique Baudis ; 27987 Bernard Bosson ; 27988 Pierre Micaux ; 27989 François Rochebloine ; 27990 Claude Gaillard ; 27991 Jacques Farran ; 27992 Hubert Falco ; 27993 Jean-Pierre Philibert ; 27994 Mme Elisabeth Hubert.

TOURISME

No 27840 Bernard Bosson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 27645 Gautier Audinot ; 27683 Henri Cuq ; 27703 Jean Guigne ; 27723 Mme Marie-France Lecuir ; 27813 Jean-Paul Fuchs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 27669 Henri Cuq ; 27730 Mme Hélène Mignon ; 27804 Eric Raoult ; 27995 Maurice Dousset.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 30917, solidarité, santé et protection sociale.
André (René) : 30961, justice.
Attilio (Henri d') : 30820, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Audinot (Gautier) : 30902, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 30862, agriculture et forêt ;30930, transports routiers et fluviaux ; 30940, communication ; 30941, économie, finances et budget ; 31101, solidarité, santé et protection sociale.
Balkany (Patrick) : 30855, Premier ministre ; 30873, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 30884, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30905, solidarité, santé et protection sociale ; 31098, solidarité, santé et protection sociale.
Bapt (Gérard) : 30886, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bardin (Bernard) : 30815, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30922, solidarité, santé et protection sociale.
Bataille (Christian) : 30869, économie, finances et budget.
Bayard (Henri) : 30813, agriculture et forêt ; 30885, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30987, agriculture et forêt ; 30988, intérieur ; 31078, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 30816, justice ; 30817, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 30814, intérieur.
Birraux (Claude) : 30901, postes, télécommunications et espace.
Blanc (Jacques) : 31090, jeunesse et sports.
Bourepaux (Augustin) : 30868, budget.
Bosson (Bernard) : 31039, affaires étrangères ; 31064, Premier ministre ; 31065, affaires étrangères ; 31072, défense ; 31091, jeunesse et sports ; 31094, solidarité, santé et protection sociale.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 30818, équipement, logement, transports et mer ; 30923, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 30819, personnes âgées.
Bourg-Broc (Bruno) : 30962, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 31070, anciens combattants et victimes de guerre ; 31079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31095, solidarité, santé et protection sociale ; 31096, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 30806, handicapés et accidentés de la vie ; 30875, défense ; 30879, économie, finances et budget ; 30920, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 31059, intérieur ; 31060, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31061, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31062, intérieur.
Brune (Alain) : 30857, affaires étrangères.

C

Cavaillé (Jean-Charles) : 30794, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30863, anciens combattants et victimes de guerre ; 30918, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 30921, solidarité, santé et protection sociale ; 30926, solidarité, santé et protection sociale ; 30942, agriculture et forêt ; 30943, défense.
Charles (Serge) : 30934, transports routiers et fluviaux.
Chasseguet (Gérard) : 30927, famille ; 30928, famille ; 30929, famille.
Chavanes (Georges) : 30952, économie, finances et budget ; 30990, agriculture et forêt ; 31036, affaires étrangères ; 31069, agriculture et forêt ; 31076, économie, finances et budget ; 31089, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 30854, consommation.
Clément (Pascal) : 30805, agriculture et forêt.
Colin (Daniel) : 30788, collectivités territoriales ; 30898, intérieur.
Colombier (Georges) : 30811, intérieur ; 30900, justice ; 30906, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 30856, affaires étrangères ; 30860, agriculture et forêt.
Couve (Jean-Michel) : 30989, défense.
Cozan (Jean-Yves) : 30986, économie, finances et budget.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 31085, famille ; 31086, famille ; 31087, famille.
David (Martine) Mme : 30769, économie, finances et budget ; 30774, économie, finances et budget.
Debré (Jean-Louis) : 30889, équipement, logement, transports et mer.
Delattre (André) : 30821, mer.
Delattre (Francis) : 30973, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 30944, intérieur.
Deprez (Léonce) : 30954, équipement, logement, transports et mer ; 30955, intérieur ; 30956, solidarité, santé et protection sociale ; 30957, équipement, logement, transports et mer ; 30958, équipement, logement, transports et mer ; 30959, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30991, Premier ministre ; 31075, économie, finances et budget ; 31080, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31083, équipement, logement, transports et mer ; 31084, équipement, logement, transports et mer.
Devedjian (Patrick) : 31097, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : 30972, justice.
Droulr (René) : 30822, intérieur ; 30891, équipement, logement, transports et mer.
Dubernard (Jean-Michel) : 30793, budget.
Dugoin (Xavier) : 31063, défense.
Duplilet (Dominique) : 30823, collectivités territoriales ; 30853, anciens combattants et victimes de guerre ; 30870, commerce et artisanat ; 30887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30924, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 30985, Premier ministre.

F

Facon (Albert) : 30824, consommation.
Farran (Jacques) : 30807, commerce et artisanat ; 30866, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 30792, industrie et aménagement du territoire ; 30877, économie, finances et buoget ; 30914, solidarité, santé et protection sociale.
Fèvre (Charles) : 30812, intérieur ; 30883, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 30795, solidarité, santé et protection sociale ; 30796, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30916, solidarité, santé et protection sociale.
Frèche (Georges) : 30825, intérieur ; 30826, équipement, logement, transports et mer.
Fuchs (Jean-Paul) : 30801, agriculture et forêt ; 30802, économie, finances et budget.

G

Geng (Francis) : 31040, postes, télécommunications et espace ; 31057, consommation
Gengenwin (Germain) : 30778, équipement, logement, transports et mer ; 30780, fonction publique et réformes administratives.
Giraud (Michel) : 30797, économie, finances et budget ; 30798, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Godfrain (Jacques) : 30963, travail, emploi et formation professionnelle ; 30964, travail, emploi et formation professionnelle ; 31099, solidarité, santé et protection sociale.
Gonnot (François-Michel) : 30872, consommation.
Goulet (Daniel) : 30874, défense ; 30897, intérieur ; 30945, solidarité, santé et protection sociale ; 30951, solidarité, santé et protection sociale.
Grimault (Hubert) : 30903, solidarité, santé et protection sociale.
Guellec (Ambroise) : 30953, intérieur ; 31073, économie, finances et budget.
Gulchon (Lucien) : 30965, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30966, équipement, logement, transports et mer ; 30967, industrie et aménagement du territoire.

H

Harcourt (François d') : **30859**, agriculture et forêt ; **30861**, agriculture et forêt.
Hollande (François) : **30827**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30828**, économie, finances et budget ; **30829**, affaires étrangères.
Hubert (Elisabeth) Mme : **30968**, solidarité, santé et protection sociale ; **30969**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huguet (Roland) : **30830**, justice.
Hyest (Jean-Jacques) : **30865**, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **31092**, solidarité, santé et protection sociale.
Istace (Gérard) : **30850**, collectivités territoriales ; **30851**, fonction publique et réformes administratives.

J

Jacquat (Denis) : **30935**, intérieur ; **30936**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **30960**, défense ; **31006**, éducation nationale jeunesse et sports ; **31007**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31008**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31009**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31010**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31011**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31012**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31013**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31014**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31015**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31016**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31017**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31018**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31019**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31020**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31021**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31022**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31023**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31088**, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian) : **31100**, handicapés et accidentés de la vie.
Koehl (Emile) : **30775**, équipement, logement, transports et mer ; **30776**, Plan ; **30777**, Premier ministre.

L

Labarrère (André) : **30831**, intérieur.
Lamassoure (Alain) : **31026**, travail, emploi et formation professionnelle.
Landrain (Edouard) : **31035**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **31044**, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : **30832**, équipement, logement, transports et mer ; **30892**, équipement, logement, transports et mer ; **30933**, transports routiers et fluviaux.
Le Bris (Gilbert) : **30833**, postes, télécommunication et espace.
Le Déaut (Jean-Yves) : **30834**, intérieur.
Le Vern (Alain) : **30835**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : **30932**, transports routiers et fluviaux.
Léonard (Gérard) : **30810**, agriculture et forêt.
Lepercq (Arnaud) : **31041**, solidarité, santé et protection sociale ; **31066**, affaires européennes.
Lequiller (Pierre) : **30915**, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : **30876**, économie, finances et budget ; **30894**, famille ; **30895**, famille.
Luppi (Jean-Pierre) : **30809**, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : **30858**, agriculture et forêt ; **30904**, solidarité, santé et protection sociale ; **30938**, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : **31045**, handicapés et accidentés de la vie ; **31046**, handicapés et accidentés de la vie ; **31047**, handicapés et accidentés de la vie ; **31048**, handicapés et accidentés de la vie ; **31049**, handicapés et accidentés de la vie ; **31050**, handicapés et accidentés de la vie ; **31051**, handicapés et accidentés de la vie ; **31052**, handicapés et accidentés de la vie ; **31053**, handicapés et accidentés de la vie ; **31054**, handicapés et accidentés de la vie ; **31055**, handicapés et accidentés de la vie ; **31056**, handicapés et accidentés de la vie ; **31081**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : **30836**, économie, finances et budget.
Marchand (Philippe) : **30837**, fonction publique et réformes administratives.
Mas (Roger) : **30838**, transports routiers et fluviaux ; **30839**, équipement, logement, transport et mer ; **30852**, collectivités territoriales.
Masson (Jean-Louis) : **30790**, intérieur ; **30791**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30931**, transports routiers et fluviaux ; **30947**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30998**, travail, emploi et formation professionnelle ; **30999**, travail, emploi et formation professionnelle ; **31000**, commerce et artisanat ; **31001**, commerce et artisanat ; **31002**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31003**, commerce et artisanat ; **31004**, travail, emploi et formation professionnelle ; **31005**, commerce et artisanat.
Micaux (Pierre) : **30983**, équipement, logement, transports et mer ; **31024**, économie, finances et budget ; **31025**, affaires étrangères.
Migaud (Didier) : **30840**, Premier ministre, secrétariat d'Etat.
Miqueu (Claude) : **30779**, fonction publique et réformes administratives.
Montcharmont (Gabriel) : **30867**, budget ; **30925**, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nayral (Bernard) : **30841**, équipement, logement, transports et mer.
Néri (Alain) : **30842**, solidarité, santé et protection sociale.
Noir (Michel) : **30786**, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : **30808**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pandraud (Robert) : **31042**, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Monique) Mme : **31027**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31028**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31029**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31030**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31031**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31032**, fonction publique et réformes administratives.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : **30912**, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : **30979**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **30980**, agriculture et forêt ; **30981**, agriculture et forêt ; **31982**, solidarité, santé et protection sociale ; **30982**, solidarité, santé et protection sociale ; **30984**, solidarité, santé et protection sociale ; **31067**, agriculture et forêt ; **31068**, agriculture et forêt.
Pinte (Etienne) : **31037**, fonction publique et réformes administratives ; **31043**, solidarité, santé et protection sociale.
Planchou (Jean-Paul) : **30849**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : **30946**, solidarité, santé et protection sociale.
Pota (Alexis) : **30803**, budget ; **30804**, budget.
Preel (Jean-Luc) : **30908**, solidarité, santé et protection sociale ; **30909**, solidarité, santé et protection sociale ; **31911**, solidarité, santé et protection sociale.
Proriol (Jean) : **30787**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Proveux (Jean) : **30848**, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : **30782**, jeunesse et sports , **30783**, intérieur ; **30784**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30785**, équipement, logement, transports et mer ; **30864**, anciens combattants et victimes de guerre ; **30913**, solidarité, santé et protection sociale ; **31077**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ravier (Guy) : **30843**, budget ; **30844**, économie, finances et budget.
Reymann (Marc) : **30992**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30993**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30994**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30995**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30996**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30997**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31071**, anciens combattants et victimes de guerre ; **31093**, solidarité, santé et protection sociale.
Richard (Alain) : **30845**, solidarité, santé et protection sociale.
Richard (Lucien) : **30878**, économie, finances et budget ; **30899**, justice ; **30907**, solidarité, santé et protection sociale.
Rigal (Jean) : **30770**, affaires étrangères ; **30771**, logement.
Rimbault (Jacques) : **30871**, consommation ; **30890**, équipement, logement, transports et mer ; **30896**, handicapés et accidentés de la vie ; **30971**. logement.
Rodet (Alain) : **30846**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : **30847**, affaires étrangères.
Rossi (André) : **30910**, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : **30773**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sanmarco (Philippe) : **30888**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30893**, équipement, logement, transports et mer.
Santini (André) : **30939**, handicapés et accidentés de la vie.

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 31082, équipement, logement, transports et mer.
Séguin (Philippe) : 31038, travail, emploi et formation professionnelle.
Stirbois (Marie-France) Mme : 30974, équipement, logement, transports et mer ; **30975,** intérieur ; **30976,** éducation nationale, jeunesse et sports ; **30977,** équipement, logement, transports et mer ; **30978,** équipement, logement, transports et mer ; **31074,** économie, finances et budget.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 30772, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : 30880, économie, finances et budget ; **30881,** éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André) : 30799, postes, télécommunications et espace ; **30800,** solidarité, santé et protection sociale ; **30937,** départements et territoires d'outre-mer.
Tiberi (Jean) : 30919, solidarité, santé et protection sociale.
Toubon (Jacques) : 30948, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 30949, solidarité, [illegible] et protection sociale ; **30950,** justice.

V

Vernaudon (Emile) : 31034, intérieur.
Vuillaume (Roland) : 30789, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 30781, budget.
Weber (Jean-Jacques) : 30970, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 30882, éducation nationale, jeunesse et sports ; **31033,** solidarité, santé et protection sociale ; **31058,** solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17225 Bernard Schreiner (Yvelines).

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

30777. - 2 juillet 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan peut être fourni de l'activité de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Professions libérales (politique et réglementations)

30855. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation monopolistique de la représentation des professions libérales au sein d'organismes de consultation ou de concertation. Deux organismes principaux, d'un poids équivalent, représentent en France les professions libérales suivant les élections professionnelles où ils sont engagés, telles que les élections aux caisses d'assurance maladie des professions libérales. En contradiction avec les résultats sortis des urnes, malgré la reconnaissance officielle d'une représentativité égale de ces deux organismes (lettre du 13 janvier 1984 de M. Pierre Bérégovoy aux commissaires de la République, rapport de M. Gérard Collomb sur le projet de loi réformant le Conseil économique et social en 1984, entre autres), la loi réserve encore un monopole de désignation au profit de l'un de ces organismes et au détriment de l'autre. Il n'est pas normal que la représentation des professionnels libéraux soit différente suivant que la désignation résulte d'une élection, paritaire, ou d'un décret du Gouvernement, monopolistique. Il lui demande si la solution ne serait pas d'augmenter le nombre des représentants des professions libérales sans modifier la représentation des autres partenaires économiques et sociaux en diminuant le nombre des membres désignés par le Gouvernement au Conseil économique et social, aux comités économiques et sociaux régionaux et à la commission permanente de concertation.

Politique extérieure (aide au développement)

30985. - 2 juillet 1990. - A l'occasion de la récente visite en France du Premier ministre polonais, M. Tadeusz Mazowiecki, la presse s'est fait l'écho de ce que Paris était disposé à accroître son aide à la Pologne : « Nous faisons déjà beaucoup. Nous voudrions faire plus », délarait le Premier ministre de la France. **M. Charles Ehrmann** s'étonne de ce que les plus hautes autorités de l'Etat ne cessent pas, de crédits en prêts et de rééchelonnement en remise de dettes, de distribuer les fonds publics, alors que dans le même temps elles feignent de s'étonner de la misère d'une partie de la population française et que, par exemple, elles décident un désengagement budgétaire en matière de travaux publics, ce qui va augmenter de plusieurs milliers le nombre - jamais atteint avant 1981 - des chômeurs. Il demande donc à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semble pas, en actualisant une formule connue, que « le Zambèze ne doit pas primer la Corrèze ».

Impôts locaux (politique fiscale : Nord - Pas-de-Calais)

30991. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il a réservée aux propositions du président du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, qui a évoqué une réforme de la fiscalité régionale avec, notamment, « une taxe sur l'énergie ou sur les entrées et sorties du tunnel sous la Manche », lors de la rencontre qu'il a eue avec lui le 28 février 1990. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, comme l'avait proposé le président du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, le rétablissement de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.).

Professions libérales (politique et réglementation)

31064. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de représentativité des professions libérales. Les professionnels libéraux disposent de deux fédérations qui ont recueilli, notamment lors des élections aux caisses d'assurance maladie de novembre 1988, des pourcentages de voix très proches. Cependant, il existe un quasi-monopole de désignation de leurs représentants au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social, ainsi qu'à la commission permanente de concertation des professionnels libéraux. Cette situation pose tout le problème de la représentativité des professions libérales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui, à l'évidence, n'est pas satisfaisante.

ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 23700 Louis de Broissia ; 23701 Louis de Broissia.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Niger)

30770. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Touaregs du Niger. En effet, depuis le 7 mai 1990, les Touaregs sont victimes de représailles gouvernementales extrêmement violentes dans la région de Tchjn-Tabaraden notamment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur cette importante question.

Politique extérieure (Afrique)

30829. - 2 juillet 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de certains pays africains francophones à la suite des mouvements de contestations populaires qui ont eu lieu au cours de ces derniers mois. En effet, ces populations qui aspirent à plus de démocratie s'élèvent contre la crise du système politique actuel et s'insurgent contre la détérioration de la situation économique. Alors que la ville de La Baule vient de recevoir le sommet franco-africain, il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mener à l'égard de ces pays africains.

Politique extérieure (Israël)

30847. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'une publicité touristique diffusée en France par le centre d'information d'Israël puisse présenter les territoires

occupés comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël. Une telle présentation paraît, en effet, contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement de la France d'agir en faveur d'une solution durable et pacifique du conflit du Proche-Orient, qui ne peut passer que par la reconnaissance conjointe du droit à des frontières sûres et reconnues pour l'Etat d'Israël et du droit à l'autodétermination pour le peuple palestinien. Aussi, il lui demande dans quelle mesure son ministère pourrait intervenir auprès des autorités diplomatiques israéliennes, afin qu'un tel document soit rectifié.

Politique extérieure (Afrique)

30856. – 2 juillet 1990. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de plusieurs pays africains francophones. En effet, depuis le début de l'année, certains pays traditionnellement liés à la France connaissent des mouvements de contestation populaire en réponse à une crise du système politique et à une situation économique qui ne cessent de se détériorer. Devant cette situation il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de la France à l'égard de ces pays africains.

Politique extérieure (Espagne)

30857. – 2 juillet 1990. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne, détenu en Espagne depuis le 6 juillet 1987. Etudiant en sociologie à l'université de Pau, maître d'internat, il a été arrêté par la police espagnole sur la base de liens présumés, qu'il aurait entretenus avec des militants basques. Il lui demande quelles actions ont été menées ou sont prévues, afin d'inciter les autorités espagnoles à libérer M. Jean-Philippe Casabonne.

Politique extérieure (Turquie)

31025. – 2 juillet 1990. – **M. Pierre Micaux** se plaît à rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que la France tout autant que la langue française sont grandement appréciées en Turquie. Pourtant, l'expression française a perdu sensiblement de son importance au profit notamment de l'anglais mais aussi de l'allemand. Les Turcs restent cependant attachés à l'enseignement en français et salueraient avec bonheur la création d'un établissement d'enseignement supérieur, à Ankara ou à Istanbul. Cette aspiration est d'autant plus grande qu'un terrain de grande superficie est d'ores et déjà disponible pour pouvoir l'accueillir. Il lui demande s'il est disposé à favoriser ce projet, considérant que si la France veut se maintenir dans le monde, culturellement, économiquement et financièrement, il lui appartient de traiter le problème dés l'amont, c'est-à-dire à partir de l'enseignement qui se révèle un atout non négligeable.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31036. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les dommages de guerre subis par de nombreuses familles françaises en Russie qui demandent une indemnisation depuis des décennies. Il sembe que les négociations helvétosoviétiques soient en cours pour conclure un accord d'indemnisation portant sur 3,7 millions de dollars des dommages survenus avant le 1er septembre 1939. Environ 900 demandes individuelles ont été déposées portant sur des biens fonciers, des nationalisations et autres réparations. Par ailleurs, les délégations helvétosoviétiques envisagent prochainement d'ouvrir des négociations sur l'indemnisation des dommages subis en U.R.S.S. par des personnes physiques et morales suisses avant le 1er septembre 1939. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend entreprendre afin que soient noués de réels contacts avec les autorités soviétiques dans le but d'indemniser les familles françaises.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31039. – 2 juillet 1990. – **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, visant à organiser l'indemnisation des porteurs de titres émis par le Gouvernement impérial russe, lesquels ont été victimes d'une véritable spoliation. Il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de porteurs résidant dans des pays étrangers ont obtenu une indemnisation après accord conclu entre les gouvernements de ces pays et le gouvernement de l'Union soviétique. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui lui apparaîtront utiles pour intervenir de manière très ferme auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S. afin que les descendants des épargnants français qui, en leur temps, avaient fait confiance aux pressantes invitations des gouvernements respectifs de l'époque, soient correctement indemnisés.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

31065. – 2 juillet 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les termes de sa réponse apportée à de nombreuses questions écrites relatives à l'intention exprimée par l'U.N.E.S.C.O. de célébrer, à Paris, en 1990, le centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français a reçu une invitation officielle et s'il entend s'opposer à ce projet compte tenu de la vive émotion qu'il suscite parmi, notamment, les anciens combattants d'Indochine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4073 Bernard Schreiner (Yvelines).

Agroalimentaire (maïs)

31066. – 2 juillet 1990. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la plainte anti-subventions concernant les importations américaines de corn gluten feed en Europe, déposée par la C.E.P.M., auprès de la C.E.E. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droit dans la Communauté européenne. Ces importations, qui ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans, représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs et causent un grave préjudice aux producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. De plus, si dans un premier temps la C.E.E. ouvre une enquête afin de déterminer le préjudice subi par les producteurs, il semblerait, malheureusement, que la division des relations extérieures en charge du dossier à Bruxelles (D.G.I.) soit peu favorable à cette démarche. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que la C.E.E. décide d'ouvrir cette enquête sur ces importations.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24775 Marcel Garrouste.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)

30801. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la composition du tableau n° 5 B des maladies professionnelles en agriculture. Ce tableau limite en effet la prise en charge administrative de la maladie de Lyme aux personnes effectuant des travaux en forêt de manière habituelle. Il lui demande si cette prise en charge pourrait être étendue aux ouvriers horticoles.

Agriculture (aides et prêts : Loire)

30805. – 2 juillet 1990. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante des enveloppes financières des prêts bonifiés dans le département de la Loire. En effet, les conditions de financement se dégradent de telle façon qu'actuellement trente-cinq dossiers P.A.M. (plan d'amélioration matérielle), représentant 5,7 millions de francs, sont en attente de règlement, et certains pour plus d'un an puisque l'enveloppe trimestrielle est de 1,5 million de francs. Il lui demande s'il envisage d'abonder l'enveloppe financière des prêts bonifiés de la Loire dans un délai proche.

Elevage (bovins et ovins)

30810. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes graves qui affectent actuellement les productions bovines et ovines. Les prix de celles-ci sont en effet au plus bas. Trois raisons expliquent cette baisse : l'importation de viande bovine en provenance de l'Est à des prix nettement inférieurs aux prix de revient des producteurs français, l'arrivée massive de viande bovine de Grande-Bretagne sur le Marché européen due à la maladie dite de la « vache folle », pour les ovins, la poursuite des distorsions de concurrence avec les moutons anglais sur le marché français. Une telle situation risque d'entraîner un nombre important d'éleveurs dans des difficultés irrémédiables, particulièrement graves dans certaines régions où un plan de relance de ces productions a incité un bon nombre de producteurs à investir. La profession agricole, inquiète, sollicite la mise en œuvre de mesures appropriées pour enrayer ce problème, et notamment l'arrêt des échanges de produits industriels contre des produits agricoles des Pays de l'Est sans contrepartie pour les producteurs français, la mise en place d'un étiquetage indiquant le pays d'origine des différentes viandes sur les étalages, l'arrêt du système communautaire permettant à la Grande-Bretagne de fournir abondamment le Marché commun en viande ovine en provenance des pays du Commonwealth sans aucune contrepartie pour les éleveurs français. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces propositions.

Agriculture (aides et prêts)

30813. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les jeunes agriculteurs en ce qui concerne les conditions de financement des prêts bonifiés. Faute d'abonder rapidement les enveloppes financières destinées à ces prêts, des dossiers risquent d'être mis en place seulement en 1991, remettant en cause l'installation et le développement d'exploitations de jeunes agriculteurs. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires de façon à ce que les commissions mixtes départementales puissent donner suite aux demandes présentées.

Elevage (ovins)

30858. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** déplore la carence du Gouvernement français et des autorités communautaires face au désastre économique dont sont victimes les éleveurs ovins français. Cette situation dramatique est la conséquence d'une absence totale de gestion du marché français, sur lequel se déversent les excédents de production de tous les autres pays. Elle menace l'existence des éleveurs ovins et met en cause le devenir même des zônes défavorisées et de montagne de notre pays, où l'élevage ovin est souvent la seule production possible. Il demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de prendre les mesures d'urgence et de sauvegarde de l'élevage ovin que la situation présente oblige : arrêt des importations, tant que la production nationale n'aura pas retrouvé des conditions normales d'écoulement. Il lui demande également, à l'instar des décisions prises par les autorités allemandes, la suppression immédiate des importations de viande bovine en provenance du Royaume-Uni, tant que la situation sanitaire résultant de l'épizootie d'encéphalophatie spongiforme n'aura pas été éclaircie.

Elevage (ovins)

30859. - 2 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du marché de la viande ovine et ses conséquences pour les éleveurs. La situation de la viande ovine est, selon les professionnels, encore plus menacée que celle de la viande bovine. Les cours ne cessent de reculer. En deux mois, ils ont enregistré une baisse de 25 p. 100 et, parfois, le cours n'a atteint qu'un montant de dix francs par kilo. Certains éleveurs perdent ainsi cent cinquante francs par agneau et estiment que leur revenu fait un bond de vingt ans en arrière. Cette situation est la résultante de plusieurs causes. Nombre d'éleveurs accusent l'aggravation de la concurrence anglaise et l'augmentation des importations en provenance de ce pays. Par ailleurs, le stockage privé serait interdit par les institutions européennes, alors même que, dans huit pays, les prix sont tombés en dessous du seuil d'intervention. Enfin, la prime à la brebis est inférieure de trente francs à son niveau normal. Nombre d'éleveurs des différentes régions sont inquiets de l'évolution du marché. Ils s'inquiètent de la volonté réelle d'enrayer la crise et subodorent une volonté de liquidation de la filière ovine, alors même que celle-ci n'assure que la moitié de la consommation nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer la crise et appaiser l'inquiétude des éleveurs.

Elevage (bovins)

30860. - 2 juillet 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les vétérinaires du département du Cantal, concernant la proposition de directive du conseil modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1er janvier 1991. Il lui rappelle que les éleveurs du Cantal ont subi des pertes énormes lors de l'épidémie de fièvre aphteuse de 1952 et de 1956. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position sur ce problème lors du prochain conseil des ministres de la C.E.E., afin de sauvegarder notre élevage bovin.

Elevage (bovins)

30861. - 2 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du marché de la viande bovine et ses conséquences pour les éleveurs. Le constat dressé peut se résumer en trois observations. Le cours de la viande pour les gros bovins diminue de semaine en semaine, parfois deux à trois francs de baisse en une semaine. Ensuite, si une comparaison est réalisée sur le prix de la viande des jeunes bovins par rapport à l'an dernier, il faut constater une baisse des cours de 15 p. 100. Enfin, la production de la viande bovine s'accroît d'environ 7 à 9 p. 100 sur l'ensemble des marchés alors que la demande des ménages est en recul. Diverses causes peuvent expliquer ce phénomène continue, L'ensemble du marché est déréglementé par des importations à bas prix de pays tiers à la C.E.E. sans perception des droits de douane ; cela est notamment vrai pour la viande importée de R.D.A. Quant aux importations en provenance d'autres pays de la C.E.E. le constat est parfois le même. Les mécanismes d'intervention mis en place par les institutions communautaires ne jouent pas leur rôle modérateur et ne parviennent pas à enrayer le déclin des prix. Par ailleurs, il serait constaté une mauvaise application de la réglementation des hormones préjudiciables aux éleveurs français. Enfin, l'épidémie d'encéphalite, dont sont victimes les bovins britanniques et irlandais, aurait crée sur le marché des surplus difficiles à écouler. Confrontés à ces difficultés, les éleveurs français proposent différentes mesures pour améliorer la situation. Ils souhaiteraient un soutien des cours par le Gouvernement français, mais aussi par les instances communautaires, par le relèvement des prix d'achat à l'intervention avec prise en compte de la totalité de la production et également, des restitutions pour permettre des exportations plus importantes de nature à compenser le relévement des contingents d'importation, décidé par le Gouvernement français. Dans l'hypothèse d'une persistance de la crise, ils souhaiteraient aussi un stockage de la viande en surplus et la fermeture des frontières. Il lui demande, en raison de l'ampleur du dérèglement et de l'inquiétude des éleveurs, les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre les problèmes.

Bois et forêts (incendies)

30862. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la portée des certaines dispositions particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, et destinées à prévenir les incendies de forêts. Le terrible fléau que sont les feux de forêts, qui déciment chaque année l'immense et inestimable capital que constitue la réserve forestière méditerranéenne, a conduit progressivement le Gouvernement à prendre des mesures de plus en plus draconiennes à l'encontre des propriétaires terriens. C'est ainsi que des dispositions du code forestier, et en particulier celle indiquée en son article L. 322-1, permettent de « rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins, jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres. » S'il est acceptable de contraindre le propriétaire d'un terrain à l'entretenir afin de prévenir des incendies de forêts, si l'administration peut légitimement envisager de procéder unilatéralement, et en cas de défaillance du propriétaire, au débroussaillement de son terrain (dont le coût restera à sa charge), pour autant il peut paraître inéquitable de faire supporter à une personne privée la négligence de son voisin du seul fait qu'elle a le tort de détenir cette qualité. Par ailleurs, on peut soutenir, dans le cadre de propriétés contiguës multiples, qu'il y ait un certain arbitraire de la part de l'administration chargée de désigner à sa convenance le voisin qui devra pallier l'inaction d'un propriétaire indélicat. Devant une telle absurdité et une telle partialité, il n'y a aucune raison de ne pas envisager que chaque

propriétaire décide soudainement de ne plus entretenir son héritage, comptant sur le concours d'un voisin contraint par l'administration de se substituer à lui pour s'acquitter de tâches lui incombant. Il lui demande donc de mettre à l'étude une refonte d'un tel texte qui porte en son sein des dispositions particulièrement dangereuses au regard du respect des libertés publiques dans notre pays, ou pour le moins, de faire en sorte, par tout moyen à sa disposition, d'en limiter les effets au seul propriétaire concerné.

Animaux (protection)

30942. – 2 juillet 1990. – **M. Richard Cazenave** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** un certain nombre d'informations relatives aux expérimentations animales. D'une part, il aimerait connaître le nombre de personnes qui détiennent actuellement l'autorisation d'expérimentation sur des animaux. A titre indicatif, ce chiffre a-t-il évolué depuis 1988 et 1989 ? D'autre part, il lui demande combien d'autorisations ont été accordées, modifiées et retirées au cours de ces mêmes trois dernières années.

Vin et viticulture
(politique et réglementation : Bourgogne)

30980. – 2 juillet 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des viticulteurs bourguignons. Ceux-ci souhaitent en effet que des moyens réglementaires adaptés aux particularités climatologiques du prochain millésime leur soient donnés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne cette revendication à laquelle ils tiennent beaucoup.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30981. – 2 juillet 1990. – **M. Francisque Perrut** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la fédération des grands crus de Bourgogne et du Beaujolais souhaite vivement que dans la loi d'orientation agricole portant réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles soit pris en compte le revenu de l'exploitation déduit de la part représentative de la rémunération du capital, ainsi que des éventuels reports déficitaires antérieurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à ce vœu auquel les viticulteurs tiennent particulièrement.

Agriculture (drainage et irrigation)

30987. – 2 juillet 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne conviendrait pas de faire des mises au point à la suite de certaines déclarations indiquant que « l'agriculture est un élément de gaspillage de l'eau ». Ces propos visent certaines cultures qui, il est vrai, nécessitent de grandes quantités d'eau pour se développer et donner des résultats permettant aux exploitants de vivre et de rentabiliser leurs exploitations. A un moment où l'on sait que l'agriculture va continuer de perdre des actifs, au moment où l'on sait que pour lutter contre certaines concurrences étrangères il est important d'obtenir des ratios de production au moins équivalents, il est bien nécessaire d'employer les moyens pour y parvenir et l'irrigation est un de ces moyens.

Elevage (bovins et ovins)

30990. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le marasme sans précédent que connaît depuis de nombreux mois la production ovine et bovine. Il lui demande de bien vouloir étudier dès à présent la mise en place d'un plan d'organisation du marché et d'aide au revenu spécifique à la production bovine et ovine ainsi que des mesures pour limiter les distorsions de concurrence monétaire.

Vin et viticulture
(appellations et classements : Bourgogne)

31067. – 2 juillet 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vins de Bourgogne en lui demandant de bien vouloir lui préciser dans quels délais le dossier visant à classer la Bourgogne en zone B sera examiné par la commission de la Communauté.

Agriculture (aides et prêts)

31068. – 2 juillet 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait des coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Rhône (C.U.M.A.). Celles-ci souhaitent en effet obtenir pour le deuxième semestre un rééquilibrage de leur enveloppe départementale en prêt bonifié.

Agroalimentaire (maïs)

31069. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que pour développer l'industrie de l'éthanol, les Etats-Unis ont l'intention de doubler les subventions consacrées à ce programme. Cela accroîtrait d'autant la production de corn gluten feed, sous-produit du maïs, qui est importé sans droits dans la Communauté européenne et concurrence gravement la production de maïs française. Il lui demande quelles mesures seraient envisagées pour remédier à cette situation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

30853. – 2 juillet 1990. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations des associations d'anciens combattants au sujet de l'évolution de leurs retraites, car il apparaît que celles-ci n'évoquent pas en fonction de la hausse réelle du coût de la vie. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin qu'une garantie de revenu satisfaisante soit accordée aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

30863. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications formulées par la Fédération nationale des anciens combattants à l'occasion des conseil départementaux qui se sont tenus dernièrement. Celles-ci portent sur : 1° l'octroi d'un délai de dix ans à partir de l'attribution de la carte du combattant, en matière de retraite mutualiste afin de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat ; 2° l'établissement par une commission médicale d'une « pathologie spécifique » qui permette la reconnaissance des psychonévroses de guerre, notamment sur le plan « psychique » ; 3° le bénéfice d'une retraite anticipée en tenant compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, avant soixante ans pour les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits, en fonction du temps de présence en A.F.N., ainsi que pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus ; 4° l'application des dispositions identiques à celles de leurs aînés des conflits précédents, en matière de « bénéfice de campagne ». Les anciens combattants fonctionnaires et assimilés bénéficient de majorations d'ancienneté ainsi que de la campagne double, les anciens combattants en A.F.N. « fonctionnaires assimilés » ne bénéficient que d'une campagne simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

30864. – 2 juillet 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le douloureux et toujours non réglé problème des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle. En effet, les associations représentatives de ces victimes de guerre souhaitent que des mesures puissent être prises, au moment où nous allons célébrer le cinquantième anniversaire de la dure épreuve d'expulsion. En effet, plusieurs questions sont encore soumises à litige dans ce dossier : l'assimilation des P.R.A.F. aux P.R.O., la validation pour la retraite de la période de réfractariat, l'attribution des cartes du combattant ou du combatant volontaire de la Résistance, l'indemnisation des dommages matériels, l'attribution de la carte de P.R.A.F. aux expulsés réfugiés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir, sur ces différents points spécifiques, lui préciser sa position en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

31070. - 2 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de les incorporer dans les ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

31071. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la liquidation du dernier contentieux alsacien-mosellan relatif aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Il s'avère en effet que tant la validation pour la retraite de la période de réfractariat que l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont contracté un engagement de servir dans les unités françaises ou alliées, ainsi que l'indemnisation des dommages matériels et l'octroi d'un statut qui prenne en compte la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans, n'ont toujours pas été pris en compte par l'Etat. Aujourd'hui, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait méritent considération et soutien et, quarante-cinq ans après la Seconde Guerre mondiale, il serait bon et juste de régler définitivement leurs légitimes revendications. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures urgentes qu'il compte prendre en faveur du règlement définitif du contentieux avec les P.R.A.F. alsaciens et mosellans.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23649 Claude Birraux.

Douanes (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

30781. - 2 juillet 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'organisation des services douaniers sur le secteur Nord - Pas-de-Calais, dans la perspective de la réalisation du grand marché communautaire. L'échéance du 1er janvier 1993 ne manquera pas d'engendrer des modifications de l'implantation géographique des services douaniers sur le territoire national. Or, la région Nord - Pas-de-Calais, de par sa situation privilégiée, apparaît déjà comme un véritable carrefour des pays de l'Europe du Nord-Ouest, et un point stratégique pour la lutte contre les grands trafics illicites. Dans le souci du maintien de l'efficacité des services douaniers dans le cadre de la priorité internationale que constitue la lutte contre la drogue, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la direction régionale des douanes à Dunkerque disposera de moyens supplémentaires.

Tabac (débits de tabac)

30793. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les mesures prises à l'encontre des débitants de tabac qui représentent 37 000 points de vente sur la France. L'activité des débitants de tabac est globalement affectée par la diminution relative des ventes de cigarettes. Les mesures annoncées, dont la logique et l'intérêt pour la population n'échappent à personne, risquent d'avoir des conséquences graves pour les membres de cette profession qui joue le rôle important de collecteurs d'impôts. Il lui demande, sans contester la logique de l'augmentation du prix du tabac, s'il ne serait pas normal d'augmenter la remise accordée.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

30803. - 2 juillet 1990. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le manque d'effectif dont souffrent les services fiscaux de la commune de Saint-Paul à la Réunion. En effet, deux géomètres du cadastre et deux contrôleurs des impôts sont affectés à cette commune très étendue à l'habitat dispersé. Celle-ci connaît en outre depuis quelques années un accroissement considérable des constructions dû à la forte attractivité de la station balnéaire de Saint-Gilles-les-Bains. Les deux géomètres, qui ont déjà du mal à assurer l'attribution d'une valeur locative aux nouvelles constructions, ne disposent pas de temps nécessaire pour procéder à la vérification des constructions sauvages pourtant nombreuses dans cette région. Quant aux deux contrôleurs, confrontés eux aussi à un surcroît de travail, ils ne peuvent pas se consacrer à l'établissement des rôles supplémentaires. De plus, chacun de ces fonctionnaires a en charge deux autres communes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître s'il envisage de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôt sur le revenu)

30804. - 2 juillet 1990. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que les sociétés civiles immobilières de la Réunion construisant des locaux destinés à des entreprises industrielles et artisanales ne peuvent bénéficier des mesures de déduction fiscale pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, prévues par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Or, l'un des freins au développement d'activités secondaires est la rareté de terrains aménagés et de locaux à proposer aux entreprises. Il apparaît donc important dans le cadre d'une politique d'accueil volontariste de pouvoir disposer en permanence d'infrastructures d'accueil permettant de répondre aux attentes des entreprises locales et des investisseurs désireux de s'implanter dans l'île. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi précitée aux sociétés civiles immobilières afin de les encourager à développer leurs activités en matière d'immobilier d'entreprises.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

30843. - 2 juillet 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** . D'après les éléments fournis par M. le directeur de cabinet de M. Benassayag, délégué aux rapatriés, lors de leur réunion du comité de liaison des associations de rapatriés, le 17 octobre 1989, le « budget rapatrié », tous chapitres confondus, s'est élevé, en 1988, à 2 milliards 800 millions de francs courants ; en 1989, à plus de 4 milliards. En 1990, il pourrait atteindre 6 milliards de francs courants. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel sont les chapitres qui composent le budget des rapatriés ; 2° le montant de chaque chapitre du budget des rapatriés pour l'année 1988 et l'année 1989.

Sports (politique du sport)

30865. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences très graves pour le mouvement sportif de la diminution des ressources en provenance du loto sportif alimentant le F.N.D.S. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1990 à affecter au F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le financement du F.N.D.S. au montant prévu initialement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30866. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation de nos aînés accueillis en maison de retraite, lesquels doivent le plus souvent faire face au coût de l'hébergement et s'acquitter de leurs obligations fiscales, alors même que leurs ressources sont souvent des plus modestes. Ainsi, il rapporte le cas d'un contribuable, marié, âgé de quatre-vingt six ans, percevant avec son épouse 8 951 francs de revenus mensuels de retraites, augmentés de 228 francs de revenus de capitaux mobiliers et devant acquitter un hébergement de 11 470 francs mensuels, augmenté des dépenses quotidiennes de l'habillement, redevance télévision. Bien que leurs ressources ne leur permettent pas de faire face, seuls, à leurs frais d'hébergement en maison de retraite, ces personnes sont contraintes d'acquitter un impôt sur le revenu de 2 700 francs. Cette situation

apparaissant comme profondément injuste, il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en considération, pour les années à venir, les frais d'hébergement en maison de retraite pour la détermination de l'impôt payé par nos aînés.

Jeux et paris (loto)

30867. - 2 juillet 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences qu'entraînerait la suppression, par la société France Loto d'un certain nombre de points de validation situés en zone rurale. Certains débitants de tabac des petites communes verraient leur activité amputée d'un élément significatif qui concourt au maintien d'une animation dans les villages. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour inciter la société France Loto à reconsidérer sa position.

Douanes (personnel)

30868. - 2 juillet 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le projet de réorganisation du dispositif douanier dans le cadre de l'avènement du grand marché intérieur européen. En effet, il semblerait qu'une réduction des effectifs aux postes frontières ait été envisagée, alors que la surveillance de notre territoire s'avérera toujours aussi indispensable en ce qui concerne, notamment, le contrôle de l'immigration clandestine, la vérification du respect des réglementations communautaires, la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, la surveillance du transport des déchets radioactifs. En conséquence, il lui demande si la suppression de postes de douane est réellement projetée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30948. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que les cadres retraités qui cotisent volontairement à une couverture complémentaire maladie ne peuvent déduire fiscalement le montant de leurs cotisations alors que cela était possible lorsqu'ils étaient en activité. Afin que ces personnes puissent se protéger efficacement dans une période de leur vie où le risque maladie augmente et où les revenus diminuent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la déductibilité des revenus des cotisations complémentaires maladie versées par les retraités.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24796 Edmond Alphandéry.

Fonction publique territoriale (statuts)

30788. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les termes des décrets relatifs aux statuts particuliers du cadre d'emploi des personnels des collectivités locales. Il apparaît dans le chapitre déterminant la « constitution initiale du cadre d'emploi » que le texte est créateur d'inéquité. En effet, en considérant comme critère prioritaire et obligatoire le seul indice terminal de carrière des agents recrutés sur des emplois spécifiques et reléguant le niveau de formation, de recrutement ainsi que l'ancienneté au second plan, bon nombre d'agents se retrouvent bloqués dans leur grade sans espoir de carrière ni de réévaluation indiciaire possible alors que cela était autorisé auparavant. Recrutés par voie de concours sur des postes spécifiques avec des missions qui ne pouvaient être assumées par d'autres, ces agents titulaires ont donné et donnent toujours satisfaction. Il est regrettable et injuste de les pénaliser. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et équitable d'étendre les conditions automatiques d'intégration au cadre d'emploi dans lequel ont été recrutés ces agents, ou à leur niveau de formation ou de recrutement qui sont sans conteste des éléments beaucoup plus représentatifs et objectifs de leur valeur et de leurs aptitudes que l'indice terminal de leur carrière. Modifier le libellé du texte réglerait leur situation et autoriserait leur intégration au niveau réel de leur fonction et de leurs compétences. De nombreuses injustices seraient alors évitées car le texte initial a autorisé l'intégration au plus haut niveau d'agents sans formation supérieure, et ce grâce à l'indice terminal de leur carrière. Dans le même temps, il bloque de nombreux agents titulaires de diplômes du 2e et 3e cycles universitaire ou de diplômes de grandes écoles qui n'avaient pas pu bénéficier de ces indices.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

30823. - 2 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'intégration des retraités, anciens secrétaires généraux de mairie, dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction territoriale et notamment des secrétaires généraux des villes de 40 à 80 000 habitants. Le principe de faire bénéficier les retraités des améliorations consenties aux actifs détenteurs de l'emploi d'assimilation a été établi par l'article 4 du décret n° 89-131 du 1er mars 1989, paru au *Journal officiel* du 3 mars 1989. Suite à plusieurs questions écrites posées depuis cette date, il a été invariablement répondu sans autre précision « qu'un décret était en cours de préparation » pour fixer les modalités de la procédure d'assimilation. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la parution du décret du 1er mars 1989, il souhaiterait connaître : 1° les difficultés qui entravent la mise au point définitive de ce texte d'application ; 2° les délais qui seront encore nécessaires pour sa signature ; 3° si, compte tenu des retards apportés à la parution de ce décret, celui-ci aura un effet rétroactif, ce qui semblerait logique.

Fonction publique territoriale (statuts)

30850. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le souhait des techniciens territoriaux de bénéficier d'une revalorisation de leur statut prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite connaître les suites susceptibles d'être apportée à cette revendication.

Fonction publique territoriale (statuts)

30852. - 2 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut des techniciens territoriaux. Il lui expose que le statut particulier de ces agents prévoit leur recrutement au niveau baccalauréat, alors qu'en réalité ces personnels intègrent la fonction publique territoriale, avec un niveau de technicien supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend procéder à la révision de ce statut précité afin de reconnaître cette situation de fait et de rendre plus attractive cette filière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24924 Claude Birraux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

30807. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les inquiétudes des commerçants et artisans face à la diminution du nombre de leurs actifs retraités, laquelle diminution risque, à terme, d'obérer les ressources des caisses vieillesse qui versent le plus souvent des avantages vieillesse bien inférieurs à ceux servis aux autres retraités. Alors même que le commerce et l'artisanat sont en France une composante majeure de la vie économique, on ne peut que regretter le manque d'actions efficaces engagées, tant en faveur des actifs soumis à des cotisations sociales importantes, qu'en faveur des retraités percevant des retraites faibles, dues à la diminution du nombre des cotisants. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de commander un examen approfondi de l'actuel régime vieillesse des indépendants afin de permettre, au vu du constat réalisé, d'engager les actions nécessaires pour mettre un terme à cet état de fait.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

30870. - 2 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir l'informer de l'état actuel d'avancement du dossier relatif à l'ouverture des magasins le dimanche.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31000. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12994 en date du 15 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31001. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12993 en date du 15 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31003. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12593 en date du 2 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31005. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12768 en date du 8 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 2441 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17343 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17347 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17349 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 22265 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 22887 Charles Miossec ; 23832 Bernard Schreiner (Yvelines).

Télévision (politique et réglementation)

30940. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le caractère particulièrement scandaleux de certaines dispositions prises dernièrement et visant à faire payer les retransmissions télévisées des cérémonies patriotiques. M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a eu, en effet, l'occasion d'annoncer dernièrement que désormais, la télévision faisait payer la retransmission des cérémonies patriotiques ; et qu'en particulier cela avait été le cas pour la retransmission en direct des cérémonies du 11 novembre dernier, qui avait dû être facturée au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Une telle mesure est vraiment incompréhensible alors même que son collègue du Gouvernement, M. André Méric, venait de déclarer : « Nous ferons de l'année 1990 une grande année pour la politique de mémoire des guerres et des conflits contemporains. » Enfin, cette information est d'autant plus choquante dans la mesure où les Français ont récemment appris qu'une certaine association dénommée S.O.S. Racisme, et largement subventionnée, se permettait, en France et dans les pays de l'Est, de donner des concerts gratuits. Dans ces conditions, il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir indiquer quelle somme la télévision française a estimé devoir réclamer pour saluer la mémoire de celles et ceux qui sont morts pour la défense du pays, et, d'autre part, puisque nous venons de célébrer les cinquante ans de l'Appel du général De Gaulle, le 18 juin 1940, pour que la France ne capitule pas face à l'ennemi, de faire connaître le montant de cette nouvelle facture.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

30824. - 2 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'utilisation de messages publicitaires visuels ou sonores, indécelables à l'oreille ou à la vue, mais enregistrés par le subconscient. Ce type de publicité, utilisé depuis plusieurs années aux Etats-Unis, est, semble-t-il, en train de faire son apparition en France. En conséquence, il lui demande ce que son secrétariat d'Etat envisage afin de limiter ce type de publicité forcée sans le consentement du consommateur.

Associations (politique et réglementation)

30854. - 2 juillet 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la revendication exprimée par l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés qui porte sur l'élaboration d'un statut de l'élu associatif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure peut être envisagée par la préparation d'un projet de loi soumis prochainement au Parlement.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

30871. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'envoi, par voie postale, à de nombreux habitants du département : commerçants, artisans, professions libérales, associations d'usagers ou industriels, de factures dont la présentation laisse penser aux destinataires qu'il s'agit d'un règlement Télécom. La fédération des familles du Cher a ainsi enregistré plus de deux cents plaintes en trois jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces procédures et protéger par là même les consommateurs.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

30872. - 2 juillet 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le développement du télé-achat et les risques nouveaux qui peuvent apparaître pour les consommateurs. Il signale en particulier que la règle du remboursement, applicable aux produits vendus par correspondance (lorsque le client est insatisfait), n'a plus grande signification lorsqu'il s'agit de produits périssables qui, par définition, ne peuvent être appréciés qu'au moment de la consommation. Il demande de quel type de protection le consommateur peut bénéficier dans le cas précité. Il estime en outre que l'interdiction de citer des noms de marque, de fabricant ou de distributeur à l'antenne est contraire aux intérêts de la clientèle. Il s'interroge enfin sur les preuves susceptibles d'être apportées pour justifier ou contester une commande à distance. Il demande si tous ces sujets, qui méritent une réflexion approfondie, ont donné lieu à des consultations et pourraient faire l'objet de projets de la part du Gouvernement.

Pauvreté (surendettement)

31057. - 2 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'application de la loi relative au surendettement des ménages. Lorsque des particuliers se portent caution d'emprunts effectués par une société et que cette dernière est soumise à liquidation judiciaire en vertu de la loi du 25 janvier 1985, ces particuliers, après l'apurement du passif de la société, deviennent responsables des dettes de l'entreprise sur leurs biens personnels. Ces dettes peuvent donc être qualifiées de personnelles, mais la loi relative au surendettement des ménages les qualifie de professionnelles. Ce type de créance n'est donc pas pris en compte par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et ni celle du 31 décembre 1989. Il lui demande si une solution peut être envisagée face à une telle situation et où en est la réforme du droit des sûretés annoncée par la Chancellerie.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24839 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24965 Claude Birraux.

Arts plastiques (expositions)

30873. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés des salons d'artistes plasticiens, et notamment le salon des indépendants. Cette manifestation, une des plus importante de la vie artistique, se bat pour son existance depuis environ cent ans. Son passé très riche témoigne de sa place spécifique et de son impact sur le monde de l'art. Si son rôle consiste à donner à des artistes inconnus l'occasion de se révéler en exposant dans un cadre prestigieux, il a donné l'occasion à de futurs géants de l'art de se faire connaître. N'y trouve-t-on pas des noms aussi célèbres aujourd'hui que Van Gogh, Monet ou autres ? De grands littérateurs et poètes, tels Baudelaire, n'ont-ils pas écrit à son sujet ? Or, nous constatons que les pires difficultés sont accumulées, qui menacent la vie même de ces manifestations - salons des indépendants, des artistes français et d'automne - uniques en Europe et qui font partie du patrimoine national, au profit d'autres manifestations, sans doute intéressantes, mais surtout plus rentables au point de vue médiatique. L'histoire de l'art en France et en Europe ne pèse-t-elle plus d'aucun poids ? Il lui demande d'apporter des précisions sur ses intentions vis-à-vis de ce type d'expositions libres et sur la politique conduite à l'égard de ces manifestations. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible de réserver un meilleur accueil à des salons qui ont toujours fait la gloire de la France.

Fonction publique territoriale (statuts)

30936. - 2 juillet 1990. - En application de la loi de janvier 1982, les statuts des personnels territoriaux devraient voir le jour. Celui des enseignants des conservatoires, directeurs, professeurs, adjoints d'enseignement des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, école municipales agréées ou non, devrait prochainement être promulgué. Il semblerait qu'aucune concertation véritable avec les instances représentatives de ces professions n'ait eu lieu ; que la suppression des emplois de directeurs d'école municipale de musique soit envisagée ; que les conditions de nomination rendraient obligatoire pour tous ces enseignants l'inscription pendant deux, trois ou quatre années dans les « centres de formation pédagogique » qui n'existent pas encore et dont on ne peut prévoir les résultats, que les rémunérations de ces personnels, notamment les directeurs, dont les responsabilités vont maintenant - pour les conservatoires nationaux de région - jusqu'à la préparation au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation de musique, n'est même pas alignée sur celle des proviseurs de lycée. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui préciser si ces informations sont exactes, et si une concertation est envisagée avec les instances professionnelles représentatives avant publication de ces statuts.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30962. - 2 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** que bien des pays prévoient dans leur législation que les enregistrements phonographiques étrangers sont protégés à condition que leurs enregistrements nationaux soient également protégés de façon semblable dans l'autre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'article 21 de la loi du 3 juillet 1985 assure la protection des enregistrements étrangers en France contre les reproductions non autorisées et notamment qu'une telle protection est assurée aux enregistrements produits en République de Chine (Taïwan) ou par des nationaux de ce pays, même si la France n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement de Taipeh.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

30874. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Celle-ci réclame une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 à 2 p. 100) sans critère d'âge. De plus elle sollicite la participation en tant que telle des associations de retraités de la gendarmerie à la concertation sur le devenir de l'armée, de ses personnels et familles. Enfin, la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie souhaite vivement obtenir une revalorisation progressive du taux de la pension de reversion allant jusqu'à 66 p. 100 des droits à la pension de retraite de l'époux décédé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver aux différentes revendications de la F.N.R.G.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30875. – 2 juillet 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités et des veuves de la gendarmerie au regard notamment de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les mesures envisagées dans le prochain budget pour relever leur pouvoir d'achat.

Gendarmerie (personnel)

30943. – 2 juillet 1990. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître aux militaires en activité dans la gendarmerie nationale française, le droit d'association. L'article 8 de la résolution 903, votée le 3 juin 1988 par le conseil de l'Europe, invite tous ses membres à agir en ce sens. Six pays : la R.F.A., le Danemark, l'Italie, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, s'y sont déjà conformés. C'est pourquoi, il lui demande que les militaires en activité dans la gendarmerie nationale française, bénéficient de la possibilité d'adhérer, et de jouer un rôle actif au sein de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie.

Armée (politique et réglementation)

30960. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prochaine révision de la convention de 1972 relative aux armes biologiques, prévue pour cette année. Alors que l'on soupçonne qu'une dizaine d'états sont à l'heure actuelle détenteurs de telles armes offensives, il lui demande quelle est la part que prendra la France à ces travaux d'élaboration d'une nouvelle convention, étant entendu que celle de 1972 est aujourd'hui caduque.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30989. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations de la fédération nationale des officiers mariniers en retraite et veuves. Les intéressés demandent que les mêmes droits qu'à tous les citoyens français leur soient octroyés en matière de continuation de carrière dans la vie civile et de droits sociaux résultant de l'exercice d'une profession salariée. Ils revendiquent également : 1° la participation systématique de leurs représentants élus aux instances qui ont à connaître de leurs problèmes, dans le cadre d'un réel partenariat ; 2° l'application à tous des lois sociales, mesure permettant notamment d'ouvrir le droit à la majoration pour enfants à tous les militaires retraités ; 3° conformément à la teneur du protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'application à la fonction militaire, y compris les retraités, de l'intégralité des mesures de revalorisation indiciaire obtenues par les fonctionnaires des catégories C et B ; 4° conformément à l'engagement pris en 1981 par M. le Président de la République, l'augmentation progressive du taux de reversion des pensions de veuves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Armée (sports)

31063. – 2 juillet 1990. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement des championnats de France militaire. En effet, il semble que cette année certaines épreuves notamment le judo, le cyclisme et la lutte aient été annulées. Cela est décevant pour l'ensemble de ces jeunes gens qui depuis une année se préparent activement pour concourir. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les épreuves dans les disciplines considérées puissent avoir lieu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31072. – 2 juillet 1990. – **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités de la gendarmerie. En effet, ces retraités souhaitent l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions de police dans le calcul des retraites des personnels de gendarmerie. Les retraités de la police nationale ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le cadre de leur pension de retraite sur une période de dix ans. Or, pour les gendarmes, l'intégration de cette prime est prévue sur quinze ans. Il lui demande de lui indiquer la raison de cette disparité de traitement, et s'il envisage que des négociations s'ouvrent rapidement pour mettre un terme au préjudice subi par les personnels de la gendarmerie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Logement (H.L.M.)

30937. – 2 juillet 1990. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les discriminations dont sont victimes les originaires des départements d'outre-mer, notamment dans les procédures d'attribution de logements H.L.M. Il en est ainsi, par exemple, de la société H.L.M. de la ville de Sartrouville. La presse réunionnaise, qui s'est largement fait l'écho de ces discriminations, indique que le maire de cette commune a porté l'affaire devant M. le président de la République. Ces actes de racisme absurdes et inexcusables sont déjà condamnables lorsqu'ils s'exercent à l'encontre d'étrangers. Ils le sont encore davantage lorsque les victimes sont des Français dont le tort est d'être originaires d'outre-mer ou de ne pas avoir le teint clair. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que cessent de telles discriminations à l'égard des Français d'outre-mer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21377 Robert Pandraud.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30769. – 2 juillet 1990. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation fiscale des personnes âgées dépendantes, placées dans des établissements de long séjour. Le coût de l'hébergement est, dans la plupart des cas, largement supérieur au montant de la pension de retraite dont bénéficient ces personnes, qui dans le même temps sont soumises à l'impôt sur le revenu. S'il est vrai que les dépenses d'hébergement en maison de retraite constituent des frais d'ordre personnel, ne serait-il pas possible d'envisager un aménagement lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu ? Un abattement spécial fondé sur les revenus pourrait leur être consenti évitant ainsi d'alourdir les sommes restant à la charge de leurs familles, qui, si elles ont la possibilité de les déduire à titre de pension alimentaire, doivent en contrepartie les faire figurer dans les revenus imposables de la personne âgée placée en maison de long séjour. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'apporter des solutions à ce problème qui touche de nombreux foyers ayant à s'occuper d'une personne âgée dépendante.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30772. – 2 juillet 1990. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la position adoptée par certains agents de l'administration des impôts qui, pour le calcul des droits de mutation par décès, refusent de déduire de l'actif successoral le montant des indemnités, parfois importantes, de licenciement et de préavis payées à des employés de maison qui étaient attachés, souvent depuis longtemps, au service de la personne du défunt et dont le contrat de travail s'est trouvé rompu du fait même du décès de leur employeur. Rappelant que, selon la jurisprudence formelle de la Cour de cassation, le paiement de ces indemnités est en pareil cas une obligation absolue pour les héritiers dont le patrimoine héréditaire se trouve automatiquement réduit d'autant et, considérant que le vœu du législateur a été manifestement de ne soumettre à l'impôt de succession que le seul montant net des sommes et valeurs recueillies par les successibles, il demande si le refus de déduction opposé par les agents visés ci-dessus ne doit pas être considéré comme procédant d'une interprétation erronée de ces principes fondamentaux et comme constituant une entorse aux règles de la simple équité, étant observé qu'il serait regrettable que pour tourner la difficulté les ayants droit du défunt en soient réduits à procéder au licenciement de l'employé en cause, dès que peut être pressentie la fin prochaine de leur auteur.

Presse (personnel)

30774. – 2 juillet 1990. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation professionnelle, sociale et fiscale des correspondants locaux de presse qui ne disposent actuellement d'aucun statut et voient leur situation face à l'impôt différemment considérée selon les départements. Les correspondants locaux de presse effectuent, dans la plupart des cas, un travail rédactionnel important et rendent compte quotidiennement de la vie, souvent fort dense, des communes, des associations, bref, de tous les événements locaux qui intéressent les habitants. Ils souhaiteraient donc voir leur fonction reconnue et que soient définies les mesures qui en découlent au plan social et fiscal. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une négociation tripartite réunissant à la fois les pouvoirs publics, les employeurs et enfin les syndicats de journalistes et les associations des correspondants locaux de presse afin que cette question trouve enfin une réponse satisfaisante pour l'ensemble des personnes concernées.

Impôts et taxes (frontaliers)

30789. – 2 juillet 1990. – **M. Roland Vuillaume** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'accord du 11 avril 1983, relatif au régime fiscal des frontaliers. Cet accord, conclu entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française, entré en vigueur le 18 décembre 1986, stipule que les travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. La compensation financière versée par l'Etat de la résidence des travailleurs frontaliers est égale à 4,5 p. 100 de la masse totale des rémunérations brutes annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les montants versés à la Suisse pour l'année 1989 ; en lui précisant, en ce qui concerne les années 1987, 1988 et 1989 les versements effectués pour chaque canton : Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

Entreprises (P.M.E.)

30797. – 2 juillet 1990. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes de trésorerie que rencontrent les P.M.E.-P.M.I. en raison des retards de réglement de paiement de la part des administrations ou des collectivités locales. En effet, alors que les entreprises ont à faire face à des exigences de trésorerie très strictes, certaines administrations tardent à régler leur paiement ou même s'attardent dans des interprétations de certains textes ou instructions ministérielles. De ce fait, les entreprises risquent des cessations de paiement et peuvent même être obligées de déposer leur bilan quand elles ne sont pas rachetées par de grands groupes, ce qui est particulièrement grave au moment où l'économie devrait être encouragée et les P.M.E.-P.M.I. soutenues. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce réel problème.

Epargne (livrets d'épargne)

30802. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le plafond de dépôt du livret A de la caisse d'épargne qui a été porté à 90 000 francs. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue à toutes les banques.

Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à réduction d'impôt)

30828. – 2 juillet 1990. – **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le caractére manifestement incomplet du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour les dépenses nécessitées par l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale figurant à l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts. Il résulte en effet de cet article qu'une telle réduction ne peut, d'une part, s'appliquer qu'aux impôts sur le revenu des couples mariés, et, d'autre part, qu'au titre d'un seul des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. Ainsi, les personnes seules n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure et les couples dont chacun des membres est placé en établissement de long séjour ou de section de cure médicale ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt qu'au titre d'une seule personne. Il lui demande en conséquence s'il entend étendre ce dispositif afin que toute personne placée en établissement de long séjour ou en section de cure médicale puisse faire valoir un même droit à réduction d'impôt.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30836. – 2 juillet 1990. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les syndicats et lui demande d'examiner la possibilité de porter de 20 p. 100 à 40 p. 100 – taux dont bénéficiaient déjà les dons versés aux associations – le taux de déduction fiscale appliqué aux versements de cotisations syndicales.

Rapatriés (indemnisation)

30844. – 2 juillet 1990. – **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** en qualité de maire d'une ville dont la population comprend de très nombreux rapatriés et en qualité de député d'un département à grosse incidence de rapatriés, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre des bénéficiaires de la loi du 16 juillet auxquels ont été adressés des certificats d'indemnisation pour le département de Vaucluse en 1989 ; 2° le nombre de dossiers de bénéficiaires pour le département de Vaucluse qui sont en cours d'instruction ; 3° le montant global des certificats d'indemnisation adressés dans le Vaucluse.

Assurances (assurance construction)

30869. – 2 juillet 1990. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des artisans du bâtiment. En effet, la mise en place d'une taxe de 0,4 p. 100 pour assurer le financement du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction, sans différencier le niveau risque, risque de défavoriser les artisans du bâtiment. Il demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures spécifiques sont prévues à cet effet et, en particulier, si la concertation avec les organismes professionnels permet d'envisager une mise en œuvre équilibrée de ce dispositif.

Assurances (assurance construction)

30876. – 2 juillet 1990. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation difficile qui a été faite aux petites entreprises du bâtiment lors du passage au Parlement, par l'article 49-3 de la Constitution, d'une mesure imposant tous les ans, de 1991 à 1996, aux entreprises et aux concepteurs, un taux de 0,40 p. 100 sur leur chiffres d'affaires, cette mesure étant destinée à combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Dans le soucis de répondre aux préoccupations des trés petites entreprises, il propose deux modulations à cette mesure générale. La premiére pourait consister a définir, en dessous d'un seuil de cinq salariés, un chiffre d'affaires de bâtiment forfaitaire sur la base de x milliers de francs par actif travaillant dans le bâtiment. Tout en facilitant considérablement les tâches administratives, cette technique abaisserait de plusieurs points l'effort demandé à ces entreprises. Le second point porterait sur l'engagement par le Gouvernement d'effectuer, chaque année, un rapport sur les contributions et sinistres des différentes catégories de constructeurs relevant du F.C.A.C., de façon à ajuster le plus équitablement possible les contributions versées par les parties prenantes, au regard des dommages causés.

Assurances (assurance construction)

30877. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Michel Ferrand** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la compatibilité de la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment pour contribution au profit des risques de l'assurance construction avec le droit communautaire. En effet, les professionnels du bâtiment ont relevé que l'article 33 de la sixiéme directive C.E.E. du 17 mai 1977, applicable en France depuis le 1er janvier 1979, pré-

cise que, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance sur les jeux et paris, d'accises, de droit d'enregistrement et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce qui signifierait, à contrario, que les Etats membres ne peuvent introduire postérieurement au 1er janvier 1979 des taxes qui présentent le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si la taxe additionnelle de 0,40 p. 100 est conforme au droit communautaire et s'il compte accélérer l'harmonisation des régimes de responsabilité de l'assurance construction en supprimant celle-ci.

Assurances (assurance construction)

30878. – 2 juillet 1990. – **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le dispositif de financement du fonds de compensation de l'assurance construction, tel qui résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une contribution supplémentaire des constructeurs égale à 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires des entrepreneurs et maîtres d'œuvre. Relevant que cette contribution a pour objet de combler le déficit du F.C.A.C., estimé à 10 milliards de francs pour la période 1991-1996, il souhaite connaître les modalités précises d'application de ce financement dont il apparaît que la durée (six ans) excède largement la date du 1er janvier 1993, qui correspondra à l'entrée en vigueur du marché unique. Craignant que le maintien d'une charge de cette nature pour des entreprises qui auront alors à assurer la compétitivité au sein de la Communauté ne les place en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents étrangers, il souhaiterait obtenir des précisions sur ses intentions en ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30879. – 2 juillet 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des retraités civils et militaires au regard du maintien de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement d'une part pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensions et retraites, d'autre part pour engager un processus de concertation permanente entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives des retraités civils et militaires.

Assurances (assurance construction)

30880. – 2 juillet 1990. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes posés par le nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance construction. Il rappelle que la loi de finances rectificative pour 1989 institue à compter du 1er janvier 1991 et pour une période de six ans une contribution additionnelle au taux de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels de la construction, quelle que soit leur taille. Il apparaît de façon incontestable et tout à fait injuste que cette nouvelle taxe fera contribuer les entreprises artisanales à hauteur de 50 p. 100 alors que les sinistres qui leur sont imputables ne représentent que 25 p. 100 du total payé par le fonds de compensation. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que soit mise en concordance la participation des artisans au financement de ce coût avec le coût des sinistres qui leurs sont effectivement imputables.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

30941. – 2 juillet 1990. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les menaces que pourrait faire peser sur les libertés publiques la réforme de la taxe d'habitation. En effet, celle-ci doit entrer en vigueur en 1992 et pose le principe du remplacement de la part départementale de taxe d'habitation par une taxe départementale sur le revenu. La taxe départementale sur le revenu sera assise sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. On constate, et ce plus particulièrement depuis 1978, que les gouvernements successifs se sont employés à renforcer le dispositif de préservation des libertés individuelles de nos compatriotes. Dans une telle perspective, la commission Informatique et liberté a été amenée à prendre une position très ferme sur l'interdiction faite de connecter certains fichiers. Dans cet ordre d'idée, elle a pu insister sur les dangers que présenterait le rassemblement de renseignements ayant trait d'une part au patrimoine immobilier, et d'autre part aux revenus professionnels perçus par le contribuable. La refonte de la taxe d'habitation permettant de mettre en relations pour un même individu ces deux données, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il n'a pu manquer de prévoir pour préserver les Françaises et les Français d'une inquisition fiscale dont ils croyaient être à l'abri

Logement (H.L.M.)

30952. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inquiétudes exprimées lors du congrès de la fédération des habitations à loyer modéré quant aux conséquences du recul de l'encours des livrets d'épargne A pour le financement des logements sociaux. Il a pu être évalué que les ressources à manquer pourraient atteindre plusieurs dizaines de milliards de francs. Compte tenu de la chute des épargnes placées sur livret A, il lui demande comment il envisage de tenir l'engagement gouvernemental de rénover un million de logements H.L.M. d'ici à 1995 et de financer les centaines de logements sociaux nécessaires pour satisfaire la demande des familles à faibles revenus.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30973. – 2 juillet 1990. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le statut fiscal d'un de ses administrés, professeur « coopérant » au Maroc. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sont convenus le 18 août 1989 de modifier leur convention du 29 mai 1970 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale. De cet avenant du 18 août 1989, il résulte que les fonctionnaires enseignants français mis par M. le ministre des affaires étrangères à la disposition du ministère de l'éducation du Royaume du Maroc sont – rétroactivement jusqu'aux traitements de 1987 – imposables en France sur les traitements publics qu'ils reçoivent de la République française. En dépit de l'obligation qui en résulte pour ces fonctionnaires d'établir chaque année une déclaration de revenus comme tout contribuable résidant en France, ces serviteurs de l'Etat ne semblent pas disposer du droit de bénéficier de la déduction (de leurs revenus globaux) des charges reconnues d'utilité publique et donc déductibles pour les autres contribuables, au motif qu'ils seraient « résidents marocains ». Cette discrimination les empêcherait ainsi de déduire les dons qu'ils font (ou seraient tentés de faire) pour la fourniture gratuite de repas et de logement aux personnes en difficulté, aux œuvres diverses ou d'utilité publique ; elle aurait un caractère particulièrement dissuasif pour toute velléité de souscriptions au capital de sociétés nouvelles, d'investissements dans la construction de logements en vue de leur location, ou de placements dans des contrats français d'assurance vie. Une telle discrimination semble anormale alors que la convention établit sans équivoque l'état de contribuables français des intéressés. Il lui demande en conséquence des éclaircissements sur ce sujet.

Impôts locaux (taxes foncières)

30986. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le poids financier de la taxe sur le foncier non bâti, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si son ministère envisage de proposer des mesures d'exonération de cette taxe pour les jeunes agriculteurs en dehors des dispositions déjà prévues dans l'article 73 B du code général des impôts.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

31024. – 2 juillet 1990. – Constatant une baisse du pétrole de l'ordre de 25 à 30 p. 100 dans les milieux de production mondiaux, d'une part, et le maintien du dollar à un cours relativement bas, d'autre part, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui expliquer pour quelles raisons cette baisse n'est pas répercutée à la pompe, au profit de l'usager.

Assurances (assurance construction)

31073. - 2 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une disposition de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 tendant à appliquer à tous les professionnels du bâtiment une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires afin de résorber le déficit du Fonds de compensation des risques de l'assurance décennale, créé en 1983 afin d'indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. En effet, cette taxe de 0,4 p. 100 qui n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec la profession ne prend pas en compte la situation de chaque entreprise au regard de son risque en responsabilité décennale. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de rendre plus équitable le financement du F.C.A.C.

Assurances (assurance-construction)

31074. - 2 juillet 1990. - **M. Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences désastreuses de l'article 42-1 de la loi des finances rectificative pour 1989 - loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 . Cet article qui traite des contributions des entreprises et des maîtres d'œuvre au profit de l'assurance construction institue une taxe additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, taxe à payer pendant six ans à compter du 1er janvier 1991. Cette taxe additionnelle vise à renforcer le déficit de l'assurance construction antérieur au 1er janvier 1983. Elle est injuste car en instituant uniformément une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires quelle que soit la nature des travaux réalisés, le second œuvre est de nouveau pénalisé ; pour résumer d'une phrase, cent francs de peinture seront taxés comme cent francs de fondations, ce qui est une aberration au niveau du risque sinistre. Elle est inflationniste puisqu'elle va grever l'évolution normale de l'indice du coût de la construction de 0,40 p. 100. Cet indice I.N.S.E.E. traduit actuellement un rythme d'actualisation des prix de 1,1 p. 100. En supposant que ce rythme se maintienne, la taxe accélérera de 36 p. 100 l'augmentation du prix de la construction. Un véritable débat parlementaire doit s'instaurer, au lieu de voter cette loi à la sauvette entre Noël et Nouvel An sous la menace de l'article 49-3. Elle lui demande donc s'il entend procéder à un véritable débat parlementaire assorti d'une réelle concertation avec l'ensemble des responsables des métiers du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

31075. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des artisans et chefs des petites entreprises du bâtiment. Le nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance-construction, prévu par la loi de finances rectificative pour 1989, astreignant les entreprises du bâtiment, quelles que soient leur taille et leur activité dans la construction, à la même contribution, il apparaît que ce dispositif ne manquera pas d'entraîner de graves conséquences financières pour les petites entreprises du bâtiment, posant des problèmes d'application, notamment pour les travaux d'entretien et de dépannage qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance-construction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre à profit le délai d'entrée en vigueur de ce dispositif, prévu au 1er janvier 1991, pour proposer au nom du Gouvernement une nouvelle concertation avec toutes les organisations professionnelles concernées, afin de prévoir un assouplissement de cette mesure.

Risques naturels (dégâts des animaux)

31076. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la législation fiscale concernant les frais relatifs aux travaux de prévention ou de traitement effectués pour protéger les habitations des dégâts occasionnés par les termites et les capricornes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ces dépenses les mêmes réductions d'impôts que celles qui s'appliquent aux dépenses afférentes à l'habitation principale.

Assurances (assurance construction)

31089. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instauration, dès 1991, d'une taxe sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment. En 1991, sera instaurée une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment afin de combler le déficit passé de l'assurance construction. L'application de cette mesure signifie que les artisans du bâtiment financeront au moins 50 p. 100 de la taxe, alors que les sinistres assurance construction des entreprises d'artisans du bâtiment ne représentent que 24 p. 100 du montant total. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette situation dommageable à la profession et aboutir à une solution moins pénalisante dans un secteur vital de l'économie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17330 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 23802 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 23910 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24186 Claude Birraux ; 24973 Claude Birraux ; 25821 Philippe Bassinet.

Enseignement privé (personnel)

30773. - 2 juillet 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos de la situation des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, le nombre de postes mis au concours est faible : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours ne sont pas vraiment égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant - même pour les concours d'accès à échelle de rémunération - aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que l'on peut se demander si certains citoyens sont moins égaux que d'autres. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement supérieur (étudiants)

30784. - 2 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité d'un accompagnement ou volet social, des mesures gouvernementales en faveur de l'université française. En effet, l'enseignement supérieur français va devoir faire face à un accroissement de 100 000 étudiants nouveaux, inscrits par an, soit un million en dix ans, ce qui conduit à un effectif compris entre 2 400 000 et 2 600 000 aux alentours de l'an 2 000. Le Gouvernement a récemment annoncé des mesures d'exception afin de faire face à cet afflux de nouveaux étudiants. Or, aucun volet social en faveur des étudiants ne figure dans ces mesures. On sait que le rapport du Comité national d'évaluation au Président de la République a précisé qu'un étudiant sur deux est conduit à assurer l'ensemble de ses dépenses personnelles (frais de scolarité, logement et nourriture) avec moins de 2 000 F par mois. A peine plus d'un étudiant français sur dix peut aujourd'hui prétendre à l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur. Comme le soulignait ce rapport, "il y a là une précarité économique préoccupante". Sans des moyens radicalement nouveaux appuyés sur l'engagement de l'Etat et de la collectivité nationale, l'explosion démographique dans l'enseignement supérieur coïncidera avec une nouvelle dégradation des conditions de vie des étudiants, porteuse de risques économiques, sociaux et même politiques majeurs. Il est donc urgent d'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau statut social de l'étudiant. Il lui demande donc de lui préciser ce qu'il compte faire en ce sens ?

Sports (installations sportives)

30786. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il entend publier l'arrêté fixant, pour chaque type de fonction, la liste des diplômes afin que le décret précité puisse effectivement être appliqué. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures mises en œuvre afin que les normes d'hygiène et de sécurité dans les salles de sport soient bien établies.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

30791. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que de nombreuses personnes sont obligées d'utiliser le télé-enseignement afin de compléter leur formation. Le centre audiovisuel de l'université Paris-I participe notamment au télé-enseignement pour les étudiants de licence en droit. Il apparaît cependant que la structure des cours par correspondance est particulièrement laxiste, les étudiants recevant les documents audiovisuels avec parfois plus de trois mois de retard. Les premiers documents n'ont notamment été adressés qu'à la veille de Noël, c'est-à-dire alors que plus du tiers de l'année universitaire était déjà passé. En droit constitutionnel, le professeur a demandé aux élèves d'acheter l'ouvrage qu'il a publié, ce qui est déontologiquement regrettable mais malheureusement fort courant parmi les universitaires. Toutefois, la situation est plus grave car les étudiants sont tenus de verser lors de l'inscription, une somme d'environ 1 000 F pour obtenir des cassettes enregistrées. Or, ces cassettes reprennent mot pour mot le contenu du livre dudit professeur, ce qui fait double emploi. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un bilan devrait être dressé quant à l'enseignement du centre audiovisuel de l'université Paris-I afin de traiter les problèmes ci-dessus évoqués.

Enseignement privé (personnel)

30794. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessaire révision de la loi scolaire en vue de permettre la prise en charge par l'Etat des fonctions exercées par les directeurs d'école privée sous contrat. Cette revendication portée par l'intersyndicale des directeurs d'école privée s'inscrit dans la notion de parité avec l'enseignement public tant au niveau des indemnités de direction que des charges de services d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Enseignement privé (personnel)

30796. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des documentalistes de l'enseignement privé, qui ne bénéficient pas des mêmes dispositions de la loi d'orientation sur l'enseignement que les documentalistes de l'enseignement public. Ces derniers sont désormais assimilés à des enseignants et recrutés sur concours spécifique, le C.A.P.E.S. M de documentation. Bien que les documentalistes de l'enseignement privé soient des personnels hors-contrat, de droit privé, et salariés par les établissements sur les fonds du forfait d'externat et de la contribution des familles, le ministre a indiqué qu'une éventuelle prise en charge de cette activité était actuellement à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ce dossier et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des documentalistes de l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

30808. - 2 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le champ d'application du dispositif Ariane de reconversion des professeurs de l'enseignement technique qui a été mis en œuvre depuis le mois d'octobre 1988. Les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat semblent en effet avoir été exclus du bénéfice de ce dispositif. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

30815. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés financières éprouvées par de nombreuses familles modestes pour acquérir des manuels scolaires destinés à leurs enfants scolarisés dans le second cycle du second degré. Il lui demande si un système de prise en charge analogue à celui qui existe pour le premier cycle pourrait être envisagé.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

30827. - 2 juillet 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des aides techniques de laboratoire des établissements scolaires. Cette catégorie de personnel s'interroge, en effet, sur les mesures qui devraient être prises, notamment dans le cadre du plan de la revalorisation en cours au sein de l'éducation nationale dans la mesure où ils ne disposent à ce jour d'aucune donnée précise. Cet état de fait entraîne inévitablement une légitime inquiétude au sein de ces agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux concernant les aides techniques de laboratoire.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

30835. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le nombre croissant de postes de principal-adjoint non pourvus. Ainsi, pour 825 postes à pourvoir, 705 candidats suivent actuellement une formation. Le déficit risque de s'aggraver, à terme, si cette fonction ne devient pas plus attractive par une revalorisation, une meilleure formation et une modification des modalités de l'examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inverser la tendance actuelle qui risque de poser d'importants problèmes dans un avenir proche.

Sécurité sociale (cotisations)

30846. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des centres associés du Conservatoire national des arts et métiers qui, lorsqu'ils sont gérés par une structure associative, font l'objet par l'U.R.S.S.A.F. de contrôles parfois extrêmement tatillons. Dans certains cas, ces contrôles gênent considérablement le développement des efforts de promotion sociale qui sont entrepris au sein même des structures des centres associés du C.N.A.M. En conséquence, il lui demande de veiller, avec son collègue compétent, à ce que ces contrôles soient faits dans un esprit plus constructif.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30849. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation d'une catégorie de personnels retraités de l'éducation nationale. Il s'agit des directeurs de collège d'enseignement général ayant été admis à la retraite avant le 1er janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1968 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction. L'article 29 de ce décret prévoit que la carrière et la rémunération des directeurs de collège d'enseignement général qui n'auraient pas demandé leur intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général demeurent régies par les règles antérieurement applicables. Or ce corps a été créé en 1969, alors que ces personnels étaient déjà retraités. De plus, le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 remplace la situation de « Directeur de collège d'enseignement général de 3e catégorie » par celle de « Principal de collège de 2e catégorie », et prévoit l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Les chefs d'établissement, admis à la retraite avant le 1er janvier 1988, ne pouvaient donc opter pour le corps des P.E.G.C. Ils se voient refuser par l'administration le bénéfice du décret n° 81-482 et, *de facto*, sont rétrogradés, étant assimilés aux directeurs d'école primaire qui ont au moins trois classes d'application ou de perfectionnement. Il en découle un préjudice matériel important en

terme de pension de retraite. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'étudier le cas de ces personnels afin que soit reconnue leur situation particulière et qu'ils puissent bénéficier des dispositions du décret n° 81-482. L'éducation nationale reconnaîtrait ainsi la valeur et le dévouement de ces fonctionnaires qui se sentent lésés par rapport à leurs collègues plus jeunes qui ont pu opter pour le corps des P.E.G.C. et qui bénéficient du titre de principal de collège de 2e catégorie.

Enseignement privé (fonctionnement)

30881. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la regrettable diminution du nombre d'emplois mis à la disposition de l'enseignement privé pour la rentrée scolaire de septembre 1990 par rapport à l'année dernière. Il rappelle en effet que lors de la rentrée de septembre 1989 l'enseignement privé avait pu disposer de 1 313 emplois dont 949 inscrits au budget 1989 et 364 au budget 1990. Or, il ressort de l'information en sa possession que l'enseignement privé ne pourra disposer cette année que de 1 014 emplois. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux besoins urgents et actuellement non satisfaits des établissements privés auxquels il manque au minimum 375 emplois pour assurer dans des conditions à peu prés correctes la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

30882. - 2 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de l'éducation nationale. En effet, la réussite du « projet d'école » dépend largement, pour ne pas dire entiérement, du seul travail du directeur d'école : il consulte, réunit, propose, prépare et souvent même rédige seul. Compte tenu des importantes fonctions déjà assumées par les directeurs d'écoles avant que ces nouvelles charges ne lui incombent, il semble évident, que de mener de front le double travail d'instituteur et de directeur conduit inévitablement à négliger l'une des deux fonctions, voire dans certains cas les deux. Cette question est particuliérement sensible dans le département du Bas-Rhin désigné par M. le ministre d'Etat comme département pilote pour la mise en œuvre du projet d'école. Aussi souhaite-t-il savoir s'il entend améliorer le systéme des décharges des directeurs-enseignants, notamment pour les écoles de moins de huit classes élémentaires ou sept classes maternelles pour lesquelles actuellement aucune décharge n'est prévue ?

Enseignement (réglementation des études)

30883. - 2 juillet 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de la place de l'enseignement religieux dans les nouveaux rythmes scolaires. L'intérêt moral, culturel et historique de cet enseignement est incontestable dans la société française d'aujourd'hui . Un sondage récent révéle la crainte pour 71 p. 100 des familles interrogées que les enfants ne bénéficient plus d'une éducation religieuse satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande, afin que la France ne soit pas le dernier pays à appliquer la convention de l'O.N.U., sur les droits de l'enfant à la liberté de religion, s'il envisage de dégager l'équivalent d'une demi-journée pour permettre la pratique de cet enseignement, en harmonisation avec les contraintes de programmes de l'enseignement traditionnel.

Enseignement (fonctionnement)

30884. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la carence de moyens dont souffre l'enseignement artistique. En effet, les 12 p. 100 de moyens supplémentaires attribués l'ont été dans leur plus grande partie à une augmentation des traitements des enseignants et non au développement de la pédagogie. Il lui demande si des moyens nouveaux seront enfin accordés en quantité suffisante aux enseignants artistiques. Par ailleurs, l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 prévoit la présentation au Parlement des enseignants artistiques, en annexe au projet de loi de finances. Aussi, lui demande-t-il si cette disposition sera respectée cette année, au contraire de l'année passée où elle ne le fut pas.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30885. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures arrêtées par les recteurs d'académie pour la rentrée prochaine en ce qui concerne le redéploiement des enseignants de clases primaires et maternelles. Suite à la réponse ministérielle à la question écrite n° **25621** de M. Francis Geng, on constate qu'au sein de l'académie de Lyon, qui bénéficie de vingt-quatre postes supplémentaires, le département de la Loire doit en céder quarante au profit des départements du Rhône et de l'Ain. S'inquiétant en conséquence de cette réduction des effectifs d'enseignants qui concerne un département à forte dominante rurale, et sur les mesures de fermetures de classe qui ne manqueront pas de suivre, il lui demande s'il ne pense pas que ce genre de décision va à l'encontre du souci, clairement exprimé par les uns et les autres, de préserver la vie en milieu rural.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30886. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Bapt** attitre l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la rareté des établissements qui dispensent l'enseignement du russe. Dans l'académie de Toulouse en particulier, l'enseignement de cette langue n'est assurée que dans quatre départements sur huit et plusieurs cours ont été supprimés au cours des deux dernières années. Pourtant l'évolution des pays de l'Est et l'ouverture de l'Union soviétique rendent plus que jamais nécessaire le développement de l'enseignement de cette langue. En conséquences il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le déclin de cet enseignement et pour le développer dans le second degré.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

30887. - 2 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage de renforcer à la fois le nombre et le taux des bourses d'enseignement supérieur, ceci afin d'aider les familles à faire face à la charge d'entretien de leurs enfants souvent appelés à se déplacer pour effectuer leurs études.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

30888. - 2 juillet 1990. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), qui restent les seuls (licenciés ou non) à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant, alors que toutes les autres catégories ont un plan (adjoint d'enseignement - AE, professeurs de lycée professionnel du 1er degré - P.L.P. 1 - , conseillers d'éducation - CE ou des possibilités sérieuses d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration progressive et totale des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, ou dans un corps similaire, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Moselle)

30947. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, lors des inondations de 1983, la bibliothéque universitaire de Metz a été inondée et que 25 000 livres environ ont été détruits. A l'époque, le ministére avait envoyé deux inspecteurs afin d'évaluer le préjudice. Par l'intermédiaire de l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, une aide de solidarité avait également été allouée par ce pays et l'ambassadeur avait cependant tenu à souligner à l'époque que cette aide était un complément, les mesures nécessaires devant à son sens être prises d'abord par l'Etat français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel a été le concours financier de l'Etat pour compenser les effets des inondations de 1983.

Architecture (enseignement)

30959. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui

assurait l'enseignement de l'architecture. Compte tenu que ce corps est en voie d'extinction et que les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour améliorer, différencier et classifier les situations respectives des enseignants chercheurs et des professionnels associés, sans diminuer le taux déjà insuffisant de l'encadrement pédagogique, et en signifiant dans ce statut l'appartenance de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement supérieur.

Enseignement privé (personnel)

30969. - 2 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Elle souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, aprés proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30976. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité d'étendre les domaines définis pour l'égalisation des maîtres (publics ou privés) à l'indemnité de logement. En effet, l'indemnité de logement attribuée aux maîtres peut représenter annuellement 10 000 francs pour un instituteur marié et 8 000 francs pour un célibataire. C'est donc une inégalité substantielle qu'il convient de réparer en incluant l'indemnité de logement dans les domaines définis pour l'égalisation des maîtres. Elle lui demande dans quels délais il entend prendre les mesures nécessaires pour réparer cette exclusion.

Enseignement privé (financement)

30992. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de l'informer si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (personnel)

30993. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnés et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30994. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite connaître les dispostions qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (financement)

30995. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** considére que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des éléves sortant du système éducatif. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ?

Enseignement privé (fonctionnement)

30996. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann,** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il compte mettre en place un service spécialisé auprés de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (financement)

30997. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde sur le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement)

31002. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblé nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° **12905** en date du 15 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Enseignement privé (personnel)

31006. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant prés du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant prés de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (fonctionnement)

31007. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprés de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (personnel)

31008. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagé par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (fonctionnement)

31009. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (fonctionnement)

31010. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** interroge **M.** le **ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en comptabilité avec le shéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (personnel)

31011. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres de classes sous contrat – et non aux seuls maîtres contractuels – les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

31012. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycéens professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

31013. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévus par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

31014. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

31015. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

31016. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

31017. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (financement)

31018. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté : les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (financement)

31019. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est en mesure de préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi, ont été mis à la disposition des établisse-

ments techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Il aimerait également connaître les mesures qu'il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (personnel)

31020. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les mêmes sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (fonctionnement)

31021. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est exact que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions et pour quelles raisons ? Il aimerait savoir ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si son éventuel refus ne pourrait pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié.

Enseignement privé (fonctionnement)

31022. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte sur la loi de finances. Il souhaite savoir s'il est exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire et que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau. Dans la logique de ce mécanisme, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

Enseignement privé (personnel)

31023. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 30 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (fonctionnement)

31027. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que l'enseignement technique privé sous contrat n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives alors qu'il rassemble près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique. Cette exclusion est ressentie comme une marque de mépris. Elle souhaite donc savoir dans quel délai les unions nationales, telle que l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels et technologiques et écoles supérieures, et scolarisant près de 82 p. 100 des élèves des C.E.P. aux B.T.S., bénéficieront d'un droit de représentation dans les diverses commissions.

Enseignement privé (personnel)

31028. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne peuvent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour une autre activité professionnelle. Elle souhaite savoir quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

31029. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs qu'en tant que maîtres auxiliaires. Elle souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (financement)

31030. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se produit dans l'enseignement public, par exemple dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (fonctionnement)

31031. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés sous contrat ne peuvent pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quel délai, pour que cette validation soit mise en œuvre de la même manière que dans l'enseignement public.

Enseignement supérieur (architecture)

31077. - 2 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le domaine de l'enseignement de l'architecture. En effet, tant au niveau des statuts des enseignants en architecture que de la création d'un doctorat en architecture, les moyens nécessaires à la poursuite de cet enseignement sont insuffisants, et au surplus compromis. Le budget 1991, dont l'augmentation prévue à ce jour serait de 6,5 p. 100, ne fait pas l'objet d'une réévaluation importante permettant de réaliser réellement les programmes pédagogiques et la mise au niveau européen, selon un plan pluriannuel de rattrapage rigoureux. Les écoles d'architecture ne bénéficient pas, en tant qu'établissements d'enseignement supérieur, des mesures d'urgence et du plan de développement de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale auquel, paradoxalement, on leur a demandé de contribuer elles-mêmes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

31078. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées par les personnels d'éducation des collèges et lycées. Alors que des mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, les conseillers d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation dans des conditions similaires à leurs collègues enseignants. Par ailleurs, alors que l'importance de la fonction est reconnue, et bien qu'il y ait un accroissement du nombre d'élèves, le nombre de postes en personnel d'éducation stagne. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces préoccupations.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31079. - 2 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur son arrêté du 22 mars 1989 fixant le taux du droit d'inscriptions et du diplôme d'études comptables supérieures. Le nombre d'U.V. composant ces diplômes étant de sept et le droit d'inscription étant passé à cent cinquante francs (soit une augmentation de 500 p. 100 pour chacune d'entre elles, le nombre d'étudiants y étant inscrit aux épreuves du diplôme d'études supérieurs comptables étant de l'ordre de 70 000, il ne doute pas que cette mesure constitue un apport non négligeable pour l'Etat. Il lui demande cependant si, malgré l'exonération des pupilles de l'Etat et des bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur, cette mesure va bien dans le sens de l'égalité des chances dont il s'affirme vouloir être le défenseur.

Enseignement maternel et primaire (Instituts universitaires de formation des maîtres)

31080. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt que serait inauguré dès octobre 1990 à Lille un I.U.F.M. pilote demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui préciser le calendrier de mise en place de cette réalisation qui doit faire l'objet « d'une concertation approfondie avec les élus locaux. Ce travail en commun est indispensable pour préciser de manière très concrète l'avenir des locaux de toutes les écoles normales et la part des activités de formation de l'I.U.F.M. qui pourra être réalisée dans ces locaux ». Selon ses propres perspectives, « les élus départementaux pourront ainsi choisir, ou non, de passer la convention avec l'Etat en parfaite connaissance de cause. Même s'il est prévu de ne créer qu'un seul institut par académie, toutes les activités ne doivent pas obligatoirement être regroupées en un seul lieu ». Il lui demande donc les perspectives d'application de ces dispositions dans l'académie de Lille.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31081. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Au plan national, ceux-ci s'inquiètent des conséquences de la création, en septembre dernier, d'un diplôme d'Etat de psychologie qui prévoit des recrutements au niveau de la licence, au lieu d'une formation universitaire de troisième cycle. En outre, ils demandent une revalorisation de leurs salaires, ainsi que la reconnaissance institutionnelle de leur représentativité. En ce qui concerne l'académie d'Amiens, les psychologues concernés réclament un programme de formation continue, conformément à des décisions de 1985 qui n'ont jamais été appliqués en leur faveur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures permettant de répondre aux inquiétudes et aux requêtes des intéressés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 11343 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17279 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24187 Ambroise Guellec ; 24459 Claude Birraux.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

30787. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Proriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que le calcul du débit réservé à l'aval des ouvrages construits sur les cours d'eau ne doit pas être, d'après l'article 410 du code rural, « inférieur au dixième du module au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ». Par suite de la dérivation des eaux de la Loire en direction du Rhône (chute de Montpezat), le module du fleuve est singulièrement réduit. En effet, pour la période 1976-1984, le débit de la Loire qui s'élèverait naturellement à 19 m³ seconde environ est ramené à 12 m³ seconde au droit de Brives-Charensac. Or, les services persistent à calculer le débit réservé sur le module naturel au lieu du module réel et ce, au mépris du dernier paragraphe de l'article 410 précité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, conformément à la loi, le débit réservé soit calculé sur le module réel du cours d'eau et non sur un module artificiellement reconstitué.

Animaux (mort)

30798. - 2 juillet 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème du service d'utilité publique de collecte des cadavres d'animaux chez les vétérinaires, las particuliers et les commissariats. La collecte et la destruction des cadavres d'animaux sont régies par les articles 264 et suivants du code rural. Or, pour diverses raisons, ce services d'utilité publique n'est plus assuré depuis le 19 mai. Aussi, lui demande-t-il de trouver, dans le respect des textes en vigueur, une solution le plus rapidement possible, afin que les vétérinaires, notamment, puissent faire face à ce problème qui relève des pouvoirs publics et particulièrement de la direction des polices urbaines, mais ne rentre pas dans l'exercice des professions libérales.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Bouches-du-Rhône)

30820. - 2 juillet 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la pollution inquiétante de l'étang de Berre, causée par le déversement annuel de 3.5 milliards de mètres cube d'eau douce par la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas. Ces rejets intermittents d'eau douce, aggravés par l'apport de 650 000 tonnes de sédiments, rompent de façon brutale l'équilibre écologique de l'étang de Berre, qui est le plus grand plan d'eau salé d'Europe, causant inéluctablement la disparition de la flore et de la faune qui faisaient autrefois la richesse de ce plan d'eau. Certes, l'agence du bassin a été chargée de proposer des actions de réhabilitation en faveur de l'étang et ses conclusions doivent être communiquées prochainement. Sans plus attendre, il lui demande, dans le cas où celles-ci n'iraient pas dans le sens d'une fermeture définitive de la centrale de Saint-Chamas, de prescrire expressément la mise en sommeil de cette unité pendant une année sabbatique de déterminer de façon irréfutable la responsabilité d'E.D.F. dans le processus actuel de la poliution de l'étang de Berre et, si celle-ci était établie, comme cela est pratiquement certain, de prendre les mesures qui s'imposent pour son arrêt définitif.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Rhône)

30965. - 2 juillet 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le projet de classement du site du confluent Rhône-rivière d'Ain. Ce classement serait sur le point d'aboutir. Or le site tel que retenu interdira l'aménagement du Rhône, tant en ce qui concerne la production hydroélectrique sur la chute de Loyettes, retenue dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Rhône, qu'en ce qui concerne la navigation, pourtant retenue au titre du schéma directeur des voies navigables par le Gouvernement le 18 avril 1984. Il s'étonne que les réserves ou les avis défavorables émis par les instances suivantes : 1° commission régionale des

émis par les instances suivantes : 1° commission régionale des opérations immobilières et d'architecture ; 2° conseil économique Rhône-Alpes ; 3° conseil régional Rhône-Alpes ; 4° conseil général de l'Ain ; 5° chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ; 6° syndicat mixte de la plaine de l'Ain ; 7° association des maires des cantons concernés ; 8° maires des communes situées sur l'emprise foncière, ne soient pas pris en compte, alors que ces avis ont été confirmés par les ministères concernés (industrie et transport), dans la délimitation de l'emprise du site classé envisagé. Il lui demande où en est le projet de classement et ses intentions à ce sujet.

Environnement (sites naturels)

30979. – 2 juillet 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le projet de loi visant à réglementer la circulation des véhicules tout terrain dans les espaces naturels qu'il vient de déposer au Sénat. Il lui signale que déjà les représentants de clubs sportifs et touristiques s'inquiètent de perdre leurs adhérents amateurs de moto tout terrain. Ils réclament une concertation avec le ministre avant que le texte ne soit débattu et voté au Parlement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette requête.

Sports (sports mécaniques)

31035. – 2 juillet 1990. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** à propos de la protection des sites naturels dans le milieu rural qui, quelquefois, peuvent faire l'objet de réalisations sportives (moto-cross, terrain pour 4 x 4 et autres véhicules automobiles). Il lui demande s'il y a en dehors de la qualification des zones naturelles elles-mêmes une politique particulière définie à l'égard des sports mécaniques.

Communes (finances locales)

31060. – 2 juillet 1990. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les difficultés que rencontrent les maires de petites communes qui souhaitent installer l'assainissement. Cette opération très coûteuse est souvent trop lourde pour leur budget, ce qui les conduit à assister impuissants à la pollution de leurs rivières par les eaux usées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à l'ensemble des communes de participer à l'effort national entrepris en faveur de l'environnement.

Elevage (oiseaux)

31061. – 2 juillet 1990. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la législation concernant l'élevage de certaines espèces devenues rares dans la nature. Celle-ci interdit en effet le transport, le colportage, la vente ou simplement l'échange d'oiseaux chassés en France mais nés et élevés en captivité. Le canard de Barbarie par exemple, actuellement classé « espèce protégée » interdite à la commercialisation, est présent dans toutes les fermes et sur toutes les cartes de restaurant. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de mettre fin à cette législation contradictoire et de donner satisfaction aux éleveurs de gibier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12463 Michel Sapin ; 17329 Bernard Schreiner (Yvelines) : 19132 Bernard Schreiner (Yvelines).

Logement (politique et réglementation)

30775. – 2 juillet 1990. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quel est le bilan des opérations « habitat et vie sociale », « plan de développement économique et social », « projets de quartier », et « programme locaux » en œuvre depuis quelques années.

Sports (cyclisme)

30778. – 2 juillet 1990. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle suite il entend réserver à la Fédération française de cyclisme qui, pour pallier l'insuffisane des forces de gendarmerie, souhaiterait que soit autorisée la mise en place, par les organisateurs, d'agents de sécurité dits signaleurs, afin de protéger les voies accueillant des courses cyclistes.

Transports (transports en commun)

30785. – 2 juillet 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le caractère préoccupant de la baisse constante des enveloppes budgétaires consacrées au transport public. En effet, pour 1991, le transport public du voyageur ne peut pas être, une année de plus, le parent pauvre, oublié dans la « famille aménagement du territoire ». Comme l'a lui-même souligné le Président de la République, lors d'une récente intervention télévisée, le transport public est au rang des priorités qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions aujourd'hui menacées de sclérose. Les besoins des collectivités locales en matière d'aide de l'Etat à l'investissement sont nettement supérieurs aux enveloppes, pourtant régulièrement réduites depuis plusieurs années. Le ministre s'est engagé publiquement avec la parole du Gouvernement sur un programme de deux milliards d'aide pour les seuls transports, en site propre de province sur la durée du Plan en cours. Pour respecter cette parole, il faudrait inscrire un montant de 460 millions au budget 1991. Pour satisfaire les attentes les plus urgentes, il sera par ailleurs indispensable d'abonder de 100 millions supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche. La France des transports doit obtenir ces inscriptions budgétaires, car dans un hypothèse contraire, elle serait disqualifiée en Europe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Urbanisme (Z.I.F.)

30818. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine),** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'absence de garantie pour un particulier qui achète un bien immobilier en zone d'intervention foncière d'une collectivité locale. Ainsi, après avoir reçu de sa mairie une déclaration de non-préemption, être en possession d'un certificat d'urbanisme pour la rénovation de bâtiment à usage d'habitation, un particulier, trois ans seulement après cette décision, et alors qu'il a investi argent et travail, se trouve dans la difficile situation de se faire exproprier, l'expropriation ayant pour objet l'implantation d'un lycée. Afin d'éviter des déboires financiers et moraux à d'autres familles, il serait souhaitable que les plans d'occupation des sols, les schémas d'aménagement urbain, les droits de préemption des collectivités locales ne permettent aucune ambiguïté lors d'un achat, surtout s'agissant d'une rénovation, et qu'une réglementaion soit mise en place pour protéger les acheteurs de biens immobiliers pendant une période suffisante et limitée dans le temps (huit ou dix ans) après la réalisation de leur achat.

Baux (baux d'habitation)

30826. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui reconnaît aux représentants statutaires des locataires le droit de vérifier les pièces justificatives concernant les charges. Il lui demande lorsque ces représentants n'ont aucune notion de comptabilité ou sont des travailleurs immigrés incapables d'effectuer ces contrôles, si des représentants de l'organisation à laquelle ils appartiennent pourraient être autorisés à les assister.

Voirie (autoroutes : Moselle)

30832. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de circulation rencontrées sur l'autoroute A 31. La densité du trafic entre Thionville et Nancy et les accidents de plus en plus nombreux et graves constatés, semblent démontrer que cet axe a atteint un seuil de saturation certain. Cette grande liaison autoroutière assure à la fois un trafic urbain et un transit international très important. Des aménagements sont actuellement en cours pour la mise à deux fois trois voies sur certaines sections. Si ces aménagements indispensables sont destinés à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic, ils ne pourront cependant pas répondre aux perspectives des augmentations de trafic à prévoir pour les prochaines années, avec l'ouverture du grand marché européen et les besoins croissants de la circulation internationale des marchandises de l'axe Nord-Sud, notamment avec la perspective de réalisation d'un aéroport régional et du T.G.V.- Est. Aussi, de nombreuses propositions visent à réaliser de nouveaux aménagements pour assurer le trafic de cette autoroute en l'an 2000. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des études et projets actuellement en cours pour l'amélioration du trafic de l'autoroute A 31 et de lui préciser les engagements financiers à venir envisagés par l'Etat dans ce cadre.

Automobiles et cycles (immatriculation)

30839. - 2 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs de véhicules anciens, en matière d'immatriculation. Il lui expose que par un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 3 novembre 1989, la Haute Assemblée a annulé les articles 23 et 24 de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif aux autorisations de circulation communément dénommées « carte grise de collection ». Il lui rappelle que cette procédure particulière d'immatriculation permet de sauvegarder des véhicules français, le plus souvent réimportés sur le territoire national et insusceptible de bénéficier d'une immatriculation de droit commun, compte tenu de la disparition des archives des sociétés qui les ont produites. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que soit rétablie une procédure qui a fait ses preuves et qui a donné toute satisfaction au milieu des collectionneurs de voitures anciennes.

Urbanisme (permis de construire)

30841. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'application de l'article L. 111.1.3 du code de l'urbanisme relatif aux régles générales d'urbanisme. Il lui demande si, lorsque des zones constructibles et inconstructibles ont été délimitées sur le territoire de la commune, des permis de construire peuvent être refusés en zone non constructible, compte tenu de l'inopposabilité aux tiers des Marnu. Il lui demande, par ailleurs, si les demandes d'autorisation ne contreviennent pas au règlement national d'urbanisme.

Logement (A.P.L.)

30889. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'O.P.A.C. de l'Eure a conventionné depuis le 1er juillet 1988 l'ensemble de son patrimoine immobilier ouvrant ainsi le droit à l'aide personnalisée au logement à tous ses locataires. La procédure de traitement de l'A.P.L. ne lui apparaît pas satisfaisante le problème le plus gênant tenant au fait que chaque année les nouveaux barèmes de l'A.P.L. paraissent très tardivement à l'automne bien qu'applicables avec effet au 1er juillet qui précède. Pour une période de trois mois les aides calculées ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation, d'où une surcharge de travail non seulement pour les organismes payeurs mais aussi pour les propriétaires. Mais le plus gêné dans l'affaire pourrait bien être le locataire et plus encore le nouveau locataire qui doit prendre des engagements contractuels de location en se basant sur un montant d'aide peut-être surestimé, sans compter le trouble créé par des notifications de droit parfois contradictoires qui vont lui parvenir. L'O.P.A.C. de l'Eure estime que deux solutions paraissent possibles pour résoudre des difficultés : 1° soit l'avancement au printemps de la parution des barèmes qui seront appliqués à compter du juillet ; 2° soit le maintien de cette parution à l'automne, mais avec report de la date d'application en janvier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Permis de conduire (inspecteurs)

30890. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de carence en personnel d'inspection du permis de conduire. Le nombre des candidats au permis de conduire s'élève et notamment avant les périodes estivales. Nombre d'auto-écoles ont eu à présenter ces derniers mois quelques dizaines de candidats, alors que les places offertes à l'inspection ne représentent que quelque 50 p. 100 des demandes ; pour exemple, des auto-écoles de Bourges présentent, l'une trente-sept candidats pour treize places offertes, l'autre cinquante-quatre candidats pour vingt-quatre places, cela pour le mois de mai. La mission des auto-écoles est de dispenser une formation de qualité qui réponde à l'exigence de la sécurité routière. Cet élément indispensable de la prévention doit recevoir les moyens indispensables d'une politique conséquente dans ce domaine. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les épreuves du permis de conduire puissent se dérouler dans des conditions normales, attendues par les candidats et les responsables des auto-écoles.

Architecture (C.A.U.E.)

30891. - 2 juillet 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cadre de la mission de service public confiée par la loi de 1977 aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.), il envisage de revaloriser en 1991 les crédits consacrés aux financements des architectes-consultants, mis à disposition des C.A.U.E. par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.). En effet, la base de calcul reposant sur la taxe sur le permis de construire conduit à des inégalités d'autant plus fortes sur le terrain que les régions peu prisées par les constructeurs sont justement celles qui sont les plus demanderesses des services des C.A.U.E., du fait des besoins de conseil en aménagement urbain. L'appoint de l'Etat est alors prépondérant.

Enseignement supérieur (architecture)

30892. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France et lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° donner un statut aux 900 enseignants contractuels recrutés durant les vingt dernières années ; 2° porter à une heure le temps d'encadrement pédagogique du travail du projet architectural tel que cela se pratique dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord ; 3° créer une formation doctorale en architecture dont l'inexistence limite les possibilités de qualification des professeurs et ralentit la recherche dans ce domaine ; 4° doter les écoles d'architecture d'un budget de fonctionnement leur permettant de développer des actions pédagogiques et de participer à des échanges internationaux sur l'enseignement de l'architecture.

Enseignement supérieur (architecture)

30893. - 2 juillet 1990. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture. Actuellement, l'enseignement de l'architecture en France n'atteint pas en termes de moyens (locaux, équipements, rémunérations des enseignants, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Par ailleurs, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque neuf cents enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le taux d'encadrement collectif et de correction individuelle du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant alors qu'en France il avoisine vingt minutes, ce qui est insuffisant pour cette activité réputée centrale dans la formation des architectes. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer l'enseignement de l'architecture et s'il prévoit la mise en place, comme à l'éducation nationale, d'une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Logement
(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

30954. – 2 juillet 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la nature des initiatives qu'il envisage de prendre aprés l'annonce qui a été faite que le Nord - Pas-de-Calais deviendrait département pilote pour l'application de la nouvelle loi sur l'aide au logement récemment adoptée par le Parlement.

Architecture (enseignement)

30957. – 2 juillet 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître l'autonomie et le dynamisme des écoles d'architecture en leur donnant les moyens de développer des actions pédagogiques spécifiques, et de participer de façon significative aux activités, colloques et échanges de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture.

Architecture (enseignement)

30958. – 2 juillet 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard de la France à l'égard de l'équipement des écoles d'architecture. Selon les spécialistes, il apparaît qu'il conviendrait, à effectif étudiant constant (13 000), de construire 80 000 mètres carrés de locaux par création de nouvelles écoles ou agrandissement des écoles existantes. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Rhône)

30966. – 2 juillet 1990. – **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de classement du site du confluent Rhône-rivière d'Ain. Il lui rappelle que ce classement a fait l'objet de réserves ou d'avis défavorables des instances suivantes : commission régionale des opérations immobiliéres et d'architecture ; conseil économique Rhône-Alpes ; conseil régional Rhône-Alpes ; conseil général de l'Ain ; chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ; syndicat mixte de la plaine de l'Ain ; association des maires des cantons concernés ; maires des communes situées sur l'emprise foncière. En effet, le classement tel qu'envisagé en 1984 par le secrétariat d'Etat à l'environnement interdirait l'aménagement du Rhône, tant en ce qui concerne la production hydroélectrique sur la chute de Loyettes, retenue dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Rhône, qu'en ce qui concerne la navigation, pourtant retenue au schéma directeur des voies navigables par le Gouvernement le 18 avril 1984. Il s'étonne qu'un projet aussi important pour l'économie de la région puisse être sur le point d'aboutir, alors qu'en 1983 une décision interministérielle avait demandé aux ministéres concernés d'harmoniser leurs positions respectives et qu'une expertise demandée par le Gouvernement a rendu en 1988 des conclusions confirmant la possibilité de compatibilité entre les intérêts écologiques et économiques. Il lui demande ses intentions quant au projet de classement tel qu'envisagé actuellement sur la base de l'emprise foncière initiale.

S.N.C.F. (T.G.V.)

30974. – 2 juillet 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les risques entraînés par le futur passage du T.G.V. Nord à proximité d'installations industrielles à haut risques concernées par le plan particulier d'intervention fixé par arrêté préfectoral. Le tracé du T.G.V. passe à 3 kilométres de Métaleurop (ex-Pénarroya) à Noyelles-Godault, qui présente des stockages de chlore et de dyoxyde de soufre. Les zones concernées par les conséquences d'un éventuel accident (application du plan particulier d'intervention, ou P.P.I.) sont là, pour le chlore, de 3,5 kilométres et, pour le SO 2, de 2 kilométres. Le tracé passe aussi à 1 kilométre environ de Rhône-Poulenc à La Madeleine-lés-Lille où sont stockés du chlore : zone P.P.I. de 1,5 kilométre ; du phosphéne : zone P.P.I. de 3,5 kilométres ; de l'ammoniac : zone P.P.I. de 0,9 kilométre. Elle rappelle que des accidents sont récemment intervenus dans ces zones. A Pénarroya, le 9 février 1989, un dépôt de nitrate de soude, de soufre et de lingots de magnésium saupoudrés de bouteilles d'acétyléne a explosé provoquant un incendie dégageant d'abondantes fumées irritantes. Les vitres des habitations ont été détruites dans un rayon de 3 kilométres. Un accident est survenu à Rhône-Poulenc le 21 février 1989 avec dégagement d'un nuage de 2 tonnes d'ammoniac, ce qui a conduit à ordonner le confinement à domicile de la population voisine. Elle lui demande quelles décisions il entend prendre pour assurer la plus grande sécurité des passagers du T.G.V.

Permis de conduire (examen : Nord)

30977. – 2 juillet 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés créées à Dunkerque par le manque d'inspecteurs du permis de conduire. Ces inspecteurs, au nombre de 3, sont présents à temps partiel, ce qui est notoirement insuffisant et entraîne une attente moyenne de six mois pour ceux qui doivent repasser le permis. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à cette situation conformément aux engagements pris le 16 mars 1990.

Energie (énergies nouvelles)

30978. – 2 juillet 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les avantages liés à l'utilisation de l'éthanol. L'utilisation de l'éthanol permettrait de résorber les excédents en céréales. De plus l'éthanol, alcool presque pur, pollue trés peu l'atmosphére puisqu'il ne dégage ni plomb, ni soufre et bien moins de dioxyde de carbone que le fioul traditionnel. Ces avantages sont nettement supérieurs aux inconvénients d'ordre financier : coût plus élevé du carburant et nécessité d'adapter les moteurs. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui vient d'être décidé récemment en Suéde, elle propose qu'une expérience soit tentée à Paris, l'une des villes les plus polluées de France, avec 100 bus de la R.A.T.P. Elle lui demande quelle suite il entend réserver à sa proposition.

Transports aériens (aéroports : Aube)

30983. – 2 juillet 1990. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problémes de fonctionnement que connaît l'aérodrome de Troyes-Barberey conséquemment à la décision de l'Etat de réduire les effectifs des contrôleurs de la navigation aérienne en supprimant trois postes de contrôleurs sur les six qui étaient occupés en début d'année 1990. Une réunion organisée à la diligence de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube (gestionnaire de cet aérodrome) s'est tenue le 15 février 1990, en présence des usagers de l'aérodrome et de l'aviation civile. Aprés discussion et promesse d'affectation prochaine de deux contrôleurs, il ressort qu'un poste restera à pourvoir pour revenir à l'effectif initial et ainsi répondre à l'attente des usagers tout en maintenant les normes de sécurité indispensables. Or, la rumeur circule que cet effectif de six contrôleurs se verrait de nouveau menacé par des risques de mutations dans l'avenir. Il lui demande s'il est disposé à soutenir ce dossier auprés de M. le directeur de la navigation aérienne, afin que l'aérodrome Troyes-Barberey, en restant ouvert dans les meilleures conditions, soit encore un atout important pour le développement économique du département de l'Aube.

Transports aériens (personnel)

31082. – 2 juillet 1990. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes formulées par la grande majorité des pilotes de lignes français quant à la formation de leurs futurs collégues. Alors que les techniques aéronautiques évoluent vers une plus grande complexité, la formation des jeunes recrues ne semble plus être assurée dans de bonnes conditions. En effet, les élèves pilotes de lignes admis à l'école de l'aviation civile suivaient avant 1988 un cursus de formation théorique et pratique d'une durée de trois ans sanctionnée par le brevet de pilote de 1re classe qui permettait l'accès à toutes les compagnies. Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport admis à l'E.N.A.C. suivent une formation théorique et pratique d'une durée de dix-huit mois seulement et ne reçoivent plus la formation pratique complémentaire. Celle-ci est maintenant dispensée par les compagnies aériennes qui ont dû créer leurs propres écoles et ce désengagement de l'Etat peut, à terme, sans nul doute porter atteinte au niveau de formation du personnel navigant. L'association générale des pilotes de lignes a déposé un projet ambitieux visant à apporter des solutions concrétes pour améliorer la formation des futurs pilotes. D'autre part, le déficit

en pilotes ne cesse d'augmenter, ce qui a conduit l'administration de tutelle à accorder un nombre croissant de dérogations et de validations de licences étrangères, 600 pilotes sur les 3000 exercent en France aujourd'hui sans le niveau de licence requis. Cette pénurie conduit les compagnies à envoyer leurs élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, américaines et bientôt italiennes. Dans le cadre du marché européen de la formation aéronautique dans lequel la France se doit d'occuper une place de tout premier rang, elle lui demande donc quelles directives il entend donner pour que les pilotes français retrouvent le niveau d'excellence qui était le leur et quelle suite pourra être réservée au projet de formation des jeunes pilotes déposé à l'automne dernier par l'association générale des pilotes de lignes.

Enseignement supérieur (architecture)

31083. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les formations doctorales en architecture, qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs en cette discipline. Il apparaît que la France soit, en ce domaine, en retard et n'attire pas les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre hors de leur pays une formation doctorale. Il lui demande la nature des propositions qu'il envisage de faire au ministre d'Etat, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, pour résoudre ce problème.

Enseignement supérieur (architecture)

31084. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture qui n'atteint pas en moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30894. - 2 juillet 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les difficultés morales, matérielles et financières rencontrées par les parents de jumeaux, triplés, quadruplés ou sextuplés. L'allocation pour jeune enfant n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus du même accouchement, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources la famille ne touche qu'une A.P.J.E. l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant. La famille doit choisir entre les deux. La conséquence en est que ces familles à naissances multiples perçoivent le même montant de ces deux prestations qu'une famille à naissance unique. Il lui demande une modification des modalités de versement de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

30895. - 2 juillet 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'importance et la simultanéité des coûts d'éducation dans les familles à naissances multiples, de la petite enfance aux études supérieures. Il lui demande s'il est possible d'envisager une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Ces corrections permettraient d'aboutir à une égalité de chances entre les enfants issus d'un accouchement multiple, leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique et les enfants d'autres familles nombreuses.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30927. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, en cas de naissances multiples, la famille ne perçoit, sous réserve de condition de ressources, qu'une seule A.P.J.E. du premier au troisième anniversaire des enfants. Il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à élever. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. Ainsi, les familles concernées par les naissances multiples perçoivent les mêmes prestations que celles accordées aux familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité.

Famille (politique familiale)

30928. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conditions dans lesquelles l'aide à domicile d'une travailleuse familiale est accordée aux familles où surviennent des naissances multiples. En effet, l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées et l'application par toutes les caisses du quotient familial butoir, posent de graves problèmes à ces familles nombreuses. Une enveloppe spécifique Aide à domicile - naissances multiples, intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples pourrait apporter une solution à ces difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Famille (politique familiale)

30929. - 2 juillet 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le problème de la simultanéité des frais d'éducation auquel se trouvent confrontées les familles où surviennent des naissances multiples. Il serait équitable que cette simultanéité de frais d'éducation soit compensée par une adaptation des allocations et prestations familiales ainsi que du quotient familial, des parts fiscales, des abattements par enfant à charge et des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de demande de bourses scolaires. Il lui demande s'il envisage d'adapter la législation en vigueur aux cas bien spécifiques que sont ces familles.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

31085. - 2 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.J.P.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) En effet, cet A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Elle lui demande de prévoir une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

31086. - 2 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants

issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuelle. Elle lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

31087. – 2 juillet 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile, naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements mutiples exceptionnels dans un département, la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, elle lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre le problème qu'elle vient de lui exposer.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30779. – 2 juillet 1990. – **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le système mis en place par la loi du 20 septembre 1948 dit de « péréquation ». Ce système permettrait, jusqu'à une date récente, aux fonctionnaires retraités, de bénéficier des améliorations de carrière obtenues par les fonctionnaires actifs. Ce principe de solidarité, défendu jusqu'à présent par l'ensemble des syndicats de la fonction publique, est conforme à la justice et à l'équité. Il apparaît que le corps des « enseignants des écoles » ne diffère de celui des instituteurs que par cette nouvelle appellation, puisque les missions confiées à ces personnels restent les mêmes ; mais il s'ensuit que les pensions des instituteurs ne bénéficieront pas des améliorations relatives aux enseignants des écoles. La situation est la même pour les P.E.G.C. retraités, exclus des retombées de la hors-classe. Ainsi les instituteurs et P.E.G.C. retraités resteraient dans un corps en voie d'extinction et risqueraient, comme le confirme l'accord "Grille de la fonction publique", d'être définitivement écartés de toute mesure catégorielle. Il lui demande donc de préciser s'il envisage de mettre en place selon un plan d'intégration pluriannuel la péréquation des instituteurs et P.E.G.C. en application des articles L. 15 et L. 6 du code des pensions civiles et militaires.

Psychologues (exercice de la profession)

30780. – 2 juillet 1990. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la nécessité de veiller à ce que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant création du titre de psychologue définissent des critères de formation, de recrutement et d'exercice de la profession identique, quel que soit le service public dans lequel s'exerce l'activité. Il craint à cet égard que l'article 3, alinéa 3, du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 ne fasse difficulté au regard de la qualification que l'usager est en droit d'exiger. Il observe, par ailleurs, que le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoyant la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire introduit un clivage dans la profession, et même au sein de la fonction publique, dans la mesure où les titres et diplômes exigés à l'éducation nationale ou dans la fonction publique hospitalière sont sensiblement différents. Il suggère dans ces conditions que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 soient revus dans un souci d'harmonie, que les statuts des psychologues dans la fonction publique hospitalière et l'éducation nationale soient l'un et l'autre classés en catégorie A dès lors qu'ils s'appliquent également à des fonctionnaires justifiant d'un même niveau de titres et diplômes, et prennent en compte la formation de troisième cycle universitaire dont peuvent justifier ces personnels. Il lui demande, dans cette perspective, de prendre l'initiative d'une table ronde qui réunirait, sous sa présidence, à côté des délégués du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les représentants des personnels considérés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

30837. – 2 juillet 1990. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les mesures de modernisation de la fonction publique qui font apparaître une amélioration de la promotion interne, notamment par voie de liste d'aptitude ; les nominations dans le cadre de cette sélection devant atteindre 20 p. 100 des nominations dans le corps. Il lui demande si cette mesure : 1° concerne bien tous les corps de la fonction publique ; 2° s'applique également à une sélection par examen professionnel sachant qu'il y a parfois alternativement cette formule et une liste d'aptitude ; 3° prend effet pour les sélections et les recrutements effectués dès 1990.

Fonction publique territoriale (statuts)

30851. – 2 juillet 1990. – **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la demande de revalorisation statutaire exprimée par les techniciens territoriaux. Ceux-ci souhaitent un relèvement du niveau de recrutement bac + 2, ainsi que leur intégraion au classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition ainsi que l'échéance à laquelle elle est susceptible de pouvoir être examinée.

Fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

31032. – 2 juillet 1990. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des fonctionnaires anciens combattants. Pour le calcul de la retraite, l'administration ne prend pas en compte en tant que bonification au-delà des trente-sept annuités et demi normales, les temps de Résistance et de combat passés en unités combattantes, et ceci même lorsque ce titre est produit. Les personnes concernées ne peuvent donc bénéficier des mesures de campagne double alors que les services rendus sont inscrits par l'autorité militaire dans les états signalétiques et des services militaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les fonctionnaires anciens combattants qui n'ont pas fait en temps voulu leur demande de « certificat d'appartenance » puissent bénéficier des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 améliorant la carrière des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

31037. – 2 juillet 1990. – **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prorogée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

concernant la cessation progressive d'activité, prévoit qu'un fonctionnaire peut bénéficier, en travaillant à mi-temps, de la moitié de son traitement auquel s'ajoute une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100. Cette cessation progressive d'activité est possible de cinquante-cinq à soixante ans, âge limite impératif au-delà duquel les dispositions en cause ne sont plus applicables. Il appelle son attention sur la situation de certains fonctionnaires qui, à soixante ans, ayant commencé tardivement leur vie professionnelle ou l'ayant interrompue pour élever les jeunes enfants ne totalisent pas le temps nécessaire pour prétendre à la pension maximale prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il paraîtrait équitable, compte tenu des dispositions précitées, que les intéressés puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité et de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 qu'elle comporte, afin d'acquérir les annuités qui leur manquent pour atteindre la durée maximum prise en compte pour la liquidation des pensions de l'Etat. Il lui demande d'envisager de modifier dans ce sens les textes précédemment rappelés de telle sorte que les fonctionnaires totalisant par exemple trente-cinq ans ou plus et qui, pour des raisons personnelles, particulièrement familiales, doivent prolonger leur activité entre soixante et soixante-cinq ans, puissent prétendre aux mesures favorables résultant des textes en cause.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15208 Didier Migaud.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1985 Bernard Schreiner (Yvelines).

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

30806. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Les prestations familales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il en est de même des rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation aux adultes handicapés atteint l'âge de soixante ans, le Fonds national de solidarité se substitue à l'A.A.H. Il serait donc souhaitable que les dispositions du décret n° 89-921 du 22 septembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés soient étendues au Fonds national de solidarité puisque, au-delà de soixante ans, celui-ci remplace l'A.H.H. Cette extension est-elle envisagée par le Gouvernement et les mesures correspondantes vont-elles être prises afin que les handicapés adultes ne voient par leurs ressources obérées lorsqu'ils atteignent soixante ans.

Handicapés (COTOREP)

30896. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés considérables que provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les retards dans le traitement pour les Cotorep des dossiers de renouvellement de cartes d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux Cotorep qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

Assurances (réglementation)

30939. - 2 juillet 1990. - **M. André Santini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** que les personnes handicapées sont confrontées à un grand nombre d'obstacles, et qu'il est du devoir de la solidarité nationale de favoriser leur insertion sociale en les aidant à les surmonter. Il appelle en particulier son attention sur les difficultés rencontrées par un grand nombre d'entre eux lorsqu'ils souhaitent contracter une assurance décès pour garantir un prêt au logement. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour promouvoir une réflexion approfondie des organismes assureurs sur la réalité des risques supplémentaires invoqués, et dans l'immédiat une prise en charge par la collectivité du surcoût entraîné par les expertises et les surprimes.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

31045. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Francois Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant les établissements accueillant les personnes handicapées. Cette association demande en effet : la possibilité, donc les moyens, de donner dans l'atelier une formation professionnelle pratique ; des procédures accélérées de délivrance des aides de l'Etat en matière de construction et d'équipement de production ; une réévaluation des subventions de fonctionnement attribuées par l'Etat ; la création de sections de C.A.T. dans les ateliers protégés pour donner une possibilité de travail aux personnes devenues les moins productives ; que le complément de ressources soit clairement assimilé à un salaire et que l'Etat assume ses obligations financières dans toutes les situations relevant du contrat de travail. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de réserver une suite favorable à ces requêtes.

Handicapés (politique et réglementation)

31046. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Francois Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant le problème de la prévention des maladies, des accidents invalidants, de l'apparition et de l'aggravation des handicaps qui en découlent. Cette association demande : la participation des personnes handicapées aux instances de réflexion concernant la prévention des maladies ou des accidents : dépistage précoce, surveillance péri-natale, lutte contre les accidents de la route, de travail, de sport ou de la vie quotidienne, recherche médicale ; des moyens supplémentaires et notamment financiers pour développer la recherche médicale ; le renforcement dans les écoles, dés l'âge de six ans, de l'information sur la sécurité et les gestes de survie ; la poursuite d'une action vigoureuse de sensibilisation auprés du public ; de meilleures conditions d'annonce du handicap, celle-ci devant être accompagnée des informations utiles à la perspective d'une nouvelle organisation de l'existence ; l'intégration dans les études de médecine générale d'une formation portant sur l'annonce du handicap ; des moyens financiers nécessaires à la formation des personnels des maternités publiques préconisée par la circulaire du 29 novembre 1985. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à ces requêtes.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

31047. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Francois Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant la situation des personnes handicapées vis-à-vis des C.D.E.S. et des Cotorep. Cette association demande en effet : que les textes soient respectés par les administrations ; que les C.D.E.S. et les Cotorep soient dotées des moyens nécessaires en personnel compétent et que, pour les départements à forte population, elles soient dédoublées. Celles-ci devront se tenir dans des lieux accessibles ; que, pour les pas-

sages en C.D.E.S., il y ait un assouplissement des procédures de prise en charge en établissement pour les plus jeunes enfants, les procédures actuelles étant vécues douloureusement par les familles ; que chaque dossier soit examiné globalement par la Cotorep, afin que la durée de validité des décisions ne soit limitée que dans le cas de handicaps non stabilisés ou non définitifs ; que les intéressés soient informés clairement de toutes les voies de recours et que les motifs de décisions soient toujours clairement indiqués ; que les membres des C.D.E.S. représentant les associations de parents d'enfants handicapés, les membres des Cotorep représentant les handicapés et ceux des commissions de circonscriptions soient remboursés de leur perte de salaire pour participer aux réunions des commissions (statut de l'élu social) ; qu'en cas de changement de situation et de résidence l'allocation adulte handicapé soit rétablie intégralement dans des délais trés courts ; que soient dispensées de l'obligation de renouveler périodiquement la demande de l'insigne G.I.C. les personnes handicapées dont l'infirmité est définitive ; que tous les textes nécessaires à l'accomplissement de leur tâche soient fournis à tous les membres des C.D.E.S. et des Cotorep. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à ces requêtes.

Handicapés (accès des locaux)

31048. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant l'accessibilité des lieux publics et des transports aux personnes handicapées. Cette association demande en effet : l'application de la réglementation à tous les handicaps, notamment sensoriels, mentaux et aux personnes de petite taille ; la consultation systématique des organismes représentant les usagers (handicapés et mobilité réduite) pour tout projet ; que, dans un premier temps, pour obtenir le taux réduit de T.V.A. sur l'achat d'un véhicule spécial pour personne handicapée, il suffise d'y faire des aménagements représentant 10 p. 100 du prix d'achat hors taxes du véhicule (au lieu de 15 p. 100 actuellement) et que, dans l'avenir, soit recherchée une harmonisation avec les pays de la Communauté européenne bénéficiant d'une législation plus favorable. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mener des actions permettant de donner satisfaction à ces requêtes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

31049. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Francois Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant l'appareillage destiné aux personnes handicapées. Celle-ci demande en effet : que la liste des appareils et matériels divers remboursables soit réactualisée en permanence pour permettre les innovations nécessaires et notamment la prise en compte de matériels étrangers ; que les remboursements soient adaptés au coût réel des appareils et du matériel indispensable ; que la qualité de l'appareillage soit garantie par une formation suffisante et continue de tous les intervenants et par une coordination régulière à l'échelon régional entre les médecins (centres de rééducation, consultations médicales d'appareillage, médecins conseils de sécurité sociale), les appareilleurs et les associations d'usagers ; que la commission consultative des prestations sanitaires puisse avoir un rôle de constat, de réflexion et d'innovation ; que soit facilitée et coordonnée par tous les moyens, notamment financiers, la recherche pour améliorer et perfectionner l'appareillage, les matériels et autres techniques ; que des ateliers d'appareillage soient intégrés dans les unités de rééducation fonctionnelle créées ou à créer dans tous les centres hospitaliers régionaux (conformément au décret nº 80-284 du 17 avril 1980, santé, solidarité) ; que les aides techniques soient prises en charge quand elles favorisent l'autonomie des personnes et facilitent le travail de l'entourage. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Sécurité sociale (prestations)

31050. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant les prestations versées par la sécurité sociale aux personnes handicapées. Cette association demande en effet : que la notion de gravité attachée à certaines maladies de la liste des trente affections longues et coûteuses soit supprimée ; que les maladies intercurrentes provoquées, favorisées ou aggravées par la maladie exonérante du ticket modérateur, soient prises en charge dans les mêmes conditions que l'affection principale ; l'application stricte des mesures en vigueur concernant la suppression du délai de six mois qui était nécessaire à la prise en charge à 100 p. 100. Elle déplore l'application restrictive de ces dispositions qui ont pu être constatées et maintient sa revendication concernant la prise en charge au-delà de vingt-quatre mois ; que, pour les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale, les médicaments à « vignette bleue » puissent être remboursés à 100 p. 100 au titre de leur invalidité ; que les ressources de remplacement des personnes handicapées soient augmentées de façon à ce qu'elles puissent permettre aux intéressés de faire face aux dépenses qui pourraient encore résulter des conséquences du plan de rationalisation et de s'acquitter du montant des cotisations de mutuelle complémentaire nécessaires à leur affiliation ; que l'institution de sécurité sociale investisse davantage dans la prévention, notamment en matière de recherche, de réduction des risques, d'éducation individuelle et collective en matière sanitaire, de dépistage des maladies, etc. Il lui demande de lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à ces requêtes.

Handicapés (emploi)

31051. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant l'emploi des personnes handicapées. Celle-ci demande en effet : que, pour l'établissement des droits à la retraite, les années d'activité professionnelle en qualité de travailleur handicapé, reconnues comme telles par la Cotorep, soient assorties d'un coefficient d'au moins 1,2 ; qu'il n'y ait pas de délai maximum après la formation professionnelle pour pouvoir demander une prime d'installation et que ces primes soient augmentées ; que, par une information et une sensibilisation systématique, les employeurs tant du secteur public que du secteur privé soient incités à embaucher des personnes handicapées à temps partiel lorsqu'elles le désirent et lorsque leur état ne permet pas d'emploi à temps complet ; qu'afin de ne pas bloquer les initiatives allant dans ce sens les charges supplémentaires auxquelles elles donneraient éventuellement lieu pour l'employeur soient compensées sur le plan fiscal. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de donner satisfaction à ces requêtes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31052. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Francois Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les mesures en faveur des élèves handicapés que l'association des paralysés de France souhaite voir prises. Cette association souhaite en effet qu'au niveau de l'enseignement primaire des classes spécialisées intégrées dans des groupes scolaires soient créées lorsqu'il y a des besoins et que ces dernières représentent des tremplins d'intégration en favorisant notamment l'intégration partielle. Au niveau de l'enseignement secondaire, elle demande que : des moyens supplémentaires en heures de soutien soient attribués pour les collèges et les lycées ; les lycées d'enseignement professionnels, les lycées techniques, les centres de formation d'apprentis soient plus largement ouverts aux jeunes handicapés et l'enseignement technique aménagé en fonction des possibilités physiques ; des classes soient prévues pour les jeunes de douze à seize ans qui ne peuvent suivre d'une manière valable les classes ordinaires en raison de la gravité de leur handicap. Ces classes comporteraient une initiation professionnelle, un renforcement des connaissances générales, une préparation à la vie sociale ; soit créé un poste de chargé de mission auprés de chaque recteur pour les questions relatives à la scolarité adaptée et à l'intégration scolaire dans le second degré et les études supérieures. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'association demande que : les créations de sections de techniciens supérieurs soient intensifiées de manière à réduire la sélection à l'admission qui pénalise gravement les personnes handicapées physiques ; les hébergements adaptés avec structure médico-sociale et aide matérielle personnalisée soient développés dans toutes les villes universitaires ; le handicap physique ne soit pas un obstacle à l'intégration de

jeunes reçus à des concours nationaux : écoles d'ingénieurs, grandes écoles. Il lui demande de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin qu'une suite favorable soit donnée à ces requêtes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31053. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les mesures préconisées par l'association des paralysés de France pour faciliter et rendre plus efficace l'intégration scolaire des personnes handicapées. Celle-ci souhaite en effet : la possibilité d'allègement des effectifs des classes dans lesquelles se trouvent intégrés un ou plusieurs enfants handicapés si ceux-ci demandent plus d'attention et de temps ; la présence et la prise en charge au niveau de la classe d'une auxiliaire de vie si nécessaire ; la mise en place d'un soutien pédagogique, éducatif et médical assuré pour les services et les établissements scolaires lorsque cela s'avère utile ; le développement du temps de concertation entre instituteurs, professeurs, équipes médico-éducatives et parents afin de bien prendre en compte la notion d'action globale au niveau de l'enfant ; des dérogations systématiques à certaines conditions d'admission parfois prévues dans l'enseignement pré-élémentaire : obligation de résidence, autonomie, propreté, limites d'âge ; l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs spécialisés mis à la disposition des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale chargés de l'aide à l'intégration scolaire pour faciliter la mise en place d'une pédagogie différenciée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin qu'une suite favorable soit donnée à ces requêtes.

Handicapés (politique et réglementation)

31054. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les propositions formulées par l'association des paralysés de France afin de permettre aux personnes handicapées de choisir leur mode de vie. Cette association demande en effet : qu'un parent d'enfant grand handicapé qui travaille puisse disposer de prestations suffisantes pour rétribuer l'aide à domicile ; qu'un salaire parental soumis aux retenues de cotisations sociales soit attribué à tout parent contraint de rester au foyer ou d'arrêter sa vie professionnelle pour s'occuper d'un enfant grand handicapé ; que soit augmenté le plafond des ressources permettant la gratuité des cotisations vieillesse au bénéfice des personnes faisant bénévolement fonction de tierce personne en prenant en compte le temps effectivement passé et non forfaitairement ; l'extension de l'hospitalisation à domicile afin de réduire la durée des séjours hospitaliers ; que les services d'auxiliaires de vie, d'aides ménagères, de travailleuses familiales, etc... soient ouverts aux parents grands handicapés qui travaillent ; que les personnes handicapées désirant quitter un établissement puissent bénéficier d'une « prime » leur permettant de pourvoir à leur installation dans un domicile personnel ; que l'accession à la propriété pour une personne handicapée ne se heurte pas à des problèmes d'assurance invalidité-décès et que tout opération financière nécessitant ce type d'assurance soit réalisable pour les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à ces requêtes.

Handicapés (allocations et ressources)

31055. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant les ressources des personnes handicapées. Cette association souhaite : que le montant de l'allocation adulte handicapé soit égal à celui du S.M.I.C. net des cotisations sociales, montant de ces cotisations, identique à celui des personnes salariées, devant être prélevé par l'organisme prestataire et mentionné sur le titre de versement ; que le montant des pensions d'invalidité les plus faibles soit au minimum égal au S.M.I.C. net des cotisations sociales ; que soit revu le mode de calcul des allocations adultes handicapés partielles pour les personnes percevant par ailleurs un avantage de vieillesse ou d'invalidité, de sorte qu'en aucun cas elles ne puissent percevoir moins que l'allocation adulte handicapé au taux normal ; en particulier, que soit supprimée la prise en compte de la majoration tierce personne sécurité sociale pour le cumul pension d'invalidité et allocation adulte handicapé ; que soit maintenu le versement de l'allocation compensatrice tierce personne pendant les deux premiers mois d'hospitalisation de la personne handicapée ; que la rémunération garantie par l'Etat à tout travailleur handicapé en entreprise soit la même que celle garantie par les accords collectifs à la personne valide effectuant le même travail et qu'en tout état de cause cette rémunération ne puisse pas être inférieure au S.M.I.C. ; que dans le secteur protégé les travailleurs handicapés conservent intégralement le bénéfice des bonifications acquises par leur travail. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

Handicapés (allocations et ressources)

31056. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des personnes gravement handicapées, travaillant ou non. Il semblerait en effet normal que celles-ci puissent bénéficier d'une compensation des conséquences de leur handicap sous la forme d'une indemnité. Cette indemnité, qui serait indexée sur l'indice des prix, pourrait être attribuée en dehors de toute notion de subsistance et non soumise à des conditions de ressources, puisqu'elle concernerait le handicap des personnes et non leur situation économique et être gérée à leur gré par les intéressées en fonction de ce que leur handicap leur laisse d'autonomie et de capacité de choix. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Handicapés (politique et réglementation)

31088. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** l'attente du mouvement des sourds et malentendants de France de voir la langue des signes française, ainsi qu'un statut professionnel des interprètes de cette langue, reconnus. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage à cet égard.

Handicapés (COTOREP)

31100. – 2 juillet 1990. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés des Bouches-du-Rhône, qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, alléguant qu'il leur manque du personnel. Compte tenu du fait que, renseignements pris auprès de la direction concernée, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement d'un dossier pourrait bientôt atteindre dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Pendant un temps, la C.A.F. prenait le relais pendant trois mois, en attendant la décision de la Cotorep, mais actuellement, invoquant des instructions reçues, elle suspend ses prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17328 Bernard Schreiner (Yvelines).

Propriété industrielle (brevets)

30792. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la législation concernant les brevets d'invention. Il rappelle que dans certains pays, et notamment au Japon, les inventeurs sont efficacement protégés. Ainsi nombre de Japonais pensent aujourd'hui que leur législation sur la protection industrielle a été le facteur essentiel de la croissance économique de leur pays aprés la guerre. En effet, la loi japonaise, dans ses sous-articles 39-1 et 39-6, établit le « systéme du premier inventeur ». Toute demande de brevet qui n'émane pas du véritable inventeur est réputée ne pas constituer une demande de brevet. Ainsi un inventeur, qui consulte un tiers pour savoir si son invention est susceptible de l'intéresser ou qui communique son invention à son supérieur hiérarchique dans son entreprise, ne peut se faire déposséder totalement de la paternité de l'invention. L'article 35 de cette même loi prévoit explicitement que l'inventeur salarié doit recevoir une part importante des bénéfices procurés à l'entreprise par son invention. Ces dispositions, si elles étaient adoptées en droit français, permettraient sans doute de freiner la chute constante du nombre de brevets depuis une décennie. Il lui demande s'il envisage d'introduire ce systéme d'intéressement et de protection des inventeurs dans la législation française sur la propriété industrielle.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Rhône)

30967. - 2 juillet 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de classement du site du confluent Rhône-rivière d'Ain. Il lui rappelle que ce classement a fait l'objet de réserves ou d'avis défavorables des instances suivantes : commission régionale des opérations immobiliéres et d'architecture ; conseil économique Rhône-Alpes ; conseil régional Rhône-Alpes ; conseil général de l'Ain ; chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ; syndicat mixte de la plaine de l'Ain ; association des maires des cantons concernés ; maires des communes situées sur l'emprise fonciére. En effet, le classement tel qu'envisagé en 1984 par le secrétariat d'Etat à l'environnement interdirait l'aménagement du Rhône, tant en ce qui concerne la production hydro-électrique sur la chute de Loyettes, retenue dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Rhône, qu'en ce qui concerne la navigation, pourtant retenue au schéma directeur des voies navigables par le Gouvernement le 18 avril 1984. Il s'étonne qu'un projet aussi important pour l'économie de la région puisse être sur le point d'aboutir, alors qu'en 1983 une décision interministérielle avait demandé aux ministères concernés d'harmoniser leurs positions respectives, et qu'une expertise demandée par le Gouvernement a rendu en 1988 des conclusions confirmant la possibilité de compatibilité entre les intérêts écologiques et économiques. Il lui demande ses intentions quant au projet de classement tel qu'envisagé actuellement sur la base de l'emprise fonciére initiale.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22920 Philippe Bassinet ; 23263 Claude Birraux ; 24071 Claude Birraux ; 24074 Claude Birraux.

Police (personnel)

30783. - 2 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractére irrégulier des récentes modalités de concours d'adjoint administratif de la préfecture de police (session de 1990) pour les agents de surveillance de Paris. En effet, un courrier d'information de la préfecture de police émanant de la direction générale du personnel, du budget, du matériel et du contentieux (bureau de la formation) est parvenu dans de nombreux commissariats de police de Paris et de la Seine-Saint-Denis, le 8 juin, pour une date limite de candidature au vendredi 31 mai. De nombreux personnels s'estiment lésés de ce retard d'information qui entache d'irrégularité cette ouverture de concours. Il lui demande s'il compte faire annuler ce concours et faire procéder à des informations régulières au niveau des délais de diffusion parmi les personnels de police sur ce type de concours.

Elections et référendums (cumul des mandats)

30790. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à l'issue de la proclamation des résultats du dernier recensement certaines communes dépasseront le seuil des 2 000 habitants et d'autres le seuil des 100 000 habitants. Dans le premier cas, la loi sur les cumuls de mandats s'appliquera au maire et dans le second aux adjoints au maire. Il souhaiterait qu'il lui indique si la législation sur le cumul de mandats s'appliquera dés la publication du décret entérinant le nouveau chiffre de population ou ultérieurement et si oui, quand.

Police (police municipale)

30811. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du rapport Clauzel, relatif à la police municipale, au niveau du retrait de la qualité d'agent de police judiciaire. Si cette mesure était malheureusement adoptée, la police municipale serait vidée de sa substance, car la qualité d'agent de police judiciaire occupe l'essentiel de leur travail. Dans ces questions, les maires se retrouveraient sans moyens d'intervention et devraient se tourner vers la gendarmerie. Or, chacun sait que, malgré toute leur bonne volonté, on ne peut demander plus aux gendarmes. Il lui demande de ne pas suivre les conclusions de M. Jean Clauzel, sur ce point.

Elections et référendums (réglementation)

30812. - 2 juillet 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe un projet de restructuration des élections locales visant à faire coïncider l'élection des conseillers généraux prévue en 1991, avec celle des conseillers régionaux prévue en 1992. Si tel est le cas, il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin par anticipation au mandat des conseillers régionaux ou de proroger le mandat des conseillers généraux. Il lui demande enfin de lui préciser la position du Gouvernement sur une éventuelle modification du mode de renouvellement des conseils généraux.

Communes (maires et adjoints)

30514. - 2 juillet 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime indemnitaire des élus et notamment celui des maires et adjoints de petites communes rurales. Dans bon nombre d'entre elles les élus n'ont volontairement pas souhaité appliquer l'intégralité de leur droit à indemnité afin de préserver leurs budgets communaux. En effet, dans les toutes petites communes, si le maire, les adjoints et le secrétaire de mairie touchaient le maximum de leurs indemnités il n'y aurait plus un sou pour le fonctionnement de la commune. A l'heure où le rapport Debarge parle du statut des élus, comment feront ces mêmes petites communes pour payer leurs élus. Ne serait-il pas envisageable, le maire exerçant des compétences pour le compte de l'Etat, de demander à ce dernier de prendre en charge une part de l'indemnité des maires et adjoints.

Collectivités locales (élus locaux)

30822. - 2 juillet 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir considérer, dans le cadre de la préparation de loi sur le statut de l'élu, le probléme des élus responsables de syndicats intercommunaux. En effet, il n'est pas prévu de dispositions pour cette catégorie d'élus qui donnent pourtant une part non négligeable de leur temps au bénéfice des communes. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Hérault)

30825. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la ville de Montpellier qui posséde une pépiniére horticole de 3 hectares environ destinée à l'ornementation des parcs, jardins et monuments publics, exploitée directement par les jardiniers municipaux, agents de collectivités territoriales soumis au régime général de protection sociale afférent à ces collectivités. La mutualité sociale agricole de l'Hérault a adressé à la ville de

Montpellier une demande d'assujettissement au régime de protection sociale agricole sur la base des articles 100 3-7-1 et 1061 du code rural. Et il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la demande formulée par la mutualité sociale agricole est bien fondée et si la ville est bien redevable des cotisations familiales assises sur le revenu cadastral de ces terrains.

Communes (finances locales)

30831. - 2 juillet 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les injustices de l'application des dispositions du contingent d'aide sociale. En effet, une commune qui s'acquitte du contingent d'aide sociale pour une personne placée en résidence principale dans une maison de retraite ne peut inscrire, dans le cadre du recensement général de la population, cette personne au titre de ses habitants. Il y a là une injustice insupportable pour les communes rurales qui ne disposent pas des structures d'accueil médicales ou paramédicales et qui, par contre, sont dans l'obligation de supporter une charge financière non rétablie dans le calcul des radiations affectées aux collectivités locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures doivent être prises pour réparer ces injustices tant il est indispensable de tout entreprendre pour favoriser la situation financière des communes du monde rural.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

30834. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures de renouvellement des cartes d'identité. Il lui demande pourquoi chaque citoyen est obligé de restituer la carte nationale d'identité périmée auprès des autorités, alors que ce document comporte une identification numérique aisément reconnaissable sur ordinateur.

Communes (personnel)

30897. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Ces derniers, réunis en congrès national à Strasbourg en avril dernier, se félicitent de voir confirmer les dispositions antérieures régissant leur situation et prennent acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Cependant, les secrétaires de mairie-instituteurs sollicitent le bénéfice des mêmes droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. Ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive, ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et de souveraineté communales. Ainsi, ils considèrent que pour maintenir des services publics en milieu rural et mettre en œuvre la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes quelle que soit leur origine sociale ou géographique, il est indispensable d'obtenir des moyens budgétaires suffisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant les différentes revendications des secrétaires de mairie-instituteurs.

Elections et référendums (bureaux de vote)

30898. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 25723, publiée au journal Officiel du 21 mai 1990. Il fait les observations suivantes : En effet, il est exact que les dispositions de l'article 44 du code électoral indiquent que dans le cas où le nombre des assesseurs désignés par les candidats où listes en présence est inférieur à 4, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre des tableaux ou à défaut parmi les électeurs sachant lire et écrire. La première partie de ce dispositif est difficilement applicable dans les grandes villes où le nombre des bureaux de vote est si important que la totalité des membres du conseil municipal assure déjà la présidence des bureaux de vote. M. Colin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors des derniers scrutins, la dégradation importante de l'esprit civique des électeurs fait que ceux-ci n'acceptent pas facilement d'être assesseurs. C'est ainsi que peut se créer une irrégularité dans le fonctionnement d'un bureau de vote. Aussi, devant cet état de fait, il pose une nouvelle fois sa question et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour le premier tour ou deuxième tour de scrutin de permettre la désignation de deux assesseurs par candidat ou liste dans la mesure où ils ne seraient que deux candidats ou deux listes en présence.

Fonction publique territoriale (statuts)

30935. - 2 juillet 1990. - En application de la loi de janvier 1982, les statuts des personnels territoriaux devraient voir le jour. Celui des enseignants des conservatoires, directeurs, professeurs, adjoints d'enseignement des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, écoles municipales agréées ou non, devrait prochainement être promulgué. Il semblerait qu'aucune concertation véritable avec les instances représentatives de ces professions n'ait eu lieu ; que la suppression des emplois de directeurs d'école municipale de musique soit envisagée ; que les conditions de nomination rendraient obligatoire pour tous ces enseignants l'inscription pendant deux, trois ou quatre années dans des « Centres de formation pédagogique » qui n'existent pas encore et dont on ne peut prévoir les résultats ; que les rémunérations de ces personnels, notamment les directeurs, dont les responsabilités vont maintenant - pour les conservatoires nationaux de région - jusqu'à la préparation au Capes ou à l'agrégation de musique, n'est même pas alignée sur celle des proviseurs de lycée. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si ces informations sont exactes, et si une concertation est envisagée avec les instances professionnelles représentatives avant publication de ces statuts.

Police (police municipale)

30944. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 441-1, L. 441-3 du code des communes (droit local d'Alsace-Moselle) qui stipulent que les agents de police municipale n'ont pas à être agréés par le procureur de la République, d'une part et, d'autre part, les articles R. 250 à R. 252 du code de la route qui exigent que pour constater valablement certaines infractions les agents titulaires ou auxiliaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique soient agréés par le procureur de la République et assermentés. Cette contradiction entre les deux textes, tous deux applicables en Alsace-Moselle, prête à confusion et, dans certains parquets, le procureur exige l'agrément préalable des policiers municipaux, se fondant sur l'article R. 250-1 du code de la route. Deux interprétations sont en effet possibles : soit on considère que les agents municipaux sont habilités à dresser procès-verbal sans agrément dans les trois départements, les articles R. 250 à R. 252 étant alors regardés comme reprenant par voie réglementaire l'article L. 412-19 du code des communes (qui prévoit l'agrément de tous les agents de police municipale), non applicable en Alsace et en Moselle. Dans ce cas, en l'absence de procédure d'agrément prévue par le code des communes dans les trois départements, l'agrément ne pourrait pas être exigé non plus sur la base des articles R. 250 à R. 252 du code de la route ; soit, deuxième interprétation possible, on considère que l'agrément prévu au code de la route est spécifique à la mission de verbalisation définie aux articles R. 250 et suivants et qu'il est applicable aux agents de police municipale des départements d'Alsace et de Moselle, nonobstant les articles L. 441-1 et L. 441-3 du code des communes, dont il aurait un objet différent. Aucun argument de texte ni aucune jurisprudence ne permettent de trancher de façon certaine entre ces deux interprétations. Il est vrai que l'agrément de l'ensemble des agents appelés à verbaliser en matière de circulation aurait pour avantage de prévenir les difficultés en la matière et d'éviter le risque de voir contester la validité des procès-verbaux de contravention dressés par ces agents qui n'auraient pas reçu l'agrément du procureur de la République, mais, d'un autre côté, la quasi-totalité des agents de police municipale étant appelée à effectuer de telles missions de verbalisation, le recours à l'agrément systématique aurait pour effet de vider l'article L. 441-3 du code des communes de sa substance et d'aligner de fait le régime local sur le régime général. Il lui demande de lui préciser laquelle de ces deux interprétations est applicable sans contestation possible, à l'heure actuelle, en Alsace-Moselle.

Fonctionnaires et agents publics (contractuels et vacataires)

30953. - 2 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le champ d'application de l'article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à la protection sociale des agents non titulaires qui prévoit, dans son

premier alinéa, le cas de l'inaptitude temporaire à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité ou d'adoption mais n'aborde pas l'inaptitude consécutive à un accident du travail. S'il ressort du texte, en son article 9, qu'un agent incapable temporairement de reprendre ses fonctions à la suite d'un accident du travail peut percevoir durant trois mois, après quatre ans de services, son plein traitement, il lui demande de lui préciser la situation de cet agent à la fin de cette période de trois mois et dans le cas d'un placement en congé sans traitement, l'autorité servant à l'agent les indemnités journalières.

Départements (personnel)

30955. – 2 juillet 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à l'heure où il annonce la création de nouvelles sous-préfectures, de lui préciser, poste par poste, les sous-préfectures vacantes au 15 juin 1990 (une vingtaine ?), et la date depuis laquelle, dans chacune de ces sous-préfectures, le poste est vacant. Il lui signale, notamment, que le poste de sous-préfet de Montdidier (Somme) serait vacant depuis six ans.

Etrangers (immigration)

30975. – 2 juillet 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilité d'appliquer en France certaines dispositions de l'Immigration Act adopté par la Grande-Bretagne en 1987 afin d'enrayer l'immigration clandestine. L'Immigration Act a introduit la responsabilité du transporteur qui a accepté l'embarquement et qui peut être condamné à payer jusqu'à 1 000 livres sterling (près de 10 000 francs). L'expérience a montré que, soucieux des conséquences financières, les transports exerçaient un contrôle très efficace. Il va de soi que l'essentiel de l'immigration clandestine s'effectuant par voie terrestre, cette mesure conservera un aspect marginal en égard à l'importance du problème. Néanmoins, elle constituera un début et exprimera de manière claire la volonté politique des pouvoirs publics d'enrayer l'immigration clandestine.

Boissons et alcools (commerce)

30988. – 2 juillet 1990. – **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème suivant sur lequel il souhaiterait connaître son avis : dans une commune existe depuis le XIXe siècle une usine importante qui, lors de sa création, a mis en place autour de son périmètre divers équipements dont elle a jusqu'alors conservé la propriété. Il s'agit de logements, d'écoles privées, d'église, de terrain de sport, de foyers d'accueil dans lesquels peuvent être organisés des jeux de sociétés ou diverses manifestations et qui sont habilités à vendre des boissons. Cette société industrielle souhaite abandonner ce patrimoine. Elle peut donc vendre ses logements, ce qui ne pose pas de difficulté. Elle souhaite aussi transférer à la commune différents équipements et bâtiments à caractère collectif comme église ou foyers. Dans le cas des foyers titulaires de licences de débits de boissons et qui en fait sont gérés par des associations type loi 1901, la question se pose de savoir si la commune peut effectivement accepter ce transfert de propriété ? La commune acceptant ce transfert et devenant propriétaire peut-elle en confier la gérance à une association ou particulier de son choix ? Y a-t-il des obstacles d'une nature ou d'une autre à accepter un tel patrimoine ? Cet exemple,il est vrai peu fréquent, doit cependant exister dans plusieurs villes françaises, en général sièges d'industries lourdes.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : ordre public)

31034. – 2 juillet 1990. – **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une section d'intervention en Polynésie française. Depuis 1981 et à la suite de grèves successives à Tahiti, le corps urbain de Papeete (Tahiti) est intervenu à plusieurs reprises y compris en dehors de sa circonscription pour des opérations de maintien de l'ordre. Il estime que la création d'une section d'intervention composée de personnel recruté localement s'avère nécessaire car, en période normale, elle permettait de renforcer pour des missions générales les effectifs du corps urbain de Papeete avec notamment la création d'une brigade de surveillance nocturne et également d'augmenter les contrôles de sécurité effectués par la police de l'air et des frontières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

31059. – 2 juillet 1990. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles qui assistent les instituteurs dans les classes maternelles et les sections enfantines. Nommés par le maire, après avis du directeur, ils sont placés sous l'autorité de ce dernier. La loi du 11 janvier 1984 stipule qu'ils sont « chargés de l'assistance du personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel scolaire ». Or dans la pratique, il semble qu'il leur est aussi demandé d'effectuer des travaux (couture, peinture, décoration) qui relèvent de la compétence du personnel enseignant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser très clairement les attributions de ces personnels qui rendent avec discrétion et dévouement d'immenses services auprès de nos enfants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

31062. – 2 juillet 1990. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles . En raison de l'évolution de la démographie dans notre pays, de nombreuses classes maternelles sont appelées à fermer. Or la charge budgétaire que représente ce personnel, imposé par la loi, est un poids considérable pour les petites et moyennes communes, particulièrement lorsqu'à la suite de fermetures de classes, il est mis en disponibilité par l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'aider les collectivités locales à mieux assurer leur mission dans ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24256 Claude Birraux.

Associations (moyens financiers)

30782. – 2 juillet 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'association des francs et franches camarades de Seine-Saint-Denis. En effet, cette association a été récemment informée par la caisse d'allocations familiales de la modification des modalités de versements des prestations de service des centres de loisirs sans hébergement. Les modalités de paiement, pour l'instauration d'un tarif unique, ont été modifiées l'an dernier. La caisse d'allocations familiales se propose, cette année, sous couvert d'aide à la trésorerie de modifier cette fois les modalités de calculs et d'échéances de ces prestations, modification qui entraînera une perte d'environ 20 p. 100 pour la période charnière de mise en œuvre du dispositif. Cette situation pose un réel problème d'équilibre financier aux Francas et semble témoigner d'un certain désengagement de l'Etat concernant le problème des centres de loisirs. Il lui demande ce qu'il compte donner comme instructions pour remédier à cette situation ?

Sports (politique du sport)

30938. – 2 juillet 1990. – **M. Alain Madelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** s'il envisage, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991, des subventions pour compenser la disparition de l'apport que représentait la publicité sur le tabac pour certaines manifestations sportives.

Sports (politique du sport)

31090. – 2 juillet 1990. – **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées

par le C.N.O.S.F. dont il se veut l'interprète, devant la diminution constatée en 1990 des ressources en provenance du loto sportif alimentant le F.N.D.S. En effet, suite à une étude minutieuse effectuée à ce sujet par le Comité national olympique et sportif placé sous la présidence de M. Nelson Paillou, il apparaît que les vingt premiers tirages de l'exercice 1990, effectués au 15 mai, ont rapporté au F.N.D.S. la somme de 121 millions 72 francs (contre 141 millions 52 francs rapportés par les vingt premiers tirages de l'exercice 1989). Si l'on tient compte qu'il est prévu huit à dix tirages de moins en 1990 qu'en 1989, les simulations effectuées font ressortir qu'il manquera, en fin d'exercice 1990, 190 millions pour atteindre les 900 millions de crédits inscrits dans la loi des finances au titre des crédits extrabudgétaires. Le C.N.O.S.F. n'a pas manqué de souligner, dès le vote de la loi de finances 1990, sa satisfaction de voir les crédits augmentés. Sans doute, l'amélioration a été jugée insuffisante mais, en tout cas, les 830 millions du F.N.D.S. déjà affectés par la commission nationale pour 1990 ont autorisé de relever les contrats d'objectif des fédérations d'une manière assez sensible et surtout d'augmenter de près de 30 p. 100 la part régionale destinée au fonctionnement des clubs de la base. Or, ces subventions ne seront versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Ce qui revient à dire que, si des solutions immédiates ne permettent pas de stopper l'hémorragie, les promesses faites aux clubs et aux fédérations (promesses concrétisées par l'annonce officielle des subventions correspondantes) ne seront pas tenues puisque la diminution des recettes l'interdira. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, comme l'y invite le C.N.O.S.F., participer aux études indispensables et à la recherche de solutions qui s'imposent pour éviter que les espérances nées des améliorations fermement promises ne laissent pas place à une cruelle déception et à une colère bien légitime de la part des militants du mouvement sportif qui s'estimeront trompés, voire bafoués.

Sports (cyclisme)

31091. – 2 juillet 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention du **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la préoccupation de la Fédération française de cyclisme que soit autorisée officiellement la mise en place par les organisateurs d'agents de sécurité dits signalisateurs pour protéger les intersections, les accès sur les voies accueillant les courses cyclistes pour pallier l'insuffisance des forces de gendarmerie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette démarche qui favoriserait la sécurité et la protection des coureurs cyclistes.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24923 Claude Birraux.

Entreprises (comptabilité)

30816. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences parfois dramatiques pour certains industriels, commerçants ou membres de professions libérales, de l'absence du décret d'application prévu à l'alinéa 3 de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Ce texte faisait en effet obligation aux experts-comptables de constituer, en garantie des conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, une caisse instituée auprès du conseil supérieur de l'ordre, dotée de la personnalité morale. Les conditions de fonctionnement de cette caisse devaient être précisées par un décret pris en Conseil d'Etat, qui n'a jamais vu le jour. Or, il apparaît que, malgré l'obligation légale de s'assurer pour les experts-comptables, prévue par la loi depuis le 1er janvier 1982, l'absence de ce décret peut mettre des entrepreneurs dans une situation délicate au cas où un expert-comptable s'avère, par sa négligence, à l'origine de difficultés financières de la société. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que, d'une façon ou d'une autre, les difficultés survenant à ces entreprises consécutivement à la défaillance d'experts-comptables soient garanties.

Bienfaisance (associations et organismes)

30830. – 2 juillet 1990. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les préoccupations des associations ayant pour objet la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de grande pauvreté. Celles-ci souhaitent, à l'instar d'autres associations telles ques les associations agréées de consommateurs ou de protection de l'environnement, pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes. De multiples exemples montrent en effet que ces victimes sont souvent conduites à renoncer à défendre leurs intérêts du fait de leur grande vulnérabilité aux pressions dont elles peuvent faire l'objet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux souhaits de ces associations et assurer ainsi une protection plus effective des droits de l'homme.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

30899. – 2 juillet 1990. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'anomalie juridique que constitue l'incapacité dont sont frappées certaines catégories d'associations, d'ester en justice afin de défendre leurs ressortissants en cas d'atteinte aux intérêts ou à la mémoire de ces derniers. Il lui indique, en particulier, que tel est le cas des associations à caractère combattant, militaire ou civique qui demeurent à l'écart du bénéfice de la loi du 10 juin 1983, aux termes de laquelle le droit d'ester en justice avait été étendu aux associations de la Résistance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est disposé à envisager de faire droit à cette requête qui correspond au vœu constamment exprimé par les vingt-huit associations regroupées dans le comité d'entente des associations à caractère combattant, militaire ou civique et n'impliquerait qu'un aménagement mineur de l'article 2 du code de procédure pénale.

Juridictions administratives (fonctionnement)

30900. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fonctionnement de la justice administrative en France. Compte tenu du volume important de dossiers et du formalisme de la procédure écrite, nombre de jugements d'un tribunal administratif ou de décisions du Conseil d'Etat sont sans effet et n'ont plus aucune utilité. Ces difficultés posent le problème plus grave de la sanction trop tardive d'actes ou de responsabilités. Il lui demande de mettre en œuvre tous les moyens financiers de nature à optimiser le fonctionnement de la justice administrative française.

Juridictions administratives (fonctionnement)

30950. – 2 juillet 1990. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation préoccupante de la juridiction administrative. Un mécontentement profond gagne les personnels de cette institution ainsi que les justiciables, en raison de la lenteur de l'instruction des dossiers. Une amélioration de qualité de la justice administrative s'avère nécessaire et urgente. En effet, la dévalorisation de la fonction de membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des pouvoirs insuffisants entraînant des difficultés d'exécution pour les décisions de justice, la baisse des effectifs dans les greffes, sont autant de facteurs qui ont amené toutes les parties concernées (avocats, fonctionnaires responsables du contentieux, universitaires, responsables d'associations) à se réunir notamment à Strasbourg, en vue d'examiner les modalités concrètes d'amélioration de cet état de crise qui affecte l'ensemble de la juridiction administrative. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager rapidement une concertation réelle avec les partenaires du contentieux administratif afin de définir, à partir d'une conception globale du service public de la justice administrative, des objectifs précis et des moyens adéquats applicables, en vue d'enrayer cette crise évolutive.

Administration (rapports avec les administrés)

30961. – 2 juillet 1990. – **M. René André** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère souvent incompréhensible, pour les justiciables, des avis d'amende qu'ils reçoivent. Il lui expose à ce propos l'exemple des amendes forfaitaires suite aux contraventions de police pour lesquelles il est très difficile de comprendre les voies de recours qui peuvent être utilisées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de simplifier, dans ce domaine, l'information du justiciable.

Décorations (décorations étrangères)

30972. - 2 juillet 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'un journal du parti communiste français a fait mention de la remise, au cours d'une réunion de ce parti, à deux de ses membres, qui « avaient combattu durant la guerre d'Algérie aux côtés du peuple algérien », d'une médaille du Moudjahed décernée par le gouvernement algérien et qui, selon ce journal, « est à l'Algérie ce que l'ordre de la Libération du général de Gaulle fut à la France ». Il lui demande s'il trouve normal qu'un parti politique organise une réunion au cours de laquelle sont remises des médailles d'un Etat étranger pour récompenser des Français qui ont combattu contre l'armée française. Par ailleurs, les lois de la République française établissant qu'un Français ne peut accepter et recevoir une décoration étrangère qu'avec l'accord de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il lui demande si une telle autorisation a été donnée, et dans la négative, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire sanctionner ce comportement qui soulève l'indignation parmi les anciens combattants d'Algérie. Enfin, il souhaite connaître son opinion sur le rapprochement effectué par le journal communiste entre la médaille du Moudjahed et l'ordre de la Libération fondé par le général de Gaulle, chef de la France libre.

LOGEMENT

Logement (prêts)

30771. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le prix-plafond des prêts conventionnés en province. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de relever ce prix-plafond pour la zone II en raison de l'augmentation des coûts de la construction notamment dans le centre ville des grandes agglomérations.

Logement (prêts : Centre)

30971. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la baisse extrêmement sensible constatée depuis le début de l'année sur la vente des programmes édifiés par les promoteurs-constructeurs en région Centre. Outre la spéculation foncière et l'augmentation des coûts de construction, il apparaît que les prix plafonds des prêts conventionnés, qui n'ont pas été relevés depuis mars 1986, sont en effet très insuffisants pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre-ville des agglomérations. Ce prix plafond s'élève actuellement à 8 890 francs au mètre carré en zone II. Un nouveau plafond de 10 000 francs au mètre carré semble une demande raisonnable pour cette zone. Il lui demande en conséquence quelles suites il compte donner à ce dossier.

MER

Risques professionnels (indemnisation)

30821. - 2 juillet 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur l'inégalité de traitement qui frappe les travailleurs maritimes victimes d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de l'armateur ou de l'un de ses préposés, notamment en cas de méconnaissance grave des règles de sécurité. Alors que les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale permettent à un travailleur terrestre de se pourvoir contre son employeur afin d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi, le marin se voit opposer l'irrecevabilité de son recours en vertu de l'article 20 du décret-loi du 17 juin 1938, qui a été supprimé par une loi du 22 septembre 1948 mais rétabli par l'article 10 du décret n° 56-162 du 28 janvier 1956. Quelle que soit la gravité des imprudences de son armateur ou de son capitaine, le marin ou sa veuve doivent se contenter de la réparation forfaitaire servie par l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), lequel ne dispose d'ailleurs même pas en ce cas d'un recours subrogatoire (Cass. soc. 13 juin 1979, Compagnie générale transatlantique Malhouet c/E.N.I.M.). Ne serait-il pas souhaitable de modifier le décret-loi du 17 juin 1938, et notamment ses articles 20 et 51, afin de permettre expressément au marin victime d'un accident de travail dû à la faute inexcusable de son employeur d'exercer son recours dans les conditions analogues à celles existant en droit terrestre ?

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements)

30819. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation des établissements privés à but non lucratif d'hébergement des personnes âgées au regard de l'opportunité qu'il y aurait à développer en leur sein des services de soins. La création de structures médicalisées légères au sein même des établissements d'hébergement des personnes âgées répond à la nécessité telle que définie par les textes de maintenir les personnes âgées dans les meilleures conditions physiques et morales en leur assurant une surveillance médicale et des soins courants. Plusieurs études menées dans ces établissements tendent à démontrer que le fait de dispenser des soins préventifs et curatifs assez légers serait susceptible de diminuer sensiblement les cas et les durées d'hospitalisation ainsi que les dépenses qui en résultent tant individuellement pour les pensionnaires, que collectivement pour les organismes d'assurance maladie. Dans ces conditions, il conviendrait d'encourager, dans un premier temps, à titre d'expérience la mise en place de services médicalisés très légers recourant pour l'essentiel à un personnel d'aide-soignants, et répondant de façon adaptée à la diversité des états de santé et de dépendance des personnes âgées, pensionnaires de ces établissements et ce sans qu'il soit besoin de recourir aux serives soit des établissements hospitaliers soit d'établissements à la médicalisation plus lourde. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur la nécessité d'adapter la réglementation existante s'agissant de la médicalisation des maisons de retraite et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises en concertation avec les collectivités locales, les organismes sociaux d'assurance maladie et de mutualité, tendant à la création de structures légères de soins au sein de ces établissements.

PLAN

Politique extérieure (Europe de l'Est)

30776. - 2 juillet 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan,** ce qu'il reste du plan, « ardente obligation » chère au général de Gaulle. Certains modèles expérimentés en Europe de l'Ouest (économie sociale de marché en Allemagne fédérale ou système suédois) peuvent-ils servir aux pays d'Europe de l'Est pour aller du socialisme au capitalisme, c'est-à-dire à l'économie de marché ? On rappellera, à cet égard, que l'économiste Joseph Schumpeter pensait que l'évolution se ferait en sens inverse, à savoir du capitalisme vers le socialisme.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : postes et télécommunications)

30799. - 2 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation du radiotéléphone à la Réunion. Le système Irma, basé sur du V.H.F. maritime, a été mis en place dans ce département dans l'attente du radiotéléphone cellulaire. Or, malgré les extensions et la multiplication du nombre de canaux, ce système ne permet pas de satisfaire une clientèle sans cesse en augmentation rapide. C'est pourquoi il lui demande de

lui faire connaître s'il ne lui parait pas opportun d'implanter à la Réunion, dès 1991, le nouveau système européen G.S.M. (groupe spécial mobile) beaucoup plus performant que l'actuel système Irma.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

30833. - 2 juillet 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les risques de croches sur câbles sous-marins pour les pêcheurs. Il l'informe que les croches sur câbles peuvent être à l'origine d'accidents importants pour certains bateaux de pêche. En effet, malgré l'enfouissement des câbles dans le sédiment, les fonds évoluent et les mouvements de sédiments peuvent déterrer les câbles. Certes, il existe des cartes qui recensent les câbles de télécommunications. Mais ces cartes ne font état que d'une partie des lignes posées en mer. Il reste de très anciens et très solides câbles qui occasionnent de sérieux dangers. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre le relevage des câbles hors service qui encombrent des fonds marins et qui font courir des risques supplémentaires aux marins-pêcheurs.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

30901. - 2 juillet 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'évolution du projet de norme européenne ETS-BA en matière de CB. Il lui rappelle que l'adoption de cette norme, plus restrictive que notre norme nationale N.F. C 92-412, constituerait pour les deux millions de cibistes français une grave limitation des possibilités d'utilisation de leur matériel actuel, en France mais aussi à l'étranger. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les orientations qui ont été décidées en cette matière. Au cas où la France accepterait la norme européenne, il souhaite savoir si le Gouvernement envisagerait de négocier des accords bilatéraux avec les autres pays de la Communauté européenne afin d'autoriser de manière réciproque l'utilisation du matériel national par les ressortissants de chacun des Etats considérés.

Téléphone (tarifs)

31040. - 2 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la tarification téléphonique. Il s'avère que le système de tarification des communications téléphoniques diffère au sein d'un même département, en particulier dans les communes limitrophes d'un autre département. L'exemple de la ville de Ceton, dans l'Orne, est significatif : voici des prix de cinq minutes de communication aux heures de bureau : Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), à 12 kilomètres de Ceton : 0,73 franc ; La Ferté-Bernard (Sarthe), à 8 kilomètres : 3,85 francs ; Chartres (Eure-et-Loir), à 60 kilomètres : 5,11 francs ; Paris, à 155 kilomètres : 9,44 francs ; Alençon (préfecture de l'Orne), à 60 kilomètres : 13,14 francs. Le constat est accablant, les habitants de Ceton sont donc obligés de payer le prix fort pour joindre des correspondants situés dans leur préfecture. Il lui demande si une révision des zones de tarification ne serait pas envisageable pour modifier cette situation injuste.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Coopératives (économie sociale)

30840. - 2 juillet 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'intérêt du développement de l'information dans le secteur de l'économie sociale. Ce secteur, qui trouve naturellement sa place dans l'économie mixte, est déterminant dans le développement de notre pays. Nombreux sont les responsables des organismes et entreprises de l'économie sociale qui souhaitent être mieux reconnus et encouragés. Les trois composantes de l'économie sociale : coopératives, mutuelles et associations, peuvent être des agents de développement économique dynamiques et créateurs d'activités et d'emplois, mais aussi elles offrent des possibilités de réponses aux problèmes de société. Il lui demande de lui faire part des dispositions déjà prises et de celles qui sont envisagées pour que ce secteur continue à tenir sa place originale et élargisse son champ d'action.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23730 Claude Birraux.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 13606 Claude Birraux ; 15992 Philippe Bassinet ; 18155 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 22931 Louis de Broissia ; 23833 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24341 Claude Birraux ; 24484 Claude Birraux ; 25444 Jean-Charles Cavaillé.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

30795. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989, relatif aux conditions de versement de l'allocation pour adultes handicapés. Ce décret précise que n'entrent pas en compte pour l'attribution de cette allocation, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement, ce dont se réjouissent les personnes concernées. Mais l'attribution des allocations du Fonds national de solidarité n'est pas soumise pour l'instant aux mêmes conditions, alors que pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante ans elle remplace l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de soumettre ces deux prestations aux mêmes conditions de calcul et d'attribution.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : logement)

30800. - 2 juillet 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes qui, après un séjour en métropole pendant lequel elles ont bénéficié de l'allocation logement, se voient refuser ce bénéfice lors de leur installation dans le département de la Réunion. Ce cas particulier pose le problème plus général de l'égalité sociale entre les populations de la métropole et celles des départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour que l'allocation logement soit servie dans les délais les plus brefs possible aux personnes habitant les départements d'outre-mer et en situation de pouvoir y prétendre.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

30809. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistantes maternelles en matière de couverture sociale. En effet, du projet de loi présenté par Mme Dorlhac en faveur des familles va découler, en janvier 1991, le calcul des cotisations sociales sur le salaire réel. Si cette démarche tend à promouvoir et à valoriser la profession, cette mesure ne concerne pour le moment que les assistantes maternelles indépendantes. La réflexion du Gouvernement porte sur la possibilité de mettre en palce, parallèlement au système existant, un mécanisme permettant d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur une assiette réelle, par décision conjointe de l'employeur et de l'assistante maternelle. Les assistantes maternelles considèrent que ce mécanisme instituerait une couverture sociale à deux vitesses. Car, si le problème peut être résolu pour les assistantes maternelles P.M.I. grâce au projet de loi pour l'aide à la garde de jeunes enfants qui permet la prise en charge

de la couverture sociale sur le salaire réel, il n'en est pas de même pour les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, les assistantes maternelles du placement spécialisé et les assistantes maternelles sœche familiale dépendant d'employeurs de droit public ou privé. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible des prestations sociales de la profession dans son ensemble.

Retraites : généralités (fonds national de solidarité)

30817. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par les associations de personnes handicapées que soient étendues au Fonds national de solidarité les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). En effet, ce texte prévoit que « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ». Or, à l'âge de soixante ans, le Fonds national de solidarité prend le relais de cette allocation. Il lui demande en conséquence d'appliquer les mêmes conditions de non-prise en compte des allocations précédemment citées dans l'attribution du Fonds national de solidarité de façon à ne pas pénaliser les handicapés de plus de soixante ans.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

30842. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, dans le cadre actuel du régime général de la sécurité sociale, la C.N.A.V.T.S. ne verse pas de pension de réversion aux veuves et aux veufs de concubins. Il faut en effet être marié depuis deux ans pour prétendre à une pension de réversion. Il lui demande si, à l'heure actuelle et dans la société où nous vivons, cette règle ne lui paraît pas obsolète et si les survivants de concubins ne pourraient pas prétendre à une pension de réversion au bout de deux à quatre ans de vie commune, par exemple.

Etablissements sociaux et de soins (politique et réglementation)

30845. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières rencontrées par les parents d'enfants présentant des troubles du comportement et de la personnalité, lorsque le lieu d'accueil adapté au traitement de ces jeunes est situé hors du département d'origine. Ainsi, quand les structures d'accueil départementales traditionnelles connaissent un déficit en places, les parents sont contraints de rechercher des possibilités de placement en dehors de leur département de résidence s'ils veulent éviter la psychiatrisation de leur enfant. Ils se retournent alors vers un lieu d'accueil susceptible d'offrir les meilleures garanties quant à la préparation de l'insertion sociale de l'enfant. Or l'aide sociale à l'enfance du département d'origine peut refuser la prise en charge des frais d'hébergement, au motif que le jeune est accueilli hors du département auquel il est rattaché habituellement. Surtout si la structure d'accueil, bien que bénéficiant d'un agrément départemental local, n'est pas reconnue au niveau national, excepté par les départements qui disposent de structures équivalentes. Cela revient à pénaliser les enfants de certains départements par rapport à d'autres et, à leur refuser une réelle chance d'insertion sociale. Alors qu'une mission de travail a été mise en place afin de clarifier la situation de ces lieux d'accueil, pourquoi ne pas envisager une solution globale concernant la prise en charge de ces enfants ? Il suffirait d'autoriser le fonctionnement de ces structures dite « non traditionnelles » en leur donnant un agrément ministériel, tout en préservant la spécificité de ces lieux d'accueil, gage de leur succès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre l'élaboration d'une charte favorisant la reconnaissance des lieux d'accueil.

Professions sociales (aides à domicile)

30848. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intervention des associations intermédiaires ou mandataires dans les services d'aide à domicile. Cette formule s'adresse de plus en plus souvent aux personnes bénéficiant de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, c'est-à-dire à des personnes de soixante-dix ans ou plus, et sous réserve de remplir certaines conditions, à des personnes handicapées se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Elle est proposée aux personnes non prises en charge par une caisse ou bénéficiant d'une prise en charge insuffisante eu égard au nombre d'heures indispensables à leur vie à domicile. Les associations intermédiaires s'efforcent de faciliter la mise en relation du demandeur avec des candidats à l'emploi d'aide à domicile. Il peut s'agir aussi d'aides-ménagères ou auxiliaires de vie désireuses de trouver un complément d'activité. En l'état actuel des textes, cette formule présente un certain nombre d'inconvénients : double statut des salariées lorsqu'elles sont à la fois aide-ménagère ou auxiliaire de vie, et salariées d'un particulier ; ambiguïté du rôle des associations tant à l'égard des salariés que des personnes aidées et des structures agréées d'aide à domicile ; impossibilité de garantir les remplacements des salariées en période de congés ou d'absence inopinée. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour mieux définir le rôle des associations intermédiaires dans le domaine de l'aide à domicile.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30902. - 2 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Sachant que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Sachant que les rémunérations actuelles mensuelles nettes sont, toutes primes comprises, de 8 150 francs pour un pharmacien inspecteur au 7e échelon (quatorze ans d'ancienneté) et de 16 650 francs pour un pharmacien inspecteur divisionnaire au 3e échelon (fin de carrière) ; sachant que, sur un corps de cent P.H.I.S., trente-cinq d'entre-eux ont actuellement l'ancienneté suffisante pour être promus inspecteur principal, et qu'il en passe en moyenne chaque année seulement quatre ou cinq ; sachant que leurs missions sont particulièrement importantes puisqu'elles concernent le contrôle du médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la commercialisation ; sachant que le travail des P.H.I.S. répond tant à un enjeu de santé publique qu'à un enjeu économique ; sachant que la rémunération et les perspectives de carrières des P.H.I.S. sont difficilement acceptables, comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent ; sachant que le recrutement, malgré l'importance de la tâche des P.H.I.S., s'appauvrit d'une manière inquiétante ; il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes de revalorisation que compte prendre son ministère en faveur des pharmaciens inspecteurs de la santé, afin de garantir la haute qualité de ce corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30903. - 2 juillet 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les interrogations et le mécontentement exprimés par les infirmières libérales. Dans le cadre conventionnel, des négociations ont eu lieu retenant, semble-t-il, l'avis favorable de son ministère. Mais, plusieurs mois après ces propositions, aucun arbitrage n'a pu intervenir pour revaloriser à 23 francs la valeur des lettres de l'A.M.I. et de l'I.F.D. restées à 14,30 francs et 7,80 francs depuis le 1er juillet 1988, malgré une augmentation régulière des charges des professionnels concernés. A ce retard s'ajoute celui concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale, tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Ces constats et considérations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « santé pour tous en l'an 2000 », défini par l'Organisation mondiale de la santé qui fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier des mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30904. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes qui exercent à titre libéral. Depuis trois ans, la valeur de la lettre clé n'a pas été

relevée alors que, dans le même temps, les cotisations et les taxes n'ont cessé d'augmenter. Ils souhaitent donc une revalorisation de leurs actes afin de garantir la qualité des soins. Un accord de principe a déjà été accepté à l'issue des négociations avec le ministère de la santé et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre en compte les revendications légitimes des orthophonistes.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30905. – 2 juillet 1990. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps, hautement qualifié et particulièrement important dans le monde médical, souffre d'une inadaptation de son statut, de ses rémunérations et de ses perspectives d'évolution de carrière. La conséquence en est une propension à la démobilisation et une attirance croissante subie par ce personnel vers d'autres professions de la santé, marquées par un certain nombre de démissions de ses titulaires. Ne serait-il pas possible de procéder à une réforme de fond susceptible de mettre un terme à ce phénomène de désaffection ?

Professions paramédicales (orthophonistes)

30906. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes, au regard des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. A la suite d'une procédure de concertation engagée dès 1980, s'en est suivie, en 1986, la création de la commission permanente des actes professionnels. Jusqu'en janvier 1990, tout se déroulait dans de bonnes conditions, mais les orthophonistes attendent toujours l'agrément des ministères de tutelle. Or, à ce jour, aucun résultat n'est donné, ce qui met la profession dans une attente peu agréable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire prendre des dispositions nécessaires afin d'aboutir à cet agrément dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30907. – 2 juillet 1990. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-revalorisation, à ce jour, de la lettre clé A.M.I. des infirmières libérales, dont le rôle en faveur du maintien à domicile de nombreux patients sous traitement revêt une importance capitale. Lui rappelant que la valeur de cette lettre clé est de 14,30 francs, assortie d'une indemnité de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs, et que la dernière revalorisation remonte au 1er juillet 1988, il lui fait observer qu'à l'issue de réunions récentes tenues dans le cadre conventionnel, une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I et 8 francs l'I.F.D. avait été formulée, mais demeure à ce jour à l'arbitrage du ministre de tutelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder aux infirmières libérales un statut financier décent au sein du système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30908. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Depuis le 1er juillet 1988, la valeur de la lettre clé AMI des infirmières libérales est de 14,30 francs, l'indemnité de déplacement (IFD) est de 7,80 francs. En début d'année, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'AMI, à 8 francs l'IFD et à 2,70 francs l'IK montagne. Ces propositions ont, semble-t-il, recueilli l'avis favorable du ministère, mais à ce jour, aucun arbitrage n'a pu intervenir permettant de donner une suite favorable à ce dossier. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette dernière proposition de revalorisation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30909. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nomenclature générale des actes professionnels. Celle-ci, en effet, ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il a été défini dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut pas se faire à domicile. On constate la même anomalie pour les actes d'éducation et de prévention. Il lui demande s'il compte réformer la nomenclature générale des actes professionnels pour qu'elle prenne en compte le rôle des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30910. – 2 juillet 1990. – **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** où en est l'arbitrage permettant de donner suite aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre conventionnel sur la revalorisation de l'A.M.I. et de l'I.F.D. demandée par les infirmières libérales pour les soins à domiciles. Ces deux lettres clés n'ont pas été revalorisées depuis le 1er juillet 1988, alors qu'en contrepartie, les charges professionnelles ont augmenté régulièrement. Il saisi l'occasion pour lui demander s'il envisage de modifier la nomenclature générale des actes professionnels pour prendre en compte, un certain nombre de soins à domicile, tels que, par exemple, la surveillance des patients diabétiques et un certain nombre d'actes d'éducation et de prévention.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30911. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des préparateurs en pharmacie hospitalière. Ceux-ci faisaient partie du personnel médico-technique. Or, leurs collègues (manipulateurs de radio, kiné, techniciens de laboratoire) ont été reclassés dans la nouvelle grille en catégorie B C II et, eux, n'ont eu droit qu'à une grille intermédiaire spéciale B type. On peut considérer que cette mesure d'exception est injuste dans la mesure où, premièrement le niveau de recrutement pour l'entrée en formation du brevet professionnel national de préparateur en pharmacie vient d'être porté à bac F 7 par la commission L. 583, soit une formation bac + 2. Deuxièmement, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont des responsabilités importantes : préparation de médicaments sous toutes formes (toxiques, dangereux, stupéfiants). Il lui demande que les préparateurs en pharmacie hospitalière soient classés dans la nouvelle grille du « cadre B C II » médicaux techniques.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30912. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de santé (P.H.I.S.). Depuis 1975 leurs missions ont été étendues dans sept domaines importants : pharmacie vétérinaire, cosmétologie, biologie, expérimentation clinique, fabrication de médicaments, toxicologie expérimentale, pharmacie en milieu carcéral. Or, ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique, recrutés par concours, déplorent une rémunération et des perspectives de carrière ne correspondant pas à celle des pharmaciens de niveau équivalent opérant dans le privé, ou le parapublic, ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, il en résulte une démission, de plus en plus importante, des éléments comptant parmi les plus compétents et les plus dynamiques et un appauvrissement du recrutement. Il lui demande qu'elles sont ses intentions à l'égard des P.H.I.S., s'il envisage des mesures de revalorisation de cette profession, afin de sauvegarder sa haute qualité, et de permettre à l'administration française de bénéficier d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international.

Sécurité sociale (cotisations)

30913. – 2 juillet 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprés des associations paramunicipales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle des U.R.S.S.A.F. est que ces cotisations sont dues lorque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la colectivité (art. 3 du décret modifié n° 50-1080 du 17 août 1950). A l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement

par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7*bis* du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquante lorsque l'on sait : que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire, cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; que l'Etat lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex « Contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'Etat transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes ; que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu a contrario en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues aux U.R.S.S.A.F. auprés des collectivités qui les subventionnent, Il lui demande quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obére gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

Boissons et alcools (publicité)

30914. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des associations viticoles françaises face aux effets induits sur la production et la commercialisation du vin par sa campagne et son action législative contre l'alcoolisme. Ces professions redoutent que la législation nouvelle ne prenne pas en compte la spécificité du produit vin, dont la consommation ne saurait être la cause principale de l'alcoolisme en France. Alors que la publicité pour les alcools est sévèrement réglementée, et a fait l'objet de restrictions supplémentaires il y a à peine trois ans (contre le mécénat) un projet de loi du Gouvernement limiterait la publicité sur les vins, à la presse « réservée aux adultes », et sur les lieux de consommation. La publicité sur les lieux de production serait donc interdite (par exemple, la signalisation « route des vins »). Ce projet de loi porterait atteinte aux intérêts économiques de nombreuses régions viticoles, et en particulier au département de Vaucluse. Il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance primordiale pour le département, de ses exploitations viticoles, ses caves, ses entreprises d'embouteillage et de commercialisation, et l'accroissement de son effort d'exportation de sa production qui a progressé de 14 p. 100 entre 1988 à 1989. Une nouvelle aggravation de la législation en la matiére provoquerait, sur le plan communautaire, une véritable distorsion de concurrence à l'encontre de ces professions et de ces produits. En effet, dans ces conditions, il serait difficile pour les producteurs français de maintenir leur effort d'exportation à l'étranger en faveur des vins de France. Il lui rappelle que la profession viticole consacre une partie de son activité et de son crédit à l'étude de cette question. Il lui demande de bien vouloir dissocier la production d'alcool et la production de vin et de faire appliquer un traitement différent à la promotion de la production de vin, principale ressource économique de nombreux départements français.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30915. – 2 juillet 1990. – **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues. Le projet de statut de cette profession étant actuellement à l'étude devant le Conseil supérieur de la fonction publique, il lui rappelle l'hostilité d'une grande partie de la profession à ce projet. Les conditions d'exercice de la profession de psychologue sont fondamentales pour assurer le mieux possible cette mission de service public. Aussi lui rappelle-t-il les souhaits de la profession : la nécessaire indépendance professionnelle exigée par la nature de leurs fonctions et leur permettant d'exercer pleinement leurs responsabilités vis-à-vis des patients et du public ; la légitimité d'un tiers de temps de Recherche-Formation dans leurs obligations de service. la création d'un corps à grade unique non contingenté, étant donné la constitution particulière de ce corps ; une reconstitution de carrières et une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 de psychologues maintenus vacataires parfois depuis vingt ans ; un rattrapage salarial par rapport aux autres personnels hospitaliers et une grille indiciaire revalorisée. Il lui demande donc, sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30916. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues. Les membres de cette profession désirent obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a regressé de trente-cinq points en vingt ans et souhaitent que soit mise en place une véritable indépendance professionnelle avec création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Pauvreté (R.M.I.)

30917. – 2 juillet 1990. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi, que la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 exclut du bénéfice du revenu minimum d'insertion. Cette situation est trés mal vécue par certains jeunes sans ressources dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer les moyens d'existence, et plus encore par les pupilles de l'Etat dont l'insertion sociale et professionnelle paraît devoir être grandement aidée. Il demande en conséquence au ministre s'il compte étendre le bénéfice du revenu minimum d'insertion aux pupilles de l'Etat de plus de dix-huit ans dépourvus de ressources.

Prfessions médicales (médecins)

30918. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjointes collaborateurs de médecins qui, en l'état actuel des textes, ne bénéficient d'aucune reconnaissance de statut. C'est ainsi qu'elles ne peuvent ni succéder aux médecins, ni vendre le cabinet pas plus qu'elles ne peuvent avoir accès au statut de conjoint associé. Il lui fait remarquer que la loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises artisanales et commerciales prévoit dans son article 14 des avantages (sous forme de créance) en faveur des conjoints survivants qui ont participé, pendant dix ans, à l'activité du professionnel. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire différé ». C'est donc à bon droit que les conjoints de médecins s'étonnent qu'aucune disposition légale n'ait été prévue en ce qui les concerne. Force est d'admettre que les services que ces femmes rendent à la population en secondant leur mari justifient, au titre de l'équité, l'octroi d'une créance successorale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette carence.

Professions médicales (médecins)

30919. – 2 juillet 1990. – **M. Jean Tibéri** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. Cette loi comporte un certain nombre de mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint. L'article 14 accorde, en particulier, au conjoint collaborateur non salarié survivant du chef d'entreprise artisanale et commerciale un droit de créance tenant compte de sa collaboration, droit qui s'ajoute à sa part de conjoint survivant. En ce qui concerne les conjoints collaborateurs de médecins, il lui fait observer que leur situation devrait être la même que celle faite aux conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants puisqu'ils contribuent eux aussi à l'activité et la prospérité du cabinet de leur époux. Ces conjoints collaborateurs pourraient aisément justifier de leur participation effective au fonctionnement du cabinet médical : depuis 1979 par une déclaration au Conseil de l'ordre de participation du conjoint collaborateur non salarié au fonctionnement du cabinet médical ; par une adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse (loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et décret n° 89-526 du 24 juillet 1989) incluant une déclaration sur l'honneur de participation effective au cabinet médical signée par les deux conjoints.

Une telle mesure concerne évidemment plusieurs membres du Gouvernement : le ministre de la solidarité puisqu'il s'agit de conjoints de médecins et le garde des sceaux puisqu'il s'agit d'un problème de succession et d'une éventuelle modification du code civil. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvemement devrait prendre l'initiative de faire bénéficier les conjoints non salariés des médecins de mesures analogues à celles prévues en faveur des conjoints non salariés d'artisans et de commerçants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30920. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. N'ayant pas obtenu de réponse à leurs propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et mettre fin à l'iniquité du traitement qui leur est infligé.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

30921. - 2 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale dont tout le monde peut constater, avec quelques mois de recul, qu'il fut le résultat d'une démarche hâtive, pour ne pas dire fautive. Cet acte réglementaire, en apparence anodin, aurait en effet pour conséquence radicale de condamner la biologie de proximité et tous les jeunes biologistes, qui pour exercer le métier de leur choix avaient consenti des sacrifices considérables. Dénoncé par tous les professionnels concernés, mais aussi par la classe politique dans ses composantes les plus diverses, cet arrêté pourrait en outre être censuré par le juge administratif auquel il serait déféré. C'est tout au moins ce que semble indiquer la consultation donnée par le doyen Debbasch à ce sujet. Enfin certains des arguments utilisés pour justifier ce texte semblent aléatoires. Aussi, un rapport concernant la rémunération des biologistes et un autre document relatif aux gains de productivité liés au progrès de l'automatisation et des techniques de biologie, auxquels le ministre a fréquemment fait référence, n'existeraient pas. C'est tout au moins le motif invoqué par la commission d'accès aux documents administratifs pour répondre négativement à la demande de communication qui lui était adressée. Prenant acte de l'unanimité qui s'est faite contre ce texte, il lui demande donc s'il compte abroger cet arrêté, et lancer alors une véritable discussion en étroite concertation avec les représentants de la profession concernée.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30922. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge des bilans de santé par les caisses de sécurité sociale. En effet, en application de l'article L. 321-3 et R. 321.5 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette pratique est refusé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans alors que ces dernières peuvent obtenir le remboursement de ces examens si ceux-ci sont prescrits par leur médecin traitant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation anormale.

Professions médicales (médecins)

30923. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 14 de la loi n° 89-1008, relative au développement des entreprises artisanales et commerciales. L'article 14 de ce texte prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé, pendant dix ans, à l'activité du professionnel sous forme de Créance. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire différé ». Il convient de remarquer que les conjoints de médecins n'ont pas été mentionnés dans cet article, sachant que ces conjoints collaborateurs de médecins (les C.C.M.) ne peuvent ni bénéficier d'un statut de conjoint associé ni succéder aux médecins. Il lui demande si une Crèance successorale ne pourrait leur être accordée, ce qui constituerait un juste dédommagement pour les services que ces femmes rendent en secondant leur mari médecin.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30924. - 2 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. De nombreuses associations de veuves font observer que le taux actuel ne prend pas en compte le fait que les charges fixes qui incombent à une personne seule sont identiques à celles supportées par un ménage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Femmes (veuves)

30925. - 2 juillet 1990. - **M. Gabrile Montcharmont** appelle l'attention e **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation souvent très difficile des femmes veuves, en particulier pour celles qui sont sans emploi. Il paraît aujourd'hui nécessaire de revoir les conditions d'attribution de la pension de réversion, en augmentant le taux et en autorisant le cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Dans le même souci, et compte tenu des difficultés particulières rencontrées par les veuves à trouver un emploi, ne serait-il pas souhaitable d'envisager l'attribution du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ? Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour poursuivre l'amélioration de la situation matérielle des femmes veuves.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30926. - 2 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude que cause à la profession des orthophonistes les ajournements successifs des agréements de la nomenclature des actes d'orthophonie, et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. La nomenclature des actes d'orthophonie qui date de 1972, n'est plus adaptée aux réalités d'une profession en pleine évolution. Au-delà de sa fonction curative immédiate, l'orthophonie permet de lutter contre l'échec scolaire, l'inadaptation linguistique ou l'illettrisme. Son utilité ne peut donc être contestée. Par ailleurs, la stricte procédure qui régit la prescription des soins orthophonistes évite tout excès. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des orthophonistes en matière de réforme de la nomenclature et de la revalorisation de la lettre clef Amo.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

30945. - 2 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux condotions de versement de l'allocation aux adultes handicapés et particulièrement : « les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... » Un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité est actuellement en cours d'examen au ministère de la santé. Cependant, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre ce décret au Fonds national de solidarité, cette prestation remplaçant l'A.A.H. à soixante ans.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

30946. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 a modifié les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale, et

relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 1er de ce texte a remplacé les dispositions anciennes de l'articles R. 821-4 par les dispositions suivantes : « Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même... » Les associations de handicapés sont satisfaites des mesures en cause mais rappellent que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, par lettre du 10 mars 1989 adressée à des parlementaires, faisait savoir qu'un texte révisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés et du Fonds national de solidarité était à l'étude. Or, le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande que les mesures qu'il prévoit soient étendues au Fonds national de solidarité puisque cette prestation remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans.

Mutuelles (fonctionnement)

30949. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans deux sociétés mutualistes gérées par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). En 1950, lors de la création d'un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition, un nombre important de personnes y ont adhéré. Actuellement, en raison de la conjoncture économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces...), le nombre de cotisants a sensiblement diminué. Ce phénomène de baisse de l'effectif des affiliés a été aggravé par le nombre de demandes de liquidation de retraite, en 1988. Le seuil des cotisants ramené à moins de 5 000 personnes devant entraîner, à courte échéance, la dissolution de la caisse autonome. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur avec mission de contacter les différents organismes de retraite, sont restées infructueuses. Il lui demande s'il envisage, d'une part, une exception juridique qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic-Complémentaire, dépendant de la Carbov (caisse vieillesse obligatoire de la profession) et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, en vue d'éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés.

Sécurité sociale (caisses)

30951. - 2 juillet 1990. - Dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration de la sécurité sociale, **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des administrateurs et celui des militants désignés dans de nombreux organismes pour représenter les salariés ou les usagers dans les différentes délégations qu'ils effectuent (C.I.L., C.O.T.O.R.E.P., commissions de l'A.S.S.E.D.I.C., de contrôle de la médecine du travail, assistance aux salariés dans l'entretien préalable de licenciement, etc.). En effet, il apparaît que les moyens matériels qui leur sont alloués, tant sur le plan du temps que financier, sont insuffisants. Il lui demande s'il envisage qu'une augmentation de ces moyens fasse l'objet d'une négociation.

Handicapés (politique et réglementation)

30956. - 2 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des polyhandicapés et de leur famille. Il apparaît, en effet, indispensable que soient réalisés des externats pour les jeunes parents qui souhaitent reprendre leur enfant chaque jour et des internats pour les polyhandicapés qui n'ont plus de parents, ou dont les parents sont malades ou handicapés eux-mêmes. Certaines formules intermédiaires sont aussi à envisager, notamment celle d'un internat par roulement d'une à deux semaines par mois, afin d'habituer parents et enfants à une séparation pénible et parfois brutale. Un établissement de ce genre a été ouvert dans la région Nord - Pas-de-Calais, à Samer. Il fonctionne à la satisfaction générale et mériterait de servir d'exemple pour d'autres réalisations qui sont attendues avec intérêt et impatience par les familles. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30968. - 2 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge par la sécurité sociale des gardes-malades. A l'heure où le Gouvernement souhaite développer les alternatives à l'hospitalisation, et alors que des expériences nombreuses ont mis en valeur le rôle joué par les gardes-malades dans l'hospitalisation à domicile, ceux-ci ne sont toujours pas pris en charge par la sécurité sociale. Elle souhaite connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30970. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son projet de réforme du système hospitalier. Celui-ci inquiète en effet les receveurs hospitaliers, les comptables et l'ensemble du personnel du Trésor au sein des établissements publics d'hospitalisation qui craignent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur l'exécution de ces missions et des suppressions d'emplois qu'elle pourrait entraîner. Il lui rappelle que ces agents qui assurent des fonctions de service public souvent reconnues en matière de gestion (recouvrement de la totalité des recettes hospitalières, paiement des dépenses y compris les charges du personnel) et en matière de conseil optimisation de la trésorerie, analyse financière, attendent de cette réforme une amélioration du cadre technique, administratif et comptable de ces missions de manière à développer une meilleure coopération avec les gestionnaires de ces établissements dans le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui régit notre droit et qui constitue une bonne garantie de la protection sociale des salariés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte tenir informés et associer à la discusion de ce projet de loi les personnels concernés et représentés par les organisations syndicales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30982. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur son projet de réforme du système hospitalier. Celui-ci inquiète en effet les receveurs hospitaliers, les comptables et l'ensemble du personnel du Trésor au sein des établissements publics d'hospitalisation qui craignent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur l'exécution de ces missions et des suppressions d'emplois qu'elle pourrait entraîner. Il lui rappelle que ces agents qui assurent des fonctions de service public souvent reconnues en matière de gestion (recouvrement de la totalité des recettes hospitalières, paiement des dépenses y compris les charges de personnel) et en matière de conseil optimisation de la trésorerie, analyse financière, attendent de cette réforme une amélioration du cadre technique, administratif et comptable de ces missions de manière à développer une meilleure coopération avec les gestionnaires de ces établissements dans le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui régit notre droit et qui constitue une bonne garantie de la protection sociale des salariés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte tenir informés et associer à la discusion de ce projet de loi les personnels concernés et représentés par les organisations syndicales.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

30984. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que ne manquera pas de susciter sa volonté d'interdire ou de réduire toute publicité sur les boissons alcoolisées. Car si chacun se doit de participer activement à la lutte contre le fléau que représente l'alcoolisme, il lui semble cependant que la suppression de la publicité en ce domaine ne soit pas une solution efficace. En effet, aucune publicité n'est faite en faveur de la drogue et pourtant, on constate que sa consommation augmente considérablement et régulièrement. Par ailleurs, les plus récentes études démontrent clairement que la publicité pour les boissons alcoolisées n'augmente pas la consommation, mais qu'elle déplace plutôt celle-ci entre produits de même catégorie, d'une marque vers une autre. Aussi il lui demande s'il ne pense pas qu'une politique de prévention et d'éducation contre l'alcoolisme soit plus efficace qu'une interdiction ou une limitation sévère de toute publicité dont les effets contribueraient, d'autre part, à favoriser les grands groupes au détriment d'autres producteurs appelés à disparaître, sans que cette disparition corresponde en réalité à une réduction de la consommation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31033. - 2 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution croissante du personnel médical et paramédical dans le secteur hospitalier public, notamment pour ce qui concerne les services de radiologie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour stopper cette hémorragie de personnel hautement qualifié qui cherche dans le secteur privé reconnaissance, conditions de travail et rémunération en rapport avec ses qualités professionnelles.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31041. - 2 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ce décret exclut tout versement de cette allocation du Fonds national de solidarité qui, cependant, remplace l'A.A.H. à partir de soixante ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31042. - 2 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il souhaiterait que l'économie de ce texte soit étendue au Fonds national de solidarité, puisque cette prestation remplace l'allocation aux adultes handicapés à l'âge de soixante ans.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

31043. - 2 juillet 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'étonne que ce décret ne soit pas étendu au Fonds national de solidarité qui remplace l'allocation aux adultes handicapés à partir de soixante ans. Il souhaite donc avoir des explications.

Professions médicales (spécialités médicales)

31044. - 2 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet des difficultés rencontrées par la chirurgie en France et dont la presse s'est fait écho ces temps derniers allant même jusqu'à dire qu'il y aurait un grand nombre de chirurgiens sans diplôme qui exerceraient actuellement dans les hôpitaux publics. Les raisons présentées par les chirurgiens français accusent le retard qu'a pris une nomenclature des actes chirurgicaux vétuste, des honoraires nettement insuffisants par rapport aux trop nombreux frais désormais à la seule charge des chirurgiens, aux salaires trop faibles proposés aux chirurgiens des hôpitaux (tout au moins pour leurs débuts). Si l'on note également que les contraintes sont trop fortes, permanentes, les chirurgiens doivent travailler douze heures par jour, six jours par semaine, soit soixante-douze heures. La majoration de nuit après vingt heures étant de 10 p. 100 et celle du dimanche de 5 p. 100. Si l'on ajoute également que la fiscalité qui est appliquée aux chirurgiens est aberrante et inégalitaire, on comprendra plus facilement pourquoi il y a pénurie croissante de vocation qui fait qu'actuellement au concours de 1988, 150 postes de chirurgiens n'ont pu être pourvus dans les hôpitaux publics. De nombreux chirurgiens français partent à l'étranger où leurs mérites sont reconnus, où les contraintes sont moins grandes, où les rémunérations sont plus fortes. Quand on sait que la R.F.A. forme seize fois plus de chirurgiens que la France, on peut à juste titre s'inquiéter sur la place qu'aura la chirurgie française et son industrie, demain, dans l'Europe. Le Collège national des chirurgiens français propose un certain nombre de réformes : pour le secteur public : révision des statuts, aménagement des gardes et astreintes, augmentation des salaires de 50 p. 100, création d'une prime de pénibilité, possibilité d'accéder à des grades supérieurs (hospitaliers ou universitaires) ; pour les secteurs privés : réformer la fiscalité en obtenant la déductibilité de l'assurance des mains, des intérêts des emprunts nécessaires à l'accession à des plateaux techniques modernes, obtenir une couverture sociale équitable : à cotisations égales (voire supérieures) : protection égale, révision de la nomenclature avec le collège des chirurgiens, rétablissement de la cotation du troisième acte simultané et reconnaissance de la nécessité du deuxième, voire du troisième aide, réévaluation du KC au niveau du C, ce qui implique son doublement, assurance de la spécificité de la lettre clé KC qui doit être réservée exclusivement aux chirurgiens qualifiés, quelle que soit leur spécialité ce qui réalisera une économie importante pour la sécurité sociale. C'est à ce prix, dit le Collège national des chirurgiens français, que la chirurgie française pourra conserver son prestige européen, d'abord, mondial ensuite. Il aimerait connaître son avis sur le problème posé et les solutions qu'il compte apporter à ce problème urgent qui pourait devenir dramatique.

Professions médicales (médecine naturelle)

31058. - 2 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la directive communautaire relative à un système général de reconnaissance des diplômes, et plus particulièrement à la reconnaissance du diplôme de « naturopathe », encore appelé diplôme de « Heilpraktiker » en raison de son origine allemande. En effet, ce diplôme sanctionne, en R.F.A., une formation reconnue et réglementée de plusieurs années et comprenant différentes spécialités. Certes, la directive communautaire précitée ne vise à reconnaître les diplômes obtenus dans d'autres pays de la C.E.E. que pour autant qu'ils s'inscrivent dans une activité réglementée dans le pays d'exercice, et dans le respect de cette réglementation nationale. Toutefois, en Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, mais aussi au-delà de la C.E.E., aux Etats-Unis, en Suisse, en Autriche, au Québec, le diplôme de « Heilpraktiker » est reconnu, sous des formes diverses. Aussi souhait-il lui demander comment l'on peut expliquer et justifier l'absence de réglementation de cette profession, reconnue par de nombreux pays au niveau médical et de qualité de santé comparables à ceux de la France, et s'il n'estime pas que l'absence de réglementation des différentes activités qui peuvent se placer dans le concept de « médecine naturelle » est peut être plus dommageable pour la santé que la mise en œuvre d'un contrôle de ces activités, qui pourrait nécessiter en toute logique la reconnaissance de certaines de ces professions.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

31092. - 2 juillet 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des pharmaciens inspecteurs. Elle lui précise que l'administration française dispose d'un corps de pharmaciens inspecteurs peu nombreux mais efficaces. Leur rôle est nécessaire à la protection de la santé publique et au maintien de la place de l'industrie pharmaceutique nationale sur le marché international. Elle lui indique que le statut de ces fonctionnaires est inadapté à leurs missions compte tenu de leur niveau scientifique ; le recrutement de qualité se tarit, alors que les démissions se multiplient. Elle lui demande en conséquence si les premières mesures actuellement à l'étude seront prises prochainement dans la suite de celles dont ont déjà bénéficié les médecins inspecteurs et les inspecteurs généraux des affaires sociales, si un calendrier est envisagé pour rapprocher les statuts des deux grands corps de pharmaciens fonctionnaires que sont les pharmaciens inspecteurs et pharmaciens praticiens hospitaliers. Elle lui demande enfin pour quelles raisons un poste de la coordination des pharmaciens inspecteurs inoccupé depuis plus d'un an n'est pas déclaré vacant et s'il est prévu de pourvoir au remplacement du chef de ce corps admis à faire état de ses droits à la retraite le 1er août 1990.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31093. - 2 juillet 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes en particulier sur les avenants tarifaires et la nomenclature de leurs actes. Par ailleurs, deux dossiers en suspens ne sont toujours pas réglés : l'obtention de règles professionnelles spécifiques qui devrait faire l'objet d'un projet de loi, la mise à jour du décret de compétence du 24 août 1983. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures urgentes qu'il compte prendre à l'égard des légitimes revendications des orthophonistes qui visent à renforcer la qualité de l'exercice de cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31094. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des orthophonistes devant les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes. Il lui rappelle que cette proposition de revalorisation a été approuvée par les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie fin janvier 1990. Depuis cette date, les orthophonistes attendent l'agrément de leur ministère de tutelle. Afin de répondre aux critiques qui leur étaient opposées sur l'augmentation du volume des soins dispensés par cette profession ces professionnels se sont engagés le 1er mars 1990 à mettre en œuvre tous les moyens dont disposent les fédérations représentatives de la profession dans le cadre conventionnel apte à promouvoir l'objectif d'une maîtrise concertée des dépenses de soins en orthophonie. Un groupe de travail composé des partis signataires de la Convention nationale a été proposé à cet effet par les partenaires conventionnels. Il lui demande pourquoi aucune contre-proposition n'a été faite aux orthophonistes, quelle suite il entend réserver à la revalorisation de la lettre A.M.O. et dans quel délai il entend donner son agrément à la réforme de la nomenclature des actes d'orthophonie qui est le résultat d'un travail de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31095. - 2 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession d'orthophoniste. En effet cette profession connaît depuis de nombreuses années une augmentation de ses effectifs et il apparaît important qu'elle puisse se doter d'un véritable statut. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures afin d'aboutir à la revalorisation statutaire de cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31096. - 2 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels concernant les actes spécifiques aux orthophonistes. Il lui demande quand cet arrêté doit être signé et quelles seront les grandes améliorations qu'il apportera à la situation des intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31097. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications statutaires des psychologues de la fonction publique hospitalière. Les membres de cette profession souhaiteraient obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de 35 points en vingt ans. Par ailleurs, ils aimeraient obtenir une véritable indépendance professionnelle ainsi que la création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à une revalorisation des carrières et des fonctions de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31098. - 2 juillet 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues en milieu hospitalier. Une réforme du statut de ce corps serait en gestation, qui ne laisse pas d'inquiéter les professionnels concernés. Alors que des troubles d'ordre psychologique apparaissent de plus en plus souvent chez les malades hospitalisés, les psychologues souffrent d'un retard dans l'évolution de leur salaire, ainsi que d'un manque de souplesse dans leurs obligations de service, non sans conséquence sur la qualité de leurs prestations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en considération un besoin d'indépendance professionnelle nécessaire, couplée avec la latitude de se livrer à un temps de recherche et de formation. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible de réévaluer le niveau salarial de ces prestations pour consacrer leur importance dans le domaine de la santé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

31099. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des porteurs aux halles de Paris qui ne peuvent actuellement effectuer le rachat des cotisations pour leurs activités antérieures au 1er octobre 1987. Dans la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° **5312** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 11 septembre 1989), il précisait : « Toutefois si les représentants de ces professions présentent une demande en ce sens, les modalités pratiques et le coût des rachats pour ces catégories d'assurés tardivement rattachés aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pourraient être mis à l'étude. » Il lui fait remarquer que la profession de porteur aux halles de Paris n'existe plus et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel pourrait être le porte-parole de cette profession susceptible de présenter une telle demande.

Enseignement supérieur (examens et concours)

31101. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'impérieuse nécessaire d'envisager de revaloriser le diplôme d'Etat des assistants sociaux. Depuis le 26 juillet 1989 un arrêté homologue le diplôme d'Etat d'assistants de service social au niveau III, c'est-à-dire bac + 2. Cependant force est de constater que le niveau exigé pour l'admission dans les écoles de service social complété par la préparation proprement dite du diplôme d'assistants de service social (1 400 heures de formation théorique et quatorze mois de stage au minimum) ne comprend en rien à la qualification bac + 2. L'importance de la formation dispensée pour l'obtention de ce diplôme d'Etat est comparable à celle exigée pour une licence universitaire. Par ailleurs, les responsabilités assumées par les assistants sociaux mériteraient que le Gouvernement leur octroie une considération supérieure à celle dont ils jouissent à l'heure actuelle. La méconnaissance des revendications légitimes de cette catégorie socioprofessionnelle qui a le sentiment d'être délaissée risquerait d'entraîner de sa part une radicalisation susceptible d'engendrer des perturbations importantes dans la gestion au quotidien des affaires sociales du pays. Il lui demande donc d'ouvrir une large concertation avec cette profession afin de pouvoir mettre à l'étude dans les meilleurs délais la possibilité de réviser l'homologation des diplômes de ces professionnels en vue de leur attribuer le niveau bac + 3.

TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24925 Claude Birraux.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (transports routiers)

30838. - 2 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le projet récemment rendu public par la R.F.A. d'instaurer à compter du 1er juillet 1990, une taxe routière à laquelle seraient assujettis les transporteurs routiers circulant sur ce territoire. Il lui expose que dans le département des Ardennes, par exemple, les sociétés de transport réalisent une grande part de leurs activités en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend déployer afin de préserver les intérêts des entreprises de transport français opérant en R.F.A.

Permis de conduire (examen)

30930. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'intérêt d'envisager, dans le cadre

de la formation dispensée pour l'obtention du permis de conduire, un enseignement spécifique de secourisme plus conséquent que les quelques rudiments existant à l'heure actuelle. La période estivale approchant, une recrudescence des accidents de la route est malheureusement, et comme chaque année, à prévoir. Des mesures sont régulièrement annoncées afin de réduire le trop grand tribut de morts et de blessés que nos compatriotes versent annuellement à la route. Une bonne connaissance des gestes qui sauvent permettrait certainement de diminuer sensiblement ce triste bilan. Il lui demande donc d'envisager une plus grande vulgarisation du secourisme, au travers des épreuves du permis de conduire, en rendant acteurs de la sécurité les usagers de la route, afin de leur permettre de connaître la conduite à tenir, lors d'un accident, face à des blessés et dans l'attente des secours.

Permis de conduire (examen)

30931. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rapelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que les enseignants d'auto-école rencontrent des difficultés importantes en raison du système de quota pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. En effet, les autorisations de candidatures au permis de conduire sont subordonnées à un quota proportionnel aux inscriptions nouvelles dans chaque auto-école. Il n'en reste pas moins que lorsque certains candidats sont obligés de se présenter deux, trois ou parfois plusieurs fois aux épreuves, ces candidatures réitérées ne sont pas pas prises en compte. Les enseignants sont donc obligés d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves. Ce système est inadapté et porte préjudice aussi bien aux auto-écoles qu'aux candidats eux-mêmes. Dans une précédente réponse, il avait été indiqué que les moyens mis en œuvre par l'administration au cours du premier semestre de 1988 avaient permis d'attribuer aux écoles de conduite 1,86 places d'examen par dossier de première demande et près de 2 places pour les permis de tourisme. Il s'avère cependant qu'en Moselle, le nombre des inspecteurs du permis de conduire est tellement insuffisant que les services administratifs ont indiqué que le quota n'était que de 1,48 places par dossier de première demande. Cela signifie dont que pour ne pas aggraver les files d'attente déjà fort longues, il faudrait que par groupe de deux candidats, un des candidats obtienne son permis dès la première fois et le second dès la seconde fois, ce qui est manifestement utopique. Il n'est donc pas surprenant qu'actuellement les files d'attente s'allongent de manière insupportable en Moselle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que pour remédier à cette situation totalement aberrante, il faudrait créer au moins un ou deux postes d'inspecteurs du permis de conduire en Moselle.

Permis de conduire (examen)

30932. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il ne pense pas nécessaire de mettre en œuvre les propositions du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence en incluant à la formation au permis de conduire l'apprentissage des cinq gestes d'urgence à connaître pour sauver les personnes accidentés.

Permis de conduire (examen)

30933. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité d'intégrer le secourisme dans l'enseignement du code de la route. Un groupe de travail aurait été constitué afin d'examiner cette question. Une association ayant pour objet le secourisme routier a édité une brochure intitulée *Conduite à tenir lors d'un accident de la route. - Les cinq premières minutes. - Les cinq gestes qui sauvent.* Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si des pays dans la C.E.E. ont déjà expérimenté l'enseignement du secourisme pour l'obtention du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

30934. - 2 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la sécurité routière. Dans quelques semaines la grande transhumance d'été commencera avec son triste cortège d'accidents de la route. A côté des mesures techniques, réglementaires, répressives et des campagnes d'information, il conviendrait de rendre plus responsable les automobilistes. A cet effet, un enseignement pratique des gestes de premier secours ne pourrait-il pas être prévu dans le cadre de la formation pour l'obtention du permis de conduire ? Dans la mesure où les résultats d'un récent sondage ont révélé que les Français n'étaient pas hostiles à recevoir une formation de secouriste, il lui demande s'il a l'intention de retenir la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 4593 Claude Birraux ; 4598 Claude Birraux ; 12669 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 17365 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 20449 Bernard Schreiner (Yvelines).

Emploi (politique et réglementation)

30963. - 2 juillet 1990. - L'outplacement est une prestation de service d'importation américaine, introduite en France au cours des années 80, qui se résume à une aide donnée par un employeur à l'employé avec lequel il se sépare, pour retrouver un nouvel emploi, sans recourir à la procédure de licenciement. En somme amener un salarié à donner sa démission, en l'aidant à se réinsérer dans une autre entreprise. Aujourd'hui, un peu plus de 50 cabinets conseils vivent de cette activité. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si cette activité est compatible avec le monopole de l'Apec et de l'A.N.P.E. en matière de placement, d'autant que certains cabinets conseils pratiquent par ailleurs des activités de conseils en recrutement et qu'il n'existe, sur le plan des consultants, comme des sociétés, aucune séparation ni distinction entre les missions de recrutement et de réinsertion professionnelle. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de parer à des scandales éventuels qui verraient des cabinets, sous couvert d'un code d'éthique, agir en fait commme des agences de placement au mépris des lois.

Téléphone (minitel)

30964. - 2 juillet 1990. - En 1984 l'informatique avait été mise à contribution pour enfreindre le monopole de placement des services de l'emploi avec la construction d'une banque de données sous le nom de Datacadres demandant à tout cadre désireux de voir son curriculum vitae communiqué aux entreprises de joindre un paiement de 150 francs avec un questionnaire renseigné. Les services du ministère de l'emploi ont contraint l'inventeur à cesser son activité. Aujourd'hui, il refait surface avec le développement du minitel en développant sur le 3616 CVTEC, une candidathéque, qui est censée fournir un stock de curriculum vitae à un GIE de 25 cabinets de recrutement qui sont les clients des entreprises **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si le fait que le GIE perçoive une rémunération sur le kiosque pour l'entrée des curriculum vitae, au tarif de 3616, n'est pas constitutif de la même situation de l'opération Datacadres, dans la mesure où il est demandé à toute personne de payer au moins 58,40 F de l'heure pour écrire un curriculum vitae, et donc payer ainsi un intermédiaire pour une action de placement même si celle-ci est aléatoire. Il lui demande en plus, si le fait que ce service pouvant éventuellement être en 3614, donc sans aucune rémunération servie au GIE, entreidrait le monopole public du placement par un recours, déguisé, à des offices privés.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30998. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblé nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question

écrite n° 13293 en date du 22 mai 1989 n'a toujours pas obtenue de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30999. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 13288 en date du 22 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

31004. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le réglement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12597 en date du 2 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Professions sociales (assistantes maternelles)

31026. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 aux assistantes maternelles à domicile. En vertu de cette loi, la rupture du contrat de travail d'un salarié de cinquante-cinq ans donne lieu au versement d'une contribution par l'employeur. Cette contribution est remboursée si le salarié concerné est reclassé dans les trois mois. En ce qui concerne les assistantes maternelles à domicile, la procédure de licenciement est fréquente ; en effet, l'arrêt du placement d'un enfant entraîne obligatoirement leur licenciement. Compte tenu de la spécificité de cet emploi, il serait souhaitable que les crèches soient soumises à une exonération de la contribution due en cas de rupture de contrat de salariés âgés de cinquante-cinq ans ou du moins à des modalités d'application moins contraignantes. A défaut, on risquerait d'aboutir à un effet pervers de la législation actuelle, à savoir le licenciement définitif d'assistantes maternelles de moins de cinquante-cinq ans. Il demande au Gouvernement s'il envisage de modifier la réglementation du licenciement régie par la loi n° 89-549 du 2 août 1989 concernant les assistantes maternelles à dimicile âgées de cinquante-cinq ans et ainsi de permettre l'exonération de la contribution.

Sécurité sociale (cotisations)

31038. - 2 juillet 1990. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a complété le code du travail par un article L. 28 prévoyant la création des associations intermédiaires. Ce type d'association est une association agréée par l'Etat pour une période d'un an renouvelable, dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées. Son objet est d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas encore assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Ces associations intermédiaires ont rencontré un incontestable succès puisque 800 associations ont été créées. Il lui demande s'il est exact qu'un projet soit à l'étude tendant à modifier le texte en cause. Ce projet prévoirait de retenir les charges de sécurité sociale aux salariés de ces associations dès la première heure de travail, ce qui constituerait un recul par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. Si une telle mesure devait être prise, elle devrait prévoir que dès la première heure de travail il y a ouverture des droits à la sécurité sociale. Il souhaite savoir si les informations qui circulent à cet effet sont fondées, s'il a réellement l'intention de modifier le texte précité et dans quel sens, et, enfin, à quelle date il envisage de déposer un éventuel projet de modification.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Ancart (Gustave) : 28375, agriculture et forêt.

B

Bachelet (Pierre) : 25402, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Bachy (Jean-Paul) : 28666, défense.
Balduyck (Jean-Pierre) : 26524, coopération et développement.
Barrot (Jacques) : 28006, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : 28029, économie, finances et budget.
Bayrou (François) : 25716, tourisme.
Beaufils (Jean) : 19074, travail, emploi et formation professionnelle.
Beaumont (René) : 27946, postes, télécommunications et espace ; 28111, affaires étrangères.
Becq (Jacques) : 28548, agriculture et forêt ; 28977, postes, télécommunications et espace.
Bérégovoy (Michel) : 24410, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 27665, collectivités territoriales ; 29587, défense.
Birraux (Claude) : 21294, budget ; 25604, tourisme ; 26675, affaires étrangères ; 28506, affaires étrangères ; 28899, affaires étrangères.
Blum (Roland) : 29155, postes, télécommunications et espace.
Bocquet (Alain) : 24199, agriculture et forêt ; 24548, agriculture et forêt ; 26892, affaires étrangères.
Bosson (Bernard) : 24159, agriculture et forêt ; 25252, agriculture et forêt ; 28546, agriculture et forêt ; 28553, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 25805, agriculture et forêt.
Bouquet (Jean-Pierre) : 23812, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27710, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 24597, Premier ministre ; 25634, défense ; 26283, défense ; 26922, défense ; 26923, défense ; 28442, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 26770, économie, finances et budget.
Broissia (Louis de) : 22041, budget ; 28092, justice.

C

Cavaillé (Jean-Charles) : 25274, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27146, agriculture et forêt.
Cazenave (Richard) : 27237, famille.
Charette (Hervé de) : 24035, économie, finances et budget ; 27156, consommation ; 28290, agriculture et forêt.
Charzat (Michel) : 27421, économie, finances et budget.
Chavanes (Georges) : 26196, agriculture et forêt ; 27602, transports routiers et fluviaux.
Clément (Pascal) : 25807, agriculture et forêt.
Colin (Daniel) : 26355, affaires étrangères.
Colombani (Louis) : 26189, affaires étrangères ; 27575, affaires étrangères.
Colombier (Georges) : 15144, agriculture et forêt.
Couanau (René) : 26352, agriculture et forêt ; 29156, postes, télécommunications et espace.
Cousin (Alain) : 27997, défense.
Coussain (Yves) : 27402, défense ; 27404, affaires étrangères.
Cozan (Jean-Yves) : 25146, agriculture et forêt ; 29586, défense.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 23895, économie, finances et budget ; 25052, collectivités territoriales ; 26272, affaires étrangères ; 28418, justice.
Debré (Jean-Louis) : 8283, Premier ministre ; 25729, budget.
Deboux (Marcel) : 25547, agriculture et forêt.
Delahais (Jean-François) : 19089, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19463, budget.
Deprez (Léonce) : 23016, commerce et artisanat ; 23019, aménagement du territoire et reconversions ; 29904, affaires étrangères.
Dhaille (Paul) : 27378, postes, télécommunications et espace.
Dimeglio (Willy) : 27590, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 24103, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollgé (Eric) : 27915, budget.
Dubernard (Jean-Michel) : 15047, budget.
Ducout (Pierre) : 27690, affaires étrangères.
Durr (André) : 25053, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 26021, affaires étrangères ; 27492, justice.
Estrosi (Christian) : 28897, affaires étrangères.

F

Falco (Hubert) : 29112, postes, télécommunications et espace.
Fèvre (Charles) : 26354, agriculture et forêt ; 28920, défense.
Foucher (Jean-Pierre) : 27596, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29572, affaires étrangères.
Fourré (Jean-Pierre) : 26564, affaires étrangères.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 26429, budget.
Fréville (Yves) : 26353, agriculture et forêt.

G

Gaillard (Claude) : 27918, économie, finances et budget.
Galametz (Claude) : 15633, affaires européennes ; 28049, économie, finances et budget.
Gambier (Dominique) : 27201, fonction publique et réformes administratives.
Garmendia (Pierre) : 21076, agriculture et forêt.
Gastines (Henri de) : 25948, agriculture et forêt ; 26539, agriculture et forêt ; 27056, budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 28457, défense ; 29498, affaires étrangères.
Gaulle (Jean de) : 25661, agriculture et forêt.
Germon (Claude) : 28391, fonction publique et réformes administratives.
Giraud (Michel) : 22487, affaires étrangères.
Godfrain (Jacques) : 20704, budget ; 27558, agriculture et forêt ; 27801, justice ; 28421, postes, télécommunications et espace ; 28539, fonction publique et réformes administratives.
Goldberg (Pierre) : 24870, travail, emploi et formation professionnelle ; 28876, postes, télécommunications et espace.
Grimault (Hubert) : 25293, agriculture et forêt.
Grussenmeyer (François) : 23642, aménagement du territoire et reconversions ; 23645, affaires étrangères.
Guigné (Jean) : 27702, transports routiers et fluviaux.

H

Harcourt (François d') : 29049, postes, télécommunications et espace.
Hollande (François) : 29034, agriculture et forêt.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27225, culture, communication, grands travaux du Bicentenaire.

J

Jacquat (Denis) : 24936, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25204, affaires étrangères ; 25412, agriculture et forêt ; 26657, affaires étrangères ; 26663, culture, communication, grands travaux du Bicentenaire ; 26765, culture, communication, grands travaux du Bicentenaire ; 27001, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28112, affaires étrangères ; 28275, défense ; 28541, défense ; 29933, Premier ministre.

Jacquemin (Michel) : 15764, budget.
Julia (Didier) : 27387, famille.

K

Kerguerls (Aimé) : 23684, budget.
Kert (Christian) : 27812, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 28898, affaires étrangères.

L

Laborde (Jean) : 26143, agriculture et forêt.
Laffineur (Marc) : 27177, postes, télécommunications et espace.
Landrain (Edouard) : 24788, agriculture et forêt ; 25296, agriculture et forêt ; 27574, affaires étrangères.
Lefort (Jean-Claude) : 26945, affaires étrangères.
Lengagne (Guy) : 28393, défense.
Léonard (Gérard) : 21697, agriculture et forêt.
Léotard (François) : 26643, budget ; 27905, affaires étrangères.
Lepercq (Arnaud) : 26771, économie, finances et budget.
Ligot (Maurice) : 27747, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 26029, agriculture et forêt.
Lordinot (Guy) : 27495, agriculture et forêt.

M

Madelin (alain) : 26581, agriculture et forêt ; 27265, budget.
Malandain (Guy) : 27125, fonction publique et réformes administratives.
Malvy (Martin) : 26148, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27207, budget.
Mancel (Jean-François) : 26466, agriculture et forêt ; 28608, postes, télécommunications et espace.
Mandon (Thierry) : 28467, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 25424, économie, finances et budget ; 26704, agriculture et forêt ; 27784, budget ; 27787, justice ; 28712, défense.
Massot (François) : 19488, économie, finances et budget.
Mattei (Jean-François) : 26984, famille.
Mauger (Pierre) : 26758, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mayoud (Alain) : 26034, justice.
Merli (Pierre) : 25310, économie, finances et budget.
Micaux (Pierre) : 25366, personnes âgées ; 28214, affaires étrangères.
Millet (Gilbert) : 19594, agriculture et forêt ; 24564, handicapés et accidentés de la vie ; 27504, défense ; 27921, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mlossec (Charles) : 24755, économie, finances et budget ; 26192, agriculture et forêt ; 29344, défense.

N

Nesme (Jean-Marc) : 27610, postes, télécommunications et espace.
Nungesser (Roland) : 15942, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27212, jeunesse et sports.

P

Pasquini (Pierre) : 26395, affaires étrangères.
Perrut (Francisque) : 27089, défense ; 27147, agriculture et forêt ; 27439, agriculture et forêt ; 29124, défense ; 29571, affaires étrangères.
Pierna (Louis) : 24215, fonction publique et réformes administratives.
Pinte (Etienne) : 26772, économie, finances et budget.
Poignant (Bernard) : 28921, défense.
Proveux (Jean) : 28456, défense ; 29082, agriculture et forêt ; 29325, affaires étrangères.

R

Raoult (Eric) : 24353, commerce et artisanat ; 26632, agriculture et forêt.
Reitzer (Jean-Luc) : 25080, travail, emploi et formation professionnelle.
Rimbault (Jacques) : 24340, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rocheblolne (François) : 27743, consommation.

S

Sainte-Marie (Michel) : 23483, handicapés et accidentés de la vie.
Santini (André) : 28023, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 24989, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27737, affaires étrangères.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 25428, affaires étrangères.
Séguin (Philippe) : 26586, défense.

T

Tardito (Jean) : 18284, aménagement du territoire et reconversions.
Tenaillon (Paul-Louis) : 23662, travail, emploi et formation professionnelle.
Thien Ah Koon (André) : 19645, affaires européennes ; 22855, départements et territoires d'outre-mer ; 28597, justice.

V

Vachet (Léon) : 28463, économie, finances et budget.
Vasseur (Philippe) : 26886, agriculture et forêt.
Vial-Massat (Théo) : 28794, affaires étrangères.
Vuillaume (Roland) : 18576, aménagement du territoire et reconversions.

W

Wacheux (Marcel) : 26193, agriculture et forêt.
Weber (Jean-Jacques) : 25455, commerce et artisanat ; 27090, défense ; 27145, agriculture et forêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur (beaux-arts)

8283. – 23 janvier 1989. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la tutelle des enseignements artistiques supérieurs. Le blocage de toute évolution des enseignements artistiques professionnels supérieurs laisse à penser que le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas des structures permettant l'actualisation de ces enseignements, ni même leur gestion au niveau convenable. M. le Premier ministre ne pourrait-il pas demander à MM. les deux ministres respectivement chargés de la culture et de l'éducation nationale de s'entendre pour assurer une double tutelle des grandes écoles d'art de l'éducation nationale ?

Réponse. – Il ne paraît pas qu'une double tutelle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture soit nécessaire pour permettre l'évolution de l'enseignement artistique supérieur. Le ministère de l'éducation nationale a deux types d'établissement sous sa responsabilité : l'enseignement supérieur artistique, d'une part, et des écoles d'art, d'autre part. Les U.F.R. universitaires, qui lient l'enseignement et la recherche, ne constituent pas seulement des filières professionnalisées et ne sont pas susceptibles d'une double tutelle. Le problème pourrait se poser pour les écoles d'enseignements artistiques, comme l'école Louis-Lumière, l'école Olivier-de-Serre, etc., qui ont le statut de lycée technique. Celui-ci, en effet, ne permet pas une reconnaissance suffisante de la qualité de l'enseignement. Aussi, la refonte du statut est actuellement en cours et plusieurs décrets sont en préparation. La concertation a commencé et elle se fera avec le ministère de la culture.

Etat (pouvoirs publics)

24597. – 19 février 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans un entretien qu'il avait accordé en mars 1988 à la revue *Pouvoirs*, le chef de l'Etat avait déclaré que la cohabitation, alors sur le point de s'achever, laisserait une « trace profonde » et que « chacun des pouvoirs sait désormais qu'il existe et voudra exercer sa pleine compétence y compris lorsque majorité parlementaire et majorité présidentielle coïncideront à nouveau ». Selon l'auteur d'une étude publiée récemment (« La politique étrangère entre l'Elysée et Matignon », *in* « Politique étrangère », n° 3, 1989, p. 487-503), cette prévision n'a pas été confirmée : « Les événements qui se sont succédé depuis mai 1988 montrent que non seulement aucun rééquilibrage n'a eu lieu, mais que le retour à l'unité du système de décision s'est accompagné d'un renforcement du poids du Président par rapport aux années 1981-1986... Tout semble montrer de la part du chef de l'Etat un souci de voir le Premier ministre regagner sa place, d'effacer toute trace de la cohabitation, de reprendre entièrement le contrôle de la politique étrangère et militaire... Le Premier ministre retrouve son rôle traditionnel, légèrement retouché, de sous-traitant de haut niveau pour le compte du Président de la République. » (Article cité, p. 498.) Il lui demande d'indiquer si cette description lui paraît exacte.

Réponse. – En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la prééminence du Président de la République dans la définition et la conduite des grandes orientations de la politique étrangère correspond à une tradition que la Ve République a créée et que l'attitude de ses présidents a pleinement légitimée. La question de savoir si le Premier ministre pourrait ou devrait interférer dans le choix présidentiel ne se pose pas. D'une part, en effet, le Premier ministre adhère en tous points à la politique étrangère définie par le Président de la République, d'autre part, le chef du Gouvernement ne trouve rien de péjoratif ou de désobligeant à être un « sous-traitant de haut niveau pour le compte du Président de la République », compte tenu de ce qui précède.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

29933. – 11 juin 1990. – **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique l'état d'avancement du dossier relatif à l'intégration des gens du voyage. Il aimerait avoir connaissance des propositions qui peuvent être d'ores et déjà avancées à ce sujet, en espérant qu'elles tiendront compte d'un souci de préserver la culture, l'identité et la façon de vivre de ces populations.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des gens du voyage. De fait, les transformations sociales conduisent les intéressés à éprouver un sentiment d'inquiétude sur la possibilité de mener durablement un mode de vie non sédentaire. Pour déterminer avec précision les causes de cette inquiétude et apprécier la part que les pouvoirs publics pourraient prendre à la solution des difficultés recensées, une mission d'étude et de proposition a été confiée au préfet Delamon. Celle-ci consiste à examiner les problèmes d'ordre juridique, administratif, éducatif, économique, social et culturel auxquels les populations nomades sont confrontées en portant une particulière attention aux difficultés relatives à leur mobilité et à leur insertion sociale, à la scolarisation de leurs enfants et aux conditions d'exercice de leurs activités professionnelles. M. Delamon remettra son rapport à la fin de ce mois. Ses recommandations seront examinées avec le plus grand soin et les mesures qui s'imposent seront mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause, les solutions méritant d'être apportées aux problèmes évoqués demeurent subordonnées à une étroite concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des gens du voyage. Elles supposent également que les initiatives nécessaires s'intègrent dans le cadre de politiques plus globales, notamment sur le plan social. Ainsi en est-il de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement laquelle comporte à la fois des dispositions générales dont les nomades sédentarisés ou semi-sédentarisés pourront bénéficier, sous réserve qu'ils fassent partie des personnes défavorisées, et d'autres, celles de l'article 28, particulières au monde du voyage. Ce texte constitue une avancée significative pour la solution des trois problèmes prioritaires des itinérants, à savoir : la halte et le séjour, la scolarisation des enfants et la possibilité d'exercer à proximité des aires de stationnement des activités économiques traditionnelles. Il confirme l'obligation faite aux communes d'accueillir ces populations en leur réservant des aires aménagées. A l'égard des gens du voyage, chacun se doit d'exercer ses responsabilités. L'Etat, pour sa part, s'y emploie déjà activement et il poursuivra son effort pour concrétiser, le moment venu, les recommandations du rapport de M. Delamon. Il sait pouvoir également compter sur le concours résolu des collectivités territoriales auxquelles la loi a conféré des responsabilités importantes en ce domaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enfants (politique de l'enfance)

22487. – 1er janvier 1990. – **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les droits de l'enfant et sur ses conséquences, notamment dans l'ordre de la juridiction. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point actuel sur la procédure de ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant et sur ses implications. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – La convention citée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le conseil des ministres et sera soumise au Parlement lors de la session de printemps 1990.

Politique extérieure (Allemagne)

23645. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le devenir d'une éventuelle réunification de l'Allemagne fédérale et de la R.D.A., surtout depuis l'effondrement du mur de Berlin. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la position de la France sur ce problème crucial pour l'Europe, en rappelant le caractère essentiel, pour la sécurité européenne, du respect de la ligne Oder-Neisse.

Politique extérieure (Allemagne)

25428. - 12 mars 1990. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le refus obstiné du chancelier Kohl de reconnaître véritablement et clairement la frontière germano-polonaise délimitée par la ligne Oder-Neisse, issue de la défaite nazie en 1945. Il s'étonne en particulier de l'extrême inconvenance de l'attitude du chancelier ouest-allemand qui prétend lier une éventuelle reconnaissance de la ligne Oder-Neisse à la renonciation par la Pologne à toute demande de réparations à l'égard de l'Allemagne, alors que le IIIe Reich a contraint un million de Polonais aux travaux forcés. Il demande donc au ministre s'il ne juge pas nécessaire que la France mette à profit le prochain sommet européen pour obtenir des douze Etats de la Communauté européenne, y compris la R.F.A., une déclaration commune portant reconnaissance officielle par les Douze de la frontière germano-polonaise délimitée par la ligne Oder-Neisse.

Réponse. - Comme l'a souligné l'honorable parlementaire, l'évolution de la République démocratique allemande et le rapprochement en vue de leur unification des deux Etats allemands constituent des événements capitaux dans l'histoire du continent européen. Le Gouvernement français a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position en ce qui concerne l'unification allemande. Le désir d'unité est parfaitement légitime et la France ne discutera ni du principe, ni des modalités, ni du rythme de l'unification. Le recouvrement de l'unité allemande doit se réaliser dans une triple perspective, telle qu'elle a été définie dans la déclaration sur l'Europe centrale et orientale du Conseil européen de Strasbourg, dans le communiqué de la session ministérielle du Conseil atlantique et que le chef de l'Etat a rappelé lors de sa visite d'Etat en R.D.A. : ce processus doit intervenir selon une démarche démocratique et pacifique. On ne pourrait en particulier se passer de l'accord des Etats directement concernés, c'est-à-dire des deux Etats allemands comme des quatre puissances investies de droits et responsabilités sur l'Allemagne dans son ensemble. Il doit se faire dans le respect des accords et traités et de tous les principes définis par l'acte final d'Helsinki. Il doit également se situer dans la perspective de l'intégration européenne. Nous attachons à cet égard une importance particulière aux déclarations des autorités de la République fédérale selon lesquelles le processus de recouvrement de l'unité allemande doit être considéré dans le contexte de l'intégration européenne. En ce qui concerne la question des frontières, dont l'honorable parlementaire a relevé l'importance, la position française a été clairement précisée le 15 février dernier, à l'occasion de la visite du chancelier Kohl à Paris. Il faudra que la frontière entre la Pologne et l'Allemagne soit solennellement confirmée dans un acte juridique international.

Politique extérieure (Cambodge)

25204. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation particulièrement douloureuse dans laquelle se trouve à nouveau plongé le Cambodge. La folie meurtrière de Pol Pot et des Khmers rouges menace une nouvelle fois ce pays qui a déjà tant souffert lors des précédents massacres. Afin de barrer le chemin à la démence de celui qui fut l'auteur du plus grand génocide depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Premier ministre Hun Sen souhaite vivement la mise en place dans son pays d'une administration provisoire - placée sous la protection des Nations unies - qui serait mandatée pour la préparation d'élections générales. Cette supplique, si elle a été entendue, n'a toujours pas été exaucée. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement français compte agir à cet égard devant l'urgence et la nécessité d'apporter une aide aux Cambodgiens.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'est pas sans connaître l'objectif constant qui motive l'action du Gouvernement français sur la question cambodgienne. Aujourd'hui comme hier la France entend contribuer activement à l'élaboration d'une solution politique globale qui permette au peuple cambodgien de décider par la voie d'élections libres et équitables et à l'abri de toute menace de la nature du régime qu'il souhaite voir s'installer à Phnom Penh. Depuis le début de l'année, le processus de consultation entre les cinq membres permanents du conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les initiatives prises par différents pays de la région ont permis de constater que les principaux acteurs de ce conflit acceptaient désormais d'attribuer à l'Organisation des Nations unies un rôle primordial, tant pour la préparation des élections que pour la gestion du pays dans la période menant à ces mêmes élections. La France se réjouit de cette évolution et continuera à l'avenir d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour avancer dans cette voie, jusqu'au moment où apparaîtra possible la reprise de la conférence de Paris dans des conditions qui puissent cette fois garantir son succès, c'est-à-dire l'établissement d'une paix véritable et l'installation d'un gouvernement légitime aux yeux de l'ensemble du peuple cambodgien.

Télévision (programmes)

26021. - 26 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les propos de M. Hamadi Essid, ambassadeur de la Ligue arabe en France, rapportés dans le n° 159 du mensuel *France Pays arabes.* Faisant connaître son point de vue à la suite de la conférence euro-arabe des 21 et 22 décembre 1989 à Paris, il précise que l'évolution actuelle des pays de l'Est présentait un danger en raison du rôle important joué par l'Eglise et regrette que pour le monde arabe l'Europe de l'Est ne sera plus l'alliée automatique des institutions internationales, les régimes nuancent leur soutien et les peuples reconsidèrent dangereusement parfois les alliances des régimes déchus. L'ambassadeur de la Ligue arabe s'était, dans un passé récent, déjà signalé par des propos déplacés concernant les valeurs chrétiennes et occidentales que M. le ministre avait fort justement condamnés. Il recommence et fait en outre, de manière tacite, l'apologie des sanguinaires régimes marxistes dont les peuples d'Europe centrale et orientale ont réussi à se débarrasser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'une manière générale de prendre des mesures à l'encontre de M. Hamadi Essid et, plus particulièrement, celui-ci intervenant un dimanche par mois dans la série *Connaître l'Islam,* diffusée sur une chaîne du service public, d'intervenir auprès du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, pour qu'il n'ait plus l'occasion de s'y exprimer.

Réponse. - Alors que les commentaires effectués par le directeur du bureau de la Ligue arabe à Paris, au mois de novembre dernier, devant la cinquième chaîne de télévision, avaient appelé à un rappel du devoir de réserve qui s'impose à toute personnalité étrangère résidant en France et, plus particulièrement encore, lorsqu'elle y occupe une position officielle, l'analyse à laquelle il se livre, dans *France Pays arabes,* à la suite de la conférence ministérielle euro-arabe du 22 décembre, consiste en des réflexions d'ordre général qui, pour discutables qu'elles puissent paraître, ne constituent pas, à proprement parler, des manquements au devoir de réserve. Elles ne comportent pas, notamment, de mises en cause personnelles comme cela avait été le cas précédemment. L'honorable parlementaire peut néanmoins être assuré que ce département ne manquera pas de mettre en garde une nouvelle fois le représentant de la Ligue arabe contre l'expression de vues susceptibles de nuire au climat de sympathie et de compréhension réciproques qui doit présider aux relations entre les pays européens et le monde arabe et auquel sa mission doit tout particulièrement l'inciter à contribuer.

Politique extérieure (Allemagne)

26189. - 26 mars 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème du respect des frontières héritées de la guerre par une Allemagne éventuellement réunifiée. Il lui demande de confirmer avec la fermeté et la solennité nécessaires la position qui a été la sienne lors de sa visite à Berlin-Ouest, à savoir que la France est responsable aux côtés des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S. des problèmes concernant l'Allemagne dans son ensemble.

Réponse. - Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la France détient, avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et le Royaume-Uni, et en vertu des décisions

de la guerre et de l'après-guerre, des droits et responsabilités relatifs à l'Allemagne dans son ensemble, et en particulier à la détermination de ses frontières. C'est en raison de l'existence de ces droits et responsabilités quadripartites qu'a été prise à Ottawa, le 13 février dernier, la décision de mener des discussions entre les quatre puissances et les deux Etats allemands sur les aspects externes de l'unification allemande. Ce groupe a naturellement retenu la question des frontières comme l'un des points de son ordre du jour, et il lui appartiendra de déterminer le cadre territorial de l'unification, c'est-à-dire de préciser que celle-ci s'achève avec la réunion des territoires de la R.F.A., de la R.D.A. et de Berlin. En raison du problème particulier posé par la frontière occidentale de la Pologne, la France s'est également prononcée en faveur d'une participation de ce pays aux travaux du groupe d'Ottowa lorsque ceux-ci porteront sur sa frontière. Une telle participation est prévue à l'occasion de la réunion ministérielle qui devrait se tenir à Paris en juillet. Sur le fond du problème, la France estime indispensable que la frontière occidentale de la Pologne soit consacrée dans un acte juridique internationalement contraignant.

Politique extérieure (Viet-Nam)

26272. - 26 mars 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les relations entre la France et la République du Viet-Nam. Alors que dans les démocraties populaires d'Europe de l'Est, on assiste à un vaste mouvement populaire en faveur de l'instauration d'un véritable régime démocratique, force est de constater que le peuple vietnamien reste, pour sa part, soumis à un véritable régime dictatorial. Dans ces conditions, il semble évident que le préalable à tout renforcement des relations politiques et économiques avec le gouvernement vietnamien doit être l'engagement, de ce dernier, d'entreprendre, dans les plus brefs délais, les réformes propres à assurer l'instauration d'un régime de multipartisme et l'organisation d'élections libres sous contrôle international. Elle lui demande donc s'il entend agir en ce sens auprès des autorités de la République du Viet-Nam.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France accorde la plus grande attention au sort des peuples de l'ancienne Indochine auxquels elle est liée par une profonde amitié et une histoire commune. A cet égard, le Gouvernement français a observé avec une particulière attention les signes d'évolution politique, économique et sociale au Viet-Nam. La visite que le ministre des affaires étrangères a effectuée dans ce pays du 23 au 26 février dernier pour présider la première réunion de la commission mixte entendait apporter la preuve au peuple vietnamien que la France se trouvait à ses côtés dans l'œuvre de reconstruction et de développement qu'il a entreprise. Comme elle l'a fait par le passé dans d'autres pays et avec les résultats que l'on sait, la France estime qu'aujourd'hui, au Viet-Nam, il est de son devoir de soutenir les tendances réformistes et d'encourager le débat d'idées qui doit permettre de faire progresser le processus de démocratisation d'un régime encore marqué par le poids du passé. Le Gouvernement français n'en demeure pas moins attentif, au Viet-Nam comme ailleurs, au respect des droits de l'homme. Tout au long de ses entretiens, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a souligné auprès de ses interlocuteurs que la France espérait voir le Viet-Nam s'engager plus avant dans la voie du respect des droits et libertés fondamentales et avancer résolument dans celle des réformes non seulement économiques, mais également politiques. Le Gouvernement français est convaincu que les autorités vietnamiennes ont mesuré l'importance que la France attachait à ces questions et que les démarches entreprises n'auront pas été inutiles.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

26355. - 26 mars 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer à Paris le 100e anniversaire de la naissance de Ho Chi Minh. Ce projet doit se réaliser alors qu'a été publiée au *Journal officiel*, le 3 janvier 1990, une loi - longtemps attendue - permettant à quelques centaines de rescapés des camps viet-minh encore vivants de bénéficier d'un statut légal de prisonnier en tous points comparable à celui de nos anciens résistants déportés. Il lui demande si une telle célébration lui semble opportune à Paris, même si l'U.N.E.S.C.O., instance internationale, bénéficie de l'extraterritorialité et si cela ne serait pas une insulte aux anciens combattants français d'Indochine.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

27575. - 23 avril 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que la délégation française auprès de l'O.N.U. a approuvé un projet pour célébrer le centième anniversaire de Ho Chi Minh, dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O., autrement dit à Paris. Si cela est exact quelles raisons peuvent donc motiver un acte insultant les milliers de familles françaises qui ont subi les pires avanies au nom de cet homme.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

27905. - 30 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le projet tendant à la célébration, dans le cadre de l'Unesco, donc à Paris, du centième anniversaire de Ho Chi Minh. Il lui demande si la délégation française auprès de l'O.N.U a approuvé un tel projet, car il serait particulièrement regrettable que notre pays puisse s'associer officiellement à la mémoire d'un homme dont le nom est synonyme de mise à mort systématique, de destruction physique et morale de milliers et de milliers de Français, tant civils que militaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené le gouvernement français à accepter que cette commémoration se déroule sur notre territoire.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

28111. - 7 mai 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur une décision de l'O.N.U., approuvée par la délégation française auprès de cet organisme et tendant à organiser le 100e anniversaire de la naissance du président Ho Chi Minh à Paris. Cette décision a provoqué une légitime émotion au sein du monde combattant qui regroupe nombre de survivants de la guerre d'Indochine et qui en aucun cas ne saurait accepter, sans être profondément choqué, qu'une telle cérémonie ait lieu en France, alors que l'on rapatrie actuellement dans la nécropole créée à Fréjus, les dépouilles des victimes de cette guerre. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans cette affaire où la charge émotionnelle demeure très vive.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

28897. - 21 mai 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la commémoration du centenaire de la naissance d'Ho Chi Minh par l'U.N.E.S.C.O., à Paris, en 1990. Cette commémoration soulève une légitime émotion chez de nombreux anciens combattants français, mais également chez tous ceux qui demeurent attachés à une certaine idée du respect des droits de l'homme. Ho Chi Minh, en effet, au-delà d'avoir été un adversaire résolu de la France, symbolise la mise en place d'un régime totalitaire particulièrement affreux. Les crimes contre l'humanité, perpétrés par le règime Viet-Minh, ne peuvent être dissociés du nom d'Ho Chi Minh. Le traitement infligé aux prisonniers et blessés de guerre français, atteste à cet égard de la barbarie de celui que l'U.N.E.S.C.O. veut aujourd'hui honorer. La France, dont les liens avec le Viet-Nam s'inscrivent au plus profond de l'histoire, ne peut oublier les conséquences tragiques de la politique d'Ho Chi Minh. Aujourd'hui, le drame de tout un peuple s'attache de façon indéfectible à un régime totalitaire, aveugle et sanguinaire ; ce régime c'est celui d'Ho Chi Minh. Dans ce cadre, la célébration du centenaire de la naissance du leader Viet-Minh en France, là où les blessures de ses crimes ne pourront jamais se refermer, constitue une véritable insulte à tous ceux qui ont combattu, ont été blessés, ont été torturés, emprisonnés ou sont morts pour la défense des valeurs républicaines et humanistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la commémoration en France du centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème mettant en cause l'honneur des anciens combattants français.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

29572. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le projet de l'Unesco de célébrer cette année le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Etant donné

les faits historiques que chacun a encore en mémoire, il semblerait inconvenant que la France tolère une telle manifestation à Paris. En effet, on ne peut oublier les conditions particulièrement cruelles dans lesquelles ont été traités les prisonniers français ; les accords internationaux signés lors de la convention de Genève n'ayant jamais été respectés par le Viet-Minh. La manifestation prévue ne peut être cautionnée par la France eu égard aux victimes qui ont défendu son honneur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit respectée la mémoire des Français morts en Indochine.

Réponse. - Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'extrême sensibilité de l'opinion publique à cette célébration. Le Gouvernement a eu l'occasion de répondre à plusieurs reprises aux nombreuses interventions d'élus, de représentants des anciens combattants d'Indochine ou de défenseurs des droits de l'homme qui souhaitaient faire part de leurs préoccupations. Le principe de la commémoration du centenaire de la naissance d'Hô Chi Minh a été adopté par consensus en novembre 1987 par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. en même temps que le principe de la commémoration du centenaire de Nehru, sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite pour ou contre la tenue d'une telle cérémonie. Cependant, à l'époque, la France, comme les autres pays de la communauté, n'avait pas manqué de relever le caractère politique que risquait de revêtir une telle célébration, en souhaitant qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Ce message a été entendu par le secrétaire général de l'U.N.E.S.C.O. qui a tenu à faire savoir aux autorités vietnamiennes que la participation de son organisation se bornait au prêt d'une salle, sans parrainage autre que celui du Vietnam et à condition que cette manifestation garde un caractère purement artistique. Pour sa part, le Gouvernement français a pris en compte les préoccupations qui s'étaient fait jour et s'est abstenu de participer à cette manifestation.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Corse)

26395. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'à la suite de la convention passée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio et qu'en vue d'éviter que cette convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins-pêcheurs professionnels des deux pays, il a été convenu par les parties de laisser les bateaux de pêche français et italiens exercer une activité à l'intérieur d'un quadrilatère limité au Nord par le parallèle 41° 20' 40", à l'Ouest par le méridien 9°, à l'Est par le méridien 9° 6', au Sud par le parallèle 41° 16' 20". Cette convention, dans son article 2, stipule que les parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les bateaux de pêche côtière français et italiens continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels. C'est ce que contestent les marins-pêcheurs de Bonifacio qui affirment avoir été, jusqu'à présent, les seuls à avoir l'autorisation d'exploiter cette zone. De l'autorisation donnée aux pêcheurs italiens résultera la venue sur cette zone de grosses unités pratiquant une pêche intensive au préjudice des marins-pêcheurs de Bonifacio moins bien équipés et pratiquant une pêche essentiellement artisanale. Une exploitation intensive de ce lieu de pêche provoquera à court terme une raréfaction des poissons et des crustacés et il appelle son attention sur le risque induit de provoquer la disparition à Bonifacio d'une activité artisanale fortement liée au tourisme, l'une potentialisant l'autre, notamment en ce qui concerne la langouste. Il lui demande quel a été l'avis donné par les autorités locales consultées préalablement à cette négociation et, après avoir pris connaissance des revendications des marins-pêcheurs de Bonifacio, s'il estime nécessaire d'entreprendre une démarche auprès du gouvernement italien visant à annuler l'article 2 de cette convention.

Réponse. - L'accord du 28 novembre 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio a mis fin à l'incertitude juridique résultant de l'extension à 12 milles de la largeur des eaux territoriales françaises et italiennes. La convention franco-italienne du 18 janvier 1908 était en effet inadaptée et il convenait de préserver les intérêts des pêcheurs corses comme des pêcheurs sardes en évitant que ne se reproduisent des incidents comme l'arraisonnement le 28 septembre 1984, par la douane italienne, du navire corailleur français Saint-Auge. L'accord de 1986 a en outre retenu une ligne de partage entre les parties plus satisfaisante que la simple prolongation tant à l'ouest qu'à l'est des alignements fixés par la convention de 1908 et qui aurait conduit à ce que les pêcheurs italiens bénéficient de droits de pêche à l'intérieur des eaux françaises. A cet égard, la zone commune prévue à l'article 2 de l'accord correspondant à une zone fréquentée par les pêcheurs des deux pays et permet de dissuader les pêcheurs italiens d'accéder au sud des récifs des Moines, situé dans les eaux françaises. Enfin, il convient de préciser que les représentants de l'Etat concernés ont été consultés lors des négociations de l'accord de 1986 et que les élus de Corse ont eu la possibilité de s'exprimer sur ce texte puisqu'il a été soumis à l'approbation du Parlement.

Organisations internationales (U.E.O.)

26564. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des quarante agents licenciés par l'U.E.O. à la suite du remplacement des agences par l'Institut des hautes études de sécurité. Ces personnels revendiquent l'octroi légitime d'une indemnisation complémentaire, en faisant valoir, d'une part, la réglementation en vigueur au sein de la C.E.E. (poursuite échelonnée du versement des salaires pendant cinq ans), d'autre part, la procédure appliquée en 1973 lors de la fusion d'E.L.D.O. et d'E.S.R.O. (réengagement du personnel libéré ou compensation salariale adéquate), enfin la possibilité de versement d'une année de salaire, indépendamment de la durée du service à l'U.E.O. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues, membres du conseil des ministres de l'U.E.O., afin qu'une solution équitable soit rapidement trouvée en faveur de ces personnels particulièrement méritants qui ont servi l'U.E.O. depuis de nombreuses années.

Réponse. - Les quarante agents dont vingt-trois Français licenciés par l'U.E.O. à la suite du remplacement des agences par l'Institut des hautes études de sécurité seront indemnisés conformément au droit en vigueur. En effet, les pays membres de l'union se sont accordés à l'unanimité pour considérer que, d'une part, la réglementation en vigueur au sein de la C.E.E. ne leur est pas applicable, d'autre part, la solution appliquée lors de la fusion Eldo-Esro n'a pas valeur de précédent et ne peut être utilement invoquée. L'honorable parlementaire observera au demeurant que le Gouvernement n'est pas resté indifférent au sort de ces agents et a déployé tous ses efforts pour obtenir qu'ils puissent être reclassés au sein de l'Institut des hautes études de sécurité, dont la création a récompensé l'action menée avec détermination par la France pour obtenir le maintien à Paris d'une présence institutionnelle de l'U.E.O. Au total, treize agents ont pu être ainsi reclassés. Un quatorzième pourrait l'être également auprès du siège de Londres. Il convient de noter aussi que sur les vingt-six agents restants, huit partent à la retraite, trois devraient réintégrer leur administration d'origine et deux ont choisi, à quelques années de la retraite, d'arrêter volontairement leur activité professionnelle. Une dizaine de Français figurent parmi les agents dont la situation n'est pas encore résolue. Ces cas sont suivis avec attention et le service des fonctionnaires internationaux veille à ce que leur réinsertion soit facilitée.

Politique extérieure (Pérou)

26657. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la campagne lancée par le sous-groupe enfants d'Amnesty International pour dénoncer les atrocités commises notamment contre les jeunes au Pérou par les forces gouvernementales de ce pays ainsi que par les groupes de guérilla du Sentier lumineux. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement français entend s'associer à cette opération et quelle démarche il a entreprise. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Les cas d'atteinte aux droits de l'homme imputables à certaines formations paramilitaires ou à des éléments des forces armées agissant à titre individuel, mais plus généralement aux mouvements de guérilla, se sont malheureusement multipliés ces dernières années au Pérou, où de nombreuses victimes sont à déplorer parmi la population civile, et notamment parmi les jeunes. En plusieurs occasions, le Gouvernement français a, généralement en liaison avec ses partenaires de la Communauté européenne, manifesté sa préoccupation tant auprès des autorités péruviennes, dont il reconnaît les difficultés mais aussi les efforts pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie et le respect de l'Etat de droit, qu'au sein de la commission des Droits de l'homme des Nations Unies. Il ne manquera pas de renouveler ses démarches.

Politique extérieure (Colombie)

26675. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** sur la situation des membres de partis politiques colombiens qui ont été victimes de disparitions et d'assassinats. Depuis 1985, plus de 800 membres de l'Union Patriotica, plus particulièrement visée par les « escadrons de la mort », ont été assassinés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des autorités colombiennes afin de leur demander de faire comparaître en justice les membres des forces de sécurité dont il est prouvé qu'ils ont été impliqués dans des cas de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - Le Gouvemement français déplore, comme l'honorable parlementaire, les trop nombreux assassinats ou disparitions dont ont été victimes ces derniers mois plusieurs personnalités politiques colombiennes, qu'ils soient imputables à la mafia ou à des groupes paramilitaires. La France a toujours sévérement condamné ces actes criminels, quels qu'en soient les responsables. Notre pays a notamment cosigné, en liaison avec ses partenaires européens, des déclarations lors des récents assassinats des candidats à l'élection présidentielle. Il a, à plusieurs reprises, rappelé publiquement son attachement au respect des droits de l'homme et au libre fonctionnement des institutions démocratiques en Colombie. Il n'appartient pas au Gouvernement français d'intervenir directement auprés de la justice d'un pays souverain, mais il a déjà eu l'occasion de faire part de ses préoccupations aux autorités colombiennes dont il soutient les efforts en vue d'assurer le maintien de la démocratie et le respect du droit dans un contexte particuliérement difficile.

Politique extérieure (Corée)

26892. - 9 avril 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la péninsule coréenne. La persistance de la division qui caractérise cette derniére constitue, en effet, une menace pour la paix dans cette région du monde. La France se doit de contribuer à la disparition de cette source de tension. Elle le peut en favorisant l'instauration d'un climat d'apaisement et de dialogue entre Corée du Sud et Corée du Nord, en se prononçant pour la destruction de la muraille érigée par le Sud pour séparer les populations coréennes, en contribuant à la mise en œuvre d'un processus de négociation devant aboutir à la réconciliation nationale et à la réunification des deux Etats. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Le Gouvemement suit avec attention la situation dans la péninsule coréenne, facteur de tension en Extrême-Orient et dernier vestige de la guerre froide. Il souhaite vivement que le peuple coréen, qui a tant souffert des dominations étrangéres, des guerres et de la division, puisse réaliser son aspiration profonde à la réunification. Mais cet objectif passe par l'instauration de relations confiantes entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, qui est l'affaire des Coréens eux-mêmes ; nous ne pouvons que déplorer l'absence de progrés tangibles à cet égard, en dépit du contexte d'amélioration généralisée des rapports Est-Ouest. L'interruption des actions de propagande, le rétablissement des différents canaux du dialogue intercoréen, des mesures en faveur de la libre circulation des personnes et d'une coopération entre les deux Corée paraissent des étapes nécessaires dans un processus de rapprochement. La France, de concert avec ses partenaires européens, encourage le dialogue direct et la réconciliation entre les deux Corée et souhaite que le peuple coréen tout entier puisse être représenté dés que possible aux Nations unies. Elle ne néglige aucune occasion d'aborder le probléme coréen dans ses conversations diplomatiques avec ses principaux interlocuteurs.

Politique extérieure (Espagne)

26945. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le cas de M. Jean-Philippe Casabonne que le tribunal suprême de Madrid avait en novembre dernier condamné à six ans de prison pour complicité présumée « à bande armée » alors que le dossier du jeune enseignant français ne comportait aucune preuve de sa culpabilité. En rejetant le 21 mars 1990 le recours déposé par l'intéressé contre cette décision, le tribunal constitutionnel espagnol vient de confirmer le peu de cas fait en Espagne des Droits de l'homme. La France ne saurait tolérer le grave déni de justice dont est victime Jean-Philippe Casabonne que la justice et la police espagnoles ont à plusieurs reprises torturé et privé du droit de se défendre. Elle doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour obtenir sa libération immédiate. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Jean-Philippe Casabonne, étudiant en sociologie à l'université de Pau, maître d'internat, a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole, prés de Torremolinos, en raison de ses liens présumés avec des militants basques. Il a été condamné le 9 décembre 1988, par l'audience nationale, à six ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Une amende de 150 000 pesetas lui a également été infligé. Cette sentence a été confirmée le 30 novembre dernier par le tribunal suprême, auprés duquel notre compatriote s'était pourvu en cassation. Le tribunal constitutionnel espagnol a, par ailleurs, rejeté le 21 mars le recours déposé par les avocats de la défense, à l'issue de la procédure judiciaire. Le jugement étant définitif, notre ressortissant est à présent éligible à une mesure de grâce. A cet égard, la législation espagnole en vigueur en la matiére prévoit que la demande peut en être faite soit par le condamné lui-même, soit par toute autre personne intéressée agissant en son nom, sans toutefois avoir à produire de pouvoirs à cet effet. Jusqu'à la fin du mois de février dernier ni M. Casabonne, ni ses défenseurs n'envisageaient d'effectuer une telle démarche la considérant comme un aveu de culpabilité. A la suite d'un contact avec l'intéressé, le Syndicat national des enseignements de second degré a toutefois introduit une demande de grâce auprés du Gouvernement espagnol. Informé de cette initiative, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est intervenu personnellement en faveur de notre ressortissant auprés de M. Francisco Fernandez-Ordonez, ministre espagnol des relations extérieures. S'agissant de la mise en cause du systéme judiciaire espagnol, il est à noter qu'à plusieurs reprises les plus hautes juridictions françaises, tant judiciaires qu'administratives, ont clairement écarté des griefs mettant en doute le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine par la justice espagnole et affirmé que la procédure suivie devant les tribunaux ayant eu à connaître de cette affaire ne méconnaissait pas les principales dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Bien évidemment, ce ministére continuera à suivre avec une particuliére attention le cas de M. Casabonne.

Politique extérieure (Corée du Sud)

27404. - 23 avril 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des prisonniers politiques en Corée du Sud. En effet, selon Amnesty International, huit cents militants politiques et syndicaux ont été arrêtés dans les grandes villes et parmi les deux cents prisonniers politiques incarcérés, certains d'entre eux auraient été maltraités et ne bénéficieraient pas de l'assistance judiciaire qui leur est due. En outre, on signale une recrudescence des exécutions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action que la France entend mener dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient fondées.

Réponse. - La France et ses partenaires européens maintiennent une attitude vigilante concernant la situation des droits de l'homme en Corée. Celle-ci est au demeurant évoquée dans de multiples instances internationales, à l'U.N.E.S.C.O. comme à la commission des Nations Unies à Genéve, où les autorités coréennes fournissent des indications sur le sort et les conditions de détention de certains prisonniers. Sur un plan strictement bilatéral, en recevant le Président coréen en visite d'Etat au mois de décembre dernier, les autorités françaises, tout en rendant hommage aux importants progrés accomplis au cours de la période récente pour mener la Corée sur la voie de la démocratie, ont exprimé l'espoir que ce processus soit mené à son terme pour parvenir à un complet respect des droits de l'homme. D'autre part, elles ont conscience qu'une réduction des tensions dans la péninsule coréenne aurait une influence certaine en ce domaine et elles encouragent donc toute initiative pouvant conduire à l'établissement d'un dialogue intercoréen. De ce point de vue, la récente rencontre entre le Président Roh et M. Gorbatchev ouvre des perspectives nouvelles. Il convient de séparer la situation héritée du passé et l'état de belligérance entre les deux Corée de l'actualité des derniéres semaines, qui a vu se développer d'importants mouvements sociaux et des manifestations violentes en République de Corée auxquels les autorités de ce pays ont dû effectivement faire face dans des conditions parfois difficiles. S'agissant des exécutions capitales intervenues récemment, le

Gouvernement français ne peut que regretter que la peine de mort existe encore dans le dispositif judiciaire coréen comme dans celui de nombreux autres Etats.

Politique extérieure (Salvador)

27574. - 23 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** à propos du cas de Mlle Lagadec, infirmière française qui travaillait dans un hôpital du Salvador dans les zones sous contrôle de la guérilla du F.M.L.N. et qui a été tuée le 15 avril 1989, ainsi que quatre autres personnes. Il semblerait que l'armée salvadorienne, après avoir bombardé l'hôpital, ait capturé ces cinq personnes et les aient exécutées, dans des conditions qui semblent en totale contradiction avec les droits de l'homme et des conventions internationales concernant les hôpitaux soignant des blessés de guerre. Une enquête a été entreprise par les services de l'ambassade de France au Salvador et une commission rogatoire internationale a été adressée à la République d'El Salvador, à la suite du dépôt d'une plainte contre X pour torture, assassinat et acte de barbarie. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la suite de cette enquête.

Politique extérieure (Salvador)

27737. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les circonstances du meurtre de Madeleine Lagadec, infirmière française tuée le 15 avril 1989 au Salvador. D'après les témoignages obtenus il semble que Madeleine Lagadec et trois autres victimes aient été froidement exécutées d'une balle dans la tête, après avoir été torturées et violées par l'armée salvadorienne. Une information judiciaire contre X a été ouverte par le juge d'instruction de Brest, suite à une plainte pour torture, assassinat et acte de barbarie déposée par la famille. Le juge a saisi la justice salvadorienne par le biais d'une commission rogatoire internationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la vérité de voir le jour et que les auteurs de cet acte ignoble puissent être jugés en France comme l'a été récemment le capitaine argentin Alfredo Astiz pour l'assassinat de deux religieuses françaises.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de l'émotion suscitée dans l'opinion par le décès de Mlle Madeleine Lagadec, qui est intervenue le 15 avril 1989 au Salvador. Il rappelle que, dès l'origine, il a eu pour priorité d'aider la famille dans les circonstances douloureuses et difficiles qu'elle traversait. Les deux sœurs de Madeleine Lagadec, qui se sont rendues sur place, ont bien entendu reçu toute l'assistance de notre représentation au Salvador. Les pouvoirs publics ont aidé au rapatriement du corps de la jeune infirmière. Depuis lors, le Gouvernement a suivi cette affaire avec la plus grande attention. Dans les derniers mois et encore récemment, des démarches répétées, à tous les niveaux y compris gouvernemental, ont été faites auprès des autorités salvadoriennes, tant sur place qu'en France. Une demande d'enquête a été présentée au Gouvernement salvadorien compte tenu des versions contradictoires entourant les circonstances du décès. Selon la version initialement présentée par les autorités salvadoriennes sa mort serait intervenue lors d'une attaque de l'armée salvadorienne contre la guérilla dans un camp où se trouvait Madeleine Lagadec. Cette présentation est contestée par un médecin belge selon lequel elle aurait été faite prisonnière puis torturée avant d'être assassinée. Dans la situation de guerre civile qui existe au Salvador les possibilités de faire toute la lumière sur cette affaire se heurtent à des obstacles. Il reste que le Gouvernement attend des autorités salvadoriennes qu'elles présentent une enquête précise. Celles-ci ont indiqué qu'elles suivaient sérieusement cette affaire. Sur un autre plan, une procédure judiciaire est en cours à la suite d'une commission rogatoire du juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brest, dans le cadre de la procédure entamée par la famille de Madeleine Lagadec. Cette commission a été transmise en bonne et due forme aux autorités salvadoriennes pour exécution. Là aussi, plusieurs démarches ont été effectuées auprès de ces autorités pour appeler leur attention sur cette procédure en cours devant la justice française, bien qu'il n'existe pas de convention d'entraide judiciaire entre les deux pays. Le Gouvernement tient à marquer qu'il n'entend pas se désintéresser de cette affaire et qu'il poursuivra les démarches entreprises. Il ne doit pas y avoir de doute quant à sa détermination.

Politique extérieure (Espagne)

27690. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème des couples mixtes lorsque, à la suite d'une séparation, un des conjoints retourne dans son pays. Il cite le cas particulier d'une mère dont le fils âgé de douze ans a été enlevé par son père en décembre 1988, afin de rejoindre l'Espagne, malgré un jugement du tribunal confiant la garde de l'enfant à la mère. Depuis cette date, aucune démarche n'a pu aboutir, et il semble que l'intéressée n'ait plus aucune nouvelle de son fils. Il lui demande donc s'il existe des négociations avec l'Espagne, afin que ces problèmes puissent être réglés le plus rapidement possible.

Réponse. - Depuis plusieurs années le ministère des affaires étrangères s'est efforcé de promouvoir diverses actions sur le plan international pour résoudre le dramatique problème des enfants de couples mixtes séparés, illicitement déplacés à l'étranger. En ce qui concerne le cas des enfants de couples mixtes franco-espagnols, l'Espagne et la France sont toutes deux parties à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'Espagne depuis 1987. Toutefois ce pays n'a pas encore pris les mesures nécessaires à une application efficace de cette convention multilatérale. Il est vrai que lui-même, depuis 1987, n'a présenté qu'un seul dossier à l'autorité centrale française pour réclamer le retour de deux enfants de nationalité iranienne résidant en Espagne au moment de leur enlèvement. La situation est en revanche très différente en ce qui concerne la France, qui compte chaque année plusieurs cas d'enlèvement vers l'Espagne. Or il faut savoir que l'ensemble des dossiers dont a pu être saisie l'Espagne n'a fait l'objet d'aucune réponse positive à ce jour. Les nombreux rappels de l'autorité centrale, soutenus sur place par l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de notre pays, sont tous demeurés sans résultats, aucun enfant n'ayant été restitué à celui des parents qui en avait la garde en France. La France d'ailleurs n'est pas le seul pays à réclamer une rapide amélioration de cette situation à laquelle sont confrontés tous les pays signataires. C'est ainsi que lors de la commission spéciale sur le fonctionnement de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, qui s'est tenue dans le cadre de la conférence de droit international privé du 23 au 26 octobre 1989, les autres pays participants sont intervenus en ce sens. En conclusion de leurs travaux, ceux-ci ont fortement encouragé l'Espagne à prendre sans délai toutes les mesures appropriées pour assurer que soient donnés à son autorité centrale et à ses autorités judiciaires et administratives les pouvoirs nécessaires et les moyens adéquats permettant à ce pays de remplir ses obligations conventionnelles.

Politique extérieure (Mauritanie)

27710. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation actuelle en Mauritanie. En effet, depuis quelques années de violents heurts ont lieu entre les principales communautés mauritaniennes. La communauté « noire », en particulier, fait l'objet de mesures discriminatoires ne garantissant plus, par exemple, l'égalité d'accès face aux emplois publics. De plus, il y a quelques mois, de nombreux ressortissants mauritaniens ont été expulsés vers le Sénégal dans des conditions difficilement acceptables. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur ces événements.

Politique extérieure (Mauritanie)

29498. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la politique de la France en Mauritanie suite aux événements graves survenus dans ce pays et sur les problèmes entre le Sénégal et la Mauritanie. En effet, la situation en Mauritanie est dramatique et Amnesty International a d'ailleurs publié à ce sujet un rapport accablant pour le gouvernement mauritanien. En conséquence, il lui demande quelle est la politique actuelle de la France eu égard aux problèmes entre le Sénégal et la Mauritanie.

Réponse. - Les conséquences des affrontements communautaires d'avril et mai 1989 au Sénégal et en Mauritanie ont été particulièrement lourdes pour les populations des deux pays, notamment pour celles qui ont dû quitter, contraintes et forcées, leur terre pour se réfugier au Sénégal, au mépris des plus élémentaires droit de l'homme. C'est la raison pour laquelle, en juillet de l'année dernière, la France s'est associée aux autres bailleurs de fonds de la Mauritanie pour faire savoir aux autorités de ce pays que la continuation des expulsions remettait en cause les actions de coopération menées dans la vallée du fleuve. Depuis

lors, elles ont cessé, même si la situation générale en matière de droits de l'homme laisse encore beaucoup à désirer, ce que nous ne pouvons que déplorer. Par ailleurs, dès le début, la France a apporté une assistance humanitaire importante aux deux pays afin de limiter au maximum les souffrances des populations déplacées, fidèle en cela à la longue amitié qui la lie à l'un et à l'autre. Cette première intervention (d'un coût approximatif de 25 MF) a été suivie d'actions diverses tout au long de ces derniers mois. La France a aussi eu soin de garder un contact étroit avec les deux gouvernements pour les aider à trouver les voies de l'apaisement, sans lequel les populations concernées ne pourront être soulagées. Le président égyptien, M. Hosni Moubarak, a été chargé par l'Organisation de l'unité africaine, qu'il préside jusqu'en juillet prochain, de mener une médiation entre les deux parties. Ses efforts se poursuivent et la France, qui les appuie, reste convaincue qu'une solution négociée est possible. Le compromis attendu passera nécessairement par le réglement, d'une façon ou d'une autre, des questions relatives à la libre circulation des biens et des personnes de part et d'autre du fleuve et à l'exploitation des terres et des pâturages dans chaque Etat par des ressortissants du pays voisin. Seul ce compromis permettra de fixer les conditions de retour des personnes qui ont dû quitter leurs terres, même s'il est encore impossible d'en déterminer les modalités d'application.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

28023. - 7 mai 1990. - Au moment où la communauté arménienne de France vient de célébrer le 75e anniversaire du génocide, **M. André Santini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de ne pas oublier le sort des Arméniens persécutés. Au cours d'un récent entretien, monseigneur Barkev Mardirossian, nouveau patriarche des Arméniens du Karabagh, lui a exprimé ses plus vives inquiétudes pour la population de cette province qui, isolée et affamée par le blocus azéri et vivant dans la peur de nouveaux progroms, ne voit plus de salut que dans le soulèvement armé. Devant la mort lente à laquelle ce blocus et les menaces d'aggravation du conflit condamnent le Karabagh et face à l'apparente passivité des autorités soviétiques, il lui demande la nature des actions concrètes menées par le Gouvernement pour empêcher un nouveau génocide.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

28898. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** à propos de la situation en Arménie. En effet, il semblerait souhaitable d'intervenir auprès des dirigeants soviétiques afin que cessent les hostilités en Arménie et que soit levé le blocus économique imposé par l'Azerbaidjan qui prive le peuple arménien des produits de première nécessité, indispensables à sa survie. En conséquence il lui demande de lui faire le point sur les interventions diplomatiques actuellement en cours à ce sujet extrêmement préoccupant puisqu'une fois de plus c'est tout l'avenir d'un peuple qui est en péril.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29571. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui faire connaître les actions et les intentions du gouvernement français à l'égard des relations entre l'Arménie et l'U.R.S.S. Pour cela il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il compte intervenir auprés du Président Mikhaïl Gorbatchev, afin qu'il donne des assurances concernant la sécurité des Arméniens au Karabagh.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu exprimer au Gouvernement son inquiétude sur le sort de la communauté arménienne d'U.R.S.S. Ce sentiment est partagé par le Gouvernement français qui suit déjà depuis de longs mois avec une extrême attention les événements survenant dans le Caucase. Depuis 1987, la situation dans cette région n'a cessé de se compliquer et de s'aggraver. Le difficile problème du Haut-Karabakh, territoire enclavé dans la République d'Azerbaïdjan, mais peuplé majoritairement d'Arméniens et dont l'Arménie réclame le rattachement, n'a pu être réglé par aucune des formules mises en place par Moscou (notamment la mise sous tutelle directe du pouvoir central). La situation est explosive depuis plusieurs mois, risquant à tout moment de dégénérer en violences et en affrontements inter-éthiques, comme cela fut déjà le cas à plusieurs reprises, notamment en janvier dernier. En outre, l'Arménie et le Haut-Karabakh sont soumis à un quasi-blocus dont les conséquences sont trés préjudiciables pour les populations. La France a, comme vous le savez, réagi avec diligence et compassion au terrible seisme qui a détruit un tiers de l'Arménie en décembre 1988 et donné lieu à un exceptionnel élan de solidarité dans notre pays. Elle reste très attentive au sort de la communauté arménienne à laquelle elle est liée par les liens très forts et trés anciens. Aussi bien, sans vouloir interférer dans un problème intérieur de l'U.R.S.S., les autorités françaises saisissent-elles toutes les occasions pour exprimer leur préoccupation aux autorités soviétiques et leur exprimer l'espoir que soient rétablies les conditions d'une coexistence durable et pacifique entre les communautés en présence. Ce sujet figurait à l'ordre du jour des entretiens que le Président de la République a eu avec M. Gorbatchev le 25 mai dernier. La France est bien consciente de l'extrême gravité et de la complexité de la situation. Elle apporte son soutien aux initiatives (par exemple la récente décision de la Commission des communautés d'accorder aux populations réfugiées arméniennes et azéries une aide d'urgence, notamment médicale, de 500 000 ECU), susceptibles de soulager le sort des populations éprouvées sans exacerber les tensions intercommunautaires. Dans cette période douloureuse, le Gouvernement tient à assurer la communauté arménienne de France, dont il connaît les sentiments, de sa vigilance et de sa compassion.

Politique extérieure (Nicaragua)

28112. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** lui fasse part de la manière dont il entend soutenir l'action du nouveau gouvernement nicaraguayen et l'aider à rendre à ce pays le caractère démocratique qu'il a perdu tout au long des dernières années sous des régimes despotiques.

Réponse. - La France s'est jointe à ses partenaires de la Communauté européenne pour féliciter dans une déclaration commune le nouveau gouvernement issu des élections du 25 février qui ont été organisées de façon exemplaire par le gouvernement sandiniste. Le Nicaragua est, depuis la fin de la dictature de Somoza, il y a plus de dix ans, un important bénéficiaire des programmes d'aide et de coopération que poursuit la France en Amérique centrale, tant sur le plan bilatéral que du point de vue régional, puisque nous nous efforçons d'encourager les actions conduisant à une meilleure intégration régionale de ces pays. Outre les programmes de coopération annuels conduits par le ministère des affaires étrangères, le Nicaragua a reçu en 1989 une aide alimentaire d'urgence d'une valeur de 7 millions de francs et un don de 5 millions de francs destinés à favoriser la reconstruction du pays à la suite du cyclone *Joan*. Au cours de la présidence française, la communauté européenne a décidé une action très importante de relance du commerce interrégional centraméricain, relance qui ne pourra qu'être bénéfique pour le Nicaragua. La France se réjouit des dispositions annoncées par le nouveau gouvernement en faveur de la réconciliation nationale qui devrait permettre au Nicaragua de s'attacher prioritairement à l'enjeu de la reconstruction et du développement du pays. La France appuiera cet effort. C'est dans cet esprit qu'elle participera à la deuxiéme conférence des pays donateurs qui se tiendra, après celle de Stockholm (mai 1989), à Rome, les 6 et 7 juin prochain.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

28214. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la décision prise à l'égard du personnel français servant dans nos ambassades à l'étranger, visant à la suppression de l'indemnité qui leur permettrait de revenir en France une fois par an. Ces voyages sont maintenant à leurs frais ; seuls sont pris en charge par le ministére les voyages consécutifs à une nomination dans un pays étranger. Il lui demande si ces personnels d'ambassades ont bénéficié d'une augmentation de leur traitement équivalente au coût de ce voyage annuel. Si tel n'est pas le cas, est-il envisagé de revenir rapidement sur cette décision en rétablissant ce qui était dans un passé récent.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les modalités de prise en charge des frais de voyage de congé des personnels expatriés ont été simplifiées en 1988. L'arrêté du 5 mai 1988, publié au *Journal officiel* le 10 mai 1988, a en effet limité à dix, vingt et trente mois le temps de séjour des agents

dans un poste à l'étranger ouvrant droit à un voyage de congé. Ainsi les temps de séjour dans certains pays sont passés de quinze à vingt mois, ou de vingt-quatre à trente mois, tandis que d'autres pays bénéficiaient d'une réduction du temps de séjour. Selon une règle ancienne (décret n° 59-835 du 9 juillet 1959), les agents dont le voyage de congé est pris en charge doivent accomplir un nouveau séjour. Les agents en instance de mutation ne peuvent bénéficier d'un voyage aller et retour, mais d'un voyage à destination de la France. Après leur congé ils rejoignent directement leur nouvelle affectation.

Politique extérieure (Viet-Nam)

28506. - 14 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation qui règne au Viet-Nam depuis la campagne de « rénovation » déclenchée par le parti communiste vietnamien en décembre 1986. En effet, il semble que cette perestroïka vietnamienne n'ait abouti à aucune réforme politique. Par ailleurs, aucune amélioration ne semble s'être fait le jour en matière de droits de l'homme. Par conséquent, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement de Hanoi, afin que démocratie et droits de l'homme soient respectés au Viet-Nam.

Politique extérieure (Viet-Nam)

29325. - 4 juin 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la protection des droits de l'homme au Viet-Nam. Selon un récent rapport publié pour Amnesty international à la suite des travaux d'une délégation qui s'est rendue au Viet-Nam en mai 1989, un grand nombre de personnes se trouvent, en raison de leurs convictions politiques ou religieuses, dans des camps de « rééducation » sans inculpation, ni procès. Des témoignages font état de tortures et de mauvais traitements aux prisonniers, et du maintien de l'application de la peine de mort sans jugement. Il lui demande donc de lui faire connaître les actions que le gouvernement français entend entreprendre pour que le Viet-Nam respecte la législation et les accords internationaux sur les droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France accorde la plus grande attention au sort des peuples de l'ancienne Indochine auxquels elle est liée par une profonde amitié et une histoire commune. A cet égard, le Gouvernement français a observé avec une particulière attention les signes d'évolution politique, économique et sociale au Vietnam. La visite que j'ai effectuée dans ce pays du 23 au 26 février dernier pour présider la première réunion de la Commission mixte entendait apporter la preuve au peuple vietnamien que la France se trouvait à ses côtés dans l'œuvre de reconstruction et de développement qu'il a entrepris. Comme elle l'a fait par le passé dans d'autres pays et avec les résultats que l'on sait, la France estime que, aujourd'hui au Vietnam, il est de son devoir de soutenir les tendances réformistes et d'encourager le débat d'idées qui doit permettre de faire progresser le processus de démocratisation d'un régime encore marqué par le poids du passé. Le Gouvernement français demeure attentif, au Vietnam comme ailleurs, au respect des droits de l'homme. Tout au long de mes entretiens, le ministre d'Etat a tenu à souligner auprès de ses interlocuteurs que la France espérait voir le Vietnam s'engager plus avant dans la voie du respect des libertés et droits fondamentaux et avancer résolument dans celle des réformes non seulement économiques, mais également politiques. Le Gouvernement français est convaincu que les autorités vietnamiennes ont mesuré l'importance que la France attachait à ces questions et que les démarches entreprises n'auront pas été inutiles.

Politique extérieure (Corée du Sud)

28794. - 21 mai 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la Corée du Sud. Comme le souligne l'organisation Amnesty International, les pratiques contraires aux droits de l'homme se multiplient dans ce pays qui considère comme crime tout contact avec la Corée du Nord. C'est en vertu de ce principe, notamment, qu'une jeune étudiante Rim Sou Kyeung et deux ecclésiastiques, le pasteur Moun Ik Hwan et le prêtre catholique Moun Kyou Hyeun, ont été récemment condamnés à de lourdes peines de prison. La France ne peut demeurer indifférente devant la violente répression qui frappe le peuple sud-coréen. Elle se doit de la condamner sévèrement et d'envisager d'obtenir des autorités sud-coréennes qu'elles y mettent fin sans délai.

Réponse. - Le respect des droits de l'homme dans le monde est une préoccupation constante du Gouvernement qui suit avec attention les développements en République de Corée. Il a salué, notamment lors de la visite d'Etat du président Roh Tae Woo en France, en décembre dernier, les importants progrès réalisés dans la période récente par la Corée sur la voie de la démocratisation au moyen d'institutions rénovées offrant de véritables garanties dans le domaine des libertés fondamentales, et de plusieurs mesures d'amnistie des prisonniers politiques. Les autorités françaises avec leurs partenaires européens encouragent bien entendu le Gouvernement coréen à mener jusqu'à son terme le processus qu'il a engagé. Elles appellent aussi de leurs vœux une réconciliation des deux Corée et appuient les initiatives pouvant conduire à l'apaisement de ce conflit Est-Ouest, au nombre desquelles figurent les espoirs de normalisation prochaine des relations entre l'U.R.S.S. et la République de Corée. Elles escomptent qu'il en résultera rapidement l'établissement d'un dialogue intercoréen et d'un climat de confiance qui permettraient des progrès décisifs dans le domaine des libertés et des droits de l'homme dans la péninsule et faciliteraient en particulier une réforme des dispositions effectivement sévères de la loi de la sécurité nationale en Corée du Sud, au titre desquelles ont été condamnées, entre autres, les trois personnes mentionnées par l'honorable parlementaire. L'attention des autorités coréennes sur le sort de ces personnes a été récemment appelée dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O.

Politique extérieure (Sri Lanka)

28899. - 21 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation qui règne au Sri Lanka depuis la restauration de l'état d'urgence en juin 1989. Aussi, il lui demande des éléments d'information à ce propos. Par ailleurs, il souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement français pour la défense des droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaire étrangères, sur la question des droits de l'homme au Sri Lanka. Le Gouvernement français a pu, à plusieurs reprises, exprimer, dans les enceintes appropriées, ses préoccupations concernant les violations des droits de l'homme dont ont pu être victimes des populations civiles, tamoules et cinghalaises du Sri Lanka, à la suite des différents conflits qui ont eu lieu dans ce pays. Ainsi, lors de la dernière réunion du groupe international d'aide au Sri Lanka, et en présence d'un membre du Gouvernement srilankais, la France s'est jointe aux autres pays donateurs pour condamner les violences et appeler à un retour rapide à la paix. Au sein de la coopération politique européenne, la France et ses partenaires ont entrepris un examen attentif de la situation. Cette inquiétude partagée par l'ensemble de la communauté internationale aura incité les autorités srilankaises à abroger certains articles de la législation d'urgence instaurée en 1989 pour lutter contre les actions terroristes du mouvement JVP dans le Sud du pays. C'est ainsi qu'a été levé, en février dernier, l'article le plus controversé de cette législation, l'article 55.FF, qui autorisait les forces de sécurité à disposer des corps des personnes décédées. Enfin, il convient de rappeler, en ce qui concerne l'action particulière de la France, que notre pays est une terre d'asile pour de nombreux réfugiés srilankais, en très grande majorité Tamouls, qui ont été victimes de persécutions politiques dans leur pays. Selon les statistiques de l'O.F.P.R.A., de 1986 à 1989 plus de deux mille personnes ont ainsi bénéficié du statut de réfugié politique.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : services extérieurs)

29904. - 11 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas été pourvu rapidement au poste de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales au ministère des affaires étrangères depuis le départ de son titulaire, en août 1988, s'agissant d'une fonction qui ne manque pas d'importance à l'heure de la décentralisation et de l'ouverture européenne de 1992.

Réponse. - Le poste a été pourvu le 2 mai 1990. Le nouveau délégué à l'action extérieure des collectivités locales s'emploie à développer trés rapidement son action en liaison avec toutes les administrations concernées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Energie (énergies nouvelles)

15633. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité pour la commission de Bruxelles d'établir un cadre réglementaire spécifique pour l'éthanol qui s'insére dans la réglementation relative au gel des terres. En effet, transformer des produits agricoles en éthanol permettrait à la fois de respecter l'objectif recherché par les autorités communautaires de maîtrise de la production pour les marchés traditionnels et de diminuer la dépendance énergétique de notre pays. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire savoir quelle action elle envisage de mener pour progresser dans ce domaine.

Réponse. - A l'initiative de la présidence française, la Commission des communautés européennes a entrepris en 1989 une étude d'ensemble sur l'utilisation des produits agricoles dans le secteur non alimentaire et a remis au conseil, en décembre 1989, un rapport provisoire. Ce rapport était assorti d'une proposition prévoyant une modification du dispositif communautaire de retrait des terres, afin qu'une aide spécifique à l'utilisation non alimentaire de certains produits agricoles y soit incluse. Le conseil des ministres de l'agriculture du 25 avril 1990 s'est engagé à décider avant le 30 juin 1990 : 1° des mesures pour la mise en œuvre de projets de démonstration agro-industriels ; 2° des mesures permettant, selon les propositions de la commission, d'entreprendre des productions à usage non alimentaires dans le cadre de la politique de retrait des terres. La France, pour sa part, soutient le principe selon lequel l'encouragement à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles doit s'effectuer sur la base du dispositif de retrait des terres. Elle souhaite que la proposition actuelle soit adoptée avant le 30 juin 1990, sous réserve de certains aménagements : en particulier, d'autoriser d'autres productions que céréalières (betteraves, oléoprotéagineux, etc.) et de ne pas les inclure dans les quantités maximales garanties (Q.M.G.).

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

19645. - 30 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si les économistes réunionnais sont concernés par le plan S.P.C.S. (Stimulation Plan for Economic Sciences), qui vise à promouvoir la coopération entre les économistes européens sur des thémes de recherches communautaires. Il serait bon que le département de la Réunion participe également par ce biais au Marché unique de 1993. Il lui demande quelles mesures concrétes leur permettront de participer pleinement à cet effort communautaire.

Réponse. - Le 13 janvier 1989, le conseil a adopté la décision n° 89-118 C.E.E. relative à un plan communautaire de stimulation de la science économique (S.P.E.S.) visant à étendre à la science économique les mesures d'encouragement à la coopération internationale et à la mobilité des chercheurs. Ce programme concerne tous les ressortissants de la Communauté et a notamment pour but de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des Etats membres de la Communauté. Il est mis en œuvre au moyen des actions suivantes : 1° bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou à des projets de recherche multinationaux ; 2° subsides pour des cours de formation de haut niveau organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées ; 3° aides pour faciliter la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que l'accés à des banques de données. Concrètement pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions répondant à chacun des critéres suivants : *a)* haut niveau scientifique ; *b)* aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine) ; *c)* intérêt européen du contenu de la recherche soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué. Les économistes réunionnais peuvent donc participer pleinement, à l'instar de tous les autres ressortissants communautaires, au programme S.P.E.S. si leurs demandes correspondent aux critéres énumérés ci-dessus.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (montagne)

15144. - 3 juillet 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les aides à la compensation des handicaps, notamment en ce qui concerne l'indemnité spéciale de montagne, aides à la mécanisation et aux bâtiments d'élevage, aides à la production du porc, etc. Ces aides doivent être revalorisées pour retrouver le pouvoir d'achat de leur origine en 1975. De plus des retards importants de versement sont constatés pour des raisons essentiellement administratives. Il est important que la D.D.A.F. ait les moyens de sa mission. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette injustice.

Réponse. - Les aides mentionnées par l'honorable parlementaire, et tout particuliérement les indemnités compensatoires de handicaps des zones défavorisées dont l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.), font l'objet d'un effort budgétaire important de la part de l'Etat et elles ont bénéficié ces deux derniéres années d'un relévement considérable. En 1989 les crédits ont été abondés de 6 millions de francs pour l'aide à la mécanisation et 20 millions de francs pour les bâtiments d'élevage. Quant aux indemnités compensatoires de handicaps naturels, l'enveloppe de crédits disponibles a progressé de plus de 40 p. 100 en trois ans pour atteindre plus de 1 milliard 700 millions, ce qui s'est traduit par une revalorisation de l'ordre de 30 p. 100 du taux unitaire de l'aide dés 1988. Le relèvement est poursuivi en 1990 pour le cheptel ovin : plus 8 p. 100 en zone de haute montagne, plus 15 p. 100 dans les autres zones. Chaque année, les dispositions sont prises pour donner satisfaction à la majorité des éleveurs demandeurs des aides au cours du premier semestre de l'année. En effet la majeure partie des crédits sont délégués aux départements dés le début du mois de février.

Elevage (ovins)

19594. - 30 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des conditions d'attribution des primes pour les ovins et de l'indemnité spéciale montagne. Il semble en effet que, pour 1989, ces aides ne soient attribuées qu'en échange d'un reçu de l'A.M.E.X.A., garantissant que les éleveurs et les agriculteurs ont bien versé leurs dus. Cette mesure ne tient pas compte des difficultés économiques de certains d'entre eux qui sont contraints d'attendre d'avoir perçu leurs aides pour pouvoir verser leur cotisation. Il paraîtrait plus logique de vérifier simplement leur inscription. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de corriger ce mode d'attribution discriminatoire.

Réponse. - L'attribution de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) est soumise à plusieurs conditions réglementaires parmi lesquelles figure notamment l'obligation pour les agriculteurs d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la protection sociale agricole. Le respect de cette condition est vérifié grâce à la délivrance par les organismes concernés d'un certificat de régularité. Cette disposition est prévue par le décret n° 88-908 du 9 août 1977 pris en application de la loi n° 70-365 du 29 avril 1970 qui lie le bénéfice des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs à la régularité de leur situation vis-à-vis des organismes de protection sociale agricole. Toutefois des assouplissements ont été apportés à cette réglementation pour permettre aux agriculteurs confrontés à de sérieux problémes économiques et financiers de bénéficier néanmoins desdits avantages. Il est ainsi possible pour les intéressés de demander à la caisse de mutualité sociale agricole l'établissement d'un échéancier de paiement leur permettant de s'acquitter progressivement de leurs cotisations arriérées ; s'ils respectent les échéances fixées par la caisse, ils sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des indemnités compensatoires. Ces dispositions visent à inciter les agriculteurs à se mettre à jour de leurs cotisations et à éviter ainsi qu'ils ne soient privés de couverture sociale, sans pour autant faire obstacle au versement des indemnités compensatoires.

Bois et forêts (incendies)

21076. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'usage fait de l'article L. 322-1 du code forestier et de son interprétation. Il lui donne pour exemple le cas d'un de ses administrés qui possède une maison en bordure de forêt domaniale, et qui ayant demandé le débroussaillage de celle-ci dans la zone jouxtant sa propriété, prévu audit article, et ce pour prévenir tout risque d'incendie, s'est vu répondre que ce débroussaillage pourrait être fait à sa demande, et surtout à ses frais. Il lui demande donc en conséqence un éclaircissement quant aux responsabilités entre ceux qui créent le risque et ceux qui peuvent en supporter les conséquences, ainsi qu'en ce qui concerne le réglement des frais qui en incombent.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la responsabilité qui incombe à un propriétaire riverain d'une forêt domaniale ayant construit en région forestière en raison des obligations de débroussaillement qui s'y rattachent. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de rappeler, sur ce point, que les orientations des politiques d'aménagement de l'espace insistent sur l'intérêt des espaces boisés et, constatant que la construction d'un habitat diffus dans la forêt dégrade celle-ci, ont confirmé le principe que l'urbanisation diffuse doit être proscrite dans les espaces boisés en raison des risques réciproques de dégradation. Cela étant, pour les résidences établies dans ce contexte, le risque essentiel est la propagation des incendies de forêt qui impliquent des mesures de prévention accrues ainsi que des dispositifs de protection active renforcés en cas de sinistres pour protéger les différents patrimoines et les hommes. A ce titre, les propriétaires forestiers et ceux d'un fonds bâti en milieu forestier sont soumis à une double source de responsabilité. En premier lieu, tout propriétaire, notamment celui d'un immeuble bâti en forêt, doit, en application de l'article 1384 du code civil, assumer la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. A cet égard, la Cour de cassation a retenu (cass. civ. 3°, 31 mai 1976, bull. civ. III, n° 236) que la responsabilité de celui qui détient à titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels l'incendie a pris naissance, est engagée vis-à-vis des tiers victimes des dommages causés par cet incendie dés lors qu'il est prouvé que soit la naissance dudit incendie, soit son aggravation ou son extension doivent être attribués à sa faute ou à celle des personnes dont il est responsable. Le propriétaire du bien construit est donc investi d'une double mission : en premier lieu, il doit diminuer le risque d'éclosion autour de son habitation et faciliter l'extinction des feux naissants au moyen du débroussaillement de son propre bien et de celui des propriétaires voisins jusqu'à la limite de la zone prévue par l'article L. 322-1. En second lieu, lorsqu'un feu arrive par la forêt, il doit faciliter l'intervention de pompiers et augmenter leur sécurité. De plus, il est soumis, par l'article L. 322-1 du code forestier, à un ensemble de contraintes de débroussaillement du sous-bois qui doit, pour contribuer au maximum à la prévention, être régulier et continu. La responsabilité du débroussaillement incombe naturellement à chacun des propriétaires de biens bâtis en forêt. Le fait de ne pas mettre en œuvre ces obligations peut, dés lors, être considéré comme une faute au sens de l'article 1384 du code civil. De ce fait, si le propriétaire non équipé peut demander une prestation de service à un entrepreneur, ou encore si faute de l'assurer par lui-même, l'administration y pourvoit d'office, il demeure, en tout état de cause, pécuniairement responsable de l'entretien de son bien. En effet, les articles L. 322-1 et suivants du code forestier reconaissent à l'administration la capacité d'intervenir sur le fonds d'un propriétaire inactif aux frais de ce dernier. Ces prescriptions résultent d'un principe juridique constant en la matière qui retient une présomption de responsabilité à l'égard de l'ensemble des activités susceptibles d'introduire une cause d'ignition dans ce milieu très sensible. C'est pourquoi, il incombe exclusivement au porteur potentiel de risque d'assumer à ses frais la prévention à proportion de la permanence du risque : c'est à ce titre que les ouvrages linéaires (voirie, lignes de chemin de fer, etc.) sont assujettis à leurs frais, en raison d'un risque aléatoire, à une obligation de débroussaillement moindre (20 mètres de part et d'autre de l'axe) que le détenteur d'installations permanentes (habitat, chantiers, ateliers, dépendances, etc.). Pour sa part, le propriétaire forestier public ou privé ne voit sa responsabilité engagée que dans la mesure où une faute sera constatée. Dés lors que le périmètre forestier riverain des risques d'incendies est géré selon les usages admis dans le secteur, l'éclosion ou l'extension du sinistre ne peut être imputée à une faute de sylviculture. Cela étant, il demeure responsable de l'apport de feu effectué par lui-même ou ses préposés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21697. - 18 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes agriculteurs en ce qui concerne les aides qui peuvent leur être accordées, et en particulier sur les abattements de cotisations M.S.A. En effet, aujourd'hui, les aides à l'installation ne sont plus liées à la superficie, mais au revenu provenant de l'exploitation. Seuls les abattements de cotisations sociales sont tributaires des critéres de superficie. Il lui expose à cet égard le cas des jeunes agriculteurs dont la superficie dépasse 80 hectares (ancien seuil à ne pas dépasser pour obtenir la dotation aux jeunes agriculteurs), qui se voient attribuer les aides à l'installation, car leurs revenus le nécessitent, mais qui ne peuvent bénéficier de l'abattement de cotisations sociales, car ils dépassent le critére de superficie de 80 hectares. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les critères permettant de bénéficier de l'abattement des cotisations sociales soient alignés sur les critères d'obtention des aides.

Réponse. - En matiére sociale, les jeunes agriculteurs ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle des cotisations sociales que dans la mesure notamment où la superficie de l'exploitation mise en valeur est comprise entre 0,75 S.M.I. et 3 S.M.I. dans la limite de 80 hectares. En revanche, la réforme des aides à l'installation des jeunes agriculteurs réalisée par le décret du 23 février 1988 et qui est entrée en vigueur au début de 1989 a modifié les conditions d'attribution de ces aides, notamment en substituant un critère de revenu aux critères de superficie. Il est bien évident qu'une harmonisation des deux régimes s'impose. Toutefois la modification des seuils de superficie concernés comporte des implications financiéres dont il convient d'évaluer les effets avant de mettre en place l'adaptation évoquée. L'harmonisation souhaitée devrait en tout état de cause se réaliser au cours des prochains mois.

Agriculture (politique agricole)

24159. - 12 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le rapport du groupe de travail « transmission des exploitations ». Il lui souligne l'intérêt des propositions contenues dans ce document et il lui demande dans quels délais il entend proposer au Parlement un projet de loi attendu par l'ensemble des professions agricoles, qui souhaitent qu'une large concertation s'instaure préalablement. Il lui souligne toute l'urgence des modifications à apporter à la situation actuelle en matière de transmission des exploitations agricoles.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient de l'importance qui s'attache, dans le contexte démographique et économique de l'agriculture, aux problèmes touchant la transmission des exploitations. Dans cette perspective, outre les mesures concernant les exploitations sociétaires prises dans le cadre de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation à son environnement économique et social, des dispositions, touchant notamment le plan de transmission, ont été prévues par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la précédente loi. La mise en œuvre d'autres propositions formulées dans le rapport du groupe de travail sur la transmission des exploitations nécessite une concertation interministérielle. Il va de soi que les mesures pouvant intervenir en ce domaine feront l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession agricole.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

24199. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'établissement Coudekerque-Branche de la société Lesieur Alimentaire (groupe Ferruzi). En effet, cette unité spécialisée dans le raffinage, la fabrication, le conditionnement d'huiles alimentaires et de savon se trouve confrontée à un nouveau plan de 127 suppressions d'emplois. Celui-ci fait suite aux autres plans qui se sont succédé et notamment la fermeture de la margarinerie qui a représenté un investissement de 15 millions de francs. Depuis 1982, l'effectif est passé de prés de 800 personnes à 400 actuellement, la logique de filialisation et de démantèlement menée par le groupe Ferruzi n'est plus acceptable. On peut et on doit maintenir et développer ce qui existe. Il

est possible au travers d'une politique commerciale volontariste de trouver des débouchés. Les contacts pris avec certains pays et notamment l'Europe de l'Est témoignent des importants besoins et des possibilités de coopération. Ces nouvelles suppressions d'emplois peuvent laisser présager d'une volonté d'abandon à terme de l'établissement de Coudekerque par la direction du groupe. Cette perspective est d'autant plus inacceptable que la situation de l'emploi dans le Dunkerquois est catastrophique. Les salariés, leurs organisations syndicales avec l'appui des populations ont d'ores et déjà engagé l'action pour le maintien de tous les emplois et l'avenir du site. Ils peuvent compter sur mon soutien sans réserve. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à ma connaissance l'ensemble des éléments d'information dont il dispose sur ce dossier et de l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler ces problèmes au mieux des intérêts des salariés et des populations, de l'emploi ainsi que pour maintenir et développer l'établissement de Lesieur Alimentaire à Coudekerque-Branche. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - L'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, qui en a fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, a été attirée sur la situation de l'établissement Coudekerque-Branche de la société Lesieur alimentaire (groupe Ferruzzi). Après plusieurs années de résultats déficitaires dans sa branche Corps gras, la société Lesieur procède à une profonde restructuration de ses outils industriels, afin d'améliorer sa compétitivité face à ses principaux concurrents européens dans un marché des huiles en relative stagnation nécessitant une optimisation des coûts de fabrication et de distribution. La société Lesieur a donc fait le choix en matière de raffinage, de fabrication et de conditionnement de margarine, de relocaliser la margarinerie de Capelle-la-Grande, en région parisienne ; en matière de raffinage, de fabrication et de conditionnement d'huiles alimentaires et de savon, le site de Coudekerque fait quant à lui l'objet d'une modernisation technique et administrative. Le plan de restructuration en cours prévoit effectivement des compressions d'effectifs et, dans le souci de ses conséquences sur l'emploi des salariés concernés, la direction générale de l'alimentation, chargée de ce dossier au sein du ministère de l'agriculture et de la forêt veille tout particulièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan social approprié. Il semble, à ce jour, que l'étalement sur trois ans de ce plan, la possibilité de recourir à des mesures d'âge pour plus de la moitié des salariés et la diversité des mesures de reclassement envisagés doivent permettre de limiter très significativement le nombre des licenciements.

Bois et forêts (politique forestière : Nord)

24548. - 19 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des opérations de déboisement menée dans la forêt de Raismes-Saint-Amand, et plus particulièrement sur le secteur de la commune de Waller (59135). Ce programme de régénération de la forêt, mené par l'Office national des forêts, suscite de nombreuses interrogations et soulève une légitime inquiétude parmi les populations de notre arrondissement. En effet, si personne ne conteste la nécessité de l'entretien de cette forêt domaniale, notamment au travers de coupes en éclaircies, permettant la régénération naturelle, pour autant la technique dite des « coupes rases » apparaît comme une défiguration du paysage forestier. Véritable patrimoine de notre région, la forêt de Raismes-Saint-Amand est le poumon de bon nombre de silicosés, qui viennent s'y promener. C'est aussi un des lieux de détente privilégié pour les populations de l'arrondissement de Valenciennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous les éléments dont il dispose sur ce dossier et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver à la forêt de Raismes-Saint-Amand tous ses atouts, tout en conciliant les nécessités d'entretien et de régénération avec le respect des équilibres écologiques et les besoins des populations.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude que suscitent les coupes de régénération effectuées en forêt domaniale de Raisme-Saint-Amand, dans le secteur de la commune de Wallers. Ces coupes effectuées par l'Office national des forêts qui s'est vu confier la gestion des forêts publiques ont été assises, conformément à l'aménagement de la forêt approuvé par un arrêté ministériel, afin d'assurer le renouvellement progressif de la forêt, aux dépens des arbres les plus âgés. La localisation des vieux bois dans le secteur de Wallers a conduit à concentrer ces opérations dans ce canton. Le gestionnaire a eu, par ailleurs, le souci de profiter au maximum des ensemencements naturels et a réalisé pour cela, lorsque c'était possible (arbres « semenciers » en nombre suffisant), des coupes de régénération, non pas rases, mais progressives pour apporter peu à peu au sol et aux jeunes semis les conditions d'éclairement nécessaires. Les exigences en lumière du jeune chêne pédonculé interdisent d'étaler sur un délai trop long ces coupes progressives, de sorte que la dernière coupe sur une parcelle, la coupe definitive, peut ressembler beaucoup, pour un non-initié qui ne reconnaît pas les régénérations, à une coupe rase. C'est une phase inéluctable, mais très temporaire, dans la vie de la forêt. Il peut arriver d'ailleurs que dans certains secteurs dépourvus d'arbres « semenciers » la régénération ne puisse se faire que par voie artificielle, notamment par des plantations et impose alors une coupe rase préalable du vieux peuplement. Très sensibles à l'impact des coupes de régénération sur les paysages, les services de l'Office national des forêts ont entrepris une révision anticipée de l'aménagement de cette forêt pour prendre mieux en compte cette sujétion dans l'organisation des coupes. Ces nouvelles dispositions envisagées ont déjà été présentées aux communes riveraines et au parc naturel régional.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

24788. - 26 février 1990. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de l'utilisation de la destination de la taxe de coresponsabilité. Plusieurs organisations agricoles s'inquiètent du sort réservé aux taxes de coresponsabilités dans le secteur laitier. Il existe, en effet, un fossé considérable entre les sommes recueillies depuis l'institution du prélèvement de coresponsabilité et leur utilisation. Il aimerait connaître la façon dont la totalité de ces sommes a été répartie depuis leur origine et connaître les destinataires de leur affectation et il l'interroge sur l'avenir de cette taxe de coresponsabilité, maintenant que les quotas laitiers sont définitivement établis.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25146. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Yves Cozan*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière. La suppression totale ne semble pas être envisagée actuellement par la Commission européenne. Or, le maintien même partiel de cette taxe pénalise lourdement le revenu des producteurs de lait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indique quelles sont les actions qu'entend mener son ministère pour aboutir rapidement à la suppression totale de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25293. - 5 mars 1990. - **M. Hubert Grimault*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le bien-fondé et l'avenir de la taxe de coresponsabilité imposée aux producteurs laitiers. Cette taxe qui représente 2 p. 100 du prix indicatif soit plus de 4 centimes par litre de lait, semble faire double emploi avec l'application des quotas et réduire de beaucoup le revenu des producteurs. Conscient de cet écueil, le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait d'ailleurs décidé de réduire cette taxe de moitié pour les producteurs de moins de 60 000 litres et d'un quart pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine pour la campagne 1989-1990 et de la supprimer totalement dans les zones défavorisées. Ces premières mesures devaient même être suivies, sur proposition de la commission, d'un démantèlement définitif. Or récemment, la commission européenne qui a présenté ses propositions de prix en décembre 1989, a suggéré de maintenir cette taxe malgré les engagements pris. En conséquence, il l'interroge pour connaître les raisons exactes qui ont amené les institutions européennes à revenir sur l'engagement pris antérieurement et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que soit appliquée la suppression complète de la taxe de coresponsabilité conformément au vœu formulé le 5 mai 1989 par le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., et tant attendue par de très nombreux producteurs laitiers.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25296. - 5 mars 1990. - Depuis début 1989, les producteurs de lait français avaient engagé de multiples démarches pour obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité jugée incompatible avec les quotas instaurés en 1984. Ces démarches n'ont pas été vaines puisque le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait décidé de réduire cette taxe de moitié pour les producteurs de moins de 60 000 litres et d'un quart pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine pour la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3139, après la question n° 28548.

campagne 1989-1990 et de la supprimer totalement dans les zones défavorisées. Mais, surtout, il était indiqué que « cette réduction ne constituait qu'une première étape » et que « la Commission devrait présenter des propositions pour un démantèlement définitif à l'occasion du prochain paquet-prix » (Bima du 5 mai 1989). Il semblerait qu'actuellement la Commission européenne, qui a présenté ses propositions de prix en décembre, pendant la présidence française, ait suggéré de maintenir cette taxe malgré les engagements pris. D'autre part, il semblerait que le ministère de l'agriculture et de la forêt ait renoncé sinon à avoir gain de cause, du moins à exiger la mise en place de ces décisions immédiatement. Il semble en effet que le fait de mettre les laiteries en demeure de régulariser le prélèvement d'avril dernier (qui n'a pas été effectué dans le cadre de l'action professionnelle) avant le 31 mars alors que l'on sait que les producteurs reconnaissent avoir une dette et acceptent de la solder le mois suivant la suppression totale de cette taxe. **M. Edouard Landrain*** aimerait connaître l'avis de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression totale de cette taxe lors des négociations de prix des prochaines semaines, conformément aux engagements de l'an dernier.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25661. - 12 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière. Instaurée avec pour objet d'établir un lien plus direct entre production et écoulement des produits laitiers, cette taxe devait évoluer en prenant en compte la situation des marchés et l'évolution des stocks. Or, il est patent qu'aujourd'hui la situation se caractérise par un marché plus favorable, une offre laitière maîtrisée par les quotas et des stocks considérablement amoindris. En outre, dans un contexte où les importations néo-zélandaises ont atteint un million de tonnes entre 1977 et 1987, où les matières grasses végétales continuent d'entrer inexorablement dans la C.E.E., alors que nos producteurs voient leur revenu évoluer de façon défavorable, la taxe de coresponsabilité les pénalise lourdement. A titre d'exemple, au niveau de la région Poitou-Charentes, le prélèvement des coresponsabilités payées par les agriculteurs de la région lors de la campagne 1987-1988 s'est élevé à 38,5 millions de francs. Compte tenu de ces éléments, la taxe n'a plus sa raison d'être. La première étape de démantèlement de l'an dernier est insuffisante. Peut-être conviendrait-il de la supprimer totalement dès cette année. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir en ce sens.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25805. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de lait au regard d'un éventuel maintien de la taxe de coresponsabilité laitière. Au titre de la campagne 1989-1990, les instances communautaires avaient décidé la réduction de la taxe de coresponsabilité de 2 p. 100 à 1 p. 100 pour les producteurs de moins de 60 000 litres et de 2 p. 100 à 1,5 p. 100 pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine. A cette occasion, le ministère de l'agriculteur avait considéré que cette réduction constituait une première étape et que la commission européenne devrait présenter des propositions pour un démantèlement définitif de cette taxe. Aujourd'hui les producteurs français craignent que la commission ne propose et que le conseil des ministres de l'agriculture n'entérine le maintien de cette taxe dont le fondement juridique n'est plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur la demande des producteurs de lait pour que soit démantelée définitivement cette taxe et de lui indiquer les mesures qui pourraient être proposées et adoptées par les instances communautaires allant dans ce sens.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25807. - 19 mars 1990. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le maintien de la taxe de coresponsabilité laitière dans les zones de plaine. En effet, l'an passé, la C.E.E. avait accepté de supprimer la taxe de coresponsabilité laitière en zones piémont et défavorisée et s'était engagée à la supprimer en zone de plaine pour la campagne 1990-1991. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui conduiront à la suppression complète et définitive de cette taxe à partir d'avril 1990.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25948. - 19 mars 1990. - **M. Henri de Gastines*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les démarches engagées au début de l'année 1989 par les producteurs de lait français, afin d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité jugée incompatible avec les quotas instaurés en 1984. En effet cette taxe, qui représentait 2 p. 100 du prix indicatif, faisait double emploi avec l'application des quotas et n'était plus justifiée compte tenu des économies budgétaires réalisées par la C.E.E. Elle grevait de plus lourdement le revenu des producteurs. Les démarches ainsi engagées ont abouti à ce que le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. réduise le montant de cette taxe et indique que « cette réduction ne constituait qu'une première étape » et que la « commission devrait présenter des propositions pour un démantèlement définitif ». Or, à ce jour, il semble que les engagements pris à ce sujet ne soient pas tenus. En effet la Commission européenne a, lors de la présentation des propositions de prix, au mois de décembre, durant la présidence française, suggéré de maintenir cette taxe. Il lui rappelle qu'il avait lui-même considéré que « cette taxe n'avait plus de fondement juridique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position au sujet du problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend agir auprès des instances communautaires afin d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26192. - 26 mars 1990. - **M. Charles Miossec*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait exprimé par les organisations professionnelles agricoles d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. Un premier pas a été effectué l'an passé puisqu'elle a été abolie en zone défavorisée et réduite d'un demi-point en zone de plaine. Interrogé sur ce même sujet, il avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° **14657** (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 octobre 1989, p. 4700) que « ... le Conseil et la commission des communautés européennes ont admis que cette baisse était la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens ». Or il apparaît que cette même commission, en présentant ses propositions de prix en fin d'année, a suggéré le maintien de cette taxe, ce qui inquiète les producteurs. Il lui demande de veiller, lors des prochaines négociations de prix, à ce que les engagements pris soient effectivement respectés et à ce que l'on aboutisse à une disparition de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26193. - 26 mars 1990. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité qui s'applique aux producteurs laitiers. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité. Cette mesure devait constituer le premier pas d'un programme de démantèlement progressif. Or il apparaîtrait que la commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question qui intéresse l'ensemble des producteurs de lait ainsi que les propositions qu'il envisage de faire à propos d'une suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26196. - 26 mars 1990. - **M. Georges Chavanes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement engendré par la taxe de coresponsabilité. Contrairement aux engagements pris l'an dernier, le démantèlement de cette taxe ne figure pas parmi les propositions présentées en décembre par la Commission européenne. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir la suppression de cette taxe.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3139, après la question n° 28548.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26352. - 26 mars 1990. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des producteurs de lait face à la proposition de la Commission des communautés européennes de maintenir la taxe de coresponsabilité, malgré les engagements pris en faveur d'un démantèlement définitif de celle-ci. Le ministre de l'agriculture avait lui-même considéré que « cette taxe n'avait plus de fondement juridique ». Il souhaiterait donc connaître sa position sur le démantèlement de cette taxe ainsi que sa réaction face au revirement de la Commission de Bruxelles.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26353. - 26 mars 1990. - **M. Yves Fréville*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le devenir de la taxe de coresponsabilité laitière. Cette taxe, qui fait double emploi avec l'application du système des quotas, a déjà été partiellement réduite, de moitié pour les producteurs de moins de 60 000 litres et d'un quart pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine pour la campagne 1989-1990. Mais cette réduction partielle ne constitue qu'une première étape d'un programme de démantèlement total. D'ailleurs, le Parlement européen vient de demander la suppression de la taxe de coresponsabilité alors que la commission souhaitait son maintien. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer cette taxe qui pénalise les producteurs français, conformément aux engagements pris l'an passé, et la position qu'il défendra lors du conseil européen des ministres de l'agriculture de Luxembourg. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser quel est le fondement juridique actuel de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26354. - 26 mars 1990. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves inconvénients du maintien de la taxe de coresponsabilité laitière dans les zones non défavorisées. Il lui rappelle que celle-ci avait été créée dans le but de régulariser le marché du lait. Or, l'institution des quotas a permis de réduire l'offre et de maintenir voire de relever les prix. Les objectifs ayant été ainsi largement et plus efficacement atteints par ce moyen, il apparaît qu'aujourd'hui la taxe de coresponsabilité ne constitue qu'un moyen supplémentaire sans justification d'alimenter le budget de la Communauté. Au moment où l'objectif est de rendre nos exploitations agricoles plus performantes notamment en réduisant leurs charges, impératif incontournable dans les départements difficiles sur le plan des sols et du climat comme la Haute-Marne, il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre auprès de Bruxelles afin d'obtenir le démantèlement définitif de cette taxe aussi incohérente qu'inutile.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26466. - 2 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait des producteurs de lait de voir disparaître définitivement la taxe de coresponsabilité laitière. Cette taxe est en effet insupportable puisqu'elle représente 3 300 francs pour une production de 100 000 litres. L'an dernier déjà, des milliers de pétitions d'éleveurs demandant cette suppression lui avaient été présentées. Le résultat de cette action avait été plutôt décevant, même si la mobilisation des producteurs laitiers avait permis d'exonérer les zones défavorisées et de réduire le montant de la taxe en zone de plaine et pour les petits producteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur la demande des producteurs et de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer aux instances communautaires afin de leur donner satisfaction cette année.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26581. - 2 avril 1990. - A l'approche de la réunion des ministres européens de l'agriculture **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement qu'engendre la taxe de corresponsabilité. Contrairement aux engagements pris l'an dernier, le démantèlement de cette taxe ne figure pas parmi les propositions présentées en décembre par la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir la suppression totale de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26886. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les termes du communiqué du conseil des ministres de la C.E.E. qui s'était achevé le 22 avril 1989 : « Le Conseil et la Commission déclarent que cette diminution de la taxe de coresponsabilité constitue le premier pas d'un programme de démantèlement. A cette fin, la Commission s'engage à faire les propositions appropriées pour une phase ultérieure dans le cadre de la proposition concernant les prix et les mesures connexes à partir de la campagne 1990-1991 ». Il lui demande quelles sont ses propositions pour conduire à un démantèlement complet de la taxe de coresponsabilité sur leur lait qui, dès 1990, n'aura plus de « fondement juridique ». Par ailleurs, il lui demande s'il envisage une application plus mesurée des pénalités, en permettant à chaque producteur, sous certaines conditions, de reporter totalement ou partiellement le litrage en dépassement sur la campagne suivante.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

27145. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité qui s'applique aux producteurs laitiers. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait en effet décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité. Cette mesure devait constituer le premier pas d'un programme de démantèlement progressif. Or il apparaîtrait que la Commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur une question aussi grave que celle-ci et qui intéresse l'ensemble des producteurs de lait ainsi que ses intentions quant aux propositions qu'il envisage de faire lui-même sur une suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

27146. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les démarches engagées par les producteurs de lait français à l'effet d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Une première négociation avait abouti puisque dans le cadre de la campagne 1989-1990, cette taxe a été abolie en zone défavorisée et réduite en demi-point pour les producteurs de moins de 60 000 litres dans les zones de plaine et d'un quart de point pour les références supérieures dans ces mêmes régions. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait alors précisé que cette réduction ne constituait qu'une première étape vers un démantèlement définitif au sujet duquel la Commission européenne présenterait des propositions concrètes à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991. Or il semblerait que récemment cette même commission ait donné une position inverse puisque, lors des propositions de prix avancées au mois de décembre pendant la présidence française, elle a évoqué le maintien de la taxe de coresponsabilité, et ce en dépit des engagements pris. Considérant lui-même que la taxe « n'avait plus de fondement juridique » il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès de la Commission de Bruxelles conformément aux revendications exprimées par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

27147. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité qui s'applique aux producteurs laitiers. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait en effet décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité. Cette mesure devait constituer le premier pas d'un programme de démantèlement progressif. Or, il apparaît que la commission

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3139, après la question n° 28548.

européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur une question aussi grave que celle-ci et qui intéresse l'ensemble des producteurs de lait ainsi que ses intentions quant aux propositions qu'il envisage de faire lui-même sur une suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

28546. – 14 mai 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. Il se félicite de la position française prise lors du demier conseil des ministres de l'agriculture, il lui rappelle, s'il en était besoin, que le conseil avait pris en 1989 l'engagement de poursuivre le démantèlement de la taxe, que le conseil économique et social de la Communauté, le Parlement européen ont demandé le démantèlement du prélèvement de coresponsabilité sur le lait. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir la suppression totale de cette taxe incompatible avec la politique de limitation de production imposée depuis 1984.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

28548. – 14 mai 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité laitière. Ce prélèvement mis en place en 1977 ne se justifie plus alors que le régime de maîtrise de la production appliqué à partir de 1984 atteint les objectifs pour lesquels il a été mis en place. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder notamment à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité et précisé que cette mesure ne constituait qu'une première étape vers un démantèlement définitif. Or, il apparaît que la commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question et ses intentions quant aux propositions qu'il envisage de faire auprès de la commission de Bruxelles, conformément aux revendications exprimées par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

Réponse. – Au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'était fait, auprès des instances communautaires, l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats obtenus, ont été tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée ; son montant est réduit d'un demi-point en zone de plaine : elle est désormais de 1 p. 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p. 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité avait rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles ont entraîné une réduction de 300 millions de francs par an. Le Conseil et la commission des communautés européennes étaient tombés d'accord pour considérer cette baisse comme la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'était engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991, des propositions en ce sens. Considérant que la commission n'a pas tenu ses engagements dans ses propositions du paquet-prix 1990-1991, qui a été adopté au cours du Conseil des Communautés européennes, réuni les 23 et 24 avril dernier. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est, au nom du Gouvernement français, vivement élevé contre l'absence de nouveau démantèlement de la taxe de coresponsabilité à la charge des producteurs de lait. Devant l'impossibilité de faire prévaloir son point de vue sur cette question et afin de souligner toute l'importance qu'il attache au réglement rapide de ce dossier, il s'est abstenu lors du vote sur le compromis final, adopté par le Conseil.

Politique communautaire (risques naturels)

25252. – 5 mars 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la déception éprouvée par les agriculteurs devant l'application des mesures prises à la suite de la sécheresse. En Haute-Savoie, un contingent de 1 000 tonnes de céréales communautaires a été débloqué, avec une aide de 40 centimes par kilo d'équivalent orge. Cette mesure a permis de débloquer 50 kilos d'équivalent orge par U.G.B. à 40 centimes, soit une aide de 20 francs par U.G.B. et soit 600 francs par exploitation. En ce qui concerne les agriculteurs situés dans les zones sinistrées, ils peuvent bénéficier de différé des échéances en capital mais les bénéficiaires de cette mesure de décalage ne pourront prétendre à l'attribution d'un autre prêt bonifié avant que ne soit achevée la phase bonifiée des prêts ayant fait l'objet de ce différé. Cette restriction fait que les agriculteurs n'utilisent pas cette mesure sécheresse pour ne pas se priver de toute possibilité de prêt bonifié ultérieur. Enfin, les agriculteurs ont compensé leur manque de fourrage par des achats d'aliments concentrés pour ne pas diminuer leur production ; la majorité d'entre eux ne pourra donc pas bénéficier de prêts puisqu'elle ne pourra justifier d'une diminution de recettes de 12 p. 100 sur l'ensemble de l'exploitation et de 25 p. 100 sur la production concernée. Quant à l'exploitation du Fonds national des calamités agricoles, le dossier du département de la Haute-Savoie ne sera étudié par la Commission nationale des calamités agricoles qu'en avril 1990 et les critères restrictifs énumérés ci-dessus s'appliqueront à nouveau. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation tout à fait insatisfaisante.

Réponse. – Le contingent de 1 000 tonnes de céréales accordé aux cinquante-huit communes de la Haute-Savoie, reconnues sinistrées par la sécheresse, représente pour les exploitations concernées une aide à l'unité de gros bétail (U.G.B.) de soixante-sept unités fourragéres, c'est-à-dire largement supérieure à la moyenne nationale qui a été de quarante et un. Quant à l'octroi des prêts spéciaux bonifiées du Crédit agricole, il n'est pas subordonné à une variation du produit des ventes de lait mais à celle du volume des fourrages récoltés. Les achats d'aliments de bétail effectués par les agriculteurs pour maintenir leur production laitiére ne peuvent donc conduire à des rejets de demande de prêt, dés lors que les intéressés ont pu apporter la preuve de l'importance de leurs pertes de fourrages. Enfin, il est rappelé que l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 a reconnu dans cinquante-huit communes de la Haute-Savoie le caractére de calamité agricole à la sécheresse pour les dommages qu'elle a causés aux productions en vergers non irrigués. Ainsi, les agriculteurs sinistrés peuvent constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

Agriculture (politique agricole)

25412. – 12 mars 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le paysage rural français. En 1990, douze millions d'hectares seront libérés par des agriculteurs en partance, qui ne seront pas remplacés. Cette hémorragie est d'autant plus inquiétante que si l'on considére l'âge des exploitants agricoles en 1989, la moitié d'entre eux avait plus de cinquante-cinq ans et dans la moitié des cas, ces exploitants sont sans successeur potentiel ou sans enfant, ou bien encore leurs enfants ne tiennent pas à reprendre l'exploitation familiale devant les difficultés actuelles de la profession et l'attrait de la vie citadine. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'éviter que le paysage rural français ne s'en aille en friche et que la société tout entiére ne s'enferme à jamais dans les murs de ses villes.

Réponse. – L'âge des agriculteurs et leur taux de remplacement ne sont pas les seules données à prendre en compte pour faire des hypothéses sur l'évolution des utilisations de l'espace rural au cours de la prochaine décennie. L'agrandissement sera également un élément trés important : la taille moyenne des exploitations est passée de 19 hectares en 1970 à 28 hectares en 1988, et beaucoup d'exploitations agricoles s'agrandiront dés que des terres disponibles seront à leur portée. Dans ce contexte, il convient de permettre l'agrandissement des exploitations tout en poursuivant une vigoureuse politique d'installation sur des exploitations viables et modernisées. A cet effet, la politique d'installation, qui est l'une des plus complétes dans la C.E.E., sera prolongée par des mesures visant à favoriser la transmission des exploitations. Par ailleurs, un ensemble de dispositions est mis en œuvre afin de faciliter la restructuration des exploitations, et dans certaines régions le développement de systémes de productions plus extensifs. Les principales dispositions de la loi complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 vont dans ce sens : assouplissement et adaptation aux réalités locales du contrôle des structures, création des associations foncières agricoles, nouvelles missions des S.A.F.E.R. notamment. Ces mesures seront renforcées par l'application des règlements socio-structurels communautaires visant à soutenir l'extension des exploitations.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Aisne)

25547 - 12 mars 1990. - **M. Marcel Dehoux** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les petits producteurs de lait de la Thiérache. Ceux-ci se plaignent d'avoir des pénalités en dessous de 100 000 litres, ce qui les rend encore plus faibles face à la forte concurrence existant dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il a pris ou il compte prendre pour cette catégorie de producteurs qui n'ont ni E.P.I. ni Plan de développement.

Réponse. - Le décret n° 89-525 du 27 juillet 1989 a reconduit les programmes d'aides à la cessation d'activité laitière au cours de la campagne 1989-1990. Ce décret a prévu que les producteurs détenteurs d'une quantité de référence inférieure à 60 000 litres bénéficiaient d'un complément d'un franc par litre dans la limite de 30 000 litres et de 0,50 F par litre dans la limite de 30 000 à 60 000 litres, versé en une seule fois, lors du paiement de la première annuité si leur demande a été déposée avant le 30 septembre 1989. Cette prime abonde une aide nationale ou une aide attribuée dans le cadre d'une convention. Les volumes libérés par ce programme complémentaire sont mis, dans chaque département, à la disposition des préfets. Ceux-ci, après avis des commissions mixtes, les attribuent aux producteurs de lait traités dans le cadre de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté dans la mesure où leur exploitation peut être redressée et à ceux dont la référence est comprise entre 60 000 et 100 000 litres et qui disposent d'une exploitation viable qu'il est nécessaire de conforter. En effet, la finalité de cette mesure est de pérenniser des exploitations qui risqueraient, à court terme, d'être irrémédiablement compromises. Enfin, il convient de signaler que le seuil minimal de 60 000 litres a été assoupli dans le département de l'Aisne, afin de conforter notamment les exploitations laitières de la Thiérache.

Agriculture (politique agricole)

26029. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la modification de la prime forfaitaire annuelle à l'hectare pour les terres arables retirées de la production. Si la revalorisation de ces indemnités était rendue nécessaire compte tenu du très faible attrait que cette mesure présentait pour la profession, cette nouvelle prime ne sera applicable que pour les contrats souscrits à compter de la campagne 1989-1990. Les agriculteurs qui ont pris une telle décision pour la campagne 1988-1989 en sont exclus et ne bénéficieront pas de cette augmentation. Cette mesure étant considérée comme injuste pour l'ensemble de la profession, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre afin de la modifier.

Réponse. - Le montant des primes annuelles d'aide au retrait des terres arables a fait l'objet, au cours de la campagne allant du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990, de deux revalorisations successives, l'une de 25 p. 100 et l'autre de 15 p. 100. Ces deux augmentations cumulées s'appliquent également aux contrats en cours, pour les paiements à venir. Ainsi les agriculteurs qui ont souscrit un contrat d'aide au retrait des terres dès la campagne 1988-1989 ne seront pas exclus du bénéfice des revalorisations.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

26143. - 26 mars 1990. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. Ces agents contractuels, habituellement sous-classés, ont des rémunérations qui ne correspondent pas aux fonctions qu'ils exercent, à leur formation ou à leur compétence professionnelle et ils ne peuvent avoir le déroulement de carrière de leurs collègues titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette disparité.

Réponse. - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a prioritairement concerné les agents des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 500 agents ont été titularisés au ministère de l'agriculture et de la forêt grâce à un dispositif comprenant cinq décrets. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des personnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite de l'opération à l'intention des agents du niveau des catégories A et B soulève des difficultés spécifiques, qui ont conduit le Gouvernement à procéder à une étude technique préalable. Cette étude a permis de dégager les principes d'une titularisation des agents non titulaires du niveau de la catégorie B. En application du protocole d'accord du 1er février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, il est prévu que la titularisation des agents non titulaires dans des corps de catégorie B sera mise en œuvre par voie d'examen professionnel. Les agents ayant vocation à être titularisés devront justifier de la possession d'un des diplômes requis des candidats aux concours normaux d'accès aux corps d'accueil et bénéficier d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de catégorie B type. Ces mesures seront mises en application dès que les ministères chargés de la fonction publique et du budget auront défini avec précision les conditions de ces titularisations. Par ailleurs, un projet de regroupement en un statut unique des nombreux statuts de non titulaires du ministère de l'agriculture et de la forêt est actuellement à l'étude au sein des ministères chargés du budget et de la fonction publique. Ce projet devrait améliorer les perspectives de carrière des agents concernés et simplifier leur gestion.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

26539. - 2 avril 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le non-respect par l'administration américaine des engagements de limitation des soutiens des prix agricoles pris l'an dernier à Genève par les Etas-Unis dans le cadre des accords du G.A.T.T. Il apparaît en effet que le projet de loi agricole, dénommé « farm bill », prévoit pour les cinq années à venir un programme de subvention qui porterait sur une progression de dotation annuelle, qui passerait de 566 millions de dollars en 1990 à 900 millions de dollars en 1991. Cette information est d'autant plus inquiétante que les exportations agro-alimentaires des Etats-Unis sont en progression de 7,7 p. 100 par rapport à 1988, pour atteindre 40 milliards de dollars en 1989, ce qui constitue leur plus haut niveau depuis 1981, alors que la situation de la Communauté européenne est diamétralement opposée, puisque son déficit avec les pays tiers approche les 25 milliards de dollars et qu'elle devient le premier importateur de produits alimentaires du monde et le premier client des Etats-Unis dans ce domaine, ce qui est paradoxal au moment où la commission de Bruxelles initie dans tous les secteurs une politique de restriction des productions. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre, d'une part auprès de la Communauté européenne en vue de réaliser une politique de soutien plus dynamique à l'exportation des produits agroalimentaires et, d'autre part, vis-à-vis des Etats-Unis, en vue d'inciter ceux-ci à tenir davantage compte des engagements de limitation qu'ils ont pris à Genève, lors des négociations du G.A.T.T.

Réponse. - Dans le cadre de l'accord de mi-parcours de la négociation d'Uruguay intervenu à Genève en avril 1989, les parties contractantes à l'accord général se sont engagées à court terme à : 1° geler en 1989 et diminuer en 1990 le niveau du soutien agricole, et en particulier celui des prix garantis aux producteurs ; 2° assurer en 1989 et 1990 un accès aux marchés nationaux pour des volumes au moins identiques à ceux des importations réalisées au cours des trois années précédentes. L'organe de contrôle du G.A.T.T a été chargé du suivi de la mise en œuvre de ces engagements par les différents pays. Il apparaît d'une manière générale que les Etats-Unis ont respecté ces engagements : les prix d'objectif « target price » ont été baissés pour les céréales d'environ 5 p. 100, les quotas d'importation de produits couverts par la dérogation (« waiver ») ont été reconduits, voire augmentés dans certains cas (sucre en provenance des Caraïbes par exemple). En revanche, il est clair que le projet de loi agricole pour cinq ans (« farm bill » 1991-1995) présenté par l'administration américaine au Congrès est en contradiction flagrante avec les positions affichées par les Etats-Unis dans la négociation d'Uruguay. D'ici à l'échéance finale de cette négociation, en décembre prochain, notre souci essentiel doit être de permettre à la Communauté d'aborder cette phase décisive dans les meilleures conditions. Je suis convaincu que c'est de la cohésion communautaire que dépend pour l'essentiel le succès de la position de la Communauté dans cette négociation, et donc la défense des intérêts de l'agriculture et de l'agro-industrie française et européenne. A ce titre, je me félicite du soutien unanime des douze Etats membres, confirmé lors du conseil agricole des 25 et 26 avril, aux propositions présentées par la Communauté au G.A.T.T. Il nous faut maintenant œuvrer à préserver, jusqu'aux stades ultimes de la négociation, cette cohésion des Etats membres, afin d'obtenir de nos partenaires dans la négociation les résultats tangibles et équilibrés que nous nous sommes fixés pour objectif à Punta del Este en 1986.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-Saint-Denis)

26632. - 9 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le scandaleux déboisement entrepris actuellement sur le site du bois de Bernouille, dans la commune de Coubron (Seine-Saint-Denis). Ce site boisé de Bernouille, que toutes les autorités territoriales concernées et plus particulièrement la municipalité qu'anime M. Jean Corlin, maire conseiller général, souhaitent voir préservé, est en réel danger. En effet, après différentes péripéties juridiques et administratives, la société S.A.M.C., qui exploite les carrières de Vaujours, a procédé à un défrichage brutal et incontrôlé de plus de 9 hectares du bois de Bernouille, et a décidé de passer outre à l'imminence d'une décision du Conseil d'Etat. Ce qui peut être considéré comme un véritable massacre écologique du bois de Coubron, classé par le schéma directeur et d'aménagement de l'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.), suscite la colère des habitants de la commune, réunis dans une association de défense, pluraliste et uniquement soucieuse de protéger cet espace boisé, dans le département très fortement urbanisé qu'est la Seine-Saint-Denis. Il est donc impératif, qu'au moment même où l'avenir de l'Ile-de-France est au centre du débat, l'environnement ne soit pas saccagé dans cette commune paisible de 5 000 habitants. Ce dossier n'est donc pas seulement local, il concerne tous les défenseurs de la nature et réclame une intervention très rapide des pouvoirs publics, pour imposer à la société S.M.A.C. une suspension immédiate de défrichement. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre dans ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les travaux de déboisement engagés par la société S.A.M.C. dans le bois de Bernouille à Coubron (Seine-Saint-Denis) et qui ont suscité l'émotion des habitants de cette commune. Cette coupe constitue un préalable au défrichement du bois de Bernouille et à l'exploitation à ciel ouvert du gisement de gypse qu'il recouvre. La société S.A.M.C. bénéficie d'une autorisation tacite de défrichement qui a été confirmée par le tribunal administratif de Paris le 13 février 1990, rejetant les requêtes introduites par la commune de Coubron. Dans sa demande de défrichement, la S.A.M.C. s'est obligée à reconstituer, après réaménagement du site de la carrière qu'elle exploite, un boisement d'une superficie égale à celle défrichée. L'administration veillera au respect de cette condition qui garantit le rétablissement de la vocation forestière du site. Le préfet de Seine-Saint-Denis a présidé le 2 avril dernier une table ronde permettant d'ouvrir un dialogue entre les parties intéressées à l'avenir du bois de Bernouille. Dans un souci d'apaisement, il a obtenu de la S.A.M.C. une suspension volontaire et temporaire des travaux d'abattage. En instaurant le dialogue, il recherche les voies permettant, dans le respect du droit, la préservation à terme de la vocation forestière du bois de Bernouille, et le maintien de l'emploi industriel dans la carrière et dans l'usine exploitées par la S.A.M.C.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

26704. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et ses décrets d'application ont modifié le statut des baux ruraux.

Réponse - L'article L. 415-10 du code rural énumère les différents types de baux relevant de l'application du statut du fermage. La nouvelle rédaction donnée à cet article par la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage n'a pas modifié l'exclusion qui en est faite aux baux de pêche. La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce n'a rien modifié à ce sujet.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

27439. - 23 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers qui réclament, d'une part : 1° d'être à égalité sur le plan de la fiscalité (taxe professionnelle, impôt sur le revenu) avec les organismes agricoles exerçant la même profession (comme les C.U.M.A., les G.A.E.C., le cercle de machine) et de bénéficier de la suppression de la tolérance de pourcentage de travail que peuvent exercer les agriculteurs ; 2° de faire bénéficier des mêmes avantages financiers que les organismes cités précédemment (prêts à taux bonifiés, subventions Codevi, etc.) aux jeunes entrepreneurs qui s'installent et qui souhaitent disposer d'une prime d'installation pour les jeunes E.T.A.F. aux conditions accordées aux jeunes agriculteurs ; 3° concernant les garanties sociales, ils souhaitent voir une réduction des charges sociales aménagées sur mars pour les jeunes entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers aux mêmes conditions que les jeunes agriculteurs et pour les jeunes E.T.A.F. partant à la retraite une allocation « décente » à partir de soixante ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions dans le sens de ces trois points.

Réponse. - En ce qui concerne les cotisations sociales, l'exonération dégressive dont bénéficient, pendant trois ans, les jeunes agriculteurs se justifie par l'importance des investissements auxquels ceux-ci ont à faire face au cours des premières années suivant leur installation. Cet allègement de charges sociales ne semble pas pouvoir être étendu aux entrepreneurs de travaux forestiers dont le capital d'exploitation est sans commune mesure avec celui des agriculteurs proprement dits, ni aux entrepreneurs de travaux agricoles en raison de la distorsion de concurrence qui serait ainsi créée entre ces derniers et les entrepreneurs de travaux publics qui ne relèvent pas du régime agricole de protection sociale.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : produits dangereux)

27495. - 23 avril 1990. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés aux planteurs de bananes par le retrait d'homologation à compter du 8 février 1990 du Chlordecone à 5 p. 100, insecticide utilisé dans la lutte contre le charançon noir du bananier. Les produits de substitution proposés aujourd'hui ne permettent pas d'obtenir un traitement suffisant du charançon noir qui est un des problèmes parasitaires importants à la Martinique. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible de porter à cinq ans le délai de deux ans qui court actuellement depuis la date de notification de la commission des homologations. Ce délai supplémentaire de trois ans serait mis à profit pour que le retrait de Chlordecone se fasse progressivement et qu'il ne soit effectif et total que lorsque des solutions de substitution auraient apporté la preuve d'une efficacité reconnue par les services de recherche, par les professionnels et par les agriculteurs bananiers.

Réponse. - Deux spécialités à base de Chlordecone étaient autorisées à la vente pour lutter contre le charançon du bananier. La commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés a demandé l'interdiction d'emploi de cette matière active lors de sa séance du 7 septembre 1989. Conformément à la réglementation en vigueur, cette proposition a été soumise à l'avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, qui l'a entérinée lors de sa séance du 21 décembre 1989. Le comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés a donc retiré en février 1990 les autorisations de vente pour les deux spécialités commerciales concernées. Réglementairement ces spécialités peuvent être encore utilisées pendant deux ans après la date du retrait de l'autorisation pour l'écoulement des stocks. Ce délai de deux ans apparaît suffisant pour que des solutions de substitution soient mises au point.

Risques naturels (sécheresse)

27558. - 23 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons qui ont motivé les services du ministère pour omettre dans les documents remis aux agriculteurs à propos des indemnités sécheresse, la distinction entre les terrains inondables et irrigables et les terrains de pente ou éloignés des rivières. En effet, dans ce document, seul, le maïs irrigable est cité alors que bien d'autres productions irrigables recevront les mêmes aides que les productions non irrigables. Il lui demande s'il sera tenu compte de cet état de fait dans les prochains dossiers.

Réponse. - Les imprimés de déclaration remis aux agriculteurs souhaitant bénéficier d'une indemnisation au titre des calamités agricoles sont normalement établis selon le modèle Cerfa n° 50-4232. Toutefois ce document n'a qu'une valeur d'exemple et les autorités départementales ont toute latitude, compte tenu des caractéristiques du sinistre, d'y apporter des modifications. En particulier il est fréquent que les agriculteurs aient à préciser dans leurs déclarations si certaines de leurs parcelles peuvent être habituellement inondées ou facilement irriguées, puisqu'en règle générale les cultures pratiquées sur de telles parcelles ne sauraient, selon le cas, être indemnisées au titre des inondations ou à celui de la sécheresse. S'il s'avérait que la possibilité d'aménager en tant que de besoin les imprimés de déclaration ait été perdue de vue, il ne manquerait pas d'en être fait observation aux services concernés.

Agriculture (aides et prêts)

28006. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité absolue d'augmenter les quotas dits de prêts bonifiés à l'intention des agriculteurs qui procèdent à la modernisation de leurs exploitations ou aux jeunes qui s'installent. Ces quotas ont été épuisés dès la fin de ce premier trimestre. Il va en découler des situations qui deviendront vite intolérables pour ceux dont installation et modernisation s'imposent de manière urgente. Il faut ajouter que les dossiers en retard afférant à l'année 1989 ont dû être réglés avec des crédits provenant de l'enveloppe 1990. Il lui demande s'il entend faire face à cette situation qui peut avoir non seulement des conséquences très graves sur le plan matériel mais aussi sur le plan moral.

Réponse. - Les enveloppes annuelles de prêts surbonifiés pour 1990 se montent respectivement à 5 300 millions de francs pour les prêts d'installation contre 5 000 millions de francs l'an dernier, et à 5 100 millions de francs pour les prêts spéciaux de modernisation, niveau identique certes à celui de 1989 mais qui représente une hausse de 70 p. 100 par rapport au montant de 3 000 millions de francs initialement fixé à cette enveloppe au titre de 1987. L'effort que l'Etat consent pour accompagner le renouvellement et la modernisation des exploitations agricoles est donc considérable, étant entendu que les prêts bonifiés, en tant qu'outil de la politique des structures, sont nécessairement ciblés donc sélectifs, et n'ont pas vocation à couvrir la totalité des besoins de financement de l'investissement du secteur agricole. S'agissant de la gestion 1990, une partie de l'enveloppe annuelle a servi en effet à couvrir les demandes de prêts restées en instance à la fin de 1989, ce qui est à la fois habituel et normal puisque les demandes de prêts sont un processus continu qui ne subit pas de régulation en amont et qu'il est parfois difficile, dans ce système, de faire coïncider au sein d'une même année la demande de prêt et l'enveloppe, nécessairement limitée, sur laquelle elle s'impute. Il se trouve que ce phénomène a été rendu visible au début de l'année 1990 par le changement des procédures de gestion des prêts lié à l'ouverture de leur distribution à la concurrence. Il convenait en effet de servir immédiatement toutes les demandes restées en instance auprès du Crédit agricole, afin de traiter sur un pied d'égalité les demandes déposées en 1990 par des agriculteurs maintenant clients de plusieurs réseaux bancaires. A cet effet le Gouvernement a mis en place dès le premier trimestre 45 p. 100 du total des enveloppes prévues pour 1990, soit 6,4 milliards de francs, dont 5 milliards confiés au Crédit agricole au titre d'une « réserve d'antériorité » affectée à la résorption des files d'attente et à la couverture des engagements relevant de plans pluriannuels d'installation ou de modernisation agréés avant le 1er janvier 1990. Les engagements nouveaux s'imputent sur les quotas dits concurrentiels gérés par les préfets. Comme par le passé, ces quotas pourront, dans la limite des disponibilités, faire l'objet d'ajustements en fonction de la demande constatée, dont les variations peuvent être très importantes d'une année sur l'autre. Un premier train d'abondements vient d'être effectué à la suite de la réunion du comité permanent du financement de l'agriculture du 3 mai dernier. D'autres ajustements de quotas pourront avoir lieu sur la base des résultats de la gestion du second trimestre.

Mutualité sociale agricole (retraites)

28290. - 7 mai 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas le cumul de la retraite de réversion d'un conjoint décédé avec les retraites personnelles du conjoint survivant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour améliorer les droits de pension des veuves d'agriculteurs.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul en retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs, qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsidérément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible.

Eau (distribution : Nord)

28375. - 14 mai 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la faiblesse des crédits alloués par le Fonds national des adductions d'eau pour le département du Nord. Une étude des services départementaux prouve, en effet, à quel point celui-ci est défavorisé dans la répartition des crédits du F.N.D.A.E. Par rapport à la population rurale des départements, le Nord, qui a la population rurale la plus importante (près de 632 000 habitants sur 2 520 000), se trouve à l'avant-dernier rang en ce qui concerne la dotation. Si on prend la dotation normale qui est accordée au département du Nord, celui-ci se trouve au quarantième rang. Même chose en ce qui concerne la dotation totale : il se trouve au quarante-cinquième rang du département. Si l'on compare le département du Nord et sa population rurale à d'autres départements, on voit par exemple que la Charente-Maritime reçoit quatre fois plus que le Nord. Le département du Nord est le plus peuplé des départements, sa population rurale représente 2,85 p. 100 de la population rurale totale, c'est le premier département de France par sa population rurale. Il faut signaler que le département du Nord bénéficiait jusqu'en 1985 d'une dotation Assainissement du littoral et que celle-ci a été supprimée en 1986. Il faut rappeler que les ressources du F.N.D.A.E. proviennent, hormis le prélèvement sur les enjeux du pari mutuel, du produit de la redevance sur la consommation d'eau réglée par les habitants des communes urbaines comme des communes rurales. Les habitants du Nord participent ainsi pour une part non négligeable aux ressources du F.N.D.A.E. et peuvent espérer, légitimement, bénéficier en retour de ces aides. Enfin, la dotation du F.N.D.A.E. pour le Nord, qui est d'environ 1 p. 100 de l'enveloppe nationale, est bien en deçà du poids démographique de la population du Nord, représentant près de 5 p. 100 de l'ensemble de la population française. Ces chiffres démontrent que le département du Nord est, à l'évidence, loin d'avoir sa part. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser la dotation du F.N.D.A.E. allouée au département du Nord.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la faiblesse des crédits dont bénéficie le département du Nord au titre de la répartition des aides du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Il s'insurge notamment contre le fait que ce département, bien que présentant la population rurale la plus importante de tous les départements français et participant, pour une part non négligeable, à la constitution des ressources du Fonds, ne se situe qu'à la quarante-cinquième place pour ce qui est de l'importance des dotations F.N.D.A.E., le bénéfice du

programme spécial « Assainissement du littoral » lui ayant été en particulier supprimé à partir de 1986. Une réponse sur trois points peut être apportée à ce sujet : 1° le F.N.D.A.E. a été voulu comme un outil de solidarité nationale au profit des seules communes rurales, tout en étant principalement alimenté, au titre de la redevance sur les consommations d'eau, par les départements à forte concentration de communes et communautés urbaines (tel le département du Nord) ; 2O le Comité national de gestion du F.N.D.A.E. a souhaité, à partir de 1990 étendre à tous les départements français littoraux le bénéfice du programme spécial « Assainissement du littoral ». Il ne semble pas qu'à ce jour, le département du Nord ait présenté un dossier en ce sens ; 3° les clés de répartition des dotations attribuées aux départements par le F.N.D.A.E. ne s'établissent pas par référence aux données brutes des populations rurales concernées, mais en s'appuyant sur l'expression réelle des besoins à satisfaire par département, telle qu'elle apparaît au travers des inventaires régulièrement réalisés par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement des communes rurales. Sont actuellement en cours de réalisation le 8e inventaire de l'alimentation en eau potable et le 6e inventaire de l'assainissement, dont les résultats seront connus au mois de septembre 1990. Les dotations départementales du F.N.D.A.E. pour 1991 et les années suivantes seront bien évidemment adaptées en fonction des enseignements de ces inventaires.

Eau (pollution et nuisances)

28442. - 14 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs français ont pris comme une agression la déclaration du secrétaire d'Etat à l'environnement, sur leur responsabilité dans la pollution des eaux. Ils ont considéré que cette vision des causes de la mauvaise qualité de l'eau était injuste. Car ils ont la conviction de n'être pas les seuls à polluer, y compris l'eau, en milieu rural. Et ils savent que, depuis des années, leurs organisations professionnelles travaillent pour régler cette question. Ce jugement hâtif risque, en outre, de créer des tensions et des incompréhensions entre le monde rural et celui des villes. Le secrétaire d'Etat aurait mieux fait de reconnaître que la pollution des eaux par les nitrates a plusieurs origines : d'abord les agglomérations, petites et grandes, et leur population ensuite diverses activités industrielles, enfin l'agriculture. En fait, les agriculteurs, plus que pollueurs, sont les plus efficaces protecteurs de la nature. Et si leur situation économique les oblige parfois à utiliser des méthodes de production intensive trop fortes, on ne peut pas les considérer comme seuls responsables d'un phénoméne qui tient à l'évolution de nos sociétés modemes et dont elles commencent depuis peu à prendre conscience. Il lui demande les dispositions q'il compte prendre pour que l'image née dans l'esprit des Français à la suite de cette déclaration soit effacée et que la vérité sur les origines réelles des pollutions soit dégagée.

Réponse. - Le colloque eau et agriculture qui s'est tenu pendant le salon de l'agriculture a permis de dépassionner le débat qui s'était instauré sur les relations agriculture-environnement. On constate en effet que personne ne conteste que l'agriculture moderne, par l'utilisation des engrais azotés et les rejets d'élevage, ait une responsabilité dans la pollution de l'eau par les nitrates. Mais les diverses déclarations, et en particulier celle de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, ont bien montré que les villes et les industries ont leur part de responsabilité et qu'il faut prendre en compte les problémes économiques. Pour donner à l'agriculture la possibilité de se développer en harmonie avec son cadre d'activité, un récent programme élaboré par le ministre de l'agriculture et de la forêt propose une stratégie complète et cohérente. La stratégie de ce projet d'agriculture moderne et qualité de la vie ne pourra donner ses effets que si elle parvient à entraîner les agriculteurs dans un rapport véritablement contractuel contractuel pour cette entreprise de longue haleine.

Enseignement agricole (personnel)

29034. - 28 mai 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires de l'enseignement agricole. Actuellement en catégorie D, les surveillants titulaires demandent depuis plusieurs années à être intégrés dans le corps des chefs de pratique. Dans la mesure où cette réforme ne concerne qu'un nombre limité d'agents, la proposition de les intégrer avait été retenue. Or, ces fonctionnaires attendent toujours cette réforme. Il lui demande donc dans quels délais sera mis en place ce plan de revalorisation.

Enseignement agricole (personnel)

29082. - 28 mai 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires de l'enseignement technique agricole public. Reconnaissant l'importance des surveillants titulaires dans les établissements, par la multiplicité et le niveau des qualifications ou de responsabilité des fonctions qu'ils exerçent, le ministre de l'agriculture et de la forêt avait envisagé leur intégration dans le corps des chefs de pratique. Les surveillants titulaires sont en effet les seuls corps d'éducateurs encore classés en catégorie D. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour améliorer la situation statutaire de ces agents.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation de la situation des surveillants titulaires : les solutions recherchées, en collaboration avec les services des ministres du budget et de la fonction publique, doivent conduire à l'intégration de ces personnels dans un corps de catégorie C. Ces mesures sont examinées dans le cadre prévu par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Entreprises (aides et prêts)

18284. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les importantes disparités des aides gouvememementales à la localisation d'industries (primes d'aménagement du territoire) au niveau européen, créant pour notre pays un manque certain de compétitivité. Ainsi, la société Arco, dont l'installation avait concrétisé le renouveau de la zone industrielle de Fos, a un projet de création d'une usine de styrène. L'environnement offert à Fos correspond aux exigences de la société. Cependant, les subventions proposées en Espagne (30 à 40 p. 100 du montant de l'investissement selon nos sources) conduiraient cette firme à préférer cette localisation. Il lui demande quelles mesures de mise à niveau des aides de l'Etat et de régulation avec nos partenaires européens il compte prendre. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.***

Réponse. - La surenchère constatée en Europe en matière d'aides à la localisation d'industries ne suffit pas à justifier un alignement d'idées françaises sur les niveaux les plus élevés pratiqués par d'autres pays et le dispositif actuellement appliqué permet d'agir dans de bonnes conditions pour favoriser les implantations d'entreprises dans des zones prioritaires et notamment les investissements étrangers. A ce titre, le comité intermi-

nistériel des aides à la localisation des activités a primé trente-deux dossiers d'investissements étrangers en 1986, vingt-six en 1987 et quarante en 1988 représentant respectivement 26 p. 100, 40 p. 100 et 35 p. 100 du total des dossiers primés. Exprimées en pourcentage par rapport au montant total des primes d'aménagement du territoire décidées, celles attribuées aux investissements étrangers ont représenté 46 p. 100 en 1986, 44 p. 100 en 1987 et 46 p. 100 en 1988 ; pour la seule année 1988, 467 millions de francs ont été attribués à des programmes d'investissements d'entreprises étrangères. Par ailleurs, si les entreprises prennent en compte, parmi les critères de choix de localisation, les incitations financières dont elles peuvent bénéficier, les décisions d'investir relèvent principalement des conditions d'exploitation qui s'apprécient en fonction de paramètres tels que la situation par rapport au marché, l'environnement économique ou le coût et la productivité du personnel, qui constituent de puissants atouts pour la France. En matière de réglementation communautaire, les plafonds d'aides sont fixés par région en fonction de leurs difficultés d'emploi et de développement et la France soutient l'action de la commission en matière de politique de concurrence afin de réduire les distorsions liées aux écarts excessifs entre les interventions publiques des Etats membres. La France a ainsi fait valoir à plusieurs reprises son souhait de voir appliquer par tous les pays de la communauté les dispositions communautaires relatives aux aides au secteur textile. La France a également contribué à l'adoption par la commission d'un dispositif d'encadrement des aides au secteur de l'automobile, qui est entré en vigueur au 1er janvier 1989.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

18576. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les réelles difficultés que connaissent les entreprises situées sur les territoires voisins de la Suisse du fait de l'exode des salariés frontaliers. Afin de remédier à cette situation, il s'avère nécessaire de renforcer le tissu économique et industriel des territoires voisins de la frontière en favorisant l'implantation d'établissements, notamment d'origine helvétique, en mettant en place des dispositions en faveur du logement, en augmentant les moyens de formation professionnelle sur place, et en prévoyant la mise à l'étude de certaines mesures en faveur des salariés venant s'installer en territoire sensible à condition qu'ils s'engagent à y travailler durablement (prime de mobilité, participation particulière liée au site, à la prise en charge des frais de formation, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.***

Réponse. - Le problème des zones transfrontalières tel qu'il est posé par l'honorable parlementaire est présent aux préoccupations actuelles du Gouvernement, à la veille des échéances de l'Acte unique. Un rapport faisant un diagnostic de la situation actuelle des régions frontalières et de l'impact économique et social du marché unique européen sur les régions a été demandé au début de l'année en cours à M. Joël Rochard, inspecteur général des finances. Il doit formuler des propositions susceptibles de faire évoluer les mesures légales et réglementaires aujourd'hui applicables dans un sens correspondant aux réalités économiques européennes. Il doit simultanément étudier les moyens de mieux dynamiser les collectivités territoriales limitrophes des régions frontalières. Ainsi se prépare l'adaptation de la France face aux problèmes posés par la proximité des économies voisines. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de susciter des programmes transfrontaliers avec le concours financier éventuel de la Commission des communautés européennes. A ce titre doivent être financées des études et des projets pilotes de coopération transfrontalière. S'agissant plus particulièrement de la Suisse, pays tiers n'appartenant pas à la communauté économique européenne, des études sont actuellement menées pour tenter de déterminer, compte tenu des caractéristiques spécifiques des problèmes, les modalités de mise en œuvre d'un programme transfrontalier commun.

Mer et littoral
(aménagement du littoral)

23019. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du 72e Congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes maritimes qui, constatant qu'en matière d'assainissement les communes ont déjà fait des efforts importants, demandent donc que l'Etat intervienne auprès de la Communauté économique européenne pour obtenir des crédits qui permettent aux communes d'observer les règlements définis par la C.E.E. et qu'une véritable stratégie européenne d'aménagement du littoral soit mise en place. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.***

Réponse. - Depuis les lois de décentralisation, l'assainissement est une compétence décentralisée, pour laquelle les communes ont fourni des efforts effectivement importants, grâce à la direction générale de l'équipement et au concours des agences de bassin. Les règlements communautaires ont en effet, et à juste titre, imposé un renforcement des objectifs de qualité des eaux côtières et de la lutte contre les rejets polluants amenant les communes maritimes à accentuer leurs efforts en matière d'assainissement. C'est pourquoi la C.E.E., dans le cadre de la réforme des fonds structurels, a lancé le programme Envireg destiné à soutenir les actions des Etats pour la lutte contre les pollutions. Ce programme s'applique pour la France au titre de l'objectif 1 (zones en retard de développement) en Corse, dans les D.O.M. et dans les zones méditerranéennes, de l'objectif 2 (zones de reconversion industrielle et sociale) à la zone de Fos-Berre et de l'objectif 5b (zones de développement rural) à la façade maritime française d'Argelès-sur-Mer à la frontière espagnole. Les zones objectif 2 et 5b de la façade atlantique n'ont pas été retenues, la commission ayant souhaité concentrer ses moyens afin d'éviter l'éparpillement de crédits limités. Hors ces zones, il n'existe pas de crédits communautaires susceptibles de participer à l'assainissement des communes littorales. La politique communautaire de l'environnement s'est jusqu'ici concrétisée par une centaine de directives techniques. Depuis l'Acte unique, elle a la possibilité d'élargir ses interventions aux approches globales (stratégie d'aménagement du littoral) suggérées par l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation)

23642. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la localisation des nouvelles activités industrielles et de services dans les zones frontalières comme l'Alsace en concurrence directe avec la R.F.A. et la Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les statistiques des dossiers primés par le C.I.A.L.A. (comité interministériel d'aménagement et de localisation des activités) en 1989 par région en ce qui concerne les primes à l'aménagement du territoire, ainsi que le nombre d'emplois créés. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures que la D.A.T.A.R. est susceptible de prendre en faveur des zones frontières à la veille de l'ouverture du marché libre européen en 1992. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.***

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les statistiques des dossiers primés par le comité interministériel des aides à la localisation des activités pour l'année 1989, par région et avec le nombre d'emplois créés.

Dossiers primés en 1989

Région	Dossiers	P.A.T. (M.F.)	Emplois	Invest. (M.F.)
1 Alsace	4	14,11	516	223,57
2 Aquitaine	11	64,54	289	881,57
3 Auvergne	6	23,35	585	540,50
4 Basse-Normandie	7	47,45	1 699	589,50
5 Bourgogne	9	36,03	684	216,30
6 Bretagne	15	36,26	1 560	709,03
7 Centre	0	0,00	0	0,00
8 Champagne	5	20,60	464	191,75
9 Corse	1	2,55	51	22,10
10 Franche-Comté	0	0,00	0	0,00
11 Haute-Normandie	6	75,47	695	1 026,90
12 Languedoc-Roussillon	5	17,90	468	214,88
13 Limousin	8	31,70	783	441,90
14 Lorraine	18	172,37	1 709	1 612,10
15 Midi-Pyrénées	8	29,27	818	560,75
16 Nord - Pas-de-Calais	18	64,95	1 431	687,95
17 Pays de la Loire	2	12,50	457	198,00
18 Picardie	2	12,50	235	42,06
19 Poitou-Charentes	4	3,10	273	174,00
20 P.A.C.A.	1	0,45	30	0,00
21 Ile-de-France	0	0,00	0	0,00
22 Rhône-Alpes	6	14,63	300	187,90
Total	136	675,32	13 587	8 520,76

S'agissant des problèmes particuliers des zones frontalières qui sont présentes aux préoccupations du Gouvernement, un rapport faisant un diagnostic de la situation actuelle des régions frontalières et de l'impact économique et social du marché unique européen sur les régions a été demandé au début de l'année en cours à M. Joël Rochard, inspecteur général des finances. Il doit formuler des propositions susceptibles de faire évoluer les mesures légales et réglementaires aujourd'hui applicables dans un sens correspondant aux réalités économiques européennes. Il doit simultanément étudier les moyens de mieux dynamiser les collectivités territoriales limitrophes. Ainsi se prépare l'adaptation des régions frontalières de la France face aux problèmes posés par la proximité des économies voisines. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de susciter des programmes transfrontaliers avec le concours financier éventuel de la Commission des communautés européennes. A ce titre, doivent être financés des études et des projets de coopération transfrontaliers. Pour l'Alsace du Nord le premier programme de ce type a été mis en œuvre fin 1989. Enfin, en ce qui concerne plus spécialement la Suisse, citée par l'honorable parlementaire, c'est un pays tiers n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, et des études sont actuellement menées pour tenter de déterminer, compte tenu des caractéristiques spécifiques des problèmes, les modalités de mise en œuvre d'un programme transfrontalier commun.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

15047. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les contrats d'assurance mis à la disposition des propriétaires louant leurs biens immobiliers, couvrant en cas d'insolvabilité des locataires, la perte des loyers, le remboursement des frais de la procédure d'expulsion (huissiers, avocats), la réparation des détériorations immobilières commises par le locataire. Les primes de ces assurances, qui supportent la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100, sont facturées par l'administrateur d'immeubles au propriétaire. Il lui demande : 1° Si les primes visées ci-dessus sont fiscalement déductibles des revenus fonciers du propriétaire bailleur ou si elles sont couvertes par la déduction forfaitaire ; 2° Si l'indemnité d'assurance perçue à la suite de la réalisation du risque par le propriétaire constitue une recette foncière imposable. 3° Si l'administrateur de biens doit facturer le coût de l'assurance comme honoraires supplémentaires de gestion, ces dernières supportant alors la T.V.A., ou refacturer le coût de l'assurance sans paiement de la T.V.A. sur la prime (qui a déjà supporté la taxe d'assurance) ; 4° Si, au cas où en annexe au mandat de gestion, l'administrateur de biens se porte lui-même ducroire du paiement des loyers et charges vis-à-vis de ses mandants moyennant une augmentation de ses honoraires, l'administrateur de biens est obligé de se réassurer franc par franc pour les risques que lui fait courir la garantie du ducroire délivrée. Il lui demande enfin si le coût payé par le propriétaire pour la garantie du ducroire délivrée doit être considéré comme honoraires supplémentaires de gestion et à ce titre supporter la T.V.A. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.***

Réponse. - 1° Les primes relatives aux contrats d'assurance souscrits par les propriétaires d'immeubles urbains ne peuvent pas, quel que soit leur objet, être déduites pour leur montant réel des revenus fonciers. Ces primes sont en effet comprises dans la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-1 (1°, *e*) du code général des impôts ; 2° les indemnités d'assurance perçues en exécution d'un contrat couvrant les risques d'insolvabilité ou d'expulsion des locataires constituent un revenu foncier imposable au sens de l'article 29 du code précité. En revanche, n'ont pas à être incluses dans les revenus fonciers les indemnités d'assurance perçues en raison des détériorations immobilières commises par les locataires. Dans ce cas, les frais de remise en état des locaux couverts par l'indemnité d'assurance ne peuvent être déduits des revenus fonciers dès lors que le propriétaire n'en supporte pas effectivement la charge ; 3° les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux administrateurs de biens qui souscrivent au profit de leurs clients une assurance couvrant les pertes de loyers, les frais de procédure d'expulsion et les détériorations de l'immeuble, dépendent des termes du contrat de mandat conclu avec ceux-ci. Ainsi, les sommes versées par les bailleurs d'immeubles ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des administrateurs de biens dès lors que ces sommes correspondent au remboursement de dépenses engagées sur l'ordre et pour le compte des bailleurs auprès des compagnies d'assurances, que les dépenses donnent lieu à une reddition de comptes précise et sont justifiées dans leur nature et leur montant auprès du service des impôts (art. 267-II [2°] du code général des impôts). A défaut de respecter ces conditions, les sommes en cause doivent être soumises à la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100 ; 4° placer ici la réponse de la direction des assurances... D'autre part, lorsque le mandat conclu entre l'administrateur de biens et son client comporte une convention de ducroire par laquelle l'administrateur de biens garantit au bailleur d'immeuble, moyennant une rémunération, l'exécution des principales obligations souscrites par les locataires, les sommes perçues par l'administrateur de biens pour assurer ce service supplémentaire constituent des honoraires imposables de plein droit à la T.V.A.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15764. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation de certains dirigeants d'entreprises retraités devant l'impôt de solidarité sur la fortune. Il lui expose que l'article 885.0 *quinquies* du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, qu'un ancien dirigeant, retraité, qui transmet les titres d'une société, avec constitution d'emprunt sur ces titres à son profit, est imposable à l'I.S.F. sur la seule valeur d'usufruit des titres transmis. L'instruction du 10 mai 1989 précise que le démembrement de propriété doit intervenir au moment de la cessation des fonctions professionnelles. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de considérer que les donations avec réserve d'usufruit intervenues au cours de l'année 1989, par des personnes ayant cessé leurs fonctions de dirigeants au cours des années antérieures remplissent les conditions posées par l'article 885.0 *quinquies* précité. Cette solution permettrait d'éviter une inégalité de traitement à l'égard des dirigeants ayant pris leur retraite avant la publication des différents textes évoqués, ces dirigeants n'ayant pu prendre les dispositions nécessaires pour assurer en temps utile la transmission de leurs parts ou actions.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19463. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conditions d'application de l'article 885-0 *quinquies* du C.G.I. Cet article prévoit que le dirigeant qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts ou actions à son profit peut bénéficier de l'exonération, en tant que bien professionnel, de la valeur de la nue-propriété des titres si certaines conditions sont remplies. Il lui demande en premier lieu de confirmer l'application de cet article aux dirigeants qui ont fait donation de la nue-propriété de leurs parts ou actions antérieurement au 1er janvier 1989. D'autre part, il résulte de l'article 885-0 *quinquies,* que le donateur doit, durant les trois années précédant le démembrement, bénéficier de l'exonération de ses parts ou actions en tant que biens professionnels. Dans son commentaire, l'administration induit de cette condition que la cessation des fonctions doit être concomitante à la donation. Cette position aboutit à créer une condition supplémentaire non prévue par le législateur, qui a pour effet de retarder les donations, alors que la politique constante en cette matière a été de favoriser la transmission rapide des entreprises. En outre, ce dispositif constitue une injustice à l'égard du dirigeant qui a eu la sagesse d'assurer la pérennité de son entreprise en organisant le partage de son patrimoine avant même de quitter ses fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer sa position sur ce point.

Réponse. - Afin de tenir compte de la diversité des situations créées à l'occasion de la transmission des entreprises, il sera admis que les redevables dont la situation professionnelle et patrimoniale a pu être modifiée avant l'entrée en vigueur de l'impôt de solidarité sur la fortune bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération partielle des biens professionnels pour les titres qu'ils détiennent si les conditions posées à l'article 885-0 *quinquies* du code général des impôts sont remplies à la date de la cessation de leur activité professionnelle mentionnée à l'article 885-0 *bis* du code déjà cité. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette solution seront prochainement publiées au *Bulletin officiel* des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

20704. - 27 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, pendant de très longues années, les inspecteurs de la D.G.I. vérifiaient systématiquement les commerçants et industriels victimes de vol de marchandises aux fins de leur notifier un redressement relatif à la réintégration de la déduction de la T.V.A. qu'ils avaient opérée sur les factures de leurs fournisseurs concernant les marchandises dérobées. Le service de la législation fiscale (note du 9 janvier 1984) a mis fin à ces pratiques critiquables et prescrit de ne plus effectuer de rappels de T.V.A. en cas de vol de marchandises ou de matériels. Le décret en Conseil d'Etat n° 84-502 du 26 juin 1984 a entériné définitivement cette décision. En revanche, à l'occasion de vols de numéraire ou d'escroqueries et d'abus de confiance, dont l'administration a connaissance par son droit de communication ou par les plaintes déposées, certains services fiscaux persistent à diligenter une E.C.S.F.P. dans le but de s'assurer de l'origine des sommes en cause et n'hésitent pas à taxer d'office les contribuables qui ne sont pas en mesure de prouver soit la réalisation d'économies, soit la cession de bons de caisse, soit encore des emprunts familiaux ou autres. Il lui demande s'il ne pense pas que cette taxation d'office, qui débouche sur une imposition des sommes dont la matérialité du vol est démontrée, a un caractère inéquitable marqué. Il est suggéré qu'en pareil cas la situation d'un contribuable déjà lourdement pénalisé par le vol lui-même ne soit pas encore aggravée par les redressements des services fiscaux en droits et pénalités ayant pratiquement pour effet de doubler la perte subie. La moralité commanderait de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de vols et d'escroqueries n'échappent pas aux peines qu'ils méritent. La perspective d'un contrôle fiscal ne doit pas être un obstacle au dépôt d'une plainte. Dès lors, une mesure inspirée dans le même esprit et dans le même but que celle ayant motivé le bien-fondé du droit à déduction de vols de marchandises ne pourrait-elle être décidée et s'appliquer rétroactivement aux litiges en cours, afin qu'aucune enquête ne soit désormais diligentée sur l'origine des sommes volées ou escroquées à un contribuable.

Réponse. - La dispense de régularisation prévue en matière de T.V.A. en cas de vol de marchandises ou de matériels ne peut être transposée en matière d'impôt sur le revenu. A ce titre, la procédure évoquée d'examen contradictoire d'ensemble de la situation fiscale personnelle (E.S.F.P.) permet au service de contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés par un contribuable et, d'autre part, sa situation patrimoniale ou de trésorerie et les éléments de son train de vie. Pour déterminer cette cohérence, l'administration peut utiliser tous documents et renseignements résultant des déclarations du contribuable ou de l'exercice du droit de communication, notamment auprés de l'autorité judiciaire. Lorsque ces éléments sont par la suite opposés au contribuable, l'administration lui en indique l'origine et la nature afin de lui permettre, tant au cours de la procédure de contrôle qu'au stade de la procédure de redressements, de faire valoir ses observations. Ainsi, la mise en œuvre d'un contrôle à l'encontre d'un contribuable, par ailleurs victime d'un vol ou d'une escroquerie, a pour seul objet de s'assurer que la loi fiscale a été respectée et que les sommes en cause ont été normalement soumises à l'impôt.

Collectivités locales (finances locales)

21294. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si ses services seront à même, en dépit des grèves qui les ont affectés, de notifier aux collectivités locales les bases d'imposition nécessaires au vote de leurs budgets primitifs dans des délais tels que la date limite d'adoption de ces budgets, légalement fixée au 31 mars, puisse être respectée.

Réponse. - Les services fiscaux ont été invités, dés la reprise du travail, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre de notifier aux services préfectoraux les bases d'imposition prévisionnelles de fiscalité directe locale, dans les délais habituels. Dans le département de l'honorable parlementaire - la Haute-Savoie - les derniers états notifiant ces bases sont parvenus à la préfecture le 13 février 1990.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt

22041. - 18 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui apporter une réponse aux questions suivantes qui lui ont été posées et qui concernent les réductions d'impôts sur le revenu en fonction des intérêts payés pour les personnes vivant en concubinage et achetant en indivision : pour l'accession à la propriété de l'ancien ou du récent, qui peut bénéficier de la réduction ? Dans le cas où les deux ont des revenus, est-ce l'un deux ou les deux en prenant en compte la moitié des intérêts versés ? Dans le cas où un seul a des revenus, aura-t-il le droit

de déduire la totalité des intérêts ou seulement la moitié ? Dans l'éventualité d'un prêt épargne logement, celui-ci étant personnel, chaque partie pourra-t-elle déduire ses intérêts payés ? En ce qui concerne l'accession à la propriété du neuf et la possibilité d'obtenir un prêt fonctionnaire ou un prêt employeur propre à chacun, à quelle hauteur sera fixé le plafond ?

Réponse. - Les personnes vivant en concubinage et achetant en indivision un logement peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, prévue par l'article 199 *sexies* du code général des impôts, à laquelle ouvrent droit les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire la résidence principale. Chacune d'elles peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la quote-part des intérêts qu'elle a personnellement et effectivement supportée et dans la limite légale. Les conditions posées par l'article 199 *sexies* du code déjà cité, et notamment celle qui résulte de l'article 13-I de la loi de finances pour 1990 (revenu net imposable par part n'excédant pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu), s'apprécient séparément dès lors que chaque concubin fait l'objet d'une imposition distincte. L'origine du prêt est sans incidence sur le droit à bénéficier de cette réduction d'impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

23684. - 5 février 1990. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la nécessité d'aménager les règles régissant l'imposition à la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles. Les dispositions prévues à cet égard par l'article 1469 (3° *bis*) du code général des impôts, issu de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986), et par l'article 7 de la loi de finances pour 1990 réduisant de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 le taux du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes, restent insuffisantes. Il conviendrait, en effet, de tenir compte de manière plus spécifique des caractéristiques particulières des entreprises de ce secteur d'activité, et notamment du caractère saisonnier des prestations effectuées et du poids des investisements, en diminuant de 50 p. 100 supplémentaires la valeur locative des matériels agricoles de récolte inclue dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le fait que certains matériels ne puissent être utilisés que pendant une période réduite est inhérent à la nature des activités des entreprises de travaux agricoles. Par suite, ces entreprises n'acquièrent les matériels en cause que si elles sont en mesure de les rentabiliser dans des conditions satisfaisantes. en outre, elles bénéficient fréquemment du plafonnement de leurs cotisations de taxe professionnelle en fonction de leur valeur ajoutée. Il ne parait donc pas nécessaire d'accroître la portée de l'abattement qui leur est accordé, conformément à l'article 1469-3 *bis* du code général des impôts. Au surplus, ces entreprises sont souvent implantées dans des communes rurales, et un abattement supplémentaire conduirait à réduire sensiblement les ressources de ces collectivités.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25729. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que les anciens combattants, lorsqu'ils sont âgés de soixante-quinze ans, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'étendre cette mesure aux anciens combattants à partir de soixante-dix ans.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinés avec bienveillance.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

26429. - 2 avril 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** les termes amphibologiques de la notice pour la déclaration des revenus fonciers en 1989. A la page 2, n° 5, revenu brut, il est dit : « Les subventions allouées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne doivent plus être incluses dans le revenu brut foncier », et, à la page 3, n° 15, « Les dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien couvertes par les subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne sont pas déductibles du revenu brut foncier ». La première indication est conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1988, n° 69-765 (Le Bon, p. 750) qui déclare non imposables les subventions de l'A.N.A.H. ; mais le même arrêt reconnaît expressément que les travaux ayant donné lieu à l'attribution de subventions de l'A.N.A.H., restent déductibles du revenu foncier sous la seule soustraction du montant de la subvention. Or, la formule employée est de nature à induire le contribuable en erreur ne pouvant lui faire croire qu'aucune fraction des travaux ayant donné lieu à la subvention de l'A.N.A.H. n'est déductible des revenus fonciers bruts. Une seule solution serait illégale car elle est contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1988, rendu au vu de textes dont aucun n'a été modifié par la loi de finances pour 1990. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'imposition des revenus fonciers des propriétaires d'immeubles d'habitation ayant bénéficié de subventions de l'A.N.A.H. soit conforme à l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 30 mai 1988.

Réponse. - La fraction des dépenses d'entretien, de réparation ou d'amélioration qui a été financée par une subvenion de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ne peut être regardée comme supportée par le propriétaire au sens de l'article 31 du code général des impôts. Elle ne peut donc être déduite pour la détermination du revenu net foncier. Le solde de ces dépenses, non couvert par la subvention, reste déductible. Cette règle, conforme à l'interprétation faite par la jurisprudence (C.E. 30 mai 1988, n° 69-765, plén.), a été précisée dans une instruction administrative du 5 février 1990, publiée au *Bulletin officiel* des impôts (B.O.I. 5 D-3-90). Elle répond au souci de l'honorable parlementaire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

26643. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à l'égard du prélèvement particulièrement important opéré par l'Etat sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 78 de la loi de finances pour 1986 a en effet institué une surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, avec effet réotractif au 1er janvier 1985, qui a eu pour double conséquence, d'une part, d'alléger considérablement la participation financière de l'Etat à ces régimes, et, d'autre part, d'assécher les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et d'imposer des augmentations considérables des taux de cotisations employeurs qui ont abouti à leur quasi-doublement sur une période de trois ans, ce qui représente l'équivalent, en moyenne, de cinq points de fiscalité. Ce transfert de charges s'est effectué au détriment des finances communales, et a pu constituer l'une des causes de l'aggravation du poids de la fiscalité locale. Cette mesure, à laquelle s'ajoute désormais la modification du mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (qui coûtera six milliards de francs aux collectivités territoriales en 1990), est particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de supprimer la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse et, le cas échéant, de rembourser aux collectivités locales les sommes versées à ce titre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses

27265. - 16 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à l'égard du prélèvement particulièrement important opéré par l'Etat sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 78 de la loi de finances pour 1986 a en effet institué une surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse avec effet rétroactif au 1er janvier 1985 qui a eu pour double effet, d'une part, d'alléger considérablement la participation financière de l'Etat à ces régimes et, d'autre part, d'assécher les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et d'imposer d'une manière subséquente des augmentations des taux des cotisations employeurs ayant abouti à leur quasi-doublement sur une période de trois ans. Ce transfert des charges s'est effectué au détriment des finances communales et a pu constituer l'une des causes de l'aggravation du poids de la fiscalité locale. Cette mesure, à laquelle s'ajoute désormais la modification du mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, qui coûtera six milliards de francs aux collectivités territoriales en 1990, est particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurances vieillesse et, le cas échéant, le remboursement aux collectivités locales des sommes versées à ce titre.

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. En adoptant, au titre des dispositions permanentes, l'article 78 de la loi de finances pour 1986 qui pose le principe d'une compensation complémentaire interne aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse, le législateur a renforcé la solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités de leurs rapports démographiques. C'est en application de ce principe de solidarité spécifique aux régimes spéciaux que la compensation particulière a été créée. Elle constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. Le bien fondé de ce système ne paraît pas devoir être remis en cause. Si aujourd'hui, la C.N.R.A.C.L. est débitrice à la compensation spécifique, il n'est pas exclu qu'à l'avenir elle puisse être amenée à bénéficier à son tour de recettes grâce à la compensation spécifique. Il convient par ailleurs d'observer que le taux de cotisation employeur d'aujourd'hui (19,7 p. 100) est tout à fait comparable à celui en vigueur tout au long des années 1950 à 1980, période au cours de laquelle il s'est situé entre 18 et 21 p. 100. Il n'y a donc pas eu sur une longue période d'augmentation sensible de la cotisation employeur. Les récents ajustements de cotisation correspondent seulement à la fin d'une période exceptionnelle durant laquelle l'existence d'importants excédents avait permis une baisse temporaire des cotisations employeurs. Le taux de cotisation employeur à la C.N.R.A.C.L. apparaît au demeurant extrêmement favorable au regard de celui que supporte l'Etat pour les retraites de ses propres fonctionnaires : pour des prestations identiques, la contribution implicite à la charge de l'Etat représente un taux de 34 p. 100. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de supprimer la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Par ailleurs, en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), il est précisé qu'il n'était plus possible de reconduire le système en vigueur depuis la loi de finances pour 1979. Du reste, il était déjà apparu, lors de la détermination de la D.G.F. pour 1989, que ce mode de revalorisation n'avait plus de sens, puisque l'abaissement des taux de T.V.A. dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'était pas prise en compte pour le calcul de la dotation, qui reposait sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'était pas tenu compte de l'augmentation de la part des recettes de T.V.A. prélevée par le budget communautaire, ce qui conduisait l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. C'est pourquoi, le Gouvernement a proposé au parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, l'institution d'un mois de revalorisation plus cohérent et plus équitable. Le Parlement a adopté un dispositif qui met la D.G.F. à l'abri des effets de l'inflation. Il fera bénéficier progressivement les collectivités locales des fruits de la croissance économique et leur permettra de disposer des ressources financières nécessaires à leur développement.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

27056. - 16 avril 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conditions d'imposition des plus-values mobilières réalisées à l'occasion de cessions effectuées en 1989 pour un montant supérieur à 298 000 francs. Ces plus-values sont imposées au taux unique de 16 p. 100 (art. 200-A du C.G.I.) majoré du prélèvement social de 1 p. 100 par la loi de finances rectificative pour 1989. La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix effectif de vente et le prix effectif d'acquisition (art. 94-A du C.G.I.). S'il s'agit de valeurs françaises à revenu variable acquises avant le 1er janvier 1979 le vendeur peut retenir au choix, pour l'imposition sur les plus-values, soit le prix effectif d'acquisition des titres sous réserve de justifications, soit le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 pour chaque titre, soit le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972. Le prix d'acquisition est augmenté, s'il y a lieu, des frais supportés pour cette acquisition. Il n'est pas réévalué pour tenir compte de l'érosion monétaire depuis la date d'achat des titres en cause. Certaines ventes mobilières relativement importantes ont pour unique objet l'achat d'un immeuble destiné à être résidence principale du vendeur. Il serait dans ce cas particulièrement équitable que le prix d'achat des titres vendus soit revalorisé pour tenir compte du fait que la valeur du franc de 1978 et du franc actuel est évidemment très différente. La situation actuelle correspond donc en fait à un second impôt sur le capital. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qui précèdent et souhaiterait savoir s'il envisage de modifier les dispositions en cause afin de tenir compte de l'érosion monétaire qui s'est produite entre la date d'achat des valeurs mobilières (ou 1978) et la date de revente de celles-ci.

Réponse. - Le principe de l'imposition des gains de cession de valeurs mobilières cotées et les modalités de détermination des plus-values sont indépendants des motifs qui conduisent le contribuable à céder ses titres. Au demeurant, l'actualisation du prix d'acquisition des valeurs mobilières pour tenir compte de l'érosion monétaire supposerait, d'une part, la tenue d'un inventaire indiquant la date et le prix d'acquisition de chaque titre, d'autre part, une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Pour éviter de mettre en œuvre ce dispositif complexe et source de contestations, le législateur a préféré appliquer aux plus-values nettes un taux d'imposition proportionnel lorsque le montant des cessions dépasse un montant fixé à 298 000 F en loi de finances pour 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

27207. - 16 avril 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des retraités fonctionnaires ou militaires dont les droits de pension ouverts avant le 1er décembre 1964 ne sont pas pris en compte par la loi du 1er décembre 1982 au titre de la majoration pour enfants. Cette disposition crée une inégalité de ressources non négligeable entre des catégories d'âge de retraités. Les plus défavorisés sollicitent une application rétroactive des textes comme ont pu en bénéficier récemment les victimes des actes de terrorisme pour leur dédommagement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces disparités.

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1er décembre 1964. C'est pourquoi les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1er décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il en résulterait une augmentation importante des

charges de retraite qui aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Impâts et taxes (politique fiscale)

27784. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que le médiateur a attiré son attention sur la nécessité de modifier les conséquences de l'absence de réponse de l'administration aux questions posées par les contribuables. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette question.

Répanse. - Dans la proposition évoquée par l'honorable parlementaire, le médiateur proposait l'adoption d'une disposition législative aux termes de laquelle, à l'expiration d'un certain délai, l'absence de réponse de l'administration fiscale à une demande de renseignements interdirait toute sanction en cas de redressements ultérieurs. Le code général des impôts contient déjà une disposition propre à satisfaire une telle préoccupation. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 1732 de ce code qu'aucune pénalité ne peut être appliquée à l'encontre du contribuable de bonne foi qui a fait connaître l'nterprétation qu'il a retenue pour souscrire ses déclarations fiscales lorsque cette interprétation est erronée et qu'elle donne lieu à redressement. Les contribuables peuvent bien entendu bénéficier de cette disposition dans le cas où leur demande de renseignements à l'administration serait restée sans réponse au moment où ils doivent déposer une déclaration ou un acte. Il leur suffit alors de joindre une copie de leur demande à la déclaration ou à l'acte. Une telle démarche vaut mention expresse et garantit le contribuable contre l'application des pénalités en cas de redressement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

27915. - 30 avril 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les dispositions fiscales qui concernent les anciens combattants. Les plus âgés (plus de soixante-quinze ans) bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou le bénéfice de cette demi-part supplémentaire ne peut pas être cumulé avec un autre avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées à l'article 195 du code général des impôts. Mais il résulte des termes mêmes de ce texte que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives remettant en cause le principe même du quotient familial.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions)

25052. - 5 mars 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les délais anormalement longs qui s'écoulent entre la cessation des fonctions de certains fonctionnaires territoriaux et le versement effectif de la pension pour laquelle lls ont cotisé. Lorsqu'ils sont titularisés au-delà de quarante-cinq ans, les agents à temps complet de la fonction publique territoriale quittent leur service sans droits à la pension versée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, à laquelle ils ont cotisé cependant. Conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, les services accomplis par ces agents sont alors validés par l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Le support matériel du transfert est l'imprimé modèle U.316 de l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ; cet imprimé transite obligatoirement par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, à laquelle il ne peut être transmis qu'une fois complété par la mention du dernier traitement versé par l'employeur. Ces procédures byzantines sont à l'origine des longs délais entre la cessation des fonctions de ces agents et le versement de leur pension. Ainsi, un agent de service de la ville de Nice, dont la situation financière est évidemment modeste, aprés avoir atteint l'âge de la retraite le 1er novembre 1988, voyait encore au 19 octobre 1989 que l'I.R.C.A.N.T.E.C. n'avait pas même achevé d'instruire son dossier. A ce jour, cette affaire n'est d'ailleurs pas terminée. Il faut se représenter les tracasseries administratives et la détresse matérielle auxquelles ces agents sont anormalement confrontés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients dont le caractére fâcheux n'a pas dû lui échapper.

Réponse. - Les fonctionnaires territoriaux radiés des cadres sans droit à pension auprés du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) sont obligatoirement rétablis dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été soumis au régime de la C.N.R.A.C.L. en application de l'article 67 du décret du 9 septembre 1965. Toutefois, la validation auprès de l'Ircantec est facultative et l'Institution n'intervient qu'à la demande des intéressés, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du déret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Lorsque l'agent se manifeste, l'institution est dans l'obligation de solliciter tant l'employeur que la C.N.R.A.C.L. En effet, les points de retraite Ircantec sont calculés à partir d'une assiette de cotisation comprenant le traitement brut auquel s'ajoutent diverses indemnités et primes, alors que les pensions C.N.R.A.C.L. sont calculées à partir du traitement indiciaire. Le dernier employeur doit donc reconstituer la carriére de l'agent en fonction des éléments nécessaires à l'Ircantec. D'autre part, l'Ircantec ne peut intervenir qu'aprés cette opération de réaffiliation, car elle doit avoir connaissance de la différence entre le montant des cotisations initialement versées à la C.N.R.A.L. et celui utilisé pour la réaffiliation au régime général pour établir le montant à imputer à l'agent afin que ses droits soient pris en compte. L'ensemble de cette procédure mettant en présence plusieurs interlocuteurs externes aux caisses de retraite ne peut être maitrisé dans le temps même si des solutions pour améliorer encore les délais de traitement et pour sensibiliser les collectivités à la nécessité d'une intervention rapide, dans l'intérêt des personnels, sont recherchées. Si le délai moyen actuel d'aboutissement d'un dossier de titulaire sans droit est de 4 mois, le cas évoqué par l'honorable parlementaire reste exceptionnel.

Communes (domaine public et domaine privé)

27665. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer avec un administré une convention d'occupation précaire du domaine public pour une durée indéterminée ou si le fait de ne pas indiquer la durée est incompatible avec la notion de précarité.

Réponse. - Tout contrat d'occupation du domaine public est par nature précaire et révocable. Il doit être conclu pour une durée déterminée ; l'administration peut toutefois, à tout moment, y mettre fin, de manière anticipée, pour un motif d'intérêt général. L'occupant, même contractuel, compte tenu de la précarité inhérente à toute occupation du domaine public, ne peut en effet exiger de l'administration une durée ferme de jouissance. Dans l'hypothèse où le contrat est résilié par l'administration avant l'expiration du délai convenu, l'occupant contractuel, à la différence du simple permissionnaire, a droit, en principe, à une indemnité ; il n'existe toutefois que peu de jurisprudence, par ailleurs ancienne, confirmant cette affirmation. Sur ce point, on doit donc considérer que les droits de l'occupant contractuel sont mieux garantis que ceux du simple bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, permis de stationnement ou permission de voirie.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

23016. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux revendications des artisans qui, conscients de l'effort fait par le fonds d'action sociale au sein des caisses maladie régionales pour prendre en charge tout ou partie de la cotisation des ressortissants lors d'un accident ou d'une maladie grave et longue du chef d'entreprise, considérant que le conjoint d'artisan n'est pas traité comme les autres salariés, et considérant que dans de nombreuses situations, l'épouse continue à occuper un emploi salarié à temps partiel dans d'autres entreprises, souhaitent qu'un régime d'indemnités journalières obligatoire soit institué, ce qui permettrait la déductibilité de la cotisation et qui se substituerait de ce fait à une complémentaire facultative. Il lui demande, par ailleurs, la suite qu'il envisage de réserver aux autres requêtes des artisans qui demandent que le conjoint salarié soit traité au même titre que les autres salariés et que le statut de conjoint collaborateur à mi-temps soit reconnu afin que les bénéficiaires puissent obtenir les avantages qui peuvent y être liés.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'avait prévu dans le régime maladie que le versement des prestations en nature, étant entendu que les cotisations demandées aux assurés couvraient uniquement le financement de ces prestations et non celui des prestations en espèces. Cependant, dans de nombreuses petites entreprises artisanales et commerciales, l'arrêt de travail du chef d'entreprise pour cause de maladie ou suite à un accident peut provoquer une chute très sensible d'activité, quand ce n'est pas la faillite de l'entreprise. La mise en place d'une protection sociale obligatoire ne peut résulter que d'un accord des professionnels eux-mêmes, à qui il appartient de définir ensemble un véritable projet concret, c'est-à-dire précisant de manière chiffrée les garanties et les cotisations correspondantes. Ces cotisations, versées dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, seraient normalement déductibles du résultat imposable de l'entreprise. L'union professionnelle artisanale a fait des propositions dans ce domaine mais il appartient maintenant aux représentants élus des assurés sociaux de définir un projet dans le cadre de la Caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, non agricoles. S'il apparaît un consensus sur un projet au sein des professions, le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat s'est engagé à contribuer activement, au sein du Gouvernement, à l'aboutissement de la réforme. S'agissant du conjoint salarié par le chef d'entreprise, il convient de rappeler que les conditions d'affiliation au régime général sont, aux termes de l'article L. 312-6 du code de la sécurité sociale, très proches de celles des autres catégories de salariés et adaptées aux conditions d'activité professionnelle entre époux : participation à l'activité à titre professionnel et habituel, perception d'un salaire normal (au moins le S.M.I.C.). En outre, le conjoint salarié par le chef d'entreprise bénéficie, pour son affiliation au régime d'assurance chômage, d'une présomption de subordination à ce dernier et peut en conséquence prétendre aux prestations de ce régime, sauf preuve contraire apportée par l'Assedic. Le salaire versé au conjoint séparé de biens avec le chef d'entreprise est entièrement déductible du résultat de l'entreprise. Le salaire du conjoint commun en biens avec le chef d'entreprise est fiscalement déductible, à la demande du contribuable, des bénéfices industriels et commerciaux dans une limite portée de douze fois le montant du S.M.I.C. annuel à dix-huit fois en 1989 et vingt-quatre fois pour les exercices 1990 et suivants, si l'entreprise adhère à un centre ou une association de gestion agréée. Dans le cas contraire cette limite demeure fixée à 17 000 francs. Vis-à-vis du conjoint salarié par le chef d'entreprise, la mesure d'exonération de cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié, prévue pour un an pour l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et reconduite jusqu'au 31 décembre 1990 pour l'article 19 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, est mise en œuvre suivant des modalités particulières : alors que son embauche n'ouvre pas droit au bénéfice de cette mesure, l'emploi actuel d'un conjoint salarié ne fait pas obstacle à l'ouverture de ce droit à exonération lors de l'embauche d'un premier salarié autre que le conjoint. S'agissant du conjoint collaborateur du chef d'entreprise, son statut a été reconnu par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Il lui suffit d'être « mentionné » au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour bénéficier des droits professionnels et sociaux découlant de sa participation à l'activité de l'entreprise. Il reçoit mandat du chef d'entreprise pour l'administration de l'entreprise. Il est électeur et éligible aux chambres consulaires. Il peut, tout en demeurant ayant droit du chef d'entreprise, bénéficier d'allocations en cas de maternité, et acquérir volontairement des droits personnels à la retraite. Ceux-ci peuvent éventuellement se cumuler avec une pension de reversion, en particulier si le conjoint collaborateur du chef d'entreprise partage l'assiette des cotisations de retraite avec le chef d'entreprise. Ces droits sociaux sont ainsi fondés sur le volontariat et non sur l'obligation. Si le conjoint exerçait une autre activité professionnelle, il serait affilié obligatoirement et percevrait les prestations sociales du régime dont relèverait son activité. Il ne pourrait, comme cela est le cas de l'ensemble des assurés à titre obligatoire, cumuler cette qualité avec celle d'ayant droit ou d'assuré volontaire. C'est pourquoi, quelle que soit la durée d'activité, le conjoint collaborateur ne peut bénéficier de ce statut que s'il n'exerce aucune autre activité professionnelle.

Sécurité sociale (fonctionnement)

24353. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessité de réformer le régime social des travailleurs indépendants. Les caisses de retraite sont dans une situation dramatique. Le montant des cotisations atteint pourtant 20 p. 100 des revenus, alors que la moyenne des retraites versées atteint souvent difficilement 2 000 francs par mois. Sachant qu'il y a neuf cotisants pour dix retraités, le déséquilibre risque de s'accroître considérablement dans les années qui viennent. Les organisations de travailleurs indépendants, d'artisans et de commerçants revendiquent l'obtention d'une retraite minimum de base égale au S.M.I.C., qui est justifiée après trente-sept ans et demi de cotisations et des journées de travail de 14 heures et des semaines de 60 heures. De plus, il semble nécessaire de diminuer les taux de cotisation qui s'élèvent à 20 p. 100 des revenus et pénalisent considérablement les entreprises artisanales et commerciales. Cette diminution des cotisations par une modification de l'assiette qui ne correspond plus à la réalité avait pourtant été promise par le chef de l'Etat. Le problème de la mensualisation des cotisations d'assurance maladie mérite également d'être reposé : car si le paiement des cotisations doit être effectué avec six mois d'avance, un jour de retard entraîne une suspension de couverture. Les artisans et commerçants revendiquent la faculté de payer mensuellement et d'être couverts dès le paiement encaissé. Enfin, le problème de la concurrence dans les régimes mériterait également d'être posé. Le financement qui reste l'obstacle majeur à l'amélioration de cette situation préoccupante doit être abordé d'urgence au niveau de la solidarité nationale, qui s'exerce dans de nombreux autres domaines. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants relèvent de régimes autonomes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, gérés par des administrateurs élus par les professionnels et institués à l'initiative de leurs représentants. Pour la branche de l'assurance vieillesse, ont été institués en 1949 des régimes distincts pour les non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales et libérales. Ces régimes, comme les autres régimes de sécurité sociale, sont gérés en répartition, gestion traduisant la solidarité interprofessionnelle des actifs cotisants à l'égard des retraités. Alignés depuis 1973 sur le régime de retraite de base des salariés, ces régimes sont financés par les cotisations des assurés ainsi que par des contributions extérieures tendant à compenser la dégradation de leur équilibre démographique (versements effectués au titre de la compensation généralisée entre régimes de sécurité sociale et affectation de la majeure partie du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés). Ces financements extérieurs, qui représentent environ la moitié des ressources des régimes, s'ajoutent aux cotisations des actifs ; ils ont permis et permettent de garantir l'équilibre financier desdits régimes. Ceux-ci ne sont nullement placés dans une situation dramatique, les conséquences de l'évolution des conditions d'exercice des activités indépendantes sur leur assise professionnelle ayant été prises en compte depuis de nombreuses années dans le cadre du dispositif d'ensemble de la sécurité sociale. Le Gouvernement est par contre soucieux des contraintes, notamment d'ordre démographique, auxquelles doivent s'adapter, dans les prochaines années, l'ensemble des régimes de sécurité sociale fondés sur la répartition. Il est déterminé à réunir les conditions tendant à préserver la pérennité de ces régimes fondés sur un effort de prévoyance collective, et auxquels les commerçants et les artisans comme l'ensemble des autres catégories socio-professionnelles sont légitimement attachés. Ces régimes ne peuvent, contrairement aux allégations de certains groupuscules, être remplacés par un effort individuel et facultatif d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes placés sur un marché concurrentiel. L'abandon de la prévoyance collective ne pourrait en effet conduire qu'à une régression des

droits des assurés, surtout de ceux qui auront rencontré des difficultés importantes au cours de leur carrière professionnelle. S'agissant du niveau des pensions et de l'effort contributif à la charge des actifs, il convient de rappeler que les droits servis actuellement aux retraités du commerce et de l'artisanat comportent deux parties, l'une correspondant aux droits acquis dans les régimes dits « en points » de ces professions, antérieurement au 1er janvier 1973, l'autre aux droits du régime dit « aligné » sur le régime des salariés pour la carrière accomplie depuis cette date. Avant 1973, les assurés pouvaient choisir de verser des cotisations plus ou moins importantes, à partir d'une classe minimale obligatoire. Nombreux sont ceux qui, soit par imprévoyance, soit en raison de circonstances économiques défavorables, ont cotisé dans les classes les plus faibles, conduisant en effet à des droits à pension peu élevés. Depuis 1973, les non-salariés du commerce et de l'artisanat cotisent pour leur retraite de base sur le revenu de leur activité professionnelle au même taux que les salariés sur leur salaire (de 15,80 p. 100 en 1990) dans la même limite du plafond de la sécurité sociale (en 1990, 131 040 francs par an). Pour la partie de la carrière accomplie depuis cette date, ils peuvent prétendre à des droits équivalents à ceux des salariés et, notamment, au calcul de la retraite sur la base du revenu annuel moyen des dix meilleures années. On peut ainsi constater que, dans de nombreux cas d'assurés ayant exercé avant et après 1973 pendant une durée d'activité équivalente, les droits acquis dans le régime « aligné » s'avèrent sensiblement plus élevés que ceux acquis dans le régime « en points », en raison notamment d'une meilleure proportion de l'effort contributif aux capacités des assurés. Progressivement, l'amélioration du montant des retraites de base des artisans et des commerçants résultant de l'alignement se poursuivra jusqu'à ce que les assurés auront pu accomplir l'ensemble de leur carrière dans le régime « aligné », soit trente-sept ans et demi après 1972. En outre pour les droits acquis après 1972, les commerçants et les artisans peuvent prétendre, comme les salariés, au minimum de pension dit contributif institué en 1983 en faveur des assurés ayant une carrière complète de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Ce montant est nettement supérieur au minimum de pension existant auparavant, même s'il n'atteint pas le niveau évoqué par l'honorable parlementaire qui correspond au versement de cotisations sur un revenu voisin du niveau du plafond de la sécurité sociale, soit le maximum de pension de ces régimes de base. On peut ajouter que les artisans relèvent également d'un régime de retraite complémentaire autonome institué à titre obligatoire en 1978 à l'initiative des représentants de ces professions et comparable aux régimes des salariés non cadres ; les commerçants ont pour leur part maintenu depuis 1973, dans le cadre d'un régime complémentaire autonome obligatoire, les prestations propres existant en faveur des conjoints et institué, en 1978, un régime complémentaire de retraite à titre facultatif pour les chefs d'entreprises et les conjoints assurés volontaires. Le niveau de contribution de 20 p. 100 des revenus évoqué par l'honorable parlementaire comporte enfin, outre les régimes de retraite de base et complémentaires, les régimes autonomes obligatoires d'assurance invalidité-décès institués par les représentants des artisans en 1962-1963 et des commerçants en 1975. S'agissant de l'assurance maladie et maternité, les commerçants et les artisans relèvent, avec les membres des professions libérales, du régime autonome des travailleurs indépendants. Le versement des cotisations préalablement à l'ouverture du droit aux prestations est, dans ce régime, une condition indispensable à la garantie de leur encaissement et donc du paiement des prestations dues aux assurés et aux membres de leur famille. Ce versement est normalement effectué en deux fractions semestrielles, permettant une ouverture du droit aux prestations pour une durée équivalente ; les assurés peuvent cependant effectuer un versement trimestriel. La modification des dispositions actuelles en vue d'admettre un versement mensuel des cotisations et une ouverture du droit aux prestations correspondante relève de l'initiative des administrateurs élus par les assurés, gestionnaires de ce régime. Ceux-ci ont engagé une étude afin d'en apprécier les incidences sur la gestion administrative et financière du régime. L'ensemble de ces régimes permet ainsi aux non salariés du commerce et de l'artisanat de bénéficier d'une protection sociale en matière de retraite, d'invalidité et de maladie d'un niveau qui s'est très sensiblement rapproché de celui des autres catégories socio-professionnelles, notamment des salariés, dans des conditions adaptées aux spécificités de ces professions.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

25455. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les conditions d'application des récentes dispositions prises en 1989, relatives à l'attribution des bourses de scolarité en faveur des enfants des travailleurs indépendants. En effet, la nouvelle réglementation basée sur le calcul des revenus familiaux a pour effet de restreindre l'obtention des bourses secondaires et universitaires pour les étudiants issus de ce milieu professionnel. Aussi lui demande-t-il comment il compte répondre aux travailleurs indépendants qui s'inquiètent ou aux associations qui les représentent.

Réponse. - L'attention du ministre du commerce et de l'artisanat a en effet été attirée à plusieurs reprises sur la méthode appliquée dans certains cas, pour évaluer les revenus des familles de travailleurs indépendants à l'occasion d'une demande de bourse. Celle-ci consiste à ne pas tenir compte de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion agréés, et à réintégrer dans ces revenus les dotations aux amortissements. Il en résultait naturellement une restriction dans l'octroi de ces bourses. Sur son intervention, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a indiqué qu'il avait donné à ses services les instructions nécessaires pour que l'abattement des 20 p. 100 soit bien pris en compte pour l'instruction des demandes de bourses nationales d'études du second degré, au même titre que l'abattement accordé aux salariés. Cette décision va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et les associations de travailleurs indépendants.

CONSOMMATION

Produits dangereux (politique et réglementation)

27156. - 16 avril 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la récente homologation en France des rodenticides à base de cholécalciférol. Ces appâts présentent une différence essentielle et très inquiétante avec les autres produits utilisés habituellement pour détruire les rongeurs dits « nuisibles » : ils ne connaissent pas d'antidote. Les suites sont irréversibles et très généralement mortelles. Or ce produit est souvent mélangé à des flocons d'avoine ou à des farines à base de viande comestibles par les animaux domestiques. Un certain nombre d'accidents ont déjà été signalés en France chez les animaux de compagnie. Les manifestations cliniques de ces intoxications sont différentes de celles rencontrées avec les autres pesticides et rendent le diagnostic difficile et incertain. Aussi, la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux souhaite que les instances responsables étudient à nouveau cette question en se penchant notamment sur la présentation et le support du poison, ainsi que sur son emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à cette proposition des sociétés de protection des animaux.

Réponse. - Les appâts rodenticides à base de colécalciférol ou vitamine D 3 ont été autorisés en France en 1986. Ces produits contiennent en effet le plus souvent des flocons d'avoine, et les spécialités destinées à la lutte contre les seuls rats, récemment autorisées, contiennent une faible quantité de farine de viande. Ceci n'est d'ailleurs pas une spécificité de cette manière active, d'autres appâts raticides contiennent également de la farine de viande ou de poisson. Des études d'appétence sont alors demandées en vue de s'assurer de l'absence de caractère particulièrement attractif vis-à-vis des animaux domestiques. Lors de la mise sur le marché de ces appâts à base de colécalciférol, divers accidents mortels concernant des animaux domestiques ont été constatés. Contrairement aux anticoagulants, il n'existe en effet pas d'antidote à ces produits. Cependant, un traitement reste possible. Des mesures ont été prises depuis lors pour l'information des utilisateurs et des vétérinaires sur la nécessité d'une intervention immédiate en cas d'ingestion accidentelle par un animal et sur les modalités du traitement à mettre en œuvre. Désormais, ces produits, dont l'emploi n'est pas massif, ne semblent pas générer un taux d'accidents supérieur à celui des produits analogues. En effet, les appâts rodenticides qui sont destinés à la lutte contre les rongeurs présentent, du fait de leur nature même, des risques pour les animaux domestiques. C'est pourquoi, ces produits exigent des précautions d'emploi rigoureuses qui ont été fixées par l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats. Les appâts doivent être placés hors de portée des espèces animales non visées et toutes précautions doivent être prises pour prévenir les intoxications d'animaux domestiques. L'apparition de quelques foyers de résistance des rats aux anticoagulants nécessite la mise à disposition de substances rodenticides appartenant à d'autre familles chimiques. Il va de soi que si des problèmes de sécurité se posaient, des mesures réglemen-

taires encore plus rigoureuses, comme la limitaion d'emploi aux applicateurs professionnels, pourraient être envisagées, de telles mesures n'ayant pas été jugées opportunes jusqu'à présent.

Logement (P.A.P.)

27743. - 30 avril 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le décret du 17 février 1990 qui définit les nouvelles modalités d'obtention des P.A.P. Les nouveaux accédants à la propriété doivent justifier d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération. Cette disposition aux répercussions économiques alarmantes pour le secteur de la construction individuelle risque d'écarter un grand nombre de familles, enlevant ainsi au P.A.P. sa fontion sociale. Ainsi, en Rhône-Alpes, il semble que cette mesure devrait exclure au moins 60 p. 100 des acquéreurs à revenus modestes qui pourraient bénéficier des dotations P.A.P., soit le financement d'environ 6 000 logements. Un apport personnel de 5 p. 100 serait suffisamment représentatif de l'effort d'épargne d'un ménage et ne remettrait pas en question les actions destinées à lutter contre le surendettement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'aménager ces mesures ou, tout au moins, d'en étaler l'application dans le temps en instaurant une période transitoire.

Réponse. - Les textes publiés le 17 février 1990 constituent un ensemble cohérent visant à améliorer la sécurité financière des opérations d'accession aidée à la propriété. L'augmentation de la quotité des prêts P.A.P. de 72,5 à 90 p. 100 du coût de l'opération et l'exigence d'un apport personnel réel de 10 p. 100 auront pour effet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux élevé et d'améliorer la structure du plan de financement de l'emprunteur. Ces mesures sont complétées par un relèvement des plafonds de ressources qui devrait permettre d'orienter des ménages plus solvables vers l'accession. L'obligation d'un apport personnel minimal de 10 p. 100 s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion de l'épargne et de lutte contre le surendettement des ménages. La pratique courante des établissements de crédit est d'exiger un apport personnel d'au moins 20 p. 100 du coût de l'opération. Il paraît donc inopportun de prévoir une norme plus basse. L'impact de ces mesures sur l'activité du secteur de la construction individuelle ne peut clairement être apprécié compte tenu de leur caractère très récent. Certains ménages ayant un projet d'accession seront conduits à différer leur opération afin de constituer leur apport personnel ; d'autres ménages, au contraire, exclus du bénéfice du P.A.P. en raison de leurs revenus, pourront bénéficier du relèvement des barèmes, ce qui les incitera à s'engager dans une opération d'accession. Il convient enfin de rappeler que l'aide publique en faveur de l'accession sociale à la propriété ne se limite pas aux seuls prêts P.A.P. Le dispositif en vigueur repose pour l'essentiel sur les aides à la personne, dont les barèmes ont été relevés de manière substantielle pour 1990, et qui sont versées, sous condition de ressources, aux bénéficiaires de P.A.P. et de prêts conventionnés.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

26524. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la situation catastrophique de certains pays dits les moins avancés (P.M.A.), et notamment de l'Afrique. Un effort considérable a été consenti, il est vrai, par le Gouvernement, qui a décidé l'annulation de la dette publique des trente-cinq pays les plus pauvres. Mais la dette à l'égard de créanciers privés reste encore importante dans certains pays. Le Gouvernement français, par la voix de son Président de la République au Venezuela en octobre 1989, avait fait part de son souci de faire « un certain nombre de propositions qui amèneront les banques privées à consentir à des modalités plus raisonnables ». Il lui demande quelles ont été les propositions faites par le Gouvernement dans cet ordre d'idées et, le cas échéant, quelles répercussions elles ont eues.

Réponse. - Comme vous le soulignez, la France a eu un rôle particulièrement actif dans la recherche d'une solution au difficile problème de l'endettement extérieur des pays en voie de développement. 1° Pour ce qui concerne la dette publique bilatérale, qui fait l'objet d'un traitement dans le cadre du Club de Paris, la France a obtenu dès 1988 de la communauté internationale que des efforts particuliers soient consentis pour les pays les plus pauvres, grâce au menu dit de Toronto. En 1989, la France allait jusqu'à décider unilatéralement d'annuler les créances d'aide publique au développement de 35 pays les plus pauvres d'Afrique et de l'océan Indien, pour un montant total d'environ 27 milliards de francs. Cette annulation constitue un apport très important aux pays bénéficiaires, pouvant représenter certaines années presque le quart des recettes publiques du pays. La même année, le Club de Paris a pris la décision d'améliorer le traitement des pays à revenu intermédiaire en allongeant la durée des rééchelonnements. 2° De plus en plus, la question de la dette privée, en particulier à l'égard des banques, est donc d'actualité, et ceci d'autant plus que des progrès importants ont été accomplis dans le traitement des dettes publiques. Selon les catégories de pays, la France est aujourd'hui engagée dans deux processus distincts. Pour les pays dits à revenu intermédiaire, c'est-à-dire les plus riches des pays pauvres - en Afrique, la Côte-d'Ivoire, le Cameroun, le Congo et le Gabon -, la France a proposé dés 1988 la création d'un fonds alimenté par une allocation de D.T.S. et destiné à garantir certains paiements aux banques qui accepteraient de transformer tout ou partie de leurs créances en instruments financiers ou en actif, dans des conditions qui permettraient une réduction significative de l'encours ou du service de la dette des pays concernés. Cette proposition a été largement reprise en 1989 dans le dispositif dit « plan Brady », avec la collaboration de la Banque mondiale et du F.M.I. Plusieurs opérations ont déjà eu lieu concernant le Mexique, les Philippines, le Maroc, le Costa Rica et le Venezuela. La Côte-d'Ivoire et le Congo qui avaient été retenus dans une première liste de pays, au printemps 1989, pourraient en bénéficier. Plus récemment, la France s'est engagée à participer au nouveau dispositif monté par la Banque mondiale, le fonds de désendettement. Doté de 100 millions de dollars prélevés sur les bénéfices de la Banque mondiale, ce fonds est réservé aux pays les plus pauvres engagés dans un programme d'ajustement économique avec la Banque mondiale. Les sommes seront consacrées au rachat de la dette sur le marché secondaire des créances, ce qui permettra de bénéficier d'un effet de levier. Enfin, il est à noter que des O.N.G. participent de plus en plus à des opérations de rachat de dettes avec décote sur le marché secondaire des créances. Celles-ci sont ensuite échangées par les banques centrales contre des fonds en monnaie locale permettant le financement de projets de développement. Le ministère de la coopération et du développement apporte aujourd'hui son soutien à la sélection, au montage et au financement des projets ainsi financés.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cinéma (salles de cinéma)

25274. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés financières que rencontrent, depuis plusieurs années, les responsables d'associations qui gérent bénévolement les salles familiales de cinéma situées en zone rurale, difficultés dues en majeure partie à une désaffection du public. En effet, celles-ci sont redevables auprés du trésor public de la taxe sur les spectacles (T.S.A.), perçue sur chaque billet d'entrée vendu (peu importe le nombre d'entrées réalisées). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin d'aider financièrement ces salles et en particulier celles faisant en moyenne moins de 1 000 entrées par mois, notamment une exonération totale de la T.S.A. jusqu'aux 1 000 entrées mensuelles.

Réponse. - La présence de salles de cinéma sur l'ensemble du territoire est l'une des préoccupations des grands travaux et du Bicentenaire. Dès 1982, une procédure d'aide sélective à l'équipement des zones insuffisamment desservies a été mise en place. Le soutien de l'Etat a contribué depuis à la création et à la modernisation de 900 salles environ et notamment de nombreuses salles associatives ou familiales. Afin d'éviter la fermeture de salles sur ces marchés souvent fragiles, ce dispositif a été complété l'an dernier, dans le cadre du plan d'aide en faveur du cinéma, par des primes allouées aux collectivités locales qui interviennent pour reprendre des cinémas contraints à la fermeture. Le travail qu'accomplissent les équipes de bénévoles mérite d'être soutenu, car il contribue largement au maintien en activité de ces petites salles. Il convient de rappeler qu'en contrepartie du versement de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets les salles peuvent bénéficier de régime du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (S.F.E.I.C.). L'exonération de taxe pour les petites salles existe déjà en partie. En effet, l'article 1621 du code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas perçue dans les

salles définies comme petites exploitations - c'est-à-dire celles qui réalisent moins de 1 200 entrées hebdomadaires et moins de 2 400 F de recette hebdomadaire - dont l'exploitant a renoncé au bénéfice du soutien. Les salles assujetties à la taxe, quant à elles, peuvent en contrepartie, mobiliser des aides pour la réalisation de travaux et notamment de travaux d'entretien ou de modernisation. Des subventions dont l'assiette est constituée par la taxe recueillie aux guichets, peuvent, en outre, leur être versées lorsqu'elles accomplissent un effort d'animation ou de programmation (prime d'encouragement à l'animation, subvention Art et Essai). Afin de consolider, par ailleurs, la situation de ces petites salles, il paraît important que se développent des actions intercommunales en faveur du cinéma que le ministère de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire est prêt à appuyer techniquement et financièrement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales et notamment les départements. Le Centre national de la cinématographie est à la disposition des élus du département du Morbihan pour envisager la mise en place de ce type d'opérations.

Patrimoine (politique du patrimoine)

25402. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur des améliorations susceptibles d'être apportées dans le cadre de la préservation du patrimoine culturel et artistique de notre pays. Celles-ci sont de deux ordres différents. Les premières sont inspirées par la volonté de combler un vide juridique qui est peu rassurant et qui rend les communes peu enclines à mener des actions dans un domaine où la réglementation est si floue. Aussi, bien souvent, est-on porté à s'interroger pour savoir si des actions culturelles relèvent de textes régissant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, voire la publicité. Il en va de même du cofinancement par des mécènes qui, bien que régi par la loi du 23 juillet 1987, n'est toujours pas clarifié par des textes d'application dont on attend encore qu'ils soient publiés. Le régime de la responsabilité, dans le cadre de l'entretien et de la conservation des œuvres d'art, mériterait aussi d'être clairement exposé. Le second ordre concerne les mesures fiscales qui, si elles étaient envisagées, permettraient un réel essort de la culture dans notre pays. L'application d'un taux de T.V.A. à 18 p. 100 pour l'achat d'une œuvre d'art, alourdit considérablement le budget des collectivités locales au détriment d'une créativité qui pourrait être plus intense. Il en va de même en ce qui concerne le domaine des exonérations de T.V.A. qui est par trop contraignant parce que trop restrictif au regard des nouvelles formes d'art qui se développent aujourd'hui, telles que par exemple les murs peints. Il lui demande donc, dans un tel contexte, si peu favorable à l'expression artistique, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux si nombreuses carences et incertitudes attachées à l'espace culturel de notre pays.

Réponse. - Trois questions sont posées par l'honorable parlementaire : 1° la législation générale sur la préservation du patrimoine historique ou artistique ; 2° le rôle du mécénat en la matière ; 3° la taxe à la valeur ajoutée sur les œuvres d'art
Sur le premier point, il est à souligner que la France est l'Etat qui a mis en œuvre, au long du temps, l'une des plus importantes réglementations relatives à la préservation du patrimoine historique et artistique national. La loi de 1913 sur les monuments historiques permet d'assurer une protection d'immeubles, d'objets mobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ainsi que d'immeubles situés aux abords des monuments historiques ; l'ensemble de ces attributions relève du ministre chargé de la culture, même si elles sont exercées en son nom par la direction de l'architecture et de l'urbanisme et les architectes des bâtiments de France, relevant du ministre chargé de l'équipement. Dans un autre domaine, celui du maintien sur le territoire national des objets et œuvres présentant un intérêt national d'art ou d'histoire, la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art permet au ministre chargé de la culture d'exercer une vigilance tempérée par les exigences du marché international de l'art. Sur un autre plan, celui notamment de l'enrichissement des collections publiques, la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 permet, lors des successions importantes, aux héritiers de payer leurs impôts en œuvres d'art, suivant la procédure de la dation en paiement ; l'exemple le plus caractéristique en la matière est celui de la succession Picasso qui a permis d'ériger le musée consacré à ce peintre. En outre, il convient de souligner les efforts déployés par les directions régionales des affaires culturelles pour assurer la mise en œuvre de cette législation. L'ensemble des textes précités a fait l'objet de la publication d'une brochure parue au *Journal officiel* sous le numéro 1345-1 alors que la Commission nationale de codification va entreprendre l'élaboration du code du patrimoine. En ce qui concerne le rôle du mécénat en la matière, il y a lieu de distinguer les procédures de cofinancement des dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat. Le cofinancement est une procédure qui consiste essentiellement, après avis du Conseil supérieur du mécénat culturel, où sont représentées les personnalités qualifiées du monde économique, politique et culturel, à attribuer un financement public à un projet culturel dès lors que des fonds privés y ont été consacrés. Quant aux dispositions de la loi n° 87-571 du 31 juillet 1987 sur le développement du mécénat, elles ouvrent trois possibilités : 1° de manière générale pour les entreprises, la possibilité de déduire du montant de leur bénéfice imposable dans la limite de 2 à 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes à caractère culturel ; 2° la possibilité pour les entreprises de déduire de leur bénéfice net l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère culturel ; 3° et aussi celle de déduire du montant du bénéfice imposable dans la limite de 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires la valeur d'acquisition d'œuvres anciennes (avec engagement de l'entreprise de remettre le bien à l'Etat dans un délai de dix ans) et d'œuvres contemporaines (amortissement sur vingt ans avec propriété au bout de cette période) ; dans ces deux cas, le bien doit être exposé au public. On doit rappeler que cette loi a été suivie de la publication d'une instruction du ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) en date du 26 février 1988, publiée le même jour au *Bulletin officiel* des impôts. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux fondations d'entreprise, actuellement examiné par le Parlement, est destiné à parfaire la loi susvisée du 23 juillet 1987 en créant un outil juridique nouveau, adapté au développement du mécénat des entreprises, en particulier de petite et moyenne importance. S'agissant enfin de la fiscalité, il convient de préciser qu'est à l'étude une directive européenne sur les taux de la taxe à la valeur ajoutée applicables aux œuvres d'art.

Politiques communautaires (audiovisuel)

26663. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la proposition faite à Bologne par M. le Président de la République concernant l'élargissement du collège audiovisuel de l'Europe à l'ensemble de notre continent.

Réponse. - La création d'un collège audiovisuel à Bologne est une proposition formulée par le Président de la République lors de la célébration de l'anniversaire de l'université de Bologne début 1990, consistant à obtenir un engagement de tous les pays européens partenaires, d'intégrer dans les « cursus » d'études universitaires un enseignement télévisé commun correspondant aux unités de valeur instituées dans les universités françaises. Son examen est en cours auprés des instances responsables de chacun des pays concernés.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

26765. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les possibilités nouvelles de diffusion de notre langue et de notre culture nées de profonds changements intervenus récemment en Europe de l'Est. Il lui demande ainsi de quelle façon il entend mettre en œuvre une véritable politique de développement du rayonnement de la langue française dans ces pays, tant en matière d'audiovisuel que pour ce qui est de la diffusion de notre presse ou des livres français.

Réponse. - 1° Le développement de la presse française en Europe de l'Est constitue une ardente obligation dont les pouvoirs publics aussi bien que les éditeurs ont pris conscience. Mais les problèmes sont loin d'être résolus. L'inconvertibilité des monnaies locales, la faiblesse des réseaux de distribution, la lourdeur des structures administratives freinent la mise en place de l'exportation de la presse française à laquelle les nouvelles messageries de la presse parisienne travaillent depuis un certain temps. D'autres moyens sont envisagés. Le ministère des affaires étrangéres contracte 23 000 abonnements à des journaux français au bénéfice d'étrangers francophones dans le monde. Une partie de ces abonnements gérés par Unipresse pourrait être redéployée au bénéfice de l'Europe de l'Est. Certains éditeurs ont offert la distribution de leurs titres par abonnement, gratuit ou à prix fortement réduit, au bénéfice d'un certain nombre de personnalités locales désignées par les ambassades. La presse spécialisée a réuni des collections des années 1989 et 1990 de presse scientifique, destinées à des bibliothèques ou centres universitaires, surtout roumains. Enfin, les N.M.P.P. et Unipresse ont été sollicitées

pour que l'aide, respectivement de 23,953 MF et 3,9 MF, qui leur a été allouée pour 1990 par le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, soit notamment affectée à des actions d'exportation en direction des pays de l'Est. Si un effort particulier à été fait en faveur de la Roumanie (abonnement à l'A.F.P., stages de formation, lancement d'une école de journalisme, modernisation des entreprises de presse), d'autres actions ont pris forme en faveur également de la Pologne (don d'une rotative par *Le Monde)* et de la Tchécoslovaquie. 2° La diffusion de programmes radiophoniques vers des pays étrangers et donc vers l'Europe centrale constitue un volet important de l'action audiovisuelle extérieure. Celle-ci fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre chargé de la communication, non seulement dans la perspective de contribuer au rayonnement de notre langue, mais aussi afin de permettre aux sociétés du secteur public français d'assurer leur présence dans le paysage audiovisuel de ces pays et d'y accompagner le processus de démocratisation. Radio : s'agissant de diffusion radiophonique, deux organismes français sont concernés : Radio France Internationale et la Sofirad. Radio France Internationale (R.F.I.) avait déjà augmenté en 1989 la durée de ses émissions vers les pays de l'Est, en la portant à deux heures quotidiennes pour ses programmes en russe, en serbo-croate, en roumain et en polonais et en faisant passer la diffusion du service mondial en français de quinze heures à dix-neuf heures journaliers. La société a décidé le 22 mars dernier de procéder à un redéploiement de ses moyens pour permettre en 1990, d'une part, la création d'un bureau permanent qui devrait être situé à Prague et, d'autre part, un développement de la présence de ses programmes dans les pays d'Europe centrale, par l'implantation de relais en modulation de fréquence et par la fourniture de programmes de transcription aux stations qui se créent. En Roumanie, R.F.I. a d'ores et déjà conclu un accord avec l'institut polytechnique de Bucarest pour la reprise du service mondial en français sur la radio F.M. créée par l'institut. Les émissions de R.F.I. seront relayées grâce à une station de réception du satellite T.D.F. 1 fournie par la France, dix-sept heures par jour en semaine, vingt et une heures en fin de semaine et vingt-quatre heures pendant les vacances scolaires. Des échanges de programmes devraient par ailleurs être développés entre R.F.I. et la radio nationale roumaine. En Pologne, R.F.I. a organisé du 2 au 8 mai une semaine Varsovie en décentralisant son antenne et en diffusant, en direct de la capitale polonaise et sur une fréquence qui lui a été accordée pour la circonstance, sept heures en français. Des débats et des tables rondes ont animé cette semaine qui a coïncidé avec le premier anniversaire du quotidien *Gazetta,* partenaire de R.F.I. dans cette opération, notamment marquée par un spectacle au cours duquel se sont produits des artistes polonais et français. La Sofirad, quant à elle, poursuit une concertation avec les autorités berlinoises, tant à l'Est qu'à l'Ouest pour la diffusion d'un programme spécifique qui pourrait être composé à partir d'émissions de Radio France et de R.F.I. en F.M. et en ondes moyennes sur l'émetteur de Radio R.D.A. Par ailleurs, Radio Nostalgie, qui a été reprise en juin 1989 par radio Monte-Carlo dont la Sofirad est l'actionnaire majoritaire, a signé le 12 mars 1990 un accord avec l'organisme soviétique Gostelradio qui permettra la diffusion, dés juin 1990, de cinq heures de programmes sur l'émetteur ondes moyennes de radio Moscou, en attendant un passage sur la modulation de fréquence en septembre 1990 pour une diffusion de vingt-quatre heures par jour. Radio France vient d'organiser sur France-Culture une journée exceptionnelle consacrée à Bucarest et projette pour le mois de juin prochain une journée exceptionnelle sur France-Musique consacrée plus largement à la Roumanie. La société a participé activement à diverses opérations liées aux événements survenus en Roumanie, elle a aussi accueilli des stagiaires journalistes de Gostelradio et mis à la disposition des radios homologues d'Europe centrale son catalogue complet de cassettes. Radio France étudie actuellement les modalités d'un développement de son action vers les pays d'Europe de l'Est. Plusieurs sociétés diffusant des programmes télévisés sont concernées par les développements en Europe de l'Est. Il s'agit de la banque d'images Canal France International, de T.V. 5, de F.R. 3, de la Sept. Canal France International : à l'issue des missions techniques effectuées par C.F.I. dans les pays de l'Est, des accords ont pu être signés en Roumanie et en Bulgarie et des projets sont en cours en Pologne, en Hongrie et en Tchécoslovaquie. Depuis le 17 mai 1990, un nouveau module quotidien de deux heures viendra précéder les quatre heures actuellement transmises sur satellite par C.F.I. Le programme diffusé est conçu pour répondre à une attente nouvelle des pays de l'Est et le choix s'est porté sur des produits particulièrement tournés vers les réalités françaises. Les émissions sont composées pour un tiers de fiction (films, téléfilms, séries), pour un autre tiers de divertissement (variétés, spectacles, jeux) et pour un dernier tiers, des magazines et des documents. T.V. 5 : dès 1989, T.V. 5 a signé un certain nombre d'accords avec les ministéres des postes et télécommunications dans différents pays de l'Est, Pologne, Hongrie, afin de prévoir la réception de ses programmes sur les antennes communautaires qui préfigurent des réseaux câblés. En Hongrie, onze réseaux sur les vingt existants reprennent T.V. 5 Europe, ce qui représente 220 000 foyers câblés. En Yougoslavie, le 28 février 1989, une convention de câblodistribution a été conclue entre Satellimages et la J.R.T., radio télévision yougoslave. T.V. 5 est essentiellement reçue en Pologne dans les milieux francophiles proches des instituts français et des universités. L'adoption d'une loi sur la communication devrait permettre prochainement un développement des projets de T.V. 5 dans ce pays. F.R. 3 : Les relations de F.R. 3 avec les pays de l'Est sont de deux sortes, bilatérales et multilatérales. Tout d'abord, F.R. 3 a réalisé des opérations de jumelage avec des stations des pays de l'Est : il s'agit par exemple des rapprochements entre F.R. 3 Lille et Katowice en Pologne ou de F.R. 3 Nancy avec Budapest en Hongrie ou de F.R. 3 Toulouse avec Belgrade en Yougoslavie. F.R. 3 participe à différentes instances internationales de programme, comme l'U.R.T.I. (l'union des radios télévisions internationales), l'U.E.R. (union européenne de radiodiffusion), par laquelle des accords avec l'Intervision (système eurovision des pays de Est) ont été signés, la faisant bénéficier des échanges d'actualités ou des grands événements internationaux culturels ou sportifs. Enfin, F.R. 3 participe au Circom (coopérative internationale de recherche et d'action en matiére de communication) qui regroupe en vue de la réalisation de coproductions, prés de 200 stations régionales dont plusieurs des pays de l'Est, Yougoslavie, Hongrie,Tchécoslovaquie, Bulgarie, Pologne, U.R.S.S. F.R. 3 participe à T.V. 5, le programme francophone diffusé par satellite en Europe et repris dans quelques pays de l'Est. La Sept : Depuis le 7 mai 1990, la télévision polonaise a commencé à retransmettre la Sept à raison de trois heures et demie par jour. Les programmes fournis gratuitement par la Sept (films, fiction, documentaires, émissions pour la jeunesse) sont diffusés provisoirement sur la deuxiéme chaine de la télévision polonaise. Les émissions retransmises par le satellite T.D.F. 1 dans la norme D 2 Mac sont reçues par la télévision polonaise à Varsovie, qui les renvoie sur son réseau hertzien, après les avoir décodées. 3° En ce qui concerne la diffusion du livre français, une première initiative a été prise sous la forme d'une invitation à Paris, pour le salon du livre, de quatre-vingt-dix professionnels et écrivains des pays de l'Est ; l'objectif principal étant de mettre en relations ces professionnels avec leurs homologues français afin d'aboutir à une connaissance réciproque. A l'issue de ces rencontres, un certain nombre de programmes ont été décidés afin de favoriser la diffusion du livre français : 1° mise en place d'un programme triennal de réduction de prix permettant la commercialisation de livres de poche au tiers environ du prix public français ; 2° aide à l'ouverture de librairies françaises ; 3° exposition-vente de livres de sciences humaines en septembre, à Varsovie ; 4° présence de l'O.P.E.F. (office de promotion de l'édition française) dans les grandes foires : Varsovie, Sofia, Leipzig, Prague.

Cinéma (politique et réglementation)

27225. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à l'abaissement de l'âge auquel les enfants sont admis à voir des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ce décret, paru au *Journal officiel* du 25 février 1990, comprend quatre titres. L'article 15 du titre II de la classification est particuliérement pernicieux. Il stipule que « ceux des visas qui comporteront une interdiction aux mineurs de treize ans sont transformés en visas comportant une interdiction aux mineurs de douze ans. Quant à l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, elle est transformée en une interdiction aux mineurs de seize ans ». Alors que l'on constate une augmentation importante des viols, attentats à la pudeur et autres délits de mœurs, le décret de février 1990 ne pourra qu'aggraver cette tendance. Elle lui demande, en conséquence, d'abroger l'article 15 abaissant l'âge d'interdiction. Il lui paraît en effet dangereux de mettre des adolescents de plus en plus jeunes en contact avec ces fléaux que sont la délinquance et la violence des adultes, qu'il convient de sanctionner avec une sévérité accrue quel qu'en soit l'auteur.

Réponse. - La représentation des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé de la culture conformément aux articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique. Un décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques se substituant au décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 a notamment abaissé les limites d'âges d'interdiction de représentation des œuvres cinématographiques. Le nouveau décret opère ainsi les distinctions suivantes : visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; l'interdiction totale de l'œuvre cinématographique ; l'interdiction à toutes les personnes mineurs de la représentation d'une œuvre cinématographique classée dans la catégorie des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence (classement prévu aux articles 11 et 12 de la loi de finances du 30 septembre 1975). Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire rappelle à l'honorable parlementaire que l'adoption de ce nouveau texte ne modifie en rien la situation antérieure en ce qui concerne les conditions de projection de ces œuvres « classées X » qui restent interdites aux mineurs. Il est vrai par contre que toutes les autres œuvres sont concernées par l'abaissement de seuils d'âges qui passent de treize à douze ans et de dix-huit à seize ans. Cette réforme était devenue nécessaire. En effet, le décret du 23 février 1990 vient remplacer un décret qui datait du 18 janvier 1961, et, ces presque trente années qui les séparent ont assisté à une transformation des données sociologiques, nécessitant une adaptation parallèle de la législation. Depuis 1961, l'âge de la majorité, qui est passé de vingt et un ans à dix-huit ans, le niveau moyen d'étude, qui a beaucoup progressé, et l'expansion du paysage audiovisuel ont contribué à l'évolution des mentalités. Le décret n° 90-174 maintient une protection spécifique des enfants jusqu'à douze ans, âge qui a été jugé plus adapté que celui de treize ans, car il correspond à l'âge où l'enfant, entrant à l'école secondaire, fait preuve de réflexion, d'analyse, de maturité intellectuelle et affective. Quant à l'abaissement à seize ans de la limite d'âge autrefois fixée à dix-huit ans, elle résulte de la constatation de la libéralisation des mœurs, d'une certaine indépendance liée à un esprit critique et à une personnalité plus affirmée des adolescents de 1990. Ceux-ci se révèlent aptes à se forger une opinion personnelle tout en se préservant des influences extérieures. Parallèlement, d'autres mesures de protection ont été renforcées. A cet effet, le décret n° 90-174 oblige désormais à côté des distributeurs et des exploitants, les chaînes de télévision à avertir le public des interdictions qui auraient pu être prononcées contre un film qu'ils annoncent ou qu'ils programment. De même les journaux, les affiches, les bandes-annonces, les cassettes vidéo et tous les moyens de publicité devront comporter obligatoirement la mention de ces interdictions. Ainsi, les familles disposeront de toutes les informations concernant les œuvres cinématographiques, qui leur permettront d'orienter leurs enfants vers les programmes les mieux adaptés à leur âge. Dans ce même esprit, la composition de la commission est modifiée dans le sens d'une réduction du nombre de représentants de l'Etat, au profit de représentants du public de dix-huit à vingt-cinq ans tout en valorisant le rôle des experts (médecins, éducateurs, psychologues, élus, représentants des associations familiales, etc.). Cette réforme tend à la disparition de toute atteinte à la libre diffusion des idées et à la création artistique, tout en protégeant les enfants et les adolescents des œuvres qui pourraient heurter leur sensibilité.

Patrimoine (archéologie)

27812. - 30 avril 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archéologues amateurs. En effet, il y a quelques années, les archéologues amateurs étaient reconnus, encouragés, voire sollicités, par les directions des antiquités. Cet état de fait leur permettait d'effectuer des recherches sur leur commune en s'adjoignant souvent la participation bénévole de personnes intéressées comme les élèves des écoles. Par ce moyen, un travail de sensibilisation se faisait quant à la préservation du patrimoine et souvent de petits musées communaux se sont créés, exposant le fruit de ces découvertes. Or, depuis quelque temps, les directions des antiquités ont entièrement revu leur politique en ce domaine et les amateurs se retrouvent, le plus souvent, faute de moyens financiers, dépouillés de leurs prérogatives et peuvent voir un chantier dont ils étaient responsables depuis de longues années leur échapper. C'est pourquoi, s'il est nécessaire que les directions des antiquités exercent un contrôle sur le terrain lors de fouilles effectuées par des bénévoles et que chaque année un rapport de fouilles doive être établi pour toute la surface concernée, ces recherches seraient mieux assurées si une coopération véritable pouvait s'instaurer entre archéologues amateurs et archéologues professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les archéologues amateurs conservent une certaine part dans la poursuite des recherches archéologiques de notre territoire.

Réponse. - L'important développement des opérations de sauvetage archéologique menées sans discontinuité et l'accroissement sensible des effectifs des archéologues professionnels ont assurément modifié, au cours des dernières années, le paysage de la recherche archéologique. Pour autant, la participation des archéologues amateurs, c'est-à-dire des personnes compétentes en archéologie mais qui n'en font pas métier, ne disparaît pas. Nombre de chantiers de fouilles programmées sont dirigés par des amateurs et la participation des bénévoles aux chantiers de fouilles, mais aussi aux opérations de prospection et d'inventaire archéologique, est largement ouverte. Chantiers-écoles, aides à la préparation de publications, journées archéologiques régionales réunissant l'ensemble des chercheurs, stages de formation sont autant de formes d'insertion des archéologues amateurs dans la communauté des archéologues. Sans doute est-il nécessaire de réfléchir aux moyens de leur développement et à l'affinement des objectifs. La part prise par les amateurs dans la recherche archéologique, si caractéristique de l'archéologie française et si précieuse par les liens qu'elle établit avec la collectivité, et le souci du maintien de cette activité au niveau des exigences actuelles de la recherche archéologique font partie des réflexions engagées sur ce thème général de l'archéologie française.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

25634. - 12 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas opportun d'intégrer les diplômes de droit, notamment les 3e cycle de défense nationale D.E.A. - D.E.S.S., dans la liste des diplômes permettant d'être employé comme cadre technico-commercial civil sous contrat (C.I.T.C.). Une telle révision permettrait à des diplômés de haut niveau motivés par les problèmes de défense de pouvoir intégrer les arsenaux ou différents établissements travaillant pour nos forces armées.

Réponse. - Les diplômes juridiques constituent la formation principale des titulaires recrutés sur concours dans la fonction publique ; pour cette raison, ils n'ont pas été intégrés dans la liste réglementaire des titres permettant le recrutement des cadres technico-commerciaux et techniciens dits « I.C.T./D.G.A. ». Il est apparu toutefois que certains de ces diplômes étaient nécessaires à la délégation générale pour l'armement pour la conduite de ses affaires à l'étranger, notamment en matière de négociation de contrats et de suivi des contrats internationaux. Il s'agit des doctorats, D.E.A., D.E.S.S., de droit international privé, de droit communautaire et d'administration des entreprises, de droit du travail et de droit des sciences sociales. Les titulaires de ces diplômes qui ne sont pas recrutés par la voie des concours de la fonction publique pourraient être recrutés sur contrat, pour quelques postes particuliers et de haut niveau. Une étude en ce sens est actuellement menée en liaison avec les ministères de l'économie, des finances et du budget et de la fonction publique.

Service national (statistiques)

26283. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est l'évolution, depuis cinq ans, des diverses formes de service national que sont le V.S.N.E., le V.S.N.A., la coopération, la police nationale et l'aide technique. Il souhaite également connaître le nombre d'exemptés et de réformés, par catégorie, sur la France et par région militaire.

Réponse. - L'évolution des effectifs incorporés dans les différentes formes du service national dans les cinq dernières années fait l'objet du tableau suivant :

	1985	1986	1987	1988	1989
Terre	188 709	187 024	195 212	195 936	189 087
Air	35 837	34 747	36 151	36 711	34 823
Mer	16 645	16 622	18 354	19 951	19 270
Gendarmerie	7 687	7 803	8 699	8 886	9 225
Hors ministère défense (1)	823	815	766	813	841
Total service militaire	249 701	247 011	259 182	262 297	253 246
Affaires étrangères et coopération	2 871	2 732	2 539	2 677	2 698
V.S.N. en entreprises au titre du commerce extérieur	598	703	1 134	1 663	1 873
Aide technique	873	985	931	1 218	1126
Police nationale (2)	-	639	1 678	3 223	3 637
Objecteur	1 703	2 390	2 379	2 616	2 861
Modalités particulières	138	231	357	373	255
Total service civil	6 183	7 680	9 018	11 770	12 450
Total service national	255 884	254 691	268 200	274 067	265 696

(1) Délégation aux rapatriés et volontaires formateurs en informatique destinés à d'autres ministères.
(2) Début d'application en octobre 1986.

En ce qui concerne les militaires réformés, les effectifs sont les suivants :

	1985	1986	1987	1988	1989
Terre	16 674	19 920	18 587	17 365	23 779
Air	2 723	2 863	2 812	2 666	2 306
Mer	1 411	1 947	1 909	2 270	2 796
Gendarmerie	469	450	414	494	468

Il n'est pas tenu de statistiques par région militaire.

Enfin, en ce qui concerne les exemptions, qui sont des décisions d'aptitude médicale prises en amont du service national, elles représentent de 1985 à 1989 un taux respectif de 23,13 p. 100, 22,73 p. 100, 22,17 p. 100, 21,38 p. 100 et 19,86 p. 100. Le tableau suivant indique par région militaire le total des exemptés et le pourcentage par rapport à l'effectif examiné :

	1985	1986	1987	1988	1989
1re région militaire	22 194 22,73 p. 100	17 896 24,39 p. 100	20 956 23,29 p. 100	22 876 21,73 p. 100	19 434 20,53 p. 100
2e région militaire	10 981 23,51 p. 100	10 681 22,12 p. 100	10 971 21,09 p. 100	10 281 18,14 p. 100	12 360 18,74 p. 100
3e région militaire	12 772 24,07 p. 100	9 721 21,79 p. 100	13 235 22,87 p. 100	16 128 24,47 p. 100	11 656 21,05 p. 100
4e région militaire	11 741 26,61 p. 100	10 861 23,54 p. 100	13 293 22,55 p. 100	16 459 22,13 p. 100	12 381 19,94 p. 100
5e région militaire	20 402 22,75 p. 100	19 740 23,87 p. 100	19 915 22,91 p. 100	20 924 22,37 p. 100	18 914 21,47 p. 100
6e région militaire	13 124 22,49 p. 100	10 147 19,60 p. 100	11 932 18,47 p. 100	12 774 17,30 p. 100	11 456 18,86 p. 100

La répartition par motif d'exemption durant ces cinq années de sélection est (en pourcentage) :

MOTIF	1985	1986	1987	1988	1989
Membres supérieurs (S)	0,67	0,67	0,78	0,61	0,56
Membres supérieurs (I)	2,85	2,85	3,14	2,80	2,66
Etat général (G)	6,30	6,16	7,15	6,26	5,73
Vision (Y)	3,00	2,58	2,61	2,61	2,14
Audition (O)	2,48	2,35	2,57	2,22	2,19
Psychisme (P)	9,42	9,34	9,80	8,46	7,03

Il est à noter que le total est systématiquement supérieur au taux énoncé précédemment, certains exemptés cumulant plusieurs motifs d'inaptitude.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

26586. - 2 avril 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits formulés par l'association Lorraine des officiers mariniers retraités et veuves. Les intéressés attendent que des mesures concrètes soient prises afin de faciliter la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires retraités. Ils demandent l'ouverture du droit de majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1er décembre 1964 et la parité de classement indiciaire de rémunération entre les sous-officiers et leurs homologues de la fonction publique (catégorie B). Ils souhaitent enfin une augmentation progressive du taux de la pension de reversion des veuves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour apporter des solutions aux différents problèmes qui concernent les retraités militaires

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° des actions concernant la réinsertion professionnelle sont menées à différents niveaux et la coordination en est assurée par la mission pour la mobilité professionnelle, organe interne du ministère en liaison avec de nombreux organismes extérieurs pour aider au mieux la reconversion des personnels quittant les armées. Des axes d'effort ont été retenus récemment : généralisation de l'orientation préalable des candidats à la reconversion grâce notamment à un élargissement du rôle de l'ARCO qui, d'association pour la reconversion civile des officiers, est devenue l'association civile des officiers et des sous-officiers ; diversification des voies de reconversion par l'aide à la création d'entreprises, la mise en place de cellules de reconversion à Rennes, Bordeaux, Lyon, bientôt à Paris et dans l'est de la France, et l'élargissement de l'accès aux emplois publics notamment par la prolongation de l'extension aux sous-officiers supérieurs des possibilités d'intégration directe dans la fonction publique offertes par la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 ; amélioration de la connaissance des personnels à reconvertir au moyen d'enquêtes ayant pour objet d'apprécier les conditions de retour à la vie civile et la portée des mesures proposées. Enfin le ministre de la défense veille constamment à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail des militaires retraités et il intervient en cas de nécessité. Des progrès notables ont été faits : c'est ainsi que des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation du Fonds national de l'emploi. L'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a également été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Par ailleurs, il convient de rappeler la signature de la convention Défense/C.N.P.F. du 17 avril 1988 qui a notamment prévu l'accomplissement dans les entreprises de stages de formation ou de reconversion après une période d'essai. Il reste à continuer d'agir auprès des autorités et organismes compétents pour la suppression ou l'assouplissement des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux militaires en raison de l'avantage que constituerait leur pension de retraite le versement des allocations de chômage par les ASSEDIC après cinquante-sept ans et demi. 2° Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1er décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est fait référence a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage, qui serait susceptible d'être versé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964, intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et ressort au domaine de la loi. Un chiffrage de la mesure uniquement pour les personnels civils et militaires relevant du département de la défense a estimé le coût à 250 MF. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Enfin, les anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 3° La comparaison entre la carrière des sous-officiers et celles des fonctionnaires de la catégorie B doit être faite globalement en tenant compte des niveaux de recrutement et de toutes les perspectives de carrière. Cette comparaison ne laisse pas apparaître de disparités significatives. Ainsi la carrière des sous-officiers se termine normalement dans le corps des majors à l'échelon exceptionnel (indice brut 579) et celle des secrétaires administratifs (grade de la catégorie B) au grade de secrétaire administratif en chef au 7e échelon (indice brut 579). La carrière militaire a ses caractéristiques propres telles que les limites d'âge plus basses impliquant un avancement plus rapide et la possibilité de quitter les armées à quinze ans de services avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Par ailleurs, un plan de la revalorisation de la condition militaire vient d'être arrêté. Il comporte des améliorations significatives qui viennent s'ajouter à la revalorisation progressive de l'indemnité pour charges militaires décidée dès l'an dernier. De plus, les accords récents passés au sein du département de la fonction publique et visant la réforme de la grille indiciaire des fonctionnaires auront, bien entendu, des répercussions sur la condition des personnels militaires. Les modalités de transposition de ces mesures aux militaires en activité sont actuellement étudiées au niveau interministériel. Les dispositions susceptibles d'être prises bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 4° Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Circulation routière (accidents)

26922. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été, par département, le nombre d'accidents de la circulation constatés par la gendarmerie en 1986, 1987, 1988 et 1989. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, le nombre de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Réponse. - Le nombre d'accidents de la circulation routière constatés par la gendarmerie ainsi que le nombre de victimes et leur répartitition pour les quatre dernières années font l'objet du tableau suivant :

ANNÉES	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS GRAVES	BLESSÉS LÉGERS
1986	67 530	7 971	39 881	64 283
1987	62 369	7 182	35 896	59 666
1988	64 105	7 789	36 445	61 061
1989	62 228	7 798	34 775	58 743

Le détail de ces informations par département sera adressé personnellement à l'honorable parlementaire.

Circulation routière (limitations de vitesse)

26923. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quel a été en ce qui concerne les forces de gendarmerie le nombre d'heures de fonctionnement des cinémomètres par département en 1988 et 1989 et le nombre d'infractions qui ont pu être constatées à l'occasion de ces contrôles. Il lui demande également quelle était, au 1er janvier 1990, la dotation en cinémomètres Mestre 202 par département.

Réponse. - Les réponses aux différents points abordés par l'honorable parlementaire font l'objet des tableaux suivants :

Nombre d'heures de fonctionnement du cinémomètre par départements métropolitains et nombre d'infractions à la vitesse relevées pour les années 1988 et 1989 - cinémomètres en service

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'heures en 1988	INFRACTIONS relevées en 1988	NOMBRE d'heures en 1989	INFRACTIONS relevées en 1989	CINÉMOMÈTRES en service
Ain	2 764	4 000	3 518	4 923	4
Aisne	5 667	5 564	6 051	7 907	7
Allier	4 546	6 076	4 600	5 095	4
Alpes-de-Haute-Provence	1 328	1 377	897	1 391	2
Hautes-Alpes	2 542	2 710	2 828	2 530	2
Alpes-Maritimes	4 897	6 180	4 208	6 056	6
Ardèche	1 526	1 924	2 060	2 727	3
Ardennes	3 154	4 332	4 122	4 430	5
Ariège	1 951	2 473	2 463	2 483	4
Aube	6 884	8 198	6 591	7 734	5
Aude	2 376	2 886	2 184	3 180	6
Aveyron	1 747	1 937	1 611	1 999	5
Bouches-du-Rhône	4 415	8 424	4 360	9 025	8
Calvados	7 876	10 609	6 425	8 141	5
Cantal	2 143	1 331	2 425	1 490	3
Charente	5 611	9 131	5 420	8 496	4
Charente-Maritime	5 740	7 888	4 881	6 862	4
Cher	3 950	5 339	4 786	5 508	5
Corrèze	2 535	2 451	2 147	2 465	3
Corse-du-Sud	1 118	1 100	1 198	885	3
Haute-Corse	1 088	1 461	1 489	1 599	3
Côte-d'Or	7 183	7 137	7 209	6 161	7
Côtes-d'Armor	5 903	5 782	4 625	5 068	6
Creuse	3 835	2 236	2 767	2 008	3
Dordogne	3 337	4 628	3 459	4 823	5
Doubs	5 154	5 987	4 633	5 194	6
Drôme	2 782	2 820	2 851	3 256	3
Eure	7 121	9 847	6 073	8 607	7
Eure-et-Loire	2 422	2 681	3 216	5 201	5
Finistère	5 513	7 296	4 305	6 361	7
Gard	4 107	3 897	4 980	4 631	6
Haute-Garonne	6 509	6 079	8 490	6 341	6
Gers	2 430	2 403	2 546	2 077	4
Gironde	4 903	5 383	5 184	5 630	7
Hérault	5 236	5 517	5 392	5 096	7
Ille-et-Vilaine	6 715	7 832	5 663	7 677	5
Indre	1 844	2 975	1 787	2 882	4
Indre-et-Loire	4 669	6 672	4 959	6 766	5
Isère	5 489	8 672	5 643	8 775	6
Jura	4 022	6 526	4 418	5 708	5
Landes	3 987	7 712	4 411	7 830	4
Loir-et-Cher	3 443	5 267	4 043	5 655	5
Loire	2 611	3 529	3 411	4 291	6
Haute-Loire	3 090	2 227	3 638	2 804	4
Loire-Atlantique	7 630	8 768	6 761	8 970	8
Loiret	5 736	11 287	5 713	10 646	6
Lot	3 742	4 247	3 441	3 514	5
Lot-et-Garonne	4 462	5 165	3 595	3 801	5
Lozère	371	174	357	181	1
Maine-et-Loire	5 216	7 552	5 153	7 837	5
Manche	9 180	11 864	9 634	11 221	6
Marne	9 347	10 508	10 099	9 085	6
Haute-Marne	5 504	5 503	5 836	5 299	5
Mayenne	5 084	6 368	4 770	5 925	4
Meurthe-et-Moselle	8 115	9 220	6 900	7 493	6
Meuse	7 082	5 252	8 409	5 925	6
Morbihan	6 638	9 058	6 418	8 459	6
Moselle	9 279	13 111	10 630	13 232	8
Nièvre	1 812	2 477	1 678	2 139	4
Nord	16 441	17 984	18 414	19 402	14
Oise	6 413	6 276	8 044	9 385	8
Orne	6 242	6 407	6 546	6 687	7
Pas-de-Calais	8 823	10 414	8 557	9 398	9
Puy-de-Dôme	5 888	5 777	5 854	5 170	5
Pyrénées-Atlantiques	2 428	2 625	2 304	2 355	5
Hautes-Pyrénées	2 060	2 571	2 193	1 755	5
Pyrénées-Orientales	1 855	1 283	1 892	1 713	6
Bas-Rhin	6 522	11 247	5 334	8 730	7
Haut-Rhin	4 825	8 215	4 985	8 614	8
Rhône	2 613	4 033	2 858	6 055	4
Haute-Saône	3 280	3 446	1 945	1 712	4
Saône-et-Loire	7 786	5 565	3 728	5 294	6
Sarthe	5 496	6 592	4 573	5 404	5
Savoie	2 952	4 979	3 989	6 078	5
Haute-Savoie	2 247	4 525	2 407	5 025	4
Paris	–	–	–	–	–
Seine-Maritime	6 675	9 788	6 875	10 011	6
Seine-et-Marne	6 514	9 372	7 123	10 207	10
Yvelines	2 490	3 672	4 119	5 128	6
Deux-Sèvres	4 180	8 958	3 862	8 692	3
Somme	5 584	8 809	5 424	7 190	3

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'heures en 1988	INFRACTIONS relevées en 1988	NOMBRE d'heures en 1989	INFRACTIONS relevées en 1989	CINÉMOMÈTRES en service
Tarn	3 762	4 148	4 128	3 341	5
Tarn-et-Garonne	1 934	1 300	1 905	996	4
Var	3 866	4 881	4 051	5 806	8
Vaucluse	3 674	4 881	3 134	4 653	4
Vendée	7 891	12 132	7 205	10 142	5
Vienne	5 005	7 922	5 059	7 784	3
Haute-Vienne	2 004	1 735	2 843	2 522	5
Vosges	2 292	3 489	2 340	3 251	5
Yonne	4 857	7 648	5 109	7 836	5
Territoire de Belfort	2 426	2 568	2 052	1 871	2
Essonne	5 864	9 528	6 258	8 641	7
Hauts-de-Seine	-	-	-	-	-
Seine-Saint-Denis	-	-	-	-	-
Val-de-Marne	-	-	-	-	-
Val-d'Oise	39	30	4 477	6 085	7
Unités d'autoroutes	40 309	99 789	46 412	107 664	52
Total général	456 598	631 739	473 360	637 142	

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27089. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les sous-officiers en retraite : 1° l'application du taux du grade aux pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962 ; 2° le reclassement en échelle de solde n° 4 des adjudants retraités avant le 1er janvier 1951 afin d'aboutir à une égalité de traitement avec les aspirants et les adjudants chefs ; 3° la parité de leurs indices avec ceux des fonctionnaires de la catégorie B telle qu'elle existait antérieurement ; 4° conformément aux engagements pris par M. Le Président de la République, la majoration progressive de 50 à 60 p. cent du taux des pensions de reversion des veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27090. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les sous-officiers en retraite : 1° l'application du taux du grade aux pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962 ; 2° le reclassement en échelle de solde n° 4 des adjudants retraités avant le 1er janvier 1951, afin d'aboutir à une égalité de traitement avec les aspirants et les adjudants chefs ; 3° la parité de leurs indices avec ceux des fonctionnaires de la catégorie B telle qu'elle existait antérieurement ; 4° conformément aux engagements pris par M. Le Président de la République, la majoration progressive de 50 à 60 p. cent du taux des pensions de reversion des veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyait un effet rétroactif, elle n'est donc pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État. Les associations de retraités souhaitent que cette mesure soit rendue applicable avant le 3 août 1962. Elles demandent également la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Une étude de ce problème est en cours, mais, dès à présent, il faut souligner qu'une telle mesure entrainerait des coûts élevés ; 2° l'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1er janvier 1951, a prévu que les personnels, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ouvrant droit à l'attribution de l'échelle de solde n° 3, pouvaient bénéficier d'un reclassement en échelle de solde n° 4. Les sous-officiers rayés des cadres avec le grade d'adjudant ne peuvent bénéficier de ces dispositions réservées aux seuls personnels des grades les plus élevés. En effet, cette référence au grade a pu suppléer l'un des brevets normalement exigés pour accéder à ce niveau de rémunération mais il n'a pas été possible d'étendre cette mesure aux adjudants. En tout état de cause, les adjudants titulaires de trois citations dont une obtenue dans le grade d'adjudant peuvent être reclassés en échelle de solde n° 4. 3° la comparaison entre la carrière des sous-officiers et celle des fonctionnaires de la catégorie B doit être faite globalement en tenant compte des niveaux de recrutement et de toutes les perspectives de carrière. Cette comparaison ne laisse pas apparaître de disparités significatives. Ainsi la carrière des sous-officiers se termine normalement dans le corps des majors à l'échelon exceptionnel (indice brut 579) et celle des secrétaires administratifs (grade de la catégorie B) au grade de secrétaire administratif en chef au 7e échelon (indice brut 579). La carrière militaire a ses caractéristiques propres telles que les limites d'âge plus basses impliquant un avancement plus rapide et la possibilité de quitter les armées à quinze ans de services avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate. La rémunération des militaires et tout particulièrement celle des sous-officiers est un souci constant du ministre de la défense. C'est la raison pour laquelle un plan de la revalorisation de la condition militaire vient d'être arrêté. Celui-ci comporte des améliorations significatives qui viennent s'ajouter à la revalorisation progressive de l'indemnité pour charges militaires décidée dès l'an dernier. De plus, les accords récents passés au sein du département de la fonction publique et visant la réforme de la grille indiciaire des fonctionnaires auront, bien entendu, des répercussions sur la condition des personnels militaires. Les modalités de transposition de ces mesures aux militaires en activité sont actuellement étudiées au niveau interministériel. Les dispositions prises pourront bénéficier aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 4° les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Service national (politique et réglementation)

27402. - 23 avril 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la défense** les suites qui seront données au rapport de M. Guy-Michel Chauveau député de la Sarthe, concernant le service national.

Réponse. - Le rapport de M. Guy-Michel Chauveau a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive au sein du département de la défense. D'ores et déjà, un certain nombre de propositions ont reçu un début d'application ou font l'objet de concertations approfondies entre les ministères concernés et les organismes chargés de leur mise en œuvre. C'est ainsi qu'un service actif de défense est en cours de création à titre expérimental afin d'apporter une aide à la sécurité civile, par exemple lors d'incendies, d'accidents graves de la circulation routière ou de catastrophes naturelles. Un projet de décret rendant permanent le corps de défense de la sécurité civile a été transmis pour avis du Conseil d'Etat après étude par les différents ministères. Un projet de décret modifiant le code du service national et portant création d'une commission interministérielle des formes civiles du service national a également été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Cette commission examinera et exprimera un avis sur les catégories de postes offerts. Elle étudiera les besoins des ministères concernés et, après satisfaction prioritaire des besoins des armées, proposera les effectifs à incorporer ainsi que la qualification ou l'aptitude pour occuper ces postes. Enfin, elle planifiera la satisfaction des besoins futurs des formes civiles du service national en fonction de l'évolution prévisible de la ressource. En outre, chaque ministre adressera annuellement au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exécution du service actif des jeunes gens qui lui ont été affectés et le président de la commission adressera au Premier ministre un projet de direction annuelle sur les orientations à prévoir et les missions éventuelles de contrôle à effectuer par les ministères responsables.

Textile et habillement (entreprises : Hérault)

27504. - 23 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet de l'entreprise Boye implantée à Sète (34), spécialisée dans la fabrication de vêtements militaires. Le P.D.G. de l'entreprise qui porte son nom a annoncé au personnel la fermeture de cette unité de fabrication dûe à la réduction des commandes de l'Etat concernant ces vêtements. L'argument avancé par M. Boye, selon lequel la France s'engage dans une réduction du potentiel militaire, apparaît pour le moins discutable. Cette année encore, notre pays consacrera 500 millions de francs supplémentaires au budget du surarmement, ce qui montre combien est peu crédible cette affirmation. D'autre part, la réduction du potentiel militaire ne signifie aucunement la suppression des forces armées traditionnelles et des appelés du contigent. Le chef d'entreprise doit, avec les profits qu'il a réalisés, investir dans une diversification de la production. Il convient non seulement de préserver les 150 emplois sur la ville, mais de permettre dans le même temps, un développement de la production et donc de l'emploi dans un bassin fortement sinistré par le chômage et où des solutions concrètes doivent être apportées. Il lui demande quels engagements il entend prendre pour répondre aux intérêts économiques de toute une ville, en honorant les contrats de l'Etat avec l'entreprise et en examinant la possibilité de contrats nouveaux pour l'habillement dans le secteur public civil.

Réponse. - S'agissant d'une question mettant en cause les relations contractuelles entre l'Etat et l'un de ses fournisseurs, une réponse personnelle est faite à l'honorable parlementaire.

Armée (marine : Manche)

27997. - 7 mai 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet, non officialisé certes, de transfert de l'école d'administration de la Marine nationale de Cherbourg vers Toulon. Il se permet de lui rappeler que cette école, très bien équipée, vient d'être dotée d'une bibliothèque et de salles de travaux pratiques parfaitement adaptées tant à la demande des enseignants que des élèves. Cette région très touchée par le plan Armées 2000 est très attachée à son école d'administration et entend bien la défendre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est l'étude de transfert actuellement en cours et de lui communiquer tous éléments qui pourraient être de nature à rassurer la population.

Réponse. - Les études concernant le regroupement possible de l'école du commissariat de la marine de Toulon et de l'école d'administration de la marine de Cherbourg ont permis de montrer l'intérêt d'opérer ce regroupement à Toulon. Il apparaît en effet que l'école du commissariat de la marine offre toutes les infrastructures nécessaires pour accueillir les promotions d'officiers d'administration actuellement formées à Cherbourg, et que des économies de fonctionnement non négligeables peuvent ainsi être obtenues. De surcroît, des raisons pédagogiques évidentes militent en faveur de la formation sur un même site des cadres spécialisés de la marine. L'impact de cette mesure est tout à fait mineur pour l'agglomération de Chebourg puisque l'école d'administration de la marine emploie actuellement, outre quelques militaires, huit personnels civils dont le reclassement ne soulève aucune difficulté particulière. Par ailleurs, la présence militaire à Cherbourg restera importante et continuera, comme par le passé, à contribuer au développement économique de la région. Ainsi, le calendrier de construction des sous-marins de nouvelle génération maintiendra l'activité de l'arsenal des constructions navales à un très haut niveau. Les investissements industriels massifs qui y sont réalisés par la direction des constructions navales sont l'indication de l'importance que revêt cette ville dans le dispositif de la défense. Forte d'une présence de 9 500 personnels civils et militaires, la défense restera à l'avenir le partenaire essentiel de l'agglomération de Cherbourg.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

28275. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la crainte des adhérents de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves de se voir écartés de la réorganisation des carrières de la fonction publique par l'octroi de primes, d'indemnités, etc., contrairement aux termes de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires, régle fondamentale de la péréquation qui ne serait dés lors plus respectée. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les mesures concernant les personnels de la fonction publique ont été négociées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les représentants des fonctionnaires civils. L'article 10 du statut général des militaires prévoit que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière. Le ministre de la défense est très attaché à la mise en œuvre effective de cette garantie législative. En conséquence, le ministère de la défense a porté au niveau interministériel des propositions tendant à transposer les mesures prises aux militaires, mais celles-ci demandent certaines adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière spécifiques aux militaires. Cette transposition comportera pour une grande partie, à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires, une modification des grilles indiciaires des militaires en activité. Ces mesures seront bien évidemment étendues aux retraités dans les conditions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toute mesure de caractère indiciaire a en effet sa traduction pour les retraités.

Service national (appelés)

28393. - 14 mai 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qui sont trés souvent rencontrées par les jeunes qui, dans la perspective du service national, sont appelés à accomplir les trois jours. De nombreux jeunes, appelés pour accomplir cette période précédant le service national, sont dans une situation telle (professionnelle, scolaire, formation) qu'ils rencontrent de grandes difficultés, car les délais de convocation pour ces trois jours sont trés brefs, généralement une quinzaine de jours. Aussi afin d'éviter des situations difficiles, dans quelle mesure est-il possible d'envisager que les délais de convocation soient plus longs afin que les jeunes aient les moyens de prendre leurs dispositions ?

Réponse. - Les délais de convocation en centre de sélection sont fonction de la date du départ des intéressés pour le service national actif. Ainsi, les jeunes gens dont le report d'incorporation arrive à échéance ou qui sont appelés avec la tranche d'âge de leur date de naissance bénéficient d'un préavis d'une trentaine de jours. Ceux qui devancent l'appel et ceux qui résilient leur report d'incorporation sont convoqués dans un délai de quinze jours. Enfin, ceux dont la demande nécessite la détermination d'une aptitude particulière ont connaissance du jour de leur convocation dans un délai qui peut varier de deux à trois semaines selon l'urgence de leur situation. Les contraintes de gestion des centres de sélection ne permettent pas de remettre en cause le calendrier des convocations par un élargissement des préavis. Toutefois, les jeunes gens qui ne peuvent se rendre au centre de sélection à la date fixée, pour cause d'empêchement majeur, ont la possibilité de renseigner le verso du feuillet réservé à la correspondance joint à l'ordre de convocation, et de ren-

voyer ces deux documents au centre ide sélection expéditeur avec les justifications nécessaires en demandant soit l'annulation de la convocation, soit son report à une date ultérieure.

Sports (manifestations sportives)

28456. - 14 mai 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la défense** sur les problémes de service d'ordre dans les courses cyclistes et autres manifestations sportives. De telles décisions menacent l'existence de plusieurs manifestations sportives, tout en diminuant la sécurité des participants et du public. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être prises en liaison avec les services de gendarmerie et de police pour répondre à l'attente et aux inquiétudes des fédérations sportives concernées.

Sports (cyclisme)

28457. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire du 23 juin 1989 qui stipule l'application de façon stricte d'un décret de 1983, concernant l'obligation pour les organisateurs de courses cyclistes sur route de payer tout le service d'ordre qui régit les organisations qui empruntent la chaussée. Cette décision entraîne pour les organisateurs d'épreuves un surcroît de 500 p. 100 à 2 000 p. 100 suivant les épreuves. Bien entendu, le souci primordial de ces organisateurs d'épreuves sur route est la sécurité. Une négociation est en cours pour modifier le code de la route et aboutir si possible à autoriser légalement les organisateurs à assurer la police des épreuves et contribuer à leur protection, sans pour autant renier à la gendarmerie nationale son rôle prépondérant de facteur de la sécurité dans ce genre d'épreuve. Cependant, l'application stricte de ce nouveau tarif risque dans un délai trés bref d'amener les organisateurs à annuler nombre d'épreuves régionales, ce qui serait nuisible à la promotion du cyclisme en particulier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Conformément aux directives du Premier ministre, la lutte contre l'insécurité routière est devenue une priorité nationale. La gendarmerie y consacre un effort tout particulier qui peut la conduire à ne pas réserver systématiquement une suite favorable aux demandes de concours des organisateurs d'épreuves sportives. La solution des problémes posés aux organisateurs de manifestations sportives par l'application des dispositions réglementaires mettant à leur charge le paiement des dépenses courantes supportées par le budget de la gendarmerie nationale est actuellement recherchée par les services du ministére de la défense. En attendant le résultat de cette étude, il a été demandé au directeur général de la gendarmerie nationale de bien vouloir, à titre provisoire, faire appliquer l'ancienne tarification, dans l'attente de directives nouvelles prenant en compte les différents intérêts en présence.

Décorations (conditions d'attribution)

28541. - 14 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une situation dénoncée par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, à savoir que les services militaires effectués pendant la guerre de 1939-1945 ou sur les théâtres d'opérations extérieures postérieurement à ce conflit ne sont pas récompensés avec une juste équité lors des promotions dans les ordres de la Légion d'honneur, du Mérite national ou de la médaille militaire. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux revendications légitimes des personnes concernées et rétablir à cet égard un équilibre.

Réponse. - Les services militaires effectués en temps de guerre sont systématiquement pris en compte lors de l'établissement des propositions pour les ordres nationaux et la médaille militaire. En outre, la durée de ces services est affectée d'une majoration dont le taux est fonction de la nature de la campagne effectuée par les candidats en ce qui concerne la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Décorations (croix de guerre)

28666. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreuses demandes de levées de forclusion pour l'homologation des citations individuelles concernant les opérations de guerre 1939-1945, en vue de l'attribution de la croix de guerre. Bien que les faits correspondants remontent à quarante-cinq ans, et malgré la disparition de nombreux chefs de guerre qualifiés, certains dossiers de propositions de citations sont suffisamment étayés de preuves pour que leur homologation ne risque pas de porter atteinte au prestige de cette distinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager toute possibilité de lever cette forclusion qui a pris effet en 1954 et 1956.

Réponse. - La forclusion rappelée par l'honorable parlementaire a en effet été constamment appliquée depuis trente-cinq ans. Les nombreuses demandes, présentées pendant toutes ces années, se sont vu opposer un refus en vertu de cette règle. Dés lors, indépendamment de l'ancienneté des faits et de la disparition des chefs de l'époque, lever la forclusion aujourd'hui constituerait inévitablement une source d'inégalité envers les anciens combattants du deuxième conflit mondial. Il est précisé qu'après la fin des hostilités toutes les mesures avaient été prises, notamment des informations par voie de presse, pour que les auteurs d'actions d'éclat puissent recevoir les récompenses qu'ils méritaient.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28712. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la motion que vient d'adopter l'association de la Moselle des retraités militaires et de leurs veuves et qui témoigne d'un certain nombre de préoccupations : l'étude rapide des problémes faisant l'objet d'un contentieux afin que des solutions favorables soient prises dans les meilleurs délais ; la réalisation au moins partielle et progressive de l'engagement de M. le Président de la République de porter le taux de la pension de réversion des veuves à 60 p. 100 ; l'étendue aux adjudants de la mesure de revalorisation de la pension des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ; le maintien de la majoration de la pension pour enfants des retraités proportionnels avant le 1er décembre 1964, ainsi que de la pension d'invalidité au taux du grade pour les pensionnés avant le 8 août 1962. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 2° l'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1er janvier 1951, a prévu que lesdits personnels, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ouvrant droit à l'attribution de l'échelle de solde n° 3, pouvaient bénéficier d'un reclassement en échelle de solde n° 4. Les sous-officiers rayés des cadres avec te grade d'adjudant ne peuvent bénéficier de ces dispositions réservées aux seuls personnels des grades les plus élevés. En effet, cette référence au grade a pu suppléer à l'un des brevets normalement exigés pour accéder à ce niveau de rémunération, mais il n'a pas été possible d'étendre cette mesure aux adjudants. En tout état de cause, les adjudants titulaires de trois citations dont une obtenue dans le grade d'adjudant peuvent être reclassés en échelle de solde n° 4 ; 3° le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1er décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté, comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois, auquel il est fait référence, a été en effet à nouveau

précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. L'estimation du coût de cette mesure pour les seuls personnels militaires retraités représente 217,7 MF. La mise en œuvre d'une telle mesure nécessite l'accord des différents départements ministériels concernés. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Enfin, les anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus ; 4° la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyait un effet rétroactif ; elle n'est donc pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962, qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat. Les associations de retraités souhaitent que cette mesure soit rendue applicable avant le 3 août 1962. Elles demandent également la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Une étude de ce problème est en cours, mais, compte tenu du coût d'une telle mesure, il ne peut être préjugé de ses résultats.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28920. - 21 mai 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les injustices dont sont l'objet les retraités de la gendarmerie par rapport à des catégories de personnel aux fonctions proches ou comparables. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'indemnité de sujétions spéciales de police est intégrée progressivement dans la base de calcul des pensions de retraite, pour les policiers sur une période de dix ans à compter du 1er janvier 1983 alors que pour les gendarmes cette période est de quinze ans à compter du 1er janvier 1984. Plus grave est le refus opposé à ceux-ci d'intégrer la prime de risque alors que cette intégration a été admise pour les douaniers et les sapeurs-pompiers avec un échelonnement de dix ans à compter du 1er janvier 1990. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires permettant de supprimer ces disparités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

28921. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels en retraite de la gendarmerie. En effet, il lui rappelle que gendarmes et policiers perçoivent en activité l'indemnité de sujétions spéciales de police, qui représente 20 p. 100 de la solde de base, et que les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1er janvier 1983, pour une période de dix ans. Il ajoute cependant que cette même mesure profite aux gendarmes depuis le 1er janvier 1984, mais sur un étalement de quinze ans au lieu de dix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette discrimination, les douaniers et les sapeurs-pompiers professionnels ayant obtenu l'intégration de leur prime de risque et de leur prime de feu sur dix ans à compter du 1er janvier 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29344. - 4 juin 1990. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des personnels de gendarmerie, suite au maintien de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, dans le calcul de leur pension de retraite sur une durée de quinze ans. En fin d'année passée, les organisations représentatives avaient effectué des propositions pour une intégration sur douze ans, à raison de 2 p. 100 par an, et ce jusqu'au 1er janvier 1995. Leurs suggestions n'ayant pas été prises en considération, ils s'étonnent de voir que d'autres catégories de fonctionnaires ont obtenu une intégration similaire sur dix ans. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce souhait légitime des personnels de gendarmerie et d'envisager une réduction de la durée de l'intégration initialement prévue.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29586. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie, qui est prévue sur quinze ans. D'autres personnels ont obtenu l'intégration des primes de risque sur dix ans, tels les douaniers ou les pompiers, alors que ces primes sont l'équivalent de la sujétion spéciale de police. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que l'intégration de l'I.S.S.P. soit accélérée et calculée elle aussi sur dix années pour rétablir la parité avec d'autres catégories.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

29587. - 4 juin 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication exprimée par les retraités de la gendarmerie qui demandent l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie. Les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite sur une période de dix ans. Seuls les gendarmes et les personnels pénitentiaires n'en bénéficieront qu'après une période de quinze ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin que des négociations s'ouvrent rapidement pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les gendarmes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Armée (personnel)

29124. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de la revalorisation de la condition militaire. Il souhaiterait notamment connaître quelles seront les modalités pratiques prévues pour la mise en application de la nouvelle parité fonctionnaires-militaires et si les mesures prises s'appliqueront également aux retraités. Il souhaiterait également que soit examinée la possibilité de créer une commission tripartite qui, à l'instar de celle mise en place pour les anciens combattants, comprendrait des parlementaires, des délégués de l'administration (armées et finances) ainsi que des représentants des militaires actifs et retraités et serait chargée d'examiner les modalités d'adaptation des améliorations de carrière prévues pour les fonctionnaires aux personnels militaires.

Réponse. - Les mesures concernant les personnels de la fonction publique ont été négociées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les représentants des fonctionnaires civils. Les modalités de concertation au sein des armées, qui viennent d'être récemment améliorées, obéissent à des règles différentes et les mesures prises à l'égard des militaires, comme celles qui ont été décidées dans le cadre du récent plan de revalorisation de la condition militaire, tiennent compte de la spécificité de leur statut et des contraintes de leurs emplois. L'article 19 du statut général des militaires prévoit toutefois que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». Le ministre de la défense est très attaché à l'application effective de cette disposition législative et il étudie actuellement une adaptation des mesures décidées en faveur des fonctionnaires aux personnels des armées en tenant compte des structures indiciaires et

des déroulements de carrière qui leur sont propres. Il veillera, en particulier, au maintien d'une parité entre les militaires, d'une part, et les corps de fonctionnaires civils les plus directement comparables, d'autre part. Les retraités, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, bénéficieront des dispositions indiciaires qui seront prises sur les sept années que durera cette transposition aux militaires des mesures du protocole de la fonction publique.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

22855. - 15 janvier 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le retard pris par le Gouvernement dans le paiement des indemnisations des agriculteurs victimes en janvier 1989 du cyclone Firinga. Lors de la réunion interministérielle pour l'aide aux victimes des calamités publiques du 13 décembre 1989, seules ont été examinées les conditions d'indemnisation des victimes du cyclone Hugo qui a frappé les Antilles. Les producteurs et agriculteurs réunionnais, sans remettre en cause la nécessité absolue d'un examen attentif et généreux de la situation de leurs homologues antillais, attendent du Gouvernement qu'il tienne les promesses qu'il leur a faites en matière d'aides ou d'indemnisations. Celles-ci doivent leur permettre de reconstituer leurs exploitations afin de retrouver la place qui était la leur dans l'économie réunionnaise. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de faire examiner la situation des producteurs et agriculteurs réunionnais lors de la plus prochaine réunion de la commission interministérielle, et de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a pas lieu d'envisager, dans le cadre des réformes entreprises actuellement au sein de la fonction publique hospitalière, de reclasser les emplois de secrétaire médicale et médico-sociale dans la catégorie B.

Réponse. - Les pertes agricoles retenues lors de la réunion interministérielle du 3 mars 1989, organisée au retour de la mission d'évaluation qui s'était rendue à la Réunion, s'élèvent à 156 MF hors canne à sucre, dont 62 MF pour les pertes de récolte et 94 MF pour les pertes de fonds. Au cours de la même réunion ont été fixés des taux moyens d'indemnisation, de 40 p. 100 pour les pertes de récolte et 80 p. 100 pour les pertes de fonds, et une enveloppe prévisionnelle de crédits de 99,8 MF. Sur propositions des administrations locales, des modulations sont intervenues pour que les planteurs de géranium soient indemnisés au taux de 50 p. 100 et que les pertes totales de terres agricoles le soient au taux de 100 p. 100. Pour l'aviculture, les taux ont été respectivement de 20 et 50 p. 100 pour les pertes de récolte et de fonds, en tenant compte du fait que ces équipements étaient assurables. Pour les équipements assurés, l'aide est intervenue de manière à ce que le cumul des indemnisations versées par les assurances et l'Etat soit au plus égal au montant des pertes. Afin d'accélérer la mise en œuvre des indemnisations, il a été décidé par le Comité départemental d'Expertise de ne pas attendre l'exploitation des 9 000 dossiers déposés en mairie par les agriculteurs et d'intervenir rapidement sur chacun des secteurs dont les pertes pourraient être calculées de manière fiable soit à partir d'expertises réalisées sur le terrain par des commissions spécialisées (horticulture intensive et aviculture intensive), soit à partir de la validation des pertes de leurs adhérents pour les secteurs organisés en coopérative (élevages porcins, bovins, production laitière), soit à partir des données de productions chiffrées des coopératives (vanille, géranium). Les dégâts fonciers provoqués par ravinements ont été estimés par la Safer, par expertise réalisée sur chaque exploitation ayant indiqué ce type de perte au niveau de la déclaration. Les autres pertes maraîchères, horticoles de plein champ, vivrières, fruitières..., bâtiments et animaux pour les agriculteurs n'appartenant pas aux secteurs organisés, ont été indemnisées après saisie informatique complète de l'ensemble des dossiers déposés en mairie. Les différentes indemnisations, secteur par secteur, canne à sucre non comprise, sont énumérées dans le tableau qui suit :

SECTEURS	MONTANT des aides (en MF)	NOMBRE de dossiers
Productions végétales organisées ...	22 720	1 878
Productions animales organisées et aviculture ...	12 353	390
Secteurs non organisés (maraîchage, arboriculture) ...	43 081	3 850
Dégâts fonciers ...	environ 5 000 (certains dossiers en cours)	environ 420
Divers (dont dossiers en cours d'instruction) ...	de l'ordre de 8 000	

En ce qui concerne la canne à sucre, l'estimation des pertes a été déterminée à partir des résultats chiffrés de la campagne. Elles sont de l'ordre de 130 millions et conduiront à une indemnisation de 52 millions. Afin de soulager la trésorerie des planteurs, des avances à hauteur de 40 MF ont été effectuées entre le 15 septembre 1989 et le 17 novembre 1989 à partir des crédits d'Etat (5 MF) et des avances mises à disposition par les collectivités locales (35 MF). Le souci de l'Etat, des collectivités locales et de la profession est d'assurer la continuité de cette filière et sa consolidation. A la demande du Gouvernement, l'inspecteur général Colonna a effectué une mission sur place au début du mois de décembre 1989 sur les perspectives de l'économie sucrière à la Réunion. Le rapport qui sera remis, servira de base à l'examen, en concertation avec la profession, des mesures à long terme concernant la filière canne-sucre. En attendant, une table ronde examinera les conditions d'organisation de la prochaine campagne sucrière. Au titre des mesures autres que d'indemnisation qui ont été mises en œuvre par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles sinistrés, il faut citer notamment : dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de 1989 (dégrèvement automatique de 10 à 50 p. 100 suivant les communes avec une incidence financière globale pour l'Etat de 12,7 MF), étalement sur 5 ans à taux 0 de l'échéance 1989 des prêts bonifiés (crédit du ministère de l'agriculture de 13,7 MF), reports d'échéances fiscales et sociales, prêts spéciaux... Enfin il existe, tant au niveau du ministère de l'agriculture que des collectivités locales, des procédures spéciales d'intervention auprès d'agriculteurs en difficulté. Les réformes relatives à la fonction publique hospitalière incluent le reclassement des emplois de secrétaire médicale et médico-sociale en catégorie B, puisque ces personnels sont recrutés depuis plusieurs années sur la base d'un baccalauréat F 8. Dans cette perspective, un projet de décret est en cours d'élaboration et a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ce texte, qui devrait être publié prochainement, prévoit des mesures transitoires qui permettront une intégration des personnels considérés en 3 étapes s'échelonnant de 1990 à 1994.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Marchés publics (paiement)

19488. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les regrettables conséquences qui résultent de la stricte application du délai figurant à l'article 5 du décret n° 78-486 du 31 mars 1978 instituant dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires. Face au souci constant du Gouvernement sur le sujet et considérant les textes réglementaires qui régissent de façon précise les délais de règlement des créances nées lors de l'exécution de marchés pour le compte des organismes publics, il lui demande donc s'il n'envisage pas de réduire le délai excessif de six mois prévu dans le texte précité et dans quelle proportion, cela afin de conserver en activité des entreprises saines qui seraient encore et malheureusement pénalisées par des retards de paiement en matière de marchés publics. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - L'article 5 du décret n° 78-486 du 31 mars 1978 prévoit que la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale émet un avis sur les demandes en remise ou modération de majorations de droits et pénalités fiscales présentées par les contribuables qui ayant exécuté des marchés pour le compte des organismes publics visés à l'article 1er du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, n'ont pas perçu le montant de leurs créances à ce titre dans les six mois suivant les échéances résultant de l'application des textes réglementaires et

des contrats. Dans la pratique les demandes en remise ou modération des majorations de droit et pénalités fiscales qui ne sont pas motivées par un retard supérieur à six mois dans le règlement d'un marché public sont également soumises à la commission lorsque celle-ci est déjà appelée à examiner la situation du débiteur du point de vue du recouvrement et qu'il apparaît que celui-ci subit un retard dans le règlement d'un marché public. Cependant le maintien de ce texte en l'état peut effectivement être à l'origine de pratiques plus strictes selon les commissions départementales concernées. Par ailleurs, de récentes enquêtes ont montré une nette diminution des délais de paiement des organismes publics. Le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 31 mars 1978 n'intègre donc pas de raccourcissement significatif des délais de paiement des commandes publiques. Dans ces conditions, il paraît opportun d'envisager une réduction de ce délai et une réflexion est donc engagée à cet effet.

Assurances (assurance construction)

23895. - 5 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1989. Celui-ci instaure une contribution exceptionnelle et une contribution additionnelle au profit du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. S'agissant de la contribution additionnelle, les professionnels ont obtenu que celle-ci ne joue qu'à partir du 1er janvier 1991, jusqu'au 31 décembre 1996. Elle lui demande donc que le Gouvernement s'engage à n'exiger aucun appel de fonds, même à titre d'acompte pour 1990, et ce afin que les entreprises ne soient pas pénalisées pour les chantiers en cours.

Assurances (assurance construction)

24035. - 12 février 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement de la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment de Maine-et-Loire (C.A.P.E.B.). En effet, dans le cadre de la loi des finances rectificative pour 1989, le Parlement a voté une disposition visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction par la création d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment. La chambre artisanale des petites entreprises rappelle qu'elle avait proposé à la fin de 1989 de remplacer le principe de la contribution sur le chiffre d'affaires par une augmentation de la taxe parafiscale actuelle, ce qui lui semble plus juste, plus adapté et plus simple d'application. Or, aucune véritable discussion n'a été possible entre les professionnels du bâtiment et les pouvoirs publics sur cette affaire qui risque fort d'aggraver la situation financière parfois précaire des petites entreprises. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étudier une modification de cette mesure entrée en application au 1er janvier de cette année malgré la totale désapprobation des artisans concernés.

Assurances (assurance construction)

26770. - 9 avril 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 42-I de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989). En effet, à compter du 1er janvier 1991, le fonds d'assurance construction est, en plus de la contribution normale, alimenté par une contribution additionnelle de 0,4 p. 100, assise sur le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiments réalisés en France, cela dans le but de réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il ne fait pas de doute que l'institution d'une contribution additionnelle va lourdement pénaliser les artisans du bâtiment pour aboutir éventuellement à des conséquences insupportables, en particulier chez les artisans ruraux. En 1982 avait été établi un traitement différencié lors de l'instauration de la taxe sur les primes d'assurances, selon la taille des entreprises et l'activité exercée, pour tenir compte de la « sinistralité » de chaque assuré ; de plus, les artisans du bâtiment effectuant des travaux d'entretien et de dépannage non soumis à l'obligation décennale d'assurance, il sera difficile d'assurer une ventilation correcte du chiffre d'affaires. Compte tenu de l'iniquité de l'article 42, il est demandé si des aménagements sont envisagés (retour à la législation de 1982, appel plus large aux assureurs...) afin d'éviter les conséquences dramatiques de l'application de ce nouveau texte à partir de 1991. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Assurances (assurance construction)

26771. - 9 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nouvelle taxe qui devrait alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction à compter de 1991. Cette taxe de 0,4 p. 100 prélevée sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment frappera indistinctement toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale et, de plus, s'ajoutera à la taxe préexistante. Aussi, cette mesure risquant d'être très lourde de conséquences sur le plan financier pour les entreprises, il lui demande s'il ne pourrait pas être effectué une révision avant le 1er janvier 1991, date d'application prévue pour cette taxe.

Assurances (assurance construction)

26772. - 9 avril 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement que suscite l'instauration d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires actuel des professionnels du bâtiment visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il semblerait préférable de maintenir, dans le cadre de la contribution exceptionnelle, une différenciation selon la taille et l'activité des entreprises, en conservant comme assiette de cette contribution la prime d'assurance construction. Il lui demande donc d'envisager une modification de ce projet.

Assurances (assurance construction)

27918. - 30 avril 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement que suscite l'instauration à compter du 1er janvier 1991, d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires actuel des professionnels du bâtiment visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette nouvelle taxe frappera indistinctement toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale et, de plus, s'ajoutera à la taxe préexistante. Aussi, devant les menaces réelles que cette mesure risque de faire peser sur la trésorerie des entreprises du bâtiment, il lui demande de revenir sur cette décision, prise en l'absence de toute concertation, avec les représentants de la profession.

Assurances (assurance construction)

28463. - 14 mai 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une disposition de la loi de finances rectificative pour 1989. L'article 49 vise à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qui a été créée par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Cette taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel est injuste car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité, et elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Les professionnels ont proposé des mesures plus appropriées, mais la préparation de ce dispositif par le Gouvernement s'est faite sans véritable concertation avec les organisations représentatives. De plus cette mesure a été votée au Parlement sans qu'un débat permette d'éclairer la question puisque c'est en application de l'article 49-3 de la Constitution que la loi de finances rectificative a été adoptée. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir réétudier, en liaison avec les professionnels, un aménagement de ce texte.

Assurances (assurance construction)

28553. - 14 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment à la suite de l'institution à compter du 1er janvier 1990 de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment destinée à alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il attire son attention sur le fait que cette taxe frappera la facturation de tous les travaux du bâtiment assujettis à garantie décennale et risque de se traduire pour les consommateurs par une augmentation du prix des travaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un dispositif modulant la participation financière au système selon les types d'entreprises et d'activités. Il lui demande, par ailleurs, si des études ont été menées par son département ministériel sur l'évolution du système de l'assurance construction dans le cadre européen. Faut-il, par exemple, aller vers une garantie quinquennale et comment ? Il regrette enfin l'absence de concertation avec les professionnels qui aurait certainement permis de traiter le problème en profondeur et aurait évité une décision unilatérale particulièrement mal ressentie par tous les professionnels concernés.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux du bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale, sans distinction particulière, conformément à la loi et proportionnellement à la sinistralité qui leur est imputable. Ces préoccupations ont guidé l'élaboration du dispositif susvisé qu'il n'est pas envisagé de modifier.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

24755. - 26 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la demande croissante des consommateurs européens de « vins » alcoolisés ou sans alcool. Ces boissons ne peuvent être appelées vins, car la législation européenne réserve cette dénomination aux boissons fermentées à base de raisin ayant un minimum de 8° d'alcool par litre. Le décret n° 87-599 du 29 juillet 1987 autorise l'appellation « Cocktail à base de vin » pour toute boisson élaborée à partir de 50 p. 100 de matière vinique. Pour empêcher de refaire des boissons fermentées à base de raisin à partir de moûts concentrés, ce décret limitait à 10 p. 100 maximum l'utilisation de ces moûts concentrés. Ce produit est donc fabriqué à partir du vin mélangé à hauteur de 50 p. 100 minimum avec toute sorte de jus. Avant que ne soit achevée et n'entre en vigueur la législation européenne actuellement en cours d'élaboration sur les boissons faiblement alcoolisées, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de modifier l'article 1er du décret précité en supprimant toute limitation de l'utilisation de moûts concentrés et en abaissant à 25 p. 100 la quantité minimale de matière vinique nécessaire pour produire un cocktail à base de vin. Une telle mesure permettrait de produire des boissons fermentées à base de moûts de raisins naturels ou concentrés, ainsi que des boissons non sucrées à partir d'arômes naturels ou identiques, compte tenu des textes à l'étude sur les arômes de la C.E.E.

Réponse. - Le Conseil des communautés économiques européennes examine actuellement un projet de règlement relatif aux vins aromatisés dont le champ d'application couvrira les boissons aromatisées à base de vin. Dans ces conditions, en raison du *statu quo* à observer durant la période de négociation de ce règlement, le décret n° 87-533 du 29 juillet 1987 ne pourra être modifié que lorsque les dispositions communautaires seront arrêtées et dans les limites prévues par celles-ci.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25310. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation de certains personnels de son administration, fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord. L'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, modificatif des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a notamment prévu d'accorder aux fonctionnaires rapatriés provenant d'Afrique du Nord, mais qui n'en avaient pas profité, le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1285 du 15 juin 1945, laquelle avait pour objet d'aligner la situation des agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite des événements de guerre, sur celle de leurs collègues demeurés sur place à leur poste durant les hostilités. Un décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a organisé les commissions de reclassement ayant pour but d'assurer l'exécution des dispositions législatives précitées. Tout est donc en place pour l'application effective de ces dispositions, mais il semblerait que les directions des administrations publiques placées sous l'autorité du ministre mettent fort peu d'empressement à le faire. Il demande donc au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui communiquer l'état actuel des requêtes déposées au titre des lois de 1982 et de 1987, le nombre de celles qui ont été traitées par les administrations dont il s'agit et transmises aux commissions de reclassement. Il le prie, par ailleurs, de faire connaître quelles instructions il entend donner à ses services en vue de faire hâter le règlement des dossiers en cause.

Réponse. - A ce jour, 353 dossiers ont été présentés par des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 198[illegible] au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Vingt-neuf d'entre eux formulent une double requête sur le fondement des deux lois précitées. La complexité des situations rencontrées, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives relatives à l'époque des faits allégués ont contribué à allonger considérablement les délais nécessaires à l'instruction des dossiers et à la transmission aux commissions administratives de reclassement. Néanmoins, malgré ces difficultés, les services concernés se sont efforcés d'instruire le plus rapidement possible les demandes demeurant encore en attente. C'est ainsi que près de 200 dossiers ont été jusqu'à présent transmis aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 dont dépend la poursuite du déroulement de la procédure de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25424. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à la fin de l'année 1989 le Gouvernement a accordé une prime exceptionnelle de 900 francs aux fonctionnaires retraités. Il lui expose la situation d'une personne retraitée depuis 1981, ancien relieur des archives départementales, et dont la retraite est versée par la Caisses des dépôts. Jusqu'à ce jour l'intéressé n'a pas encore bénéficié de la prime en question, au motif que le décret d'appiication qui permettrait un tel versement n'a pas encore été publié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la publication de ce décret. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989, portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités, dispose en son article 6 que seuls les retraités civils et militaires de l'Etat ou leurs ayants cause, bénéficiaires au 1er novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine, sont concernés par cette allocation exceptionnelle. Or cet ancien relieur des archives départementales, dont la retraite est versée par la Caisse des dépôts et consignations, relève soit du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (F.S.P.O.E.I.E.), soit du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), soit enfin du régime général de

la sécurité sociale et du régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Dans la première hypothèse, il convient de remarquer que les retraités titulaires d'une pension servie par le F.S.P.O.E.I.E. n'entrent pas dans le champ d'application du décret susmentionné. En conséquence, ceux-ci ne peuvent prétendre à l'allocation exceptionnelle s'ajoutant à la pension. Leur situation est d'ailleurs, de ce point de vue, analogue à celle des agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales retraités - évoqués dans la troisième hypothèse - qui bénéficient d'une part du régime général et d'autre part d'un régime complémentaire par points (Ircantec). S'agissant de la seconde hypothèse, l'article 1er du décret n° 90-2 du 2 janvier 1990 paru au *Journal officiel* de la République française du 3 janvier 1990 dispose qu'une allocation exceptionnelle s'ajoutant à la pension est attribuée aux retraités fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. Si l'intéressé est titulaire d'une pension servie par la C.N.R.A.C.L., ces dispositions lui sont par conséquent applicables de plein droit. Cela dit, il ne pourra être répondu avec plus de précision que si, par l'indication de la totalité des éléments concernant ce cas particulier, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Ministères et secrétaires d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)

27421. - 23 avril 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les mandataires permanents des régies d'avances et de recettes. Il lui demande s'il serait possible, dans l'esprit des arrêtés ministériels du 13 octobre 1975 et du 28 août 1989 accordant une indemnité forfaitaire aux régisseurs d'avances et de recettes des services extérieurs de l'Etat, d'accorder également cette indemnité aux mandataires permanents des régies d'avances et de recettes étant donné qu'ils sont amenés à exercer des missions comparables en travail et en responsabilité à celles des régisseurs.

Réponse. - Les régisseurs de recettes et d'avances ont la faculté de désigner sous leur responsabilité un mandataire temporaire pour les remplacer pendant leur absence et pour une période ne pouvant excéder deux mois. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité pécuniaire du régisseur et non la responsabilité propre du mandataire. Il n'y a donc pas lieu d'accorder l'indemnité de responsabilité aux mandataires dans la mesure où cette indemnité constitue le corollaire de la responsabilité personnelle assumée par les régisseurs et de l'obligation de cautionnement qu'ils doivent constituer. En cas d'absence supérieure à deux mois ou de cessation des fonctions du régisseur sans qu'un remplaçant ait été nommé, l'ordonnateur peut désigner un régisseur intérimaire. Leurs missions étant comparables à celles des régisseurs et leur responsabilité personnelle étant pécuniairement engagée, ils peuvent bénéficier de l'indemnité de responsabilité conformément à l'esprit de la requête de l'honorable parlementaire.

Démographie (recensements)

28029. - 7 mai 1990. - L'ensemble des communes viennent de remettre aux services de l'I.N.S.E.E. les bordereaux remplis relatifs au recensement. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser quel type de vérifications opèrent ces services, s'il s'agit de modifications mineures ou si éventuellement il peut s'agir de rectifications importantes. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - De nombreux questionnaires et bordereaux sont mis en œuvre au cours des opérations de collecte du recensement général de la population. Ces documents sont essentiellement de deux types : des questionnaires « individuels » remplis pour chaque habitant, chaque logement et chaque immeuble ; des bordereaux récapitulatifs établis pour chacun des 350 000 districts de recensement et pour chacune des 36 500 communes. L'Insee effectue de nombreuses vérifications pour, d'une part, s'assurer que les définitions et règles du recensement ont été correctement appliquées - en particulier, en ce qui concerne le lieu de résidence des personnes - et, d'autre part, détecter puis corriger les éventuelles erreurs de report ou erreurs comptables faites par certains agents recenseurs et agents municipaux quand ils établissent les bordereaux récapitulatifs. En général, les vérifications faites ne conduisent qu'à des modifications mineures des chiffres et documents transmis à l'Insee par les maires. Néanmoins, il peut arriver que telle erreur comptable ou telle interprétation systématiquement erronée nécessite une rectification importante.

Démographie (recensements)

28049. - 7 mai 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés aux petites communes par les modalités de recensement de leurs étudiants qui, occupant une chambre en ville, sont recensés dans cette ville alors que la majorité d'entre eux réintègre le domicile familial chaque fin de semaine et pendant les vacances. En effet, alors que, officiellement, ces petites communes enregistrent une perte de population, perte de population qui se traduit par une perte de ressources, elles ont toujours à leur charge ces étudiants pour les opérations administratives, d'aide sociale ou autre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment ces personnes inscrites en liste 3 sur les feuilles de logement pourraient être réaffectées à leur commune de résidence. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les étudiants, comme toute personne résidant en France, sont recensés dans la commune de leur résidence principale. Cette règle, énoncée dans les « instructions aux maires » du recensement de 1990, est la même qu'au recensement de 1982. Il y est précisé « qu'un étudiant résidant dans une ville universitaire (logeant dans une cité universitaire, dans un hôtel ou chez des particuliers) doit être recensé dans cette ville et non dans la commune où vit sa famille ». Cette notion de résidence de fait est appliquée par la majorité des étudiants ayant une chambre ou un logement en ville (hors résidence universitaire) ; ces personnes sont effectivement inscrites en liste 3 sur les feuilles de logement et ne doivent pas être réaffectées à la commune de résidence de leurs parents. Le cas de l'étudiant qui séjourne la plus grande partie de l'année dans cette commune et souhaite y être recensé est très exceptionnel. En revanche, les étudiants recensés en cité universitaire ou en foyer, et qui ont mentionné une résidence personnelle en question 2 du bulletin individuel, sont également comptés dans la commune où se trouve cette résidence personnelle. Il s'avère qu'une majorité d'étudiants se trouvant dans cette situation déclarent effectivement disposer d'une résidence personnelle et font donc l'objet de doubles comptes officiels. Cette innovation du recensement de 1990 est de façon générale favorable aux petites communes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24103. - 12 février 1990. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 aux infirmières de l'Etat. Aux termes de ce décret, ces personnels ont obtenu leur classement dans la catégorie B, type 3 grades. L'octroi de ce classement indiciaire montre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Les infirmières de l'éducation nationale font partie de ces personnels. Elles sont souvent logées, par nécessité absolue de service, dans un établissement public d'enseignement. En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986, de nombreux conseils régionaux ont donc cru devoir étendre à leur profit le bénéfice des prestations accessoires accordées aux personnels enseignants tenus à même présence (conseillers d'éducation, attachées ou secrétaires non gestionnaires). Afin de régulariser ces états de fait et d'éviter toute difficulté ultérieure avec la juridiction financière, il souhaite un alignement des prestations servies au personnel soignant sur les autres catégories concernées, par modification de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24340. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'attribution des prestations accessoires des infirmières logées par nécessité de service. Les infirmières de l'Etat ont obtenu leur classement indiciaire dans la catégorie B type 3 grades, une mesure de revalorisation qui prend effet à compter du 1er janvier 1989. Le personnel soignant de l'éducation nationale souhaite obtenir la modification du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette demande.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

24410. - 19 février 1990. - **M. Michel Bérégovoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur une revendication des infirmières de l'éducation nationale. Après les infirmières hospitalières, les infirmières de l'Etat dont celles de l'éducation nationale ont obtenu la catégorie B, type 3 grades. Cette décision démontre la reconnaissance de leurs responsabilités spécifiques. En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, des conseils régionaux ont aligné ces prestations accordées aux personnels soignants sur celles de la catégorie de conseiller d'éducation attaché au secrétaire non gestionnaire. Afin de régulariser ces situations de fait, il convient de modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour permettre cet alignement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25053. - 5 mars 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service, dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils généraux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur celles des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires. Il lui fait remarquer d'autre part que les responsabilités spécifiques des infirmières de l'éducation nationale viennent d'être reconnues par le décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 qui fixe un nouveau classement indiciaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989. Il lui demande, afin de régulariser la situation qu'il vient de lui exposer, s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret du 14 mars 1986, en alignant les prestations du personnel soignant sur celles prévues pour la catégorie des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, et ce également avec un effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

26148. - 26 mars 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité de service, dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils généraux ou conseils régionaux, selon les cas, ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur celles des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires. Le décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 qui fixe un nouveau classement indiciaire vient, par ailleurs, de reconnaître les responsabilités fonctionnelles spécifiques des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande, afin de régulariser leur situation, s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret du 14 mars 1986, en alignant les prestations du personnel soignant sur celles prévues pour la catégorie des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, et ce également avec un effet rétroactif au 1er janvier 1989.

Réponse. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixe, conformément aux dispositions de l'article 14-3 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de la compétence des départements et des régions, ou, le cas échéant, des communes. Le tableau annexé au décret du 14 mars 1986 a été établi pour fixer la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement à la date du transfert de compétences. Cette valeur avait été déterminée en tenant compte des fonctions et des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions par nécessité absolue de service indépendamment de quelque référence que ce soit à un niveau d'études ou classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la fonction publique d'Etat. La revalorisation indiciaire des infirmières de l'Etat, qui s'inscrit dans un cadre général de revalorisation de la profession des infirmières ne semble pas être un élément nouveau pouvant justifier le passage du personnel soignant de la 3e à la 2e catégorie d'agents définie par l'annexe du décret du 14 mars 1986. Il convient toutefois d'observer que la collectivité de rattachement des E.P.L.E., compétente pour fixer annuellement le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories, peut, dans le respect des catégories définies à l'annexe du décret, faire évoluer de façon différenciée, pour chacune d'entre elles, la franchise des prestations accessoires à partir d'une actualisation minimale indexée sur la dotation générale de décentralisation.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

27590. - 23 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des P.E.G.C. En effet, si un plan d'intégration progressive et totale dans le corps des certifiés a été proposé aux auxiliaires d'enseignements, P.L.P. 1 et conseillers d'éducation, il apparaît pour le moins anormal que les P.E.G.C. ne bénéficient pas des mêmes traitements et avantages que leurs collègues. Aussi il lui demande les raisons qui ont pu justifier le maintien d'un tel écart de traitement et les dispositions qu'il compte adopter afin de remédier à une situation difficilement compréhensible pour ce corps d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

27596. - 22 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) qui regrettent d'être tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. Ils estiment qu'enseignant les mêmes disciplines aux mêmes élèves et dans les mêmes conditions que leurs collègues certifiés, mais percevant une rémunération moindre, la création de la hors-classe est insuffisante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin que des moyens financiers soient dégagés à court terme pour établir un véritable plan d'intégration dans le corps des certifiés, et à quelles conditions.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

27747. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation faite aux professeurs d'enseignement général des collèges P.E.G.C. : 75 000 professeurs sont ainsi concernés. Il s'étonne que le plan qu'il a proposé pour les enseignants concerne les instituteurs et tous les enseignants du second degré (adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel 1er grade, conseillers d'éducation), à l'exception des P.E.G.C. En 1991, les enseignants du nouveau corps des écoles finiront leur carrière à l'indice 652. Pendant ce temps, les P.E.G.C. resteront bloqués à l'indice 534, il souligne l'impossibilité de continuer à maintenir une telle différence de situation. Il rappelle qu'il n'y a aucune raison pour que les P.E.G.C. soient les plus mal payés de tous les enseignants titulaires. Il propose donc qu'un plan d'intégration progressive des P.E.G.C. dans le corps des certifiés soit mis en préparation.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

27921. - 30 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la disparité grave concernant les professeurs de collèges (P.E.G.C.) par rapport aux professeurs certifiés. Disparités traduites aujourd'hui par leurs indices : 534 contre 652 pour les certifiés. Disparités que l'on retrouverait dans leur passage dans la catégorie hors classe (652 contre 777). De plus, ce passage en catégorie hors classe se fera par dose homéopathique. C'est ainsi que pour l'académie de Montpellier, sur 2 700 professeurs, 108 seulement passeraient dans la catégorie hors classe, soit 2 p. 100. Ce qui en clair signifierait qu'il faudrait un minimum de vingt années pour que les professeurs de collèges aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Par ailleurs, la procédure d'accès au corps des professeurs certifiés par voie de listes d'aptitudes est, dans les conditions envisagées, quelque peu illusoire. C'est ainsi que le déplafonnement du onzième échelon en fin de carrière, ne concerne qu'un nombre très réduit de professeurs. Ce qui limite considérablement

cette mesure. Il lui rappelle aussi que le passage des P.E.G.C. possédant des diplômes équivalents à la licence, dans le corps des certifiés, s'avère d'une ampleur particulièrement limitée. Pour les sciences naturelles, par exemple, vingt-six professeurs seront pris nationalement, soit un par académie environ. Tandis que dans l'académie de Montpellier, 101 professeurs sont postulants. Cette situation inacceptable des professeurs de collèges soulève une émotion importante dans la profession. Celle-ci a débouché sur la mise en place d'une coordination nationale. Devant cette injustice de traitement qui est la leur, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour mettre réellement fin à ces inégalités.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

28467. - 14 mai 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'amertume des P.E.G.C. Ces enseignants, dont certains exercent depuis plus de vingt ans, souhaitent leur intégration dans le corps des certifiés. Le refus opposé à ce désir est très mal vécu puisque les adjoints et les chargés d'enseignement bénéficient de cette possibilité. Les perspectives d'accéder à la hors-classe restent, de surcroît, très limitées puisque l'académie de Versailles notamment n'offre cette année que soixante-dix places, toutes disciplines confondues. Il lui demande en conséquence son opinion sur ce problème et dans quel délai il envisage de répondre à cette revendication légitime des P.E.G.C.

Réponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'intégration, dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'enseignement général de collège n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 517 au lieu de 509 antérieurement. A compter du 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège seront à pourvoir à la hors-classe au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotion sera maintenu les années suivantes. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525, puis 534. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 728 nouveau majoré, cet indice sera porté à 777 en 1996. En second lieu, il est exact que l'article 42 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, tel qu'il résulte du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989, relatif au statut particulier des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'être placé en position de détachement dans un emploi de ce corps. Peuvent prétendre à ce détachement les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ; en l'espèce, une licence ou un titre équivalent. Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade. La circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989, relative à la mise en œuvre de ces dispositions, rappelle comment le Conseil d'Etat apprécie la notion d'équivalence de grade. La Haute Assemblée invite à comparer les dispositions fixant le régime statutaire et de rémunération applicables d'une part aux membres du corps d'origine, d'autre part à ceux du corps d'accueil. Cette référence à la structure et au classement indiciaire des deux corps renvoie implicitement à l'instruction n° 3 du 1er août 1947, qui lie l'équivalence du niveau des corps à l'équivalence de la formation professionnelle exigée pour le recrutement dans ces corps ainsi qu'à celles des indices qui leur sont afférents. Le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, effectué jusqu'en 1985, requérait un diplôme d'études universitaires générales (niveau bac + 2) des candidats à l'entrée dans les centres de formation. Le recrutement des professeurs certifiés s'effectue au niveau licence (niveau bac + 3). Eu égard à cet élément, et à la différence du niveau de rémunération existant actuellement entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des professeurs certifiés, il n'y a pas d'équivalence entre les grades de ces deux corps. Aussi les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent-ils, dans l'immédiat, prétendre à un détachement dans un emploi de professeur certifié.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances
(lutte et prévention : Ile-de-France)

15942. - 17 juillet 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les mesures prises récemment dans la région parisienne qui risquent de porter de graves atteintes à l'environnement. Non seulement il apparaît que les pouvoirs publics refusent d'examiner la solution de doublement de l'autoroute A 4 dans son tronc commun avec l'autoroute A 86 par une solution souterraine, qui préserverait les sites des bords de Marne et du bois de Vincennes, mais il est prévu de transformer celui-ci en un immense parking à l'occasion des fêtes du Bicentenaire. Par ailleurs, des manifestations de foule, notamment des concerts de rock, sont autorisés dans l'enceinte de l'hippodrome de Vincennes, ajoutant, aux dégâts causés aux espaces verts, d'invraisemblables nuisances de bruit pour les populations environnantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire, par une lettre du 14 avril 1989, avait déjà attiré l'attention du secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement sur le projet de doublement de l'autoroute A 4 par l'autoroute A 86 dans son tronçon compris entre l'échangeur de Saint-Maurice et la bifurcation de Nogent-sur-Marne. Il lui demandait notamment de bien vouloir intervenir auprès du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, ministère de tutelle du projet d'autoroute A 86 afin qu'il soit réexaminé dans le sens d'une adoption d'un tracé en souterrains de préférence à un doublement du viaduc actuel. Ce contre-projet en souterrain a fait l'objet, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, d'une expertise technique par des ingénieurs généraux des ponts et chaussées et par le Centre d'étude des tunnels (C.E.T.U.). A l'issue de cette expertise, il est apparu que la faisabilité des tunnels n'était pas aujourd'hui totalement assurée, que les conditions de sécurité pour les usagers ne seraient pas garanties, que l'évaluation du coût d'un tel projet serait de l'ordre de 2 à 3 milliards de francs à comparer aux 750 millions du projet de l'administration et qu'enfin le contre-projet conduirait à retarder de plus de quatre années la réalisation de l'opération dont l'urgence est reconnue de tous. C'est pourquoi, après avoir ainsi examiné le dossier dans toutes ses composantes et avec la plus grande attention, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'a transmis au Premier ministre qui a signé le 20 juin 1989 le décret d'utilité publique du projet établi par l'administration. Très réceptif aux préoccupations qui s'expriment, le Premier ministre a néanmoins demandé au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, de poursuivre les études nécessaires en étroite collaboration avec la municipalité de Joinville-le-Pont, afin que toutes les dispositions soient prises pour la préservation de l'environnement dans cette commune. Des efforts très importants sont d'ores et déjà prévus pour préserver l'environnement et la lutte contre le bruit puisque plus de 100 millions de francs, soit 15 p. 100 du montant des travaux, seront consacrés aux protections acoustiques proprement dites, c'est-à-dire aux murs antibruit. En ce qui concerne les manifestations de foule et les concerts de rock dans l'enceinte et à proximité de l'hippodrome de Vincennes, le secrétaire d'Etat a demandé à son collègue

ministre de l'intérieur de prendre toutes dispositions utiles pour que de tels débordements ne puissent plus se reproduire à l'occasion de manifestations de ce type. En particulier des prescriptions contraignantes devraient être imposées aux organisateurs pour compléter un dispositif de surveillance adéquat mis en place par les autorités.

Eau (pollution et nuisances)

19089. – 23 octobre 1989. – **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'absence de consultation préalable des agences de bassin, dans le cadre d'enquêtes publiques concernant des projets pouvant entraîner des pollutions de l'eau (porcheries, industries, stations d'épuration, etc.). Il lui rappelle, que l'article 13 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoyait que le comité de bassin « est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt communs envisagés dans la zone de sa compétence ». Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire l'avis de l'agence de bassin dans le cadre des enquêtes susvisées, afin de conforter leur rôle incitatif, d'assurer une meilleure gestion des ressources et de renforcer l'efficacité des subventions.

Réponse. – Les enquêtes publiques concernant les projets pouvant entraîner des pollutions de l'eau ont pour objet l'information du public et le recueil de ses observations. Par contre, l'enquête administrative qui est diligentée parallèlement comprend très souvent une consultation de l'agence financière de bassin sans que les textes applicables en fassent une formalité obligatoire. Toutefois, les textes organisent diverses liaisons entre le système des agences de bassin et l'instruction des rejets les plus importants. En effet, le décret nº 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation dans le domaine de l'eau, a désigné le préfet de région qui assure le secrétariat du comité de bassin, comme préfet coordonnateur des actions de l'Etat dans le domaine de l'eau. Il a sous son autorité le délégué de bassin dont une des missions est de rapporter devant la mission déléguée de bassin les projets d'autorisation de rejet qui lui sont soumis en application des textes réglementaires. Cette mission déléguée de bassin, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, comprend les fonctionnaires, membres du conseil d'administration de l'agence, et le directeur de l'agence. En outre, la circulaire nº 87-91 du 18 novembre 1987, relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, précise que le préfet coordonnateur de bassin détermine, après avis de la mission déléguée de bassin, les cas où les préfets de département doivent le consulter sur les projets de rejet. Ainsi, les liaisons institutionnelles entre la police des rejets et l'action des agences financières de bassin mises en place par le décret du 27 février 1987 et la circulaire du 18 novembre 1987 paraissent actuellement suffisantes. En outre, le comité de bassin, dont l'intervention est évoquée, concourt plus à une meilleure gestion des ressources en eau et au renforcement de l'efficacité des subventions en étant associé à l'élaboration des cartes d'objectifs de qualité et des schémas d'aménagement des eaux, dans lesquels doit s'inscrire l'action des services chargés de l'instruction des autorisations de rejet, que s'il était saisi, au cas par cas, de l'examen de certains dossiers de demande d'autorisation.

Eau (agences financières de bassin)

23812. – 5 février 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les incidences en terme d'aménagement du territoire de la politique des coefficients de zone en matière de redevance pollution suivie dans les différentes agences financières de bassin. En effet, les disparités sont grandes entre les politiques mises en œuvre dans les agences de bassin. Seine-Normandie pénalise l'amont avec un écart de 38 p. 100 pour un coefficient de zone variant de 1,4 à 1,02 ; Rhin-Meuse pratique l'uniformité géographique ; Loire-Bretagne majore les cantons du littoral avec une différenciation des aides ; Rhône-Méditerranée-Corse pénalise l'amont (coefficient de 1,22 contre 1,02 pour l'aval) sans taux différencié pour les aides, et distingue deux zones côtières (1,25 et 1,50) pour lesquelles le taux des aides est majoré de 15 à 25 p. 100 ; Artois-Picardie et Adour-Garonne différencient la redevance pollution en fonction des objectifs prioritaires des interventions de l'agence. Dans ces conditions, une harmonisation entre les politiques des différentes agences en matière de coefficient de zone est susceptible de constituer un facteur de progrès. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans le cadre du « Plan Vert » pour assurer une plus grande cohérence entre ces dispositifs et les exigences d'une politique d'objectif de qualité, qui par définition n'est pas sujette aux limites géographiques.

Réponse. – Le décret 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-I de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, a expressément prévu la modulation géographique des taux unitaires en matière de redevance pollution. Cette modulation géographique des taux, fixée par chaque agence financière de bassin, est arrêtée en fonction des priorités et objectifs de qualité définis par chaque comité de bassin. En cela, elle exprime les options propres de chaque bassin dans le cadre de chacun de ses programmes d'intervention. Les agences financières de bassin, qui ne sont pas des mutuelles doivent, par les redevances qu'elles émettent, contribuer à internaliser le coût de la pollution ; c'est ainsi que, dans les zones où les charges sont plus élevées, des taux plus élevés peuvent contribuer à une plus juste répartition des charges globales entre les usagers. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun – aujourd'hui – au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de modifier la réglementation en ce domaine ; toutefois le problème soulevé fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions seront soumises à une large concertation lors des prochaines Assises de l'eau qui se tiendront dans les prochains mois.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

24936. – 26 février 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le taux de forêts endommagées par les pluies acides, qui, s'il a baissé depuis 1987 d'après une étude de la commission européenne, demeure cependant élevé. Les conséquences de ces pluies sont parfois dévastatrices. Il lui demande ainsi s'il envisage de prendre de nouvelles mesures qui iraient toujours dans le sens de la réduction de ce taux.

Réponse. – Les recherches engagées dans le cadre du programme interministériel D.E.F.O.R.P.A. permettent d'avoir une meilleure appréhension des phénomènes de dépérissements forestiers apparus en France à partir de 1983. A l'heure actuelle, on distingue désormais dans la région des Vosges, qui demeure l'une des plus touchées, deux types de dommages : les défoliations et les jaunissements du feuillage. Il semble que trois causes combinées soient à l'origine de ces troubles : les séquelles de sécheresses antérieures et de sévères crises climatiques (phénomènes liés aux défoliations) ; l'insuffisante fertilité originelle des sols (facteur prédisposant à des jaunissements) ; la pollution de l'air (deux types de pollutions sont impliquées, la pollution acide proprement dite et la pollution photo-oxydante). A l'origine de la pollution acide, on trouve principalement le dioxyde de soufre, responsable des deux tiers de l'acidité émise, les oxydes d'azote, responsables d'environ le tiers, et de manière moins importante les acides chlorhydrique et fluorhydrique. Les polluants photo-oxydants, et parmi eux l'ozone, sont rarement rejetés directement. Ils sont formés en général par l'action combinée des hydrocarbures et des oxydes d'azote présents dans l'air, sous l'influence des rayons ultraviolets du soleil. Le programme de lutte contre les pluies acides, adopté par le Gouvernement en 1984 et 1985, contenait deux engagements importants : une réduction de 50 p. 100 des rejets de dioxyde de soufre entre 1980 et 1990 : cet engagement est déjà atteint puisque les rejets ont déjà été réduits de plus de 60 p. 100 depuis 1980. Ces résultats découlent directement de la politique énergétique du Gouvernement (économies d'énergie, passage au charbon et au gaz, moins polluants que le fioul, programme nucléaire) et de la politique de prévention de la pollution atmosphérique (réglementation des installations classées, instauration de « zones de protection spéciale », limitation de la teneur en soufre des combustibles, taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique) ; une réduction de 30 p. 100 des émissions d'hydrocarbures et solvants entre 1985 et l'an 2000. Plusieurs mesures ont été adoptées depuis 1986 : réglementations nationales sur les réservoirs d'hydrocarbures, les imprimeries, l'application de peinture ; décisions européennes sur la « voiture propre ». Par ailleurs, l'agence pour la qualité de l'air s'est fixé parmi ses 4 priorités pour 1990 et 1991 la réduction de la pollution par les hydrocarbures et les solvants. En outre, 1988 et 1989 ont été riches d'engagements de la France, notamment au plan international, visant la réduction des émissions de polluants

impliqués dans les pollutions acide et photo-oxydante : dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations unies (convention de Genève sur les pollutions transfrontières), la France a signé en novembre 1988 la « déclaration de Sofia » visant une réduction des émissions d'oxydes d'azote de 30 p. 100 entre 1980 et 1988. Les émissions des installations fixes ont déjà été réduites de plus de 40 p. 100 ; celles du secteur des transports baisseront avec l'avènement de la « voiture propre » européenne ; dans ce même cadre, la France préside un groupe de travail chargé d'élaborer le futur protocole de réduction des émissions de composés organiques volatils, qui s'appuie sur les travaux d'une équipe spéciale coprésidée par la France (agence pour la qualité de l'air) et la R.F.A. (université de Karlsruhe) ; par ailleurs, la France est étroitement associée aux réflexions de la Commission des communautés européennes au sujet de la pollution photo-oxydante et participe aux premières réunions d'experts en vue de définir un programme européen de lutte contre cette pollution ; la Communauté européenne a adopté en 1988 la directive sur les grandes installations de combustion, qui réglemente notamment les rejets de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote ; la Communauté européenne a adopté en 1989 deux directives sur l'incinération des ordures ménagères, qui réglementent notamment les émissions d'acide chlorhydrique ; la France a adopté avec ses partenaires européens le principe de la sévérisation des normes et de l'accélération du calendrier d'introduction de la « voiture propre » européenne. De nouvelles mesures sont en préparation en 1990 : le secrétariat d'Etat à l'environnement prépare des textes relatifs à la limitation des rejets de certaines branches industrielles, et notamment les installations de combustion ; il prépare également un programme de lutte contre les émissions de dioxyde de soufre de la chaîne pétrolière, qui pourrait être proposé à nos partenaires européens ; le Gouvernement a adopté le projet de renouvellement de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, qui prévoit notamment l'augmentation du taux de la taxe, l'abaissement des seuils de taxation et l'extension des polluants visés.

Récupération (huiles)

24989. - 26 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le problème préoccupant de la collecte des huiles usagées en France. Les ramasseurs agréés en France tirent aujourd'hui le signal d'alarme, car la taxe parafiscale leur apparaît trop faible pour équilibrer leurs comptes, ce qui les amènerait à faire participer les détenteurs de ces huiles au coût du service, ce qui évidemment encouragerait un grand nombre à se débarrasser sans précaution d'un produit dangereux pour l'environnement. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, les résultats de l'audit de cette filière qui a été demandé par le comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la collecte des huiles usagées dans notre pays.

Réponse. - L'étude économique menée à la demande du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base n'est pas encore achevée car il reste à évaluer les besoins en investissements des ramasseurs agréés. Il s'avère en effet que les ramasseurs agréés ont hésité à investir ces dernières années, en raison des incertitudes qui planaient sur le devenir de la taxe parafiscale ainsi que l'incidence de la T.V.A. qui a conduit les ramasseurs agréés à provisionner les sommes correspondantes pendant deux ans. Le rapport définitif (pour ce qui concerne l'étude économique des sociétés de ramassage et de régénération des huiles usagées) devrait être entériné par le comité de gestion de la taxe lors de sa prochaine réunion ordinaire, au mois de juin 1990. Les taux d'indemnisation proposés par le secrétariat du comité de gestion lors de la réunion du 6 mars 1990 ont été approuvés par l'ensemble des professionnels, ce qui semble indiquer que l'indemnisation au titre de la taxe parafiscale permet bien de couvrir les frais de collecte non couverts par la revente des huiles usagées aux éliminateurs agréés. Plusieurs actions d'ordre réglementaire sont envisagées pour renforcer la collecte des huiles usagées en France. Il convient tout d'abord de signaler la récente réforme du système de ramassage (décret n° 89-648 du 31 août 1989 modifiant le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et arrêté du 21 novembre 1989 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées). Ensuite, un projet de décret tendant à imposer à tout point de vente de lubrifiants de mettre à la disposition de ses clients un dispositif de recueil des huiles usagées, ou de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale, est actuellement en cours d'élaboration, en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés. Cette disposition réglementaire devrait permettre d'accroître singulièrement le nombre de conteneurs mis à la disposition du public et de lutter ainsi plus efficacement contre les rejets sauvages d'huiles usagées.

Risques naturels (dégâts des animaux)

26758. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte du 30 septembre 1988 qui interdit le tir aux pies conformément à une directive communautaire du 2 avril 1979. Il signale que ce texte, appliqué sans discernement, a entraîné plusieurs procédures judiciaires à l'encontre d'agriculteurs, alors que les pies et les étourneaux, dont les populations sont devenues pléthoriques, pillent les champs et prélèvent et souillent la nourriture des bovins, et vont même jusqu'à détériorer les bâches utilisées pour la conservation des ensilages des maïs. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces mesures, car si la disparition des oiseaux n'est pas souhaitée par les agriculteurs, il serait par contre utile d'arriver à un équilibre et de lutter contre un accroissement devenu néfaste. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.***

Réponse. - Le décret n° 88-930 du 30 septembre 1988 maintenant codifié (art. R. 227-5 à R. 227-27 du code rural) n'a pas interdit la destruction à tir de la pie bavarde lorsqu'elle est classée nuisible dans le département. Les dispositions réglementaires permettent donc d'empêcher la prolifération de cette espèce. En revanche, et conformément à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979, le tir dans les nids est interdit, cette prohibition étant justifiée par le fait que les rapaces, qui sont des espèces protégées, viennent occuper les nids désaffectés des corvidés.

Animaux (politique et réglementation)

27001. - 16 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il ne jugerait pas opportun, dans un souci de clarification et de simplification des textes législatifs, de reconsidérer l'article L. 227-8 du code rural qui opère une distinction obscure et mal définie entre d'une part, les animaux malfaisants, et d'autre part, les animaux dits « nuisibles ». Il s'interroge quant à l'appréciation juridique éventuelle de ces deux déterminations similaires.

Réponse. - L'article L. 227-8 du code rural, qui distingue « les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles », est issu de l'article 393 du titre III ancien du code rural qui résulte lui-même de l'article 9 de la loi sur la chasse de 1844. Ces termes ont donc été adoptés par le législateur de 1844 mais ils n'emportent aucune distinction dans le statut juridique de ces espèces : les notions de malfaisant et de nuisible sont juridiquement identiques.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

26984. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des Conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des tra-

vailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il attend une proposition de solution. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

Famille (politique familiale)

27237. - 16 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la nécessité pour le Gouvernement de mettre en œuvre une véritable politique familiale qui encourage et qui surtout ne dissuade pas les Français d'avoir plusieurs enfants. A l'heure actuelle, force est de constater que l'Etat n'aide pas assez les familles à supporter les lourdes charges qu'occasionne la naissance successive de plusieurs enfants. En effet, alors que la mère s'arrête en général de travailler, le couple doit parallèlement assumer les frais importants à un moment où ses revenus sont fréquemment modestes. C'est à cette période que l'intervention de l'Etat pourrait se justifier. Parmi les diverses mesures envisageables, on peut citer l'instauration du salaire de la mère au foyer, l'amélioration des conditions financières d'accès à la propriété, la suppression de la vignette automobile pour les familles nombreuses et l'allègement de la T.V.A. sur les véhicules familiaux. Cette première série de mesures devrait être complétée par d'autres dispositions visant à aider les familles nombreuses à une autre période particulièrement difficile. En effet, alors que beaucoup de jeunes poursuivent de plus en plus tard leurs études et restent, de ce fait, à la charge de leurs parents, les allocations familiales ou les réductions S.N.C.F., pour ne citer qu'elles, disparaissent lorsque l'âge de dix-huit ou vingt ans est atteint. Cette situation semble anormale et mériterait donc d'être corrigée. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte encourager une véritable politique nataliste en reprenant notamment certaines des mesures préconisées ci-dessus.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique dans laquelle la dimension familiale est constamment présente. Cette préoccupation s'est traduite par la poursuite de l'effort fait en direction des familles, dans le domaine fiscal notamment. Ainsi, la loi de finances 1990 maintient les déductions, sur le montant de l'impôt, des frais de garde des jeunes enfants, et réévalue le plafond applicable au quotient familial. Par ailleurs, elle introduit une réforme de la taxe d'habitation qui sera favorable aux familles. Dans le domaine des prestations familiales, les deux revalorisations de la B.M.A.F. en 1990 (Base mensuelle des allocations familiales), l'une effective au 1er janvier, l'autre au 1er juillet, permettront le maintien du pouvoir d'achat des allocations versées aux familles. Au-delà de cet acquis, trois mesures nouvelles viennent d'être retenues : le versement de l'allocation de rentrée scolaire sera prolongé de seize à dix-huit ans, celui des prestations familiales et de l'allocation personnalisée au logement de dix-sept à dix-huit ans, enfin une nouvelle prestation légale, se substituant à la prestation spéciale assistante maternelle, sera créée. Ces importantes mesures bénéficieront bien sûr à l'ensemble des familles mais aux familles nombreuses tout particulièrement. Dans le même temps, la politique familiale devant être considérée comme une politique d'ensemble, des efforts ont été faits pour développer un environnement favorable à l'accueil de l'enfant, comme en témoignent, dans des domaines différents, la mise en œuvre du dispositif contrat enfance par la C.N.A.F. et le projet de loi relatif au droit au logement.

Famille (politique familiale)

27387. - 16 avril 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les familles à naissances multiples en ce qui concerne l'aide à domicile qu'elles peuvent recevoir des travailleuses familiales. Ces difficultés résultent : de l'insuffisance des prises en charge, de la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, du quotient familial « butoir » appliqué par toutes les caisses et qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples, exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demanderesses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande, dans le cadre du projet de loi sur la famille qui doit être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session, quelles solutions il peut proposer pour résoudre le problème sur lequel il vient d'appeler son attention. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'honorable parlementaire demande qu'un système de financement de l'aide à domicile soit institué au niveau national en cas de naissances multiples. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

24215. - 12 février 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1965 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les titulaires d'emplois réservés. Ce texte abroge, en effet, les dispositions du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, article 4, qui permettaient alors à ces personnels de bénéficier d'une pension de retraite complète à soixante ans et après trente ans de services effectifs et ne leur accorde plus que le bénéfice d'une pension rémunérée sur la durée de services effectivement accomplis. Cette modification du droit à pension peut avoir des conséquences particulièrement regrettables pour des victimes de guerre. Il lui demande son opinion à ce sujet et s'il entend agir pour que les intéressés conservent les droits qui leur étaient antérieurement impartis. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que les droits à pension des fonctionnaires de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la radia-

tion des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Il en est de même pour les pensions concédées à partir du 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui sont liquidées selon les nouvelles règles prévues par ce dernier code. A cet effet, ladite loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles qui étaient basées, pour les premières sur une double condition d'âge et de durée de services accomplis et, pour les secondes, sur un droit acquis après quinze ans de services effectifs, pour leur substituer, à titre de simplification, le vocable de pension civile (ou militaire). Depuis le 1er décembre 1964 donc, et conformément aux dispositions de l'article L. 4 du présent code, le droit à pension est acquis aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs, sans condition de durée de services, aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. Par ailleurs, il peut être précisé qu'au titre des dispositions de l'article 4 du code annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 en vigueur jusqu'en décembre 1964, si un droit à pension d'ancienneté était acquis lorsque se trouvait remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, les années de services n'étaient décomptées, en revanche, dans la liquidation d'une telle pension que pour les cinq sixièmes de leur durée effective (art. 23 *b* dudit code). Il ressort ainsi des informations données ci-dessus que la notion de pension de retraite complète n'existait pas plus avant décembre 1964 qu'après et que les titulaires d'emploi réservé étaient soumis comme aujourd'hui au droit commun en matière de liquidation de la pension. Il est à noter enfin que, compte tenu du mode de liquidation des pensions propre à l'ancien code, il était plus difficile sous son empire d'atteindre le taux maximum de pension de 75 p. 100 qu'actuellement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

27125. – 16 avril 1990. – En réponse à la question n° **24044** du 12 février 1990, **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** a bien voulu donner des précisions sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en ce qui concerne le plan de titularisation des non-titulaires de la fonction publique de catégorie B. Cette réponse publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1990 ne donne aucune indication sur le plan de titularisation des agents contractuels de catégorie A qui pourtant faisait également l'objet de la question. **M. Guy Malandain** lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de se conformer à la volonté du législateur telle qu'il l'avait prononcée en 1983 et, dans l'affirmative, de l'informer des délais ainsi que des conditions d'élaboration et de mise en œuvre des décrets d'application de ladite loi en ce qui concerne les agents de catégorie A.

Réponse. – Par le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a affirmé sa volonté de poursuivre le plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat par la mise en place du dispositif réglementaire d'intégration des agents de catégorie B. Cette priorité s'inscrit dans la continuité des mesures mises en œuvre depuis 1984, qui ont privilégié la situation des agents des catégories C et D. Par ailleurs, les mesures de revalorisation prévues par le protocole du 9 février 1990 pour les fonctionnaires de la catégorie A seront transposées aux agents non titulaires du niveau de cette catégorie.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

27201. – 16 avril 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions de détachement de personnels des chambres d'agriculture sur un poste d'attaché des services extérieurs de l'Etat. Le statut de la fonction publique s'applique, d'après les lois de 1983 et 1984, « aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ». Les chambres d'agriculture figurent sur la liste des établissements publics nationaux établie en 1971 et n'ont pas été classées par décret sur la liste des établissements publics administratifs, dérogeant à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Dès lors, il lui demande si les agents statutaires de ces établissements, titularisés après leur stage et occupant un emploi permanent inscrit au budget, sont en situation d'être recrutés par la voie du détachement sur des postes des administrations de l'Etat, s'ils satisfont aux conditions de diplôme et d'ancienneté. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. – Si comme le souligne l'honorable parlementaire, le statut général des fonctionnaires fixé par les lois de 1983 et 1984 s'applique « aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative », il n'est en revanche pas possible de considérer les agents titulaires des chambres d'agriculture comme étant soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires. En effet un agent titulaire des chambres d'agriculture est un agent contractuel de droit public, soumis à un statut de droit public homologué par un arrêté du 20 mars 1972 du secrétariat d'Etat à l'agriculture. Ce statut ne vise à aucun moment les dispositions du statut général des fonctionnaires et les dispositions juridiques qu'il contient sont tout à fait spécifiques. En conséquence il n'est pas possible de détacher sur un emploi de fonctionnaire un agent des chambres d'agriculture, le détachement étant une position propre aux fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

28391. – 14 mai 1990. – **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Sous certaines conditions, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé afin de parfaire leur formation personnelle, ce congé ne pouvant être accordé que pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat. Toutefois, l'article 14, alinéa 2, de ce décret dispose que « l'agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement ». Ce texte ne précisant pas si l'établissement doit être français ou non, il en est fait une interprétation *stricto sensu.* Il lui cite ainsi le cas d'un fonctionnaire souhaitant suivre une formation dans une université allemande. La solution suivante lui est actuellement proposée : le congé lui serait octroyé pour qu'il suive un cycle d'enseignement dans un établissement public français ayant signé un protocole d'entente avec l'université allemande en question ; il serait donc effectivement inscrit dans un établissement public français et pris en charge par ce dernier pour ses déplacements à l'étranger, sous réserve bien entendu que l'établissement public français ait un intérêt quelconque à envoyer, à ses frais, ce fonctionnaire en Allemagne. A deux ans du grand marché européen, cette solution n'est pas totalement satisfaisante. Il lui demande en conséquence si cette procédure de congé-formation ne pourrait pas être assouplie ? Ne pourrait-on pas ajouter, à la fin de l'alinéa 2 de l'article 14 précité, les termes : établissement public de formation ou d'enseignement « d'un des pays de la Communauté européenne ? »

Réponse. – A l'approche de l'ouverture des frontières en Europe, il importe effectivement que les possibilités pour les fonctionnaires français de suivre des formations dans des pays de la Communauté soient encouragées. S'agissant en particulier du congé de formation professionnelle, il est vrai qu'en pratique l'agrément n'est automatiquement accordé qu'à des établissements publics français, restriction qui paraît aujourd'hui excessive. Un assouplissement de la réglementation et en particulier de l'arrêté du 23 juillet 1981 qui octroie l'agrément, pour le congé de formation, à certains types d'organismes, est donc en cours d'étude.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28539. – 14 mai 1990. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les nombreuses interrogations dont vient de lui faire part la fédération générale des retraités civils et militaires à propos de la réforme de la rémunération des fonctionnaires. Cette réforme, qui consiste en une refonte complète de la grille des rémunérations, prévoit des suppressions ou des fusions de grades. Les intéressés souhaiteraient savoir si les agents actuellement retraités pourront bénéficier des nouveaux indices, dans l'hypothèse où ils auraient appartenu à un grade désormais disparu ou fusionné. Ils constatent, d'autre

part, que la nouvelle bonification indiciaire ne sera appliquée qu'aux futurs retraités et ne concernera pas les retraités actuels, ce qui leur semble tout à fait anormal, d'autant que cette réforme étalée sur sept ans ne bénéficiera pas aux retraités qui seront décédés. Enfin, ils s'inquiètent de la diminution du pouvoir d'achat des retraités et ne peuvent admettre que la réforme engagée aggrave encore la situation de ceux-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position à propos des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause la conception du régime des pensions de la fonction publique. S'agissant en particulier du principe de péréquation qui permet de faire bénéficier le personnel retraité des avantages accordés automatiquement au personnel en activité, la pension, des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieront donc de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 entre le Premier ministre et cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

T.V.A. (taux)

23483. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le coût des appareillages médicaux nécessaires aux handicapés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que, en liaison avec son collègue ministre délégué au budget, soit envisagée une exonération, ou à défaut, une baisse, au taux de 5,5 p. 100 de la T.V.A. prélevée sur ces appareillages.

Réponse. - Le taux réduit de la T.V.A. à 5,50 p. 100 est applicable par les lois de finances de 1988 et 1989, sur les prothèses oculaires et faciales, les appareils de surdité, les appareils et accessoires de prothèse d'orthopédie, les objets de prothèse interne et les véhicules pour handicapés physiques (uniquement à l'achat) inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La sixième directive du Conseil des communautés européennes interdit l'institution d'un taux zéro de T.V.A. et autorise seulement le maintien, à titre provisoire, de ceux qui existaient avant son adoption.

Handicapés (Cotorep)

24564. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves conséquences sociales entraînées par la révision depuis quelques années du taux des pensions d'invalidité. En effet, ces dernières sont révisées de façon courante à la baisse, en dessous du seuil de 80 p. 100, ce qui occasionne la suppression brutale de la pension d'invalidité, alors même qu'aucune amélioration de l'état des prestataires n'a été constatée. De plus, ces procédures ont lieu fréquemment seulement sur dossier sans être assorties d'aucun examen médical. Il s'ensuit de graves injustices sociales qui touchent une population atteinte moralement et physiquement par handicap. Ces cas sont dans ces conditions proprement intolérables. Ils ne paraissent être motivés que par le passage de la politique d'austérité sur les pensionnés. Il lui demande en conséquence que les procédures d'établissement des dossiers ou leur révision soient faites de façon démocratique avec les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants et soit assorties d'examens médicaux circonstanciés, afin d'en terminer avec un arbitraire administratif inhumain. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction ayant pour objet une application restrictive des dispositions relatives à l'attribution des divers avantages prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a été donnée aux Cotorep. L'examen en vue de la fixation du taux d'invalidité et de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés auquel procèdent les Cotorep repose sur l'application d'un barème et sur une instruction menée par une équipe pluridisciplinaire,assortie dans certains cas d'un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique, ce qui garantit que l'ensemble de la situation de l'intéressé est prise en compte. Les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. S'agissant des décisions relatives aux taux d'invalidité, il convient de rappeler que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Les usagers peuvent, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Ile-de-France)

27212. - 16 avril 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les projets d'implantation d'un grand stade en Ile-de-France, dans la perspective de la prochaine coupe du monde de football et éventuellement d'olympiades. En effet, parmi les sites envisagés, certains milieux privilégient sa construction dans le cadre du bois de Vincennes. Cette solution, que l'auteur de la question avait déjà combattue en 1961 en raison des atteintes qu'elle porterait à l'un des deux grands espaces verts de la périphérie parisienne, serait encore plus préjudiciable aujourd'hui en raison de l'extension considérable des équipements, qu'impliquent les jeux Olympiques modernes. De plus, elle provoquerait la disparition de nombreux terrains de football, précieux pour le développement du sport populaire et notamment scolaire. Cette solution serait également contraire aux vœux d'un grand nombre de sportifs, qui sont attachés à la proximité, en cas d'olympiades, des aires de compétition et des zones d'habitation et de repos, lesquelles ne pourraient, en aucun cas, trouver place dans le bois de Vincennes. Il confirme donc la proposition qu'il avait faite en octobre 1989 d'implanter le grand stade dans le cadre de Marne-la-Vallée, où de vastes espaces permettraient l'implantation harmonieuse, non seulement des équipements sportifs, mais aussi des villages d'athlètes, des aires d'entraînement et de toutes les installations annexes, telles que les parkings. Les équipements de transport, déjà prévus pour Eurodisneyland, pourraient être adaptés pour la desserte du grand stade, sans une augmentation trop importante des investissements. De même, l'équipement hôtelier et les aires de stationnement d'Eurodisneyland pourraient être également utilisés au profit du grand stade. Il lui demande donc de bien vouloir retenir cette solution qui, non seulement ne contrarierait pas les préoccupations écologiques et les options fondamentales d'urbanisme régional, mais aussi offrirait des avantages appréciables sur le plan des installations nécessaires à des jeux Olympiques.

Réponse. - Le projet d'implantation d'un grand stade en Ile-de-France dans la perspective de l'organisation de la Coupe du monde de football 1998 et éventuellement d'autres grandes manifestations sportives comme les jeux Olympiques d'été, représente un enjeu considérable, non seulement sur le plan local et régional, mais aussi pour la communauté nationale. On comprend dès lors la complexité du dossier et le soin qu'il faudra prendre dans le processus de décision pour en examiner tous les aspects : coût et modalités du financement, mode de gestion et d'animation, impact sur les systèmes de transport et aussi, bien entendu, prise en compte des questions liées à l'environnement. C'est dire que la décision ne sera prise qu'après une étude très approfondie sur les besoins à long terme de l'ensemble des partenaires, et sur l'intégration de cet équipement dans les options fondamentales d'urbanisme de la région Ile-de-France. A l'heure actuelle, 27 sites possibles ont été répertoriés, celui de Vincennes, qui a été retenu en n° 1 par le C.N.O.S.F. selon des critères exclusivement sportifs, n'étant qu'un site parmi les autres. Cet avis ne préjuge pas de la décision qui sera prise par les pouvoirs publics - entre juin 1990 et juin 1991 - décision qui prendra en

compte l'ensemble des paramètres et en particulier l'accessibilité, les transports, le coût financier, l'avis des autorités locales et des usagers, et bien sûr la préservation de l'environnement.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

26034. - 26 mars 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'insuffisance des moyens disponibles mis en œuvre. Il constate que si le budget global de la justice est en augmentation, il ne tient pas compte des problèmes structurels dont l'institution souffre depuis longtemps et privilégie financièrement l'administration pénitentiaire, alors que les différentes juridictions souffrent d'une insuffisance de magistrats ainsi que d'un déficit dans le personnel de greffes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour l'amélioration de cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur le manque de moyens dont souffrent les juridictions. La Chancellerie, consciente de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des tribunaux, a entrepris une vaste action de modernisation pour une meilleure adaptation et une efficacité accrue de l'institution judiciaire. Le budget de 1990, s'il ne permet pas de satisfaire immédiatement tous les besoins des services, traduit cependant cette volonté de moderniser le service de la justice. Il marque clairement la priorité accordée aux personnels et à leur formation. En ce qui concerne les magistrats, la durée de la formation initiale de la scolarité des auditeurs de justice de la promotion 1990 a été accrue. De même les efforts ont été intensifiés en ce qui concerne la formation continue, tant des magistrats que des greffiers. Par ailleurs, 9 emplois de juge de l'application des peines sont créés en accompagnement de la création de nouveaux établissements pénitentiaires (programme 13 000). De même, le renforcement des effectifs de la Cour de cassation et des cours d'appel est assuré par le maintien en activité de plus de 150 magistrats et par l'adaptation des moyens en fonction des besoins des juridictions. La situation des greffes est également améliorée par la création de 50 emplois et le repyramidage de 327 postes permettant d'offrir de meilleurs perspectives de carrière aux fonctionnaires. Le développement de l'informatique et la mise en œuvre d'un plan bureautique bénéficient quant à eux de financements privilégiés (progression supérieure à 30 p. 100 chaque année depuis deux ans). De plus, afin de rationaliser l'organisation du travail et améliorer la cohérence des actions menées en matière de gestion de personnel, de formation et de gestion des moyens matériels, un service local d'administration de la justice sera mis en place progressivement au niveau des cours d'appel. La création de 6 emplois de chef de service permettra d'assurer un début de mise en place dès 1990 et ainsi d'amorcer une véritable politique de déconcertation de la gestion des moyens des services judiciaires. Ces actions seront poursuivies et intensifiées dans le cadre du projet de budget de 1991. Ainsi que l'a annoncé le Premier ministre, 1991 devra consacrer la reconnaissance du caractère prioritaire du budget de la justice. Certes, il ne peut s'agir de règler tous les problèmes en une seule année, ni dans le seul budget, mais plutôt de manifester fortement une volonté qui devra se poursuivre. Sans attendre 1991, le recrutement anticipé de greffiers a été décidé qui vient s'ajouter aux créations d'emplois de greffe déjà acquis au budget 1990. D'autres mesures qui concernent le fonctionnement courant des juridictions ont été prévues et d'ores et déjà financées par le décret d'avances publié le 31 mars dernier. A ces mesures nouvelles s'ajoute l'exemption pour l'ensemble du budget de la justice des mesures d'économie imposées en 1990 aux autres ministères afin de gager les ouvertures de crédit prévues par le décret précité.

Télévision (A 2)

27492. - 23 avril 1990. - La chaîne de service public A. 2 diffuse depuis le 5 février 1990 une série intitulée « L'Amour en France », dont les producteurs, non contents de faire l'apologie de l'homosexualité, ont voulu habituer les enfants à « dire et faire à propos de la sexualité tout ce qu'on leur interdit d'habitude » (sic). A cette fin, un des épisodes de cette série se déroule dans une classe maternelle et montre la maîtresse obligeant un enfant - malgré les fortes réticences, ô combien légitimes, de celui-ci - à monter sur une table, à se déshabiller devant sa classe et se livrant, en les commentant, à des attouchements sur ses organes sexuels. Alerté de ces ignobles faits par l'association « Avenir de la culture », **M. Charles Ehrmann** - en s'étonnant qu'il ne l'ait déjà fait - demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** d'ordonner au ministère public d'intenter des poursuites pour « attentat à la pudeur sur mineur de moins de quinze ans » à l'encontre de la maîtresse d'école incriminée et pour « complicité d'attentat à la pudeur sur mineur de moins de quinze ans » à l'encontre du directeur de l'école, du recteur de l'académie dans laquelle se trouve cette école et des coproducteurs de l'émission.

Réponse. - L'émission à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a effectivement suscité, parmi les téléspectateurs, de vives controverses dont les médias se sont largement fait l'écho. Il me semble cependant pas, en raison du contexte dans lequel elle a été tournée, que la séquence consacrée aux enfants d'une classe maternelle puisse caractériser le délit d'attentat à la pudeur ou celui d'outrage aux bonnes mœurs par voie de presse. Le garde des sceaux n'a donc pas l'intention d'engager de poursuites pénales contre les enseignants de cet établissement et les coproducteurs de cette émission.

Juridictions administratives (fonctionnement)

27787. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que, trop souvent, des collectivités locales refusent d'appliquer les décisions des tribunaux administratifs lorsqu'un licenciement abusif d'un employé a été constaté. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'instaurer des sanctions pénales à l'égard des responsables quels qu'ils soient qui refusent d'appliquer les jugements devenus définitifs ou les arrêts du Conseil d'Etat.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la question qu'il soulève doit être replacée dans le cadre général de l'exécution des décisions de justice. A cet égard, il convient de rappeler que les juridictions judiciaires peuvent toujours assortir leurs décisions d'une astreinte et que, depuis la loi du 16 juillet 1980, le Conseil d'Etat peut également, en cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, prononcer une telle mesure contre les personnes morales de droit public afin d'assurer l'exécution de cette décision. Ces systèmes paraissent de nature à combattre efficacement une éventuelle inertie de l'administration. En outre, si une sanction pénale venait frapper le responsable d'une collectivité publique en cas d'inexécution d'une décision relative à un licenciement abusif, il conviendrait que cette sanction fût également prévue pour un employeur de droit privé. A terme, devrait ainsi être pénalisée toute inexécution d'une décision civile, ce qui remettrait en cause l'évolution de notre droit dans le sens de la disparition de sanctions pénales en cas de non-paiement d'une dette. Par ailleurs, la décision de justice prononçant la réintégration ou l'allocation d'indemnités est prononcée à l'encontre d'une personne morale de droit public. En cas d'inexécution, seule la collectivité locale peut être rendue responsable, et non tel ou tel de ses agents. L'ensemble de ces considérations conduit à conclure qu'il est inopportun d'édicter des sanctions pénales dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27801. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si la radiation du registre du commerce d'un commerçant qui cesse son activité est subordonnée à l'indication de la destination du fonds de commerce.

Réponse. - Le décret du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés impose notamment aux personnes physiques lors de leur déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en ce qui concerne l'établissement, de mentionner qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité. Dans ces deux derniers cas sont indiqués notamment le nom et les prénoms du précédent exploitant et, le cas échéant, la date de sa radiation. En revanche, l'article 12 de ce même décret n'impose au commerçant, dans sa déclaration aux fins de radiation, que l'indication de la date de cessation de son activité. La formalité de radiation correspondante ne peut donc en aucun cas être subordonnée à la mention de la destination du fonds de commerce qu'il exploitait jusqu'alors.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

28092. - 7 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés par l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire des entreprises. Cet article stipule que « le jugement de clôture de liquidation judiciaire par insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne ». Les organismes conventionnés chargés du recouvrement des cotisations du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne disposent plus, en effet, des moyens de coercition nécessaires lorsque les débiteurs retrouvent une certaine aisance financière et bénéficient des prestations d'assurance maladie. Ces derniers peuvent se réinstaller sous forme de société dont ils assurent la gérance minoritaire ou égalitaire. Ils sont dans ce cas affiliés au régime général sans que l'on se préoccupe des dettes souvent importantes contractées auprès de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas décourager ceux qui respectent la loi malgré les difficultés.

Réponse. - L'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dispose, en effet, que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Cette disposition est néanmoins tempérée par de nombreuses exceptions. Deux d'entre elles sont rappelées par l'honorable parlementaire et concernent les créances résultant soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne. Les créanciers recouvrent également leur droit de poursuite individuelle lorsqu'il y a eu fraude à l'égard des créanciers ou lorsque le débiteur a fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, qu'il a été condamné pour banqueroute ou qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif. Ces exceptions tendent à préserver les droits des créanciers face à des débiteurs dont la mauvaise foi ou l'incompétence ont été établies.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

28418. - 14 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation à la prison de Nice. Les récentes manifestations de détenus ont démontré, une fois de plus, que celle-ci est confrontée à un grave problème de surpopulation carcérale : alors qu'elle est en principe prévue pour accueillir 337 détenus, elle en accueille près de 1 000. L'entrée en service prochaine de la maison d'arrêt de Grasse ne permettra qu'un règlement partiel et à court terme de ce problème. Dès lors, la construction d'un nouvel établissement à Nice apparaît comme indispensable. Elle lui demande donc, à nouveau, quand la ville de Nice aura sa nouvelle prison.

Réponse. - La situation de la maison d'arrêt de Nice fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention particulière des services de la Chancellerie. Lors de la phase d'évaluation des besoins en capacités pénitentiaires et des consultations des collectivités locales et territoriales qui a précédé l'élaboration du programme 13000, le site de Nice avait été retenu comme prioritaire pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire. Faute d'une proposition de terrain d'emprise susceptible de répondre aux critères de faisabilité retenus par l'administration pénitentiaire, ce projet n'a pu aboutir, mais ses services sont évidemment disposés à étudier toute nouvelle proposition qui pourrait leur être soumise. La mise en service de la nouvelle maison d'arrêt de Grasse, d'une capacité de 600 places, permettra cependant, dans un premier temps, de désencombrer la maison d'arrêt de Nice de tous les détenus ressortissant de la juridiction de Grasse et d'une partie de ceux qui relèvent des tribunaux de Nice.

Système pénitentiaire (personnel)

28597. - 21 mai 1990. - **M. André Thien Ah Koon** indique à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'il a eu connaissance d'informations selon lesquelles les personnels de certains établissements pénitentiaires auraient fait l'objet de mesures diverses apparaissant comme des sanctions déguisées prises à la suite des mouvements revendicatifs auxquels les intéressés auraient participé dans le courant de l'année 1989. Ces mesures, si elles ont été réellement prises, sont de nature à engendrer des mécontentements et à créer de nouvelles difficultés au sein de la profession. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de faire effectuer une enquête administrative en vue de vérifier l'exactitude des informations rapportées et, dans le cas où celles-ci seraient avérées, de prendre toutes les dispositions qu'imposerait la situation.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, croit devoir préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'a, jusqu'à ce jour, pas eu connaissance de l'existence des sanctions déguisées et n'a bien évidemment pris aucune mesure de ce type à l'égard des agents ayant participé aux mouvements revendicatifs qu'a connus l'administration pénitentiaire ces derniers mois. Il convient de noter au surplus que si des sanctions disciplinaires ont été prises à l'égard de certains agents, elles l'ont été dans le strict respect des procédures édictées par la réglementation et dans les seuls cas où les intéressés avaient cru pouvoir se dispenser, au moment des mouvements revendicatifs, des obligations qui leur sont imposées par la loi. Il est à noter qu'un certain nombre desdites sanctions ont été, dans un souci d'apaisement, soit rapportées soit réduites.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

25366. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontées les associations d'aide à domicile en milieu rural, conséquence de la tarification des heures d'aides-ménagères qui ne tient pas suffisamment compte de la réalité du kilométrage et des temps de déplacement très importants en milieu rural. La tarification, fixée annuellement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, résulte en effet de l'application de l'article 5-4-3 de la convention collective A.D.M.R. qui stipule : « Le temps de déplacement des aides-ménagères et des auxiliaires de vie est rémunéré comme temps de travail sur les bases suivantes : une minute et demie par kilomètre indemnisé conformément aux dispositions de l'article 5-4-1 de la convention collective avec un abattement de 50 p. 100 pour tenir compte des trajets aller et retour (du domicile du salarié au domicile du salarié) ». Cela explique que certaines associations (notamment les plus anciennes) se trouvent en situation déficitaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer les bases de tarification par une approche plus juste des réalités du terrain et, ce faisant, de donner aux associations d'aide à domicile en milieu rural (gérées par des bénévoles, rappelons-le) les moyens nécessaires à leur action. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. - La convention collective de l'A.D.M.R. intégre dans le calcul des rémunérations des aides-ménagères et des auxiliaires de vie le temps de déplacement de ces personnels, compté comme temps de travail effectif, et les indemnités kilométriques établies selon les modalités de l'article 5-4-1. Le taux de remboursement fixé par les organismes de sécurité sociale prend tout à fait en compte dans sa décomposition, le coût de l'ensemble des dispositions conventionnelles. Il convient de noter que l'augmentation du taux horaire national de participation de l'aide à domicile a été fixé par la C.N.A.V.T.S. à 3,5 p. 100 pour l'année 1990, et qu'il est supérieur au taux d'inflation prévu pour cette année.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27177. - 16 avril 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes soulevées par la disparition progressive des bureaux de poste en zone rurale. En effet, depuis quelques années, la poste cherche, sous prétexte de rentabilité, à fermer une partie de ses établissements situés dans des zones à faible densité de population, parfois très éloignées des grands centres, mais où résident entre autres de nombreux retraités ayant

parfois des difficultés pour se déplacer. Au total, en supprimant ces petits bureaux, la poste prive une partie de la population du droit à un service public de qualité, d'une part, et ôte au village toute possibilité d'extension future, d'autre part. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'empêcher la fermeture croissante des petites postes, qui contribue de façon évidente à la désertification de nos campagnes.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation de moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets et, enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Actuellement, la direction générale de La Poste recherche les solutions aux problèmes posés par les bureaux de poste à faible trafic en essayant de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Maintenir et chaque fois que possible conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services de La Poste en zone rurale, moderniser les équipements des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nécessitent une réflexion plus approfondie. Dans la deuxième partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres des services de La Poste, l'autre sur l'opportunité de faire du bureau de poste rural un centre multi-services. Les résultats de ces travaux seront consignés dans un rapport définitif qui sera remis au mois de juin 1990. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans sa circonscription, la transformation de la recette rurale de Chambellay en agence postale est prévue à compter du 1er juillet 1990. Les services départementaux, souhaitant maintenir une présence postale dans cette localité, ont été conduits à proposer cette opération à la municipalité. Ce type d'établissement, mieux adapté aux besoins actuels de la population, est géré par un habitant de la commune qui se procure ainsi un complément de ressources.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27378. - 16 avril 1990. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les effets négatifs provoqués par la disparition de certains bureaux de poste ruraux, ce qui contribue un peu plus à dévitaliser certaines zones rurales déjà touchées géographiquement par l'éloignement des grands centres. La fermeture de ces centres postaux remet en cause le droit pour tous les citoyens à un service public de qualité quel que soit l'endroit où il habite. Il lui demande de lui préciser les incidences de la réforme du service public des P.T.T., en cours actuellement, sur la présence postale en zone rurale, et les conclusions qu'il tire de la mission confiée à ce sujet à M. Gérard Delfau.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets et, enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Actuellement, la direction générale de La Poste recherche les solutions aux problèmes posés par les bureaux de poste à faible trafic en essayant de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Maintenir et chaque fois que possible conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services de La Poste en zone rurale, moderniser les équipements des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcerter largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nécessitent une réflexion plus approfondie. Dans la deuxième partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres des services de La Poste, l'autre, sur l'opportunité de faire du bureau de poste rural un centre multiservices. Les résultats de ces travaux seront consignés dans un rapport définitif qui sera remis au mois de juin 1990. Enfin, en ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, si deux établissements ont cessé leur activité à Monchy-sur-Eu et à Guilmecourt, en revanche une agence postale a été créée à Eslettes et un guichet annexe a également été créé à Saint-Etienne-du-Rouvray. Par ailleurs, cinq établissements ont été adaptés à leur activité : les agences postales de Saint-Léger-du-Bourg-Denis et de Franqueville-Saint-Pierre, le guichet annexe de Rouen-Grand-Mare et les recettes de quatrième classe de Sommery et de Vittefleur.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27610. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la mission de service public de la poste. Cette mission lui impose de desservir l'ensemble du territoire français et d'implanter ses services à proximité de la population, y compris et surtout dans les zones rurales où celle-ci est quelquefois fort dispersée. Dans ces zones rurales, le bureau de poste est doublement apprécié puisqu'il sert bien sûr pour la distribution et la réception du courrier mais également de service financier car les personnes y ont généralement un compte chèques postal ou/et un livret d'épargne. La fermeture des bureaux de postes dans les zones à faible densité de population, pour quelque raison que ce soit, porterait irrémédiablement atteinte à la mission de service public de la poste et à la qualité, justement appréciée des utilisateurs, de ce service. En conséquence, il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en la matière.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets et, enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Actuellement, la direction générale de La Poste recherche les solutions aux problèmes posés par les bureaux de poste à faible trafic en essayant

de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Maintenir et chaque fois que possible conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services de La Poste en zone rurale, moderniser les équipements des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcerter largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les mètiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nècessitent une rèflexion plus approfondie. Dans la deuxième partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres des services de La Poste, l'autre, sur l'opportunité de faire du bureau de poste rural un centre multiservices. Les résultats de ces travaux seront consignés dans un rapport définitif qui sera remis au mois de juin 1990. Enfin, en Saône-et-Loire, un seul établissement a cessé ses activités à Reclesnes, mais, par contre, des agences postales ont été créées à Saint-Vallier, Mâcon et Chalon-sur-Saône et d'autres sont prévues à Sance, Champforgeuil et Crissey. Par ailleurs, vingt et un établissements ont été adaptés à l'activité qui se manifestait et des modifications du mêmes type sont envisagèes dans onze autres.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27946. - 30 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste et pour des questions de rentabilité d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquerait pas de causer un tort considérable aux zones rurales, tant sur le plan humain (villages èloignès des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se dèplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un rèseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activitè. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets et, enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. Actuellement, la direction générale de La Poste recherche des solutions aux problèmes posés par les bureaux de poste à faible trafic en essayant de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Maintenir et chaque fois que possible conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée à M. Gérard Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télècommunications et de l'espace pour amèliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services de La Poste en zone rurale, moderniser les équipements des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nécessitent une réflexion plus approfondie. Dans la deuxième partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres de services de La Poste, l'autre, sur l'opportunitè de faire du bureau de poste rural un centre multiservices. Les rèsultats de ces travaux seront consignés dans un rapport dèfinitif qui sera remis au mois de juin 1990. Enfin, en Saône-et-Loire, un seul établissement a cessé ses activités à Reclesnes, mais, par contre, des agences postales ont été créées à Saint-Vallier, Mâcon et Chalon-sur-Saône et d'autres sont prévues à Sance, Champforgeuil et Crissey. Par ailleurs, vingt et un établissements ont été adaptés à l'activité qui se manifestait et des modifications du même type sont envisagées dans onze autres.

Poste. et téléconimunications (télécommunications)

28421. - 14 mai 1990. - L'article 22-1, chapitre V, du projet de loi sur la réformie des postes indique : « Les relations de la poste et de France Télècom avec leurs fournisseurs relèvent du droit commun sous rèserve des dispositions législatives particulières qui attribuent compétence à la juridiction administrative ». **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui expliquer si cette disposition modifie, de quelque manière que ce soit, la nature des conventions kiosque signées entre France Tèlècom et les entreprises de communications audiovisuelles pour l'accès aux kiosques tèlèphoniques, tèlèmatiques, ainsi que pour le R.N.I.S.

Réponse. - Le problème èvoqué par l'honorable parlementaire relève de l'article 24 du projet de loi qui, dans son état actuel, prévoit que « les relation de La Poste et de France Tèlècom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portès devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature. de la juridiction administrative ». Il convient de relever tout d'abord que le R.N.I.S. ne sert pas de support au système dit « kiosque », tel que prévu par l'article R. *54-i du code des postes et télécommunications. Quant aux entreprises de communication audiovisuelle qui demandent à accéder aux kiosques télématiques et tèlèphoniques, elles entrent dans les catégories de personnes visées à l'article précité du projet de loi. Sous rèserve bien entendu de l'interprètation souveraine des tribunaux, il semble donc que les conventions « kiosque » devraient perdre leur actuel caractère de contrat administratif, et que les litiges èventuels entre fournisseurs de services et France Tèlècom devraient relever de la compètence des juridictions judiciaires. Ce changement ne devrait avoir aucune incidence notable sur le contenu des conventions qui, sous réserve de quelques aménagements, semble conforme aux principes définis par les tribunaux judiciaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28608. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la rèforme des classifications des personnels de La Poste et de France Tèlècom. Au vu des travaux relativement avancés de la commission des classifications, de nombreux retraitès de ce service public s'inquiètent puisqu'il ne semble pas apparaître, en l'état actuel, que le bènèfice de la rèforme soit envisagè en leur faveur. Une telle situation serait d'autant plus ètonnante que ceux-ci ont participè au développement de leur administration et notamment dans le secteur des tèlècommunications où un effort de dèveloppement et de modernisation important n'a pu être accompli qu'avec le concours actif du personnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'ètendre aux fonctionnaires retraités de son ministère les dispositions qui rèsulteront des conclusions de la rèforme des classifications.

Réponse. - Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au dèbat législatif, la Commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activitè. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraitès, dans les conditions habituelles, lègales et jurisprudentielles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28876. – 21 mai 1990. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la rémunération des fonds déposés par les agents des P.T.E. en activité sur leur C.C.P. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour étendre l'application de ces dispositions aux retraités des postes, des télécommunications et de l'espace.

Réponse. – Une étude est actuellement en cours en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les agents retraités des P.T.T. dont la pension est versée sur leur compte chèques postal pourraient bénéficier de la prime de fidélité, qui représente la rémunération de l'avoir du compte au taux du livret A de la Caisse nationale d'épargne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28977. – 28 mai 1990. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des postes et télécommunications au regard des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi portant réforme de cette administration. Considérant l'état d'avancement des travaux de la commission des classifications, il lui demande quelles mesures il compte prendre au bénéfice des personnels ayant été amenés à faire valoir leur droit à la retraite après avoir contribué au développement des postes et télécommunications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29049. – 28 mai 1990. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences d'application du nouveau régime de classification des personnels P.T.T. tel qu'il serait en vigueur, si le projet de loi, présenté à l'Assemblée nationale, était adopté. En effet, en l'état actuel du texte, il apparaîtrait que la nouvelle classification indiciaire du personnel ne serait réservée qu'au personnel actif et non à celui en retraite. Ceux-ci s'en étonnent et souhaiteraient bénéficier, également, d'une modification similaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation des personnels retraités évolue dans un sens similaire à celui des personnels actifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29112. – 28 mai 1990. – **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la création d'une commission portant réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation des agents, leurs perspectives de carrière, de renforcer leur motivation et de les faire bénéficier des performances réalisées par le service public. Les retraités s'inquiètent de leur situation dès lors que le bénfice de la réforme des classifications ne semble pas envisagé comme pouvant leur être applicable, alors qu'ils ont activement participé au développement de cette administration. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29155. – 28 mai 1990. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les incertitudes que fait peser sur les retraités le projet de loi concernant la réforme des P. et T. Il semblerait, en effet, que dans le cadre de cette réforme qui prévoit en outre la suppression de grade de références et de la création de nouvelles appellations assorties de surclassements indiciaires, le projet ne prévoit aucune mesure en faveur des retraités. Ceux-ci, à juste titre, souhaiteraient une assimilation des anciens grades avec les nouvelles appellations ainsi qu'un tableau de concordance entre les anciens indices de traitement et les nouveaux réservés au personnel en activité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux retraités des P. et T.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29156. – 28 mai 1990. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. vis-à-vis du projet de loi sur la réforme des P.T.T. Il semble en effet que les conditions dans lesquelles sera appliqué le principe de péréquation défini à l'article 16 du code des pensions civiles écartent les retraités des avantages liés à la réforme des classifications. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que la situation de l'ensemble des retraités soit prise en compte dans cette réforme et qu'ils bénéficient, comme les actifs, des revalorisations envisagées.

Réponse. – Le projet de loi déposé au Parlement a pour objet l'avenir des services publics de la poste et des télécommunications. Parallèlement au débat législatif, la commission nationale de réforme des classifications propose un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

TOURISME

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

25604. – 12 mars 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur l'inquiétude des maires de stations de sports d'hiver concernant l'avenir de leurs communes. En effet, la gestion des stations de sports d'hiver représente un double défi : non seulement les maires doivent gérer leurs stations conformément au code des communes avec toutes les contraintes administratives et celles de la comptabilité publique pour le bien-être, la qualité de la vie de leurs administrés, mais ils remplissent également une fonction d'entrepreneur et de décideur qui dépasse les tâches traditionnelles de la gestion communale. Cependant toutes les communes de France, qu'elles soient rurales, urbaines ou touristiques, sont soumises aux mêmes réglementations sans que soient prises en compte leurs spécificités. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'adapter les réglementations aux particularités de ces communes et de tenir compte de l'importance du fait touristique dans la gestion, l'aménagement et l'économie des stations de sports d'hiver.

Réponse. – La situation évoquée par l'honorable parlementaire est, en effet, celle de beaucoup de communes touristiques qui se voient dans l'obligation de s'engager directement dans la construction et la gestion d'équipements touristiques pour assurer le développement de leur économie. Il est certain que les modes de gestion qui résultent de l'assimilation de ces équipements à des équipements publics et l'intégration de leur gestion comptable au budget communal conduisent souvent à des pratiques peu performantes, à la fois en termes économiques et commerciaux. C'est pourquoi, dépassant le stade de la gestion en régie directe, de nombreuses collectivités locales ont expérimenté des modes de gestion plus adaptés allant de la convention avec des organismes privés spécialisés jusqu'au montage de S.E.M. *ad hoc.* Cette dernière formule se répand d'ailleurs très largement. Il n'en reste pas moins que les responsabilités globales d'orientation, d'investissement, de gestion et de promotion des communes touristiques dépassent largement celles des communes traditionnelles, et que les instruments d'action que sont les offices du tourisme et les moyens d'action communaux traditionnels sont, en la forme, inadaptés à une prise en charge globale efficace de ces responsabilités de gestion et de promotion des stations touristiques. Des propositions ont été formulées en ce qui concerne les stations de sport d'hiver. Elles seront réétudiées dans le cadre du programme de relance des sports d'hiver que le ministre du tourisme est chargé de préparer pour le Gouvernement.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

25716. – 19 mars 1990. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur la nécessité de développer les dispositifs d'aide au tourisme

social, en accord avec l'objectif d'intégration des groupes les moins favorisés poursuivi par le Conseil des C.E.E. dans le cadre d'un programme d'action à moyen terme élaboré le 18 juillet 1989 (décision n° 89-457). En brisant leur isolement, la forme de tourisme précitée contribue largement à favoriser la réadaptation sociale des plus démunis. C'est à cet effet que les autorités européennes ont établi un certain nombre d'indications non exhaustives pour la définition, la présentation et l'évaluation des opérations prévues et des initiatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les vacances contribuent largement à l'insertion sociale des plus démunis. En cela elles peuvent participer à l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées, intégration que le programme d'action à moyen terme décidé le 18 juillet 1989 par le Conseil des C.E.E. souhaite développer. Toutefois, des mesures d'aide au départ en vacances des personnes les plus démunies ne sauraient à elles seules, permettre l'intégration économique et sociale souhaitée. Aussi convient-il que les promoteurs français d'actions de lutte contre la pauvreté incluent, parmi diverses mesures qui visent à l'intégration des groupes économiquement et socialement fragiles, de telles aides au départ. Pour se faire il est nécessaire d'obtenir une meilleure reconnaissance et prise en compte de la dimension sociale du tourisme, ainsi qu'une meilleure appréhension de sa contribution à l'insertion sociale des plus démunis. C'est ce rôle qu'aura, notamment la commission interministérielle du tourisme social qui doit être prochainement réunie dans une composition et avec des attributions redéfinies et élargies. D'ores et déjà le ministère du tourisme aide, par voir de conventions, les associations de tourisme social qui, en liaison avec les organismes caritatifs, font un effort marqué pour l'accueil des personnes ou des familles les plus défavorisées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Politiques communautaires (transports routiers)

27602. - 23 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1er janvier 1990. En effet, le conseil des ministres du transport de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre que les transporteurs routiers français puissent aborder cette échéance dans une situation de saine concurrence.

Réponse. - L'adoption par le conseil transports des communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de réglement instaurant une expérience de cabotage routier à compter du 1er juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisation de cabotage (15 000 valables deux mois pour les douze pays), tout en l'assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990. La directive du 23 novembre 1988 qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la Communauté. Le Gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité, accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1er janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement, la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gasoil utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la Présidence française, lors du conseil transports du 5 décembre dernier, a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires. L'expérience limitée de cabotage, qui interviendra à compter du 1er juillet 1990, sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission au-delà du 31 décembre 1992.

Circulation routière (poids lourds)

27702. - 30 avril 1990. - **M. Jean Gulgné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur un problème de sécurité routière relatif à l'équipement minimal « antiprojection d'eau » requis pour les poids lourds par temps de forte précipitation. Par temps de forte pluie, le risque d'accrochage est deux fois plus important du fait d'une moins bonne visibilité ; de plus de nombreux poids lourds participent à la réduction de cette visibilité en raison de l'épais brouillard que soulèvent leurs roues au contact de la route. Néanmoins, certaines sociétés de transport routier ont déjà adopté un système de bavette antiprojection d'eau empêchant ainsi l'apparition d'un brouillard d'eau autour du poids lourd. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, compte tenu du fait qu'aucune réglementation n'existe à ce sujet, de rendre obligatoire cet équipement pour les poids lourds, ce qui permettrait d'en définir l'installation la plus efficace lors des différents tests relatifs à l'homologation d'un tel système.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière est un des objectifs prioritaires du Gouvernement, et le souci exprimé par l'honorable parlementaire est tout à fait légitime. De nombreuses études ont été menées, en France et à l'étranger, pour tenter de résoudre le problème des projections d'eau qu'émettent les poids lourds sur route mouillée. Ces études ont mis en évidence l'inefficacité des bavettes ordinaires. C'est pourquoi la Communauté économique européenne élabore, avec le concours des experts des Etats membres, et notamment des experts français, une directive qui spécifierait pour les poids lourds des dispositifs plus efficaces que les simples bavettes. Le Gouvernement fera tout pour que cette future directive, qui sera naturellement rendue applicable en France, soit adoptée le plus rapidement possible. Par ailleurs, une nouvelle technique consistant à utiliser pour le revêtement des chaussées un enrobé drainant semble donner des résultats satisfaisants pour ce qui concerne les risques d'aquaplaning, le bruit de roulement et les projections d'eau. Les essais en cours sur les 5 à 6 millions de mètres carrés de chaussées d'autoroutes et de routes revêtus de cet enrobé donnent de bons résultats pour ce qui concerne les projections d'eau par les véhicules circulant à grande vitesse. Toutefois, le comportement hivernal des chaussées traitées n'est pas complètement maîtrisé et les essais doivent donc être poursuivis.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Saint-Denis)

19074. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les procédés utilisés par des magasins à succursales multiples pour licencier du personnel ayant jusqu'à

vingt-neuf ans d'ancienneté et le remplacer par de jeunes salariés (souvent à contrat à durée déterminée). Le magasin « Prisunic » de Dieppe a procédé à un licenciement économique de cinq employées sur un effectif de quarante et une personnes. Le motif invoqué est celui des difficultés financières de l'entreprise. Or l'expert du comité d'entreprise a démontré la progression du chiffre d'affaires du magasin, l'augmentation de la productivité ; il a également noté une moyenne de 200 heures supplémentaires par salarié et par an. Dans les deux mois qui ont suivi les licenciements, le magasin a opéré de nouvelles embauches en infraction à la loi qui prévoit la priorité de réembauche du personnel licencié. En conséquence, il lui demande de faire appliquer la législation du travail en vigueur et de remettre en cause la décision de la direction du magasin et de faire réintégrer les salariées abusivement licenciées.

Réponse. - Il ressort de l'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail que la société Prisunic sise à Dieppe a effectivement licencié, en juin 1989, cinq salariés pour motif économique. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 122-14-3 du code du travail, seul le juge est compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs de licenciement invoqués par l'employeur. Il forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utile. En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4 du code du travail. Enfin, dans l'hypothèse où un doute subsiste en matière de preuve du motif du licenciement, il doit profiter au salarié. En cas de licenciement abusif, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article L. 122-14-4 du code du travail, proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise. En cas de refus par l'un ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. En ce qui concerne la priorité de réembauchage dont bénéficient, en application de l'article L. 321-14 du code du travail, les salariés licenciés pour motif économique, il apparaît que les services de l'inspection du travail n'ont pas été saisis par les intéressés de difficultés particulières en la matière. S'agissant des heures supplémentaires, les seuls dépassements à la durée légale du travail constatés concernent deux salariés qui effectuent régulièrement un horaire hebdomadaire de quarante-deux heures. Il existe, en outre, un volume fluctuant d'heures complémentaires effectuées par les salariés employés à temps partiel, qui intervient généralement dans le cadre de remplacement de salariés absents. Par ailleurs, depuis septembre 1989, sept contrats à durée déterminée d'une durée variant de un à deux mois ont été conclus pour procéder au remplacement de salariés temporairement absents, ainsi que le prévoit l'article L. 122-1-1 du code du travail. En outre, cinq contrats de travail à temps partiel (les salariés effectuant deux heures de travail par jour) ont été également conclus. Enfin, il convient de souligner que la direction de l'entreprise a été régulièrement informée par les services de l'inspection du travail de ses obligations en matière d'emploi et les salariés de leurs droits et de leurs possibilités d'action devant la juridiction prud'homale.

Femmes (formation professionnelle)

23662. – 5 février 1990. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les deux suggestions que la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille propose d'insérer au IIe Plan « pour l'emploi 1989-1990 », élaboré par le ministère. Ces femmes douloureusement marquées par des épreuves pénibles doivent faire face avec courage à des difficultés matérielles qui ne manquent pas alors d'apparaître. Elles souhaiteraient obtenir aujourd'hui, d'une part, l'extension de l'exonération de cotisations patronales au même titre que les chômeurs de plus de cinquante ans, et bénéficier, d'autre part, de l'avantage « crédit formation » accordé aux jeunes. Il souhaiterait donc connaître la suite que le Gouvernement entend donner à ces propositions qui devraient permettre de favoriser l'embauche des veuves devenues brutalement chefs de famille.

Réponse. – Le contrat de retour à l'emploi créé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est ouvert à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les veuves et plus largement les femmes seules peuvent en tout état de cause y accéder lorsqu'elles se trouvent dans les cas précités. La loi a d'ailleurs expressément prévu dans son article 1er qu'une attention privilégiée doit être apportée à ces catégories. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'emploi responsable de la mise en œuvre de cette mesure peut, par dérogation, faire accéder au contrat de retour à l'emploi des personnes qui, bien que ne remplissant pas strictement les conditions d'éligibilité, rencontrent des difficultés similaires à celles de ces publics – notamment du fait d'une faible qualification ou d'une longue période sans emploi ; dans ce cadre la situation des femmes seules ayant des enfants à charge fait également d'objet d'une vigilance particulière. En ce qui concerne le crédit formation, il est actuellement réservé aux jeunes sortis du système scolaire sans qualification et aux salariés adultes dépourvus de qualification professionnelle reconnue. La mise en place d'un crédit formation adulte ouvert aux demandeurs d'emploi est en cours d'étude. Ce dispositif permettra aux demandeurs d'emploi sans qualification d'accéder à une qualification professionnelle reconnue. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au titre de 1990 11 000 places de stages du Fonds national de l'emploi ont été ouvertes aux femmes isolées souhaitant suivre une formation pour retrouver un emploi. Un programme expérimental de lutte contre le chômage des femmes a également été mis en place dans cinq régions pour 1990. Il a pour but de permettre aux régions concernées de mener une réflexion spécifique sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre l'exclusion professionnelle des femmes.

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

24870. – 26 février 1990. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983. Il lui demande des précisions quant à l'application de l'article 1er et notamment si l'allocation de garantie de ressources doit être servie par l'Assedic aux intéressés comme il est indiqué dans ce texte : « jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ». – ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. – La garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983. Le décret du 2 août 1983 avait pour seul objet de déterminer les modalités d'application de l'article 2 de cette loi qui prévoyait le maintien des droits acquis résultant des dispositions en vigueur à la date de sa publication. Ce décret a donc simplement précisé les diverses catégories bénéficiant de droits acquis à la garantie de ressources, selon les dispositions applicables lors de la publication de la loi du 5 juillet 1983. Il ne pouvait modifier l'étendue des droits des intéressés. Or le décret du 24 novembre 1982 pris en application de l'ancien article L. 351-18 du code du travail avait prévu dans son article 2 qu'à compter de la date de sa publication les allocations du régime de garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi cesseraient d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. La délibération n° 11 D du 18 février 1983 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, agréée par arrêté ministériel du 29 avril 1983, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1983, avait précisé que, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois civil, le soixante-cinquième anniversaire devait être considéré comme atteint le premier jour du mois civil suivant le mois de naissance afin que l'interruption des versements des allocations coïncide exactement avec la date d'effet des pensions de vieillesse dont la liquidation est demandée à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Cette délibération ne rétablissait pas, même partiellement, le cumul que le décret du 24 novembre 1982 avait supprimé. Ce sont l'article 2 de ce décret et l'aménagement introduit par la délibération n° 11 D qui étaient applicables lorsque l'allocation de garantie de ressources a été supprimée. En conséquence, le décret du 2 août 1983, qui n'aurait pu légalement augmenter les droits des intéressés par rapport aux dispositions précitées, doit être interprété comme rappelant seulement que l'interruption des versements intervient au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel est survenu le soixante-cinquième anniversaire.

Jeunes (emploi)

25080. – 5 mars 1990. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes au regard des contrats emploi-solidarité. En vertu du décret n° 90-105 du 30 jan-

vier 1990, peuvent bénéficier de contrats emploi-solidarité les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus titulaires au plus d'un diplôme de niveau V. Il lui demande que les autres jeunes ayant un diplôme supérieur au niveau V puissent également bénéficier de C.E.S., et ce sans conditions de durée d'inscription comme demandeurs d'emploi.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a instauré le contrat emploi-solidarité. Le législateur a précisé que ce nouveau type de contrat peut être conclu avec des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Cette mesure nouvelle, qui remplace les différents dispositifs régissant jusqu'ici l'organisation d'activités d'intérêt collectif (travaux d'utilité collective, programmes d'insertion locale et activités d'intérêt général dans le cadre du revenu minimum d'insertion), est, en effet, destinée à favoriser l'insertion professionnelle de personnes menacées d'exclusion du marché du travail. Parmi ces personnes figurent notamment les jeunes de seize à vingt-cinq ans ayant un faible niveau de formation initiale : au troisième trimestre de 1989, 637 563 jeunes, titulaires d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'un niveau inférieur, étaient ainsi demandeurs d'emploi, soit environ 85 p. 100 des demandeurs d'emploi appartenant à cette tranche d'âge. En conséquence, il a été décidé d'ouvrir les contrats emploi-solidarité en priorité aux jeunes dans cette situation, sans pour autant en exclure les jeunes, titulaires d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat, brevet de technicien) et plus, sous réserve que ces derniers aient été, préalablement à leur recrutement sous contrat emploi-solidarité, demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Il n'est donc pas envisagé de modifier les conditions d'accès aux contrats emploi-solidarité telles qu'elles ont été définies par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), nº 16 A.N. (Q) du 16 avril 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1803, 2e colonne, 18e ligne de la question nº 27236 de M. Richard Cazenave à M. le ministre délégué auprés du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.

Au lieu de : « ... des acheteurs... ».

Lire : « ... des vendeurs... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), nº 26 A.N. (Q) du 25 juin 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

En bas des pages 3055, 3056 et 3057, lire : « Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3058, après la question nº 26809. ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	662
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	340
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout palement à la commande feciliters son exécution
Pour expédition par voie eérienne, outre-mer et à l'étrenger, peiement d'un supplément modulé selon le zone de destinetion.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900270 – 000790